



INDOSUEZ FUNDS

Société d'Investissement à Capital Variable
à Compartiments Multiples

21 mai 2025

PROSPECTUS

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base du présent prospectus (le « Prospectus ») qui doit être distribué accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du Prospectus. Il ne peut être fait état d'autres informations que celles contenues dans ce Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier et qui peuvent être consultés par le public.

CREDIT AGRICOLE GROUP

TABLE DES MATIERES

1.	ORGANISATION DE LA SOCIETE	4
2.	GLOSSAIRE	6
3.	LA SOCIETE	8
4.	OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	9
5.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENTS	10
6.	TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS	18
7.	RISQUES D'INVESTISSEMENT	19
8.	PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES	33
9.	GESTION DE LA SOCIETE	34
10.	GESTION EN COMMUN	39
11.	BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION D'OPC	41
12.	LES ACTIONS	44
13.	DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	46
14.	EMISSION DES ACTIONS	53
15.	RACHAT DES ACTIONS	58
16.	CONVERSION DES ACTIONS	60
17.	FRAIS A CHARGE DE LA SOCIETE	61
18.	LIQUIDATION - FUSION	68
19.	EXERCICE SOCIAL	70
20.	ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES	71
21.	AFFECTATION DES RESULTATS	72
22.	TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIETE ET DES ACTIONNAIRES	73
23.	INFORMATION DES ACTIONNAIRES	75
24.	DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC AU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE	76
25.	PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	77
26.	SANCTIONS INTERNATIONALES	78
	ANNEXE I : DESCRIPTION DES COMPARTIMENTS	79
	COMPARTIMENT "America Opportunities"	80
	COMPARTIMENT "America Small & Mid Caps"	82
	COMPARTIMENT "Asia Bonds"	84
	COMPARTIMENT "Asia Opportunities"	86
	COMPARTIMENT "Balanced EUR"	88
	COMPARTIMENT "Chronos 2029 EUR"	91
	COMPARTIMENT "Chronos 2029 USD"	93
	COMPARTIMENT "Chronos 2030 EUR"	95
	COMPARTIMENT "Chronos 2030 USD"	97
	COMPARTIMENT "Chronos Green Bonds 2028"	99
	COMPARTIMENT "Euro Bonds"	101
	COMPARTIMENT "Europe Opportunities"	103
	COMPARTIMENT "Euro Value"	105
	COMPARTIMENT "FII Euro Equity Opportunities"	107
	COMPARTIMENT "FII Flexible Euro"	109
	COMPARTIMENT "Global Bonds EUR 2025"	111
	COMPARTIMENT "Global Bonds EUR 2026"	113
	COMPARTIMENT "Global Bonds USD 2025"	115
	COMPARTIMENT "Global Bonds USD 2026"	117
	COMPARTIMENT "Global Trends"	119
	COMPARTIMENT "Impact"	121
	COMPARTIMENT "Naos"	123
	COMPARTIMENT "Navigator"	126
	COMPARTIMENT "Short Term Euro"	128
	COMPARTIMENT "Short Term Dollar" (à compter du 1er juillet 2025 "Short Term US Dollar")	131
	COMPARTIMENT "Sustainable Planet"	134
	COMPARTIMENT "Target 2029"	142
	COMPARTIMENT "Total Return Bonds"	144
	COMPARTIMENT "US Dollar Bonds"	146

ANNEXE II : DOCUMENTS PRECONTRACTUELS POUR COMPARTIMENTS TOMBANT SOUS L'ARTICLE 8 OU L'ARTICLE 9 DE SFDR	148
Dénomination du produit: America Opportunities ("Compartiment")	149
Dénomination du produit: America Small & Mid Caps ("Compartiment")	157
Dénomination du produit: Asia Bonds ("Compartiment")	165
Dénomination du produit: Asia Opportunities ("Compartiment")	173
Dénomination du produit: Chronos 2029 EUR ("Compartiment")	180
Dénomination du produit: Chronos 2029 USD ("Compartiment")	188
Dénomination du produit: Chronos 2030 EUR ("Compartiment")	196
Dénomination du produit: Chronos 2030 USD ("Compartiment")	204
Dénomination du produit: Chronos Green Bonds 2028 ("Compartiment")	212
Dénomination du produit: Euro Bonds ("Compartiment")	220
Dénomination du produit: Euro Value ("Compartiment")	228
Dénomination du produit: Europe Opportunities ("Compartiment")	236
Dénomination du produit: Global Bonds EUR 2026 ("Compartiment")	244
Dénomination du produit: Global Bonds USD 2026 ("Compartiment")	252
Dénomination du produit: Global Trends ("Compartiment")	260
Dénomination du produit: Impact ("Compartiment")	268
Dénomination du produit: Naos ("Compartiment")	275
Dénomination du produit: Short Term Dollar ("Compartiment")	283
Dénomination du produit: Short Term US Dollar (à compter du 1 ^{er} juillet 2025)("Compartiment")	290
Dénomination du produit: Short Term Euro ("Compartiment")	298
Dénomination du produit: Short Term Euro (à compter du 1 ^{er} juillet 2025) ("Compartiment")	305
Dénomination du produit: Sustainable Planet ("Compartiment")	313
Dénomination du produit: Target 2029 ("Compartiment")	323
Dénomination du produit: Total Return Bonds ("Compartiment")	331
Dénomination du produit: US Dollar Bonds ("Compartiment")	339

1. ORGANISATION DE LA SOCIETE

SIEGE SOCIAL	5 allée Scheffer L-2520 Luxembourg
CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Administrateurs	Sébastien Alusse CA Indosuez Wealth (Asset Management) 31-33, Avenue Pasteur L-2311 Luxembourg A compter du 1er juin 2025 CA Indosuez Fund Solutions 12 Rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg Delphine Di Pizio-Tiger CA Indosuez Wealth (Groupe) 12 place des Etats-Unis 92545 Montrouge Cedex, France Jean-Luc Chotard CA Indosuez 17, rue Docteur Lancereaux 75382 Paris, France Nicolas Bayet CA Indosuez Wealth (Europe) 39, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Vincent Manuel CA Indosuez Wealth (Europe) 39, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg
SOCIETE DE GESTION	CA Indosuez Wealth (Asset Management) (jusqu'au 31 mai 2025) 31-33, Avenue Pasteur L-2311 Luxembourg A compter du 1er juin 2025 CA Indosuez Fund Solutions 12 Rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg

GESTIONNAIRES**CA Indosuez (Switzerland) S.A.**

4 quai Général-Guisan
1204 Genève, Suisse

CA Indosuez Gestion

17 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris, France

CA Indosuez Finanziaria S.A.

Via Ferruccio Pelli 3
6900 Lugano, Suisse

Amundi Asset Management

90, boulevard Pasteur
75015 Paris, France

Avec une sous-délégation à

Amundi UK Limited

41, Lothbury
Londres EC2R 7HF, Royaume-Uni

BFT Investment Managers

90, boulevard Pasteur
75015 Paris, France

Exane Asset Management

6, rue Ménars
75002 Paris, France

CA Indosuez Wealth (Europe)

39, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

A compter du 1^{er} juillet 2025**Degroof Petercam Asset Management S.A./N.V**

Rue Guimard 18
1040 Bruxelles
Belgique

BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION D'OPC**CACEIS Bank, Luxembourg Branch**

5 allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

REVISEUR D'ENTREPRISES**Ernst & Young**

35E, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Le Conseil d'Administration a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus.

Il a également vérifié qu'aucune information nécessaire au public pour porter un jugement exact et correct au sujet des titres n'a été omise et accepte la responsabilité des informations incluses dans le Prospectus.

2. GLOSSAIRE

CDSC : (*contingent deferred sales charges*) : frais de souscription différés.

CFD : contrats financiers de gré à gré permettant de s'exposer aux fluctuations (positives ou négatives selon le sens de l'opération) d'actions, de paniers d'actions ou d'indices sans devoir posséder ou emprunter les instruments financiers sous-jacents.

ETC : instruments fournissant une exposition à des matières premières sous forme d'actions (exchange-traded commodities). Ils sont négociés comme un titre, achetés et vendus en bourse, les ETC suivent le mouvement des prix des matières premières et fluctuent ensuite en valeur sur base de ces matières premières. Les ETC peuvent suivre des matières premières individuelles et / ou des paniers de matières premières.

ETF : désigne un fonds négocié en bourse, qui constitue un titre négociable qui reproduit un indice, des obligations ou un panier d'actifs comme un fonds indicel.

Exclusions PAB : désignent l'ensemble des critères d'exclusion applicables aux indices de référence « accord de Paris » contenues dans l'article 12(1)(a)-(g) du Règlement Délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « accord de Paris » de l'Union.

Green bonds : obligations dites « vertes ». L'obligation verte est un emprunt émis sur les marchés financiers par un « émetteur » (entreprise, collectivité, État). Elle se distingue d'une obligation classique en ce qu'elle finance exclusivement des projets favorables à l'environnement (milieux, écosystèmes).

Green Bond Principles ou **Principes applicables des obligations vertes** : lignes directrices volontaires établies par l'Association internationale des marchés de capitaux (ICMA), un organisme industriel. Elles visent à encourager la transparence et la divulgation, et à promouvoir l'intégrité pour faciliter le développement du marché des obligations vertes. Elles sont conçues pour fournir aux émetteurs des indications sur les éléments clés impliqués dans l'émission d'obligations vertes.

Les principes des obligations vertes se composent de quatre éléments : Utilisation des Fonds, Processus de Sélection et d'Évaluation des Projets, Gestion des Fonds et Reporting.

Loi de 2010 : loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif telle que modifiée.

Personne Sanctionnée : désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

Produit structuré : un instrument financier qui n'offre aucune protection partielle ou totale du capital nominal investi et dont le rendement est lié soit à la performance d'un ou de plusieurs instruments sous-jacents, soit à des conditions de marché prédéfinies. A l'heure actuelle, l'investissement dans des produits structurés est principalement réalisé au travers d'EMTN (Euro Medium Term Notes). Ces titres de créance sont notés AA- au minimum. Ces produits sont négociés auprès d'établissements qui assurent un marché secondaire avec un écart cours acheteur - cours vendeur limité.

Sanctions Internationales : désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des « Personnes » et individuellement une « Personne » - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'État), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres États, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

Règlement SFDR ou **Règlement Transparence** : Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Règlement Taxonomie : Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

Territoire Sous Sanction : désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

3. LA SOCIETE

Indosuez Funds (ci-après dénommée « la Société ») est une société anonyme organisée sous le régime légal du Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit d'une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») organisée conformément à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et à la partie I de la Loi de 2010.

Conformément aux dispositions de l'article 181 de la Loi de 2010, les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

La Société a été constituée le 10 février 2012 pour une durée illimitée.

Le capital minimum de la Société est égal à Euro 1.250 000,00 et devra être atteint dans les six mois de l'inscription de la Société sur la liste officielle des organismes de placement collectif.

Le montant du capital social de la Société sera, à tout moment, égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments réunis.

Conformément aux statuts (les « Statuts »), les actions peuvent être émises, au choix du Conseil d'Administration de la Société (ci-après dénommée le Conseil d'Administration), au titre de différents compartiments de l'actif social.

La Société est, dès lors, conçue pour constituer une société à compartiments multiples, permettant aux investisseurs de choisir entre plusieurs objectifs de placement et d'investir en conséquence dans un ou plusieurs compartiments de l'actif social.

La SICAV à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique.

Les compartiments potentiellement disponibles sont renseignés à L'Annexe I du Prospectus. Les compartiments ainsi que les classes d'actions des compartiments renseignés à L'Annexe I du Prospectus ne sont pas forcément activés à la date de ce Prospectus. Les investisseurs potentiels désireux de souscrire dans une classe d'un des compartiments pourront se renseigner auprès du siège social de la Société pour savoir si cette classe est disponible.

Le Conseil d'Administration de la Société se réserve le droit d'ouvrir, à un moment jugé opportun, d'autres compartiments. Dans ce cas, il sera procédé à une mise à jour des documents de vente.

La Société est inscrite au Registre de Commerce à Luxembourg sous le numéro B 166912. Son siège social est établi à Luxembourg, 5 allée Scheffer, L- 2520 Luxembourg.

Les Statuts ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg (le « Mémorial ») le 2 mars 2012 après avoir été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Les Statuts ont été modifiés en date du 15 janvier 2016, avec effet au 18 janvier 2016, la modification ayant été publiée au Mémorial le 15 février 2016.

Toute personne intéressée peut se rendre au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg pour consulter et se faire délivrer en copie un exemplaire des Statuts contre paiement des frais de greffe.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

4. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Pour chaque compartiment, une politique d'investissement est déterminée par le Conseil d'Administration suivant le principe de la répartition des risques. Les "Dispositions Générales des Politiques d'Investissement" décrites ci-dessous s'appliqueront à tous les compartiments de la Société.

Les avoirs de la Société sont sujets aux risques et fluctuations du marché ainsi qu'aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières, de sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée que le but visé sera effectivement atteint.

Dispositions Générales des Politiques d'Investissement

Dans le respect des exigences de la Loi de 2010 et tel que décrit dans la documentation de vente relative aux actions de la Société, en particulier en ce qui concerne les types de marchés sur lesquels les avoirs peuvent être acquis ou les caractéristiques de l'émetteur, chaque compartiment pourra être investi dans :

- a) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ;
- b) des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif ;
- c) des dépôts auprès des établissements de crédit, remboursables à vue ou comportant un droit de retrait et qui ont une échéance de 12 mois au plus ;
- d) des instruments financiers dérivés.

La politique d'investissement de la Société peut reproduire la composition d'un index composé d'actions ou de titres de créances reconnu par l'autorité de contrôle de Luxembourg.

La Société pourra notamment acquérir les avoirs susmentionnés sur tout marché réglementé ou toute bourse de valeurs mobilières au sein de l'Union Européenne et des autres pays d'Europe, ou sur tout marché réglementé ou toute bourse de valeurs mobilières en dehors de l'Union Européenne, ou de tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie.

La Société peut également investir dans des valeurs mobilières récemment émises et des instruments de marché monétaire, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que sera introduite une demande d'admission à la cote officielle d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs mobilières au sein de l'Union Européenne, ou à la cote officielle d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs mobilières à l'extérieur de l'Union Européenne, et que cette admission soit obtenue dans le délai d'un an à compter de l'émission.

Le recours aux techniques et instruments à terme et conditionnels qui ont pour objet des valeurs mobilières, des marchés de taux, des indices et des instruments monétaires, soit au titre d'investissement, soit dans un but de protection des actifs ainsi que le recours aux techniques et instruments à terme et conditionnels qui ont pour objet des devises dans un but de protection des actifs, est également envisagé dans les limites prévues aux Chapitres 5 et 6 du présent Prospectus.

Politique d'investissement des différents compartiments

Les politiques d'investissement sont décrites dans les annexes « description des compartiments ».

D'une manière générale et sauf dérogation, les objectifs et politiques d'investissement à poursuivre dans chaque compartiment se conformeront aux règles reprises ci-après.

5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENTS

Chaque compartiment respectera les restrictions d'investissement suivantes :

1. Chaque compartiment peut investir :

- A) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé reconnu par son Etat Membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel ;
- B) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat Membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- C) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, d'Asie, d'Océanie, des Amériques et d'Afrique ou négociés sur un marché de l'un de ces Etats, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- D) en des valeurs mobilières et instrument du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse visée au A, B ou à un autre marché visé au C est introduite ;
 - l'admission soit obtenue un an au plus tard après la date d'ouverture de l'émission ;
- E) en parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, en ce qui concerne la clarification de certaines définitions (la « Directive OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b), de la Directive OPCVM, qu'ils se situent ou non dans un Etat Membre de l'Union Européenne, sous réserve, que ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie:
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
 - Les investissements et les rachats sont effectués sans droit d'entrée ni de rachat.
- F) en dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédits ait son siège statutaire dans un Etat Membre de l'Union Européenne et ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- G) en instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points A), B) et C) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), dans le respect des conditions de suivantes :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent paragraphe 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs de la Société.
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux classes agréées par la CSSF, et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

Utilisation des credit default swaps (CDS) :

Les dérivés sur événement de crédit ou en anglais *Credit Default Swaps* (CDS) sont des contrats de protection financière entre acheteurs et vendeurs. L'acheteur de protection verse une prime ex-ante annuelle calculée sur le montant notionnel de l'actif sous-jacent, au vendeur de protection qui promet de compenser ex-post les pertes du sous-jacent en cas d'événement de crédit précisé dans le contrat.

En ce qui concerne l'utilisation des CDS par la Société, l'utilisation de ces instruments est soumise au respect des conditions suivantes :

- les contreparties aux CDS doivent être des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations ;

En outre, il convient de respecter plus spécifiquement les règles ci-dessous :

- les CDS doivent être utilisés dans l'intérêt exclusif des investisseurs en laissant présumer un rendement intéressant par rapport aux risques encourus par le compartiment ;
- les restrictions d'investissement générales doivent s'appliquer à l'émetteur du CDS et au risque débiteur final du CDS («sous-jacent») ;
- l'utilisation des CDS doit s'intégrer dans les profils d'investissement et les profils risques des compartiments concernés ;
- La Société doit veiller à assurer une couverture adéquate permanente des engagements liés aux CDS et doit être en mesure à tout moment d'honorer les demandes de rachat des investisseurs ;
- les CDS sélectionnés par la Société doivent être suffisamment liquides afin de permettre aux compartiments de vendre/dénouer les contrats en question aux prix théoriques déterminés.

H) en instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l' Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un des Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat Fédéral, par un membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, ou
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points A), B) et C) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à la surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux classes approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant

une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois:

- i) Chaque compartiment peut placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus.
- ii) La Société peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.
- iii) Aucun compartiment ne peut acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

Chaque compartiment peut détenir, à titre accessoire, des actifs liquides auxiliaires, à savoir des dépôts bancaires à vue tels que des espèces détenues sur des comptes courants ouverts dans une banque accessible à tout moment. Conformément à la pratique réglementaire en vigueur au Luxembourg, la détention de ces actifs liquides auxiliaires est limitée à 20 % de l'actif net de chaque compartiment. Cette limite de 20 % ne pourra être franchie provisoirement que pendant le laps de temps strictement nécessaire dans les cas où, en raison de conditions du marché particulièrement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsque ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, par exemple dans des situations très graves telles que les attaques du 11 septembre ou la faillite de Lehman Brothers en 2008.

3. a) Chaque compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ou de gestion efficace de portefeuille ne peut excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1. E ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3. a) chaque compartiment ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité ;
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

c) La limite prévue au point 3. a) première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.

d) La limite prévue au point 3. a) première phrase, est portée à un maximum de 25% pour les obligations garanties telles que définies à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de la Société.

e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3. c) et d) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3. b). Les limites prévues aux points 3. a), b), c) et d) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3. a), b), c) et d), ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets du compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Par dérogation au point 3 chaque compartiment est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE, du Groupement des 20 Ministres des Finances et Gouverneurs de Banques Centrales (« G20 »), par Singapour ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats Membres de l' Union Européenne.

Ces valeurs mobilières devront appartenir à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission ne puissent excéder 30% de l'actif net total de chaque compartiment.

Chaque compartiment est autorisé à utiliser (i) des techniques et instruments dérivés relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire pourvu que ces techniques et instruments soient utilisés dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficiente (ii) des techniques et instruments dérivés pour des raisons de couverture de risques de son portefeuille.

Conformément aux articles 51 et 52 de la Loi 2010, la Société n'est pas autorisée à octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers ni à effectuer de ventes à découvert des valeurs mobilières, des instruments de marché monétaire et autres instruments financiers.

4. Sans préjudice des limites posées au point 6. ci-après, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement de la Société a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

5. Chaque compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.E), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets d'un compartiment. Pour les besoins de ce point 5., chaque compartiment d'un OPCVM ou OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard de tiers soit assuré.

Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par le même Gestionnaire Financier ou par toute autre société à laquelle le Gestionnaire Financier est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ledit Gestionnaire Financier ou l'autre société ne peut facturer des droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment concerné dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Si un compartiment décide d'investir une partie importante de ses actifs dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, le niveau maximal des commissions de gestion qui pourront être facturées à la fois au compartiment lui-même et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir sera repris dans l'annexe descriptive des compartiments. La Société indiquera dans son rapport annuel le pourcentage

maximal des frais de gestion supportés tant au niveau du compartiment concerné qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

6.
 - a) La Société ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 - b) La Société ne peut acquérir plus de:
 - 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10% d'obligations d'un même émetteur ;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.
 - c) Les points a) et b) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :
 - i) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - ii) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
 - iii) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne font partie ;
 - iv) les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi de 2010. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46 de la Loi de 2010, l'article 49 s'applique mutatis mutandis ;
 - v) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.
7. Les compartiments peuvent emprunter à concurrence de 10% de leurs actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
8. Nonobstant toutes les dispositions précitées :
 - (a) Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs de la Société.
 - (b) Si un dépassement des limites intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Chaque compartiment pourra souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un autre compartiment de la Société conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et notamment que:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible
- la proportion d'actifs que le compartiment cible peut investir globalement dans des titres d'autres compartiments cibles de la Société ne dépasse pas 10%

Structures maître-nourricier :

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le Conseil d'Administration de la Société pourra décider de créer un compartiment qualifié « nourricier » pouvant placer jusqu'à 85 % de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM ou compartiment d'un OPCVM dit « OPCVM Maître ».

Le Conseil d'Administration de la Société, peut, dans l'intérêt des actionnaires, adopter de nouvelles restrictions destinées à permettre le respect des lois et règlements en vigueur dans les pays où les Actions de la Société sont offertes au public.

Exposition globale au risque et gestion des risques

La Société doit employer une procédure de gestion des risques qui lui permette de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions de ses portefeuilles et leur contribution à l'ensemble du profil de risque de ses portefeuilles.

A l'égard des instruments financiers dérivés, la Société doit employer une procédure (ou des procédures) pour une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré et la Société doit assurer pour chaque compartiment que l'exposition globale au risque des instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale au risque est calculée en prenant en considération la valeur actuelle des actifs sous-jacents.

L'approche par les engagements

L'approche par les engagements est une méthodologie qui agrège les valeurs de marché ou notionnelles sous-jacentes des instruments financiers dérivés afin de déterminer le degré de l'exposition globale d'un compartiment aux instruments financiers dérivés.

En accord avec la Loi de 2010, l'exposition globale d'un compartiment sous l'approche par les engagements ne doit pas excéder 100% de la VNI de ce compartiment.

L'approche « Value at Risk » (« VaR »)

La méthodologie VaR mesure la perte potentielle d'un compartiment à un niveau de probabilité particulier durant une période de temps spécifique et sous des conditions de marché normales. La société de gestion utilise l'intervalle de probabilité de 99% et la période d'un mois (i.e. 20 jours ouvrables) ou d'un jour pour calculer le niveau de VaR.

Il y a deux types de mesures de VaR, la VaR relative et la VaR absolue.

Dans la VaR relative, la VaR d'un compartiment est divisée par la VaR d'un indice ou portefeuille de référence, permettant l'exposition globale d'un compartiment d'être comparée à et limitée par référence à l'exposition globale de l'indice ou du portefeuille de référence appropriés. La VaR du compartiment ne doit pas excéder deux fois la VaR de l'indice ou du portefeuille de référence.

La VaR absolue est communément utilisée comme mesure de VaR appropriée pour les compartiments de type « absolute return » où la VaR relative n'est pas appropriée pour les besoins de mesure du risque. La VaR 20 jours ouvrables, 99% pour un tel compartiment ne doit pas excéder 20% de la VNI de ce compartiment et la VaR 1 jour ne doit pas excéder 4.47% de la VNI.

Levier

Le niveau d'exposition d'investissement d'un compartiment (étant la combinaison des instruments et du cash) peut excéder la VNI du compartiment dû à l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou d'emprunts. Si l'exposition d'un compartiment excède sa VNI, ceci est appelé levier. Le niveau de levier anticipé, exprimé comme un pourcentage, doit être indiqué au cas où la méthodologie de la VaR est utilisée pour calculer l'exposition globale. Pour les besoins de cette information, le levier est l'exposition d'investissement atteinte par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Il est calculé en utilisant la somme des valeurs notionnelles de tous les instruments financiers dérivés détenus par le compartiment, sans compensation. Le niveau de levier anticipé n'est pas une limite et pourra varier dans le temps.

Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 (le "Règlement Indices de Référence")

Les administrateurs qui bénéficient des arrangements transitoires sous le Règlement Indices de Référence peuvent ne pas encore apparaître dans le registre maintenu par l'AEMF en vertu de l'article 36 du le Règlement Indices de Référence. Les dispositions transitoires prévues sous le Règlement Indices de Référence ont été étendues jusqu'au 31 décembre 2021 en ce qui concerne l'utilisation d'indices de référence d'administrateurs de pays tiers et d'indices de référence déclarés comme étant critiques par la Commission Européenne.

L'information relative aux administrateurs et, si applicable, aux indices figurant ou non dans le registre maintenu par l'AEMF se trouve dans les Annexes relatives aux compartiments et sera mise à jour lors des révisions du Prospectus.

La Société a établi et tient à jour des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elle prend si un indice de référence subit des modifications substantielles ou cesse d'être fourni. Ces plans sont disponibles sur demande et sans frais au siège social de la Société.

Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 (« SFTR »)

Certains Compartiments peuvent effectuer des techniques et instruments qui se qualifient en tant qu'opérations de financement sur titres au sens de SFTR (les « Techniques SFT »).

Contrats de différence (« CFD »)

Les CFDs sont des contrats financiers de gré à gré permettant de s'exposer aux fluctuations (positives ou négatives selon le sens de l'opération) d'actions, de paniers d'actions ou d'indices sans devoir posséder ou emprunter les instruments financiers sous-jacents.

Les CFDs sont catégorisés en tant que produits à levier. Ceci signifie qu'avec un investissement initial limité, il y a un potentiel de revenu équivalent à celui des actions, paniers d'actions ou indices sous-jacents à ces contrats. Or, de telles transactions ne peuvent pas seulement amplifier les gains, mais également les pertes.

Les principaux risques attachés à ce type d'investissement sont les risques de contrepartie, les risques de marché, et risque de liquidité.

En achetant ou vendant un CFD, le seul avoir qui est négocié est le contrat émis par la contrepartie au CFD. Ceci expose l'acheteur aux autres contreparties, y inclus les autres clients, du prestataire du CFD. Le risque associé est que la contrepartie ne remplit pas ses obligations financières, auquel cas la valeur du sous-jacent n'est plus pertinente. Il convient également de noter que l'industrie CFD n'est pas hautement réglementée.

Les CFDs sont des dérivés qu'un investisseur utilise pour spéculer sur les fluctuations des avoirs sous-jacents. S'il est cru que l'avoir sous-jacent gagne en valeur, l'investisseur choisira une position longue. Dans le cas contraire, une position courte. L'opinion, même d'investisseurs expérimentés peut être fausse. Une information inattendue, des changements dans les conditions de marché ou dans la politique gouvernementale peuvent résulter dans des changements rapides. A cause de la nature des CFD, des modifications, mêmes mineures, peuvent avoir un impact important sur les revenus. Un effet défavorable sur la valeur du sous-jacent peut amener la contrepartie à appeler un deuxième paiement de marge. Si cet appel ne peut pas être honoré, la contrepartie peut clôturer la position ou elle devra être vendue à perte.

Les conditions de marché ont un effet sur beaucoup de transactions financières et peuvent augmenter le risque de pertes. S'il n'y a pas assez de transactions dans le marché pour un avoir sous-jacent, le contrat existant pourra devenir illiquide. A ce moment, une contrepartie pourra exiger de nouveaux appels de marge ou clôturer les contrats à des prix inférieurs.

L'exposition aux contrats de différence est énoncée ci-dessous, exprimée en pourcentage de la VNI du Compartiment concerné.

Contrats de différence	Proportion maximale	Proportion anticipée
Naos	300%	250%

Cette information est exacte à la date de ce Prospectus, les niveaux anticipés peuvent être excédés jusqu'au maximum indiqué, selon des conditions du marché. Le rapport annuel le plus récent fournira les niveaux effectifs durant la période passée.

Collatéral

Les types de collatéral éligibles pour les contrats d'échange sur rendement global et des CFDs sont approuvés par le gestionnaire et pourront consister en des titres émis ou garantis par un Etat Membre de l'OCDE ou par leurs autorités locales ou institutions et organisations supranationales à portée régionale, UE et mondiale, en général sujets à une notation de crédit à long terme de minimum A- par une ou plusieurs agences de notation majeures ou des actions. Le collatéral doit être hautement liquide et négocié sur un marché réglementé. Le collatéral est sujet à une décote sur une échelle mobile, basée sur la combinaison de l'instrument sous-jacent étant prêté versus l'avoir reçu en guise de collatéral.

Le collatéral devra être diversifié en termes de pays, marches et émetteurs. Le critère de la diversification suffisante par rapport à la concentration d'émetteurs est considéré comme respecté si le Compartiment reçoit d'une contrepartie à des transactions de gestion efficace de portefeuille et de transactions financières dérivés de gré-à-gré un panier de collatéral avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20% de la VNI du Compartiment.

Si un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de collatéral doivent être agrégés pour calculer la limite de 20% d'exposition à un seul émetteur. Par dérogation à ce sous-paragraphe, un Compartiment pourra être entièrement collatéralisé dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international dont un ou plusieurs Etats Membre font partie. Un tel Compartiment devra recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'un seul émetteur ne devront pas représenter plus de 30% de la VNI d'un Compartiment.

Le collatéral reçu sera émis par une entité qui est indépendante de la contrepartie et il est anticipé que le collatéral n'exhibe pas de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

Le collatéral consistant en des liquidés ne pourra pas être réinvesti.

Le collatéral ne consistant pas en des liquidés ne pourra être réutilisé par le Compartiment.

Les évaluations sont effectuées quotidiennement en accord avec les principes d'évaluation décrits dans ce Prospectus et une marge est appliquée à des transactions de collatéral.

Le collatéral et les avoirs sous-jacents à une opération de financement sur titres (et qui restent des avoirs du Compartiment) seront détenus sur un compte ou registre maintenu auprès du Dépositaire. Le Dépositaire pourra déléguer la garde du collatéral à des parties tierces, conformément aux conditions stipulées dans les lois et règlements applicables et aux dispositions du Contrat de Banque Dépositaire. De tels délégués doivent être soumis à une régulation prudentielle efficace (incluant des exigences de capital minimum, supervision dans la juridiction concernée et audit périodique externe) pour la garde d'instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée du fait d'une telle délégation.

Sélection des Contreparties

Les contreparties seront des entités avec personnalité juridique, situées typiquement dans des juridictions OCDE et généralement des institutions financières majeures dans les économies de premier plan dont la notation minimum, au moment des transactions, varie entre AAA to BBB- par Standard and Poor's (ou équivalente à cette notation par la Société de Gestion appliquant ses propres critères). Elles seront sujettes à supervision continue par une autorité publique et financièrement stables. Les contreparties éligibles sont soit des entreprises d'investissement autorisées en accord avec la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil ; des instituts de crédit autorisés en accord avec la Directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil ou avec le Règlement (UE) N° 1024/2013 ; des entreprises d'assurance ou de réassurance autorisées en accord avec la Directive 2009/138/CE du Parlement Européen et du Conseil; des OPCVM et, si pertinent, leurs sociétés de gestion autorisées en accord avec la Directive OPCVM; des fonds d'investissement alternatifs gérés par un gestionnaire de fonds alternatifs autorisés ou enregistrés en accord avec la Directive 2011/61/UE; institutions de retraite professionnelles autorisées ou enregistrées en accord avec la 2003/41/CE du Parlement Européen et du Conseil; des contreparties centrales autorisées en accord avec EMIR ; des dépositaires centraux d'instruments financiers autorisés en accord avec le Règlement (UE) No 909/2014 du Parlement Européen et du Conseil ; des entités de pays tiers qui exigeraient une autorisation ou un enregistrement en accord avec les actes législatifs référés ci-avant si elles étaient établies dans l'Union ou des organismes établis dans l'Union ou dans un pays tiers autres que les entités auxquelles il est fait référence ci-dessus.

6. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Sans préjudice de ce qui peut être stipulé pour un ou plusieurs compartiments particuliers, la Société est autorisée pour chaque compartiment, suivant les modalités exposées ci-dessous, à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

La Société veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

La Société peut, dans le cadre de sa politique d'investissement tel que définie dans le présent Prospectus, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que les risques auxquels sont exposés les sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement telles fixées dans le présent Prospectus.

Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées dans le présent Prospectus.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des présentes dispositions.

A. Politique en matière de garanties financières à recevoir par la Société

La Société accepte typiquement des espèces et des obligations d'Etats de l'OCDE comme garanties financières.

Les garanties financières sont supervisées et marked-to-market sur une base journalière. Un reporting régulier est fourni à la Société de Gestion, au Dépositaire, à l'Administration d'OPC et aux Gestionnaires. Le conseil d'administration de la Société de Gestion a établi une liste des contreparties autorisées, des garanties financières éligibles et des politiques de décote et la Société de Gestion pourra à tout moment revoir ou modifier ces politiques.

Les décotes applicables aux garanties financières sont déterminées de manière conservatrice en accord avec les contreparties et au cas par cas. Elles varieront en fonction des contrats de garantie financière négociés et en fonction des conditions et pratiques de marché du moment.

La Société de Gestion applique les principes suivants concernant les décotes (les principes pourront changer si la Société de Gestion le détermine ainsi) :

Type de garantie financière	Exposition dans la même devise que le dérivé	Exposition dans une autre devise que le dérivé
Espèces	0%	10%
Obligations étatiques	10%	20%

Les décotes applicables aux obligations étatiques pourront varier en fonction de la maturité des titres.

Les garanties financières sous forme d'espèces ne seront pas réinvesties.

7. RISQUES D'INVESTISSEMENT

Les investissements de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières, et en particulier, mais sans limitation, en ce qui concerne les investissements en actions. La valeur d'un investissement peut notamment être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt, ou de la devise du pays où l'investissement a été fait, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints, et aucune garantie de cette sorte n'est effectivement donnée.

L'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :

1. *Risques liés aux instruments financiers dérivés*

Chaque compartiment peut, moyennant le respect des restrictions d'investissement prévues à la section 4. du Prospectus, investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré en vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements.

Les contrats d'instruments financiers dérivés (y compris les warrants) peuvent conduire à une implication de la Société à long terme ou à des engagements financiers qui peuvent être amplifiés par un effet de levier et entraîner des variations de la valeur de marché du sous-jacent. L'effet de levier signifie que la contrepartie nécessaire pour conclure l'opération est considérablement moindre que la valeur nominale de l'objet du contrat. Si une transaction s'effectue avec un effet de levier, une correction du marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus élevé sur la valeur de l'investissement pour la Société et ceci peut se produire aussi bien au détriment qu'à l'avantage de la Société.

En investissant dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré, la Société est exposée à :

- un risque de marché, caractérisé par le fait que des fluctuations sont susceptibles d'affecter négativement la valeur d'un contrat d'instruments financiers dérivés à la suite de variations du cours ou de la valeur du sous-jacent;
- un risque de liquidité, caractérisé par le fait qu'une partie se voit dans l'impossibilité de faire face à ses obligations effectives; et
- un risque de gestion, caractérisé par le fait que le système de gestion des risques interne à une partie soit inadéquat ou ne puisse pas contrôler correctement les risques consécutifs aux opérations sur instruments financiers dérivés.

Les participants au marché de gré à gré sont également exposés à un risque lié à la contrepartie dans la mesure où ce type de marché ne protège pas en cas de contrepartie défaillante du fait de l'absence de système organisé de compensation.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut être considéré comme une garantie de résultat quant à l'objectif envisagé.

2. *Risques liés à des investissements réalisés dans d'autres OPC*

L'investissement par la Société dans d'autres OPC ou OPCVM entraîne les risques suivants :

La valeur d'un investissement représenté par un OPC ou OPCVM dans lequel la Société investit peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où cet OPC ou OPCVM investit, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. De plus, il faut noter que la valeur nette d'inventaire par action de la Société fluctuera en fonction de la valeur nette d'inventaire des OPC et/ou l'OPCVM visés notamment lorsqu'il s'agit d'OPC investissant principalement en actions puisqu'ils présentent en effet une volatilité plus importante que les OPC investissant en obligations et/ou en autres actifs financiers liquides.

Dans le cadre des investissements effectués par un compartiment dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC (ci-après une « Structure Fonds de Fonds »), l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il est possible d'avoir un dédoublement des frais payables d'une part, aux prestataires des services de la Société et d'autre part, aux prestataires des services des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la Société entend investir. De ce fait, l'ensemble des frais opérationnels supportés en résultat d'une Structure de Fonds de Fonds peut s'avérer plus élevé que dans le cadre des investissements effectués dans d'autres valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire éligibles, tels que décrits dans la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus.

3. Absence ou déficit de diversification

Il n'existe aucune obligation pour les compartiments d'être diversifiés quant aux régions ou industries. En conséquence, les compartiments concernés peuvent être sujets à une volatilité et à un risque de pertes supérieures à ce qui peuvent exister pour des compartiments plus diversifiés.

4. Accroissement des frais en cas de transactions fréquentes

Des achats et ventes fréquents peuvent être requis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de certains compartiments. Des achats et ventes plus fréquents impliquent des frais et commissions accrus ainsi que d'autres dépenses conséquentes à ces activités. Ces coûts sont supportés par les compartiments, indépendamment de leurs performances.

5. Risque de change

Nonobstant le fait que différentes Classes et/ou Sous-classes de certains compartiments sont libellées dans une devise donnée, les actifs correspondant à une Classe et/ou Sous-classe de ces compartiments peuvent être investis dans des valeurs libellées dans d'autres devises. La valeur nette d'inventaire du compartiment, Classe et/ou Sous-classe concerné, telle qu'exprimée dans la devise d'expression de ce compartiment, Classe et/ou Sous-classe, fluctuera en fonction des taux de change existants entre la devise d'expression du compartiment, Classe et/ou Sous-classe concerné et la devise dans laquelle les valeurs détenues par ce compartiment, Classe et/ou Sous-classe sont libellées. Ce compartiment, Classe et/ou Sous-classe peut ainsi être exposé à un risque de change. Il est possible que le compartiment, Classe et/ou Sous-classe concerné ne puisse pas, pour des raisons pratiques ou parce que cela est impossible, couvrir les risques de change.

6. Risques liés aux opérations de gestion efficace de portefeuille

Dans le but de gérer efficacement les compartiments, les gestionnaires peuvent être amenés à effectuer des opérations de prêts de titres, des opérations à réméré, ainsi que des mises ou des prises de titres en pension. Ces opérations présentent des risques de contreparties, voire des risques de conflits d'intérêt potentiels supportés par les compartiments, et que les gestionnaires veilleront à limiter.

7. Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (« coco bonds »)

Certains Compartiments pourront investir, si tel est prévu par leur politique d'investissement, dans des obligations convertibles contingentes « coco bonds ». Les « cocos bonds » sont des obligations susceptibles d'être converties à tout instant en actions en fonction d'événements prédéfinis (contingent). En cela, ce type d'obligations se différencie des obligations convertibles classiques qui elles ne sont susceptibles d'être converties en actions qu'à la seule volonté des créanciers.

L'investissement en « coco bonds » est sujet à des risques divers qui pourront résulter dans la perte totale ou partielle des montants investis ou à un délai dans le paiement. Une analyse des risques inhérents aux « coco bonds » est détaillée ci-dessous :

7.a Risque lié à la conversion :

Dans certains cas, l'émetteur peut déclencher la conversion d'un titre convertible en titre commun. Si un titre convertible est converti en titre commun, un compartiment peut détenir le titre commun en question dans son portefeuille même s'il n'investit pas ordinairement dans ce titre commun.

7.b Risque lié au niveau de déclenchement :

Les niveaux de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de la distance entre le ratio de capital et le niveau de déclenchement. Il peut être compliqué pour le gestionnaire du compartiment concerné d'anticiper les événements déclencheurs qui nécessiteraient une conversion de l'obligation en action.

7.c Risque lié à l'inversion de la structure de capital :

Les obligations convertibles contingentes sont généralement subordonnées structurellement aux obligations convertibles traditionnelles dans la structure de capital de l'émetteur. Dans certains cas de figure, les investisseurs d'obligations convertibles contingentes peuvent subir une perte de capital en même temps que les détenteurs d'actions ou lorsque ces derniers ne subissent pas de perte.

7.d Risque lié à la dépréciation :

Dans certains cas, l'émetteur peut être à l'origine d'une dépréciation d'une obligation convertible sur la base de termes spécifiques au titre en question au cas où un événement déclencheur prédéterminé survient. Aucune garantie ne peut être donnée qu'un compartiment recevra un rendement sur le principal des obligations convertibles contingentes.

7.e Risque lié à la valorisation/au rendement :

La valorisation des obligations convertibles contingentes est influencée par de nombreux facteurs imprévisibles comme :

- (i) la solvabilité et les fluctuations des ratios de capital de l'émetteur ;
- (ii) l'offre et la demande vis-à-vis des obligations convertibles contingentes ;
- (iii) les conditions générales de marché et les liquidités disponibles ; et
- (iv) les événements économiques, financiers et politiques qui touchent l'émetteur, le marché sur lequel il opère ou les marchés financiers en général.

7.f Risque de liquidité :

Les titres convertibles sont soumis au risque de liquidité.

7.g Risque lié à l'annulation du coupon :

Par ailleurs, les paiements des coupons sur les obligations convertibles contingentes sont discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour toute raison et pour toute période de temps. L'annulation discrétionnaire des paiements n'est pas un cas de défaut et il n'existe aucune possibilité de demander le rétablissement des paiements des coupons ou du paiement de tout paiement de coupon qui a été annulé. Les paiements des coupons peuvent être soumis à l'agrément du régulateur de l'émetteur et peuvent être suspendus au cas où les réserves distribuables sont insuffisantes. En raison de l'incertitude entourant les paiements des coupons, les obligations convertibles contingentes peuvent être volatiles et leur prix peut baisser rapidement au cas où les paiements des coupons sont suspendus.

7.h Risque lié à l'extension d'une option call :

Les obligations convertibles contingentes sont soumises au risque d'extension. Les obligations convertibles contingentes sont des instruments perpétuels et peuvent uniquement être remboursables à des dates prédéterminées approuvées par l'autorité réglementaire concernée. Aucune garantie ne peut être donnée qu'un compartiment recevra un rendement sur le principal des obligations convertibles contingentes.

7.i Risque lié à l'inconnu :

Les obligations convertibles contingentes sont une nouvelle forme d'instruments : le marché et l'environnement réglementaire pour ces instruments sont encore appelés à évoluer. Par conséquent, il est impossible de savoir comment le marché des obligations convertibles contingentes dans son ensemble réagirait à un événement déclencheur ou à une suspension du coupon applicable à un émetteur.

8. Titres de dette émis selon la règle 144A sous le Securities Act de 1933

La règle SEC 144A prévoit une exemption « safe harbour » des exigences d'enregistrement du Securities Act de 1933 pour la revente de titres restreints à des acheteurs institutionnels qualifiés, tels que définis dans la règle.

L'avantage pour les investisseurs est des revenus plus élevés vu que les frais administratifs sont moins élevés. Cependant, la dissémination des transactions sur marchés secondaires dans les titres 144A est restreinte et seulement disponible aux investisseurs institutionnels qualifiés. Ceci peut accroître la volatilité des prix des titres et, dans des conditions extrêmes, réduire la liquidité d'un titre 144A particulier.

9. Risques liés à l'investissement dans des obligations à haut rendement

Certains compartiments pourront investir, si tel est prévu par leur politique d'investissement, dans des obligations à haut rendement (ou « high yield »). Les obligations à haut rendement sont des obligations d'entreprises émises par des sociétés ayant reçu d'une agence de notation une note de crédit inférieure à BBB- (par Standard & Poor's) et/ou Baa3 (par Moody's) et/ou BBB- (par Fitch) et expriment un risque graduellement supérieur.

L'investissement en obligations à haut rendement est sujet à des risques spécifiques qui englobent les risques généralement liés aux investissements internationaux, tels que les fluctuations de change, les risques inhérents au fait d'investir dans des pays dont les marchés financiers sont de taille réduite, peu liquides, sujets à la volatilité et où il existe des restrictions aux investissements étrangers, ainsi que les risques liés aux économies des pays émergents, tels qu'une inflation et des taux d'intérêt élevés, des dettes extérieures importantes ou encore des incertitudes politiques et sociales.

Les obligations à haut rendement sont considérées comme des investissements plus risqués qui peuvent causer des pertes de revenus et de principal pour un compartiment. La notation attribuée à ce genre d'investissements et décrite plus haut indique un risque plus élevé de défaut de paiement. Les investissements en obligations à haut rendement sont sensibles à une variation de prix due aux changements des taux d'intérêt et à un environnement économique dégradé; un plus grand risque de perte en raison de défaut ou baisse de la qualité de crédit; une plus grande probabilité que des événements défavorables spécifiques à l'entreprise rendront l'émetteur incapable d'effectuer des paiements d'intérêt et / ou le paiement du capital à l'échéance; et s'il existe une perception négative du marché « high yield », de plus grands risques que le prix et la liquidité des titres à haut rendement peuvent être en dépression.

Les obligations à haut rendement étant un segment du marché spécifique et plus risqué du marché obligataire, ces obligations sont classées dans une catégorie de risque supérieure.

10. Risques liés à l'investissement en obligations participatives

Les obligations participatives sont des instruments financiers qui peuvent être utilisés par le Fonds pour prendre une exposition indirecte aux marchés boursiers. L'achat d'obligations participatives à des brokers donne au Fonds un accès indirect à des actions listées sur des marchés boursiers. Ces instruments permettent au Fonds d'obtenir une exposition à un marché, auquel l'autorisation d'accès est conditionnée à l'obtention d'une licence. Les obligations participatives sont souvent négociées en gré à gré avec un broker. Les obligations participatives sur les actions fournissent une exposition au sous-jacent sur une base de 1 pour 1 (Delta one), elles n'intègrent pas d'éléments dérivés et ne nécessitent pas d'appel de marge.

Les obligations participatives impliquent un risque additionnel au risque normal associé à l'investissement direct dans les titres sous-jacents. Le Fonds est exposé au risque que l'émetteur de l'obligation participative (le broker), la seule contrepartie au contrat, soit incapable ou refuse d'exécuter le contrat. Les obligations participatives sont émises de manière privée et peuvent ne pas être cotées sur un marché réglementé. Il n'y a aucune garantie que le prix de l'obligation participative soit égal au prix du titre sous-jacent qu'elle réplique.

11. Risques liés à l'investissement en « distressed securities »

Par « titres en détresse » (« distressed securities »), on entend l'annonce officielle d'un événement de crédit, c'est à dire le défaut de paiement ou la restructuration. Les « titres en défaut » sont des titres où l'émetteur est en défaut de paiement. Pour les besoins de ce Prospectus, le terme « distressed securities » comprend les titres en détresse et les titres en défaut. Les compartiments n'investissent pas dans de tels titres. Il ne peut cependant pas être exclu qu'un titre détenu en portefeuille devienne distressed. Au cas où l'émetteur fera une offre d'échange ou sera l'objet d'un plan de réorganisation, il n'y a pas d'assurance que les titres reçus dans le contexte d'une telle offre d'échange ou d'un tel plan de réorganisation auront une valeur ou un potentiel de revenu égal ou supérieur aux titres dans lesquels il a été investi. Dans un tel cas, le gestionnaire essaiera, au mieux des intérêts des investisseurs, de remplacer les titres en question. Les titres détenus en portefeuille et devenant distressed par la suite ne peuvent pas excéder 10% de la Valeur Nette d'Inventaire d'un compartiment. L'excédent devra être réalisé dans les meilleurs délais.

12. Risques liés à l'effet de levier

Le levier brut reflète le niveau d'utilisation d'instruments dérivés au travers de la somme en valeur absolue des expositions notionnelles prises au travers des instruments dérivés. Le niveau de levier brut ne tient pas compte des éventuelles mesures de couvertures prises et ne prend pas en compte la sensibilité des instruments dérivés aux mouvements de marché. Le niveau de levier brut n'est pas représentatif du profil de risque du compartiment, il est à considérer au regard de la politique d'investissement des compartiments concernés.

13. Risque lié à l'inflation

Les rendements des investissements peuvent être affectés par l'inflation. Certains pays ont connu des taux d'inflation importants, et parfois extrêmement élevés, pendant de nombreuses années. Les fluctuations rapides des taux d'inflation, les dévaluations monétaires correspondantes et les fluctuations du taux de change entre les monnaies ont eu et peuvent continuer à avoir des effets négatifs sur les économies et les marchés des valeurs mobilières de certains pays.

Le risque lié à l'inflation traduit la possibilité que les rendements générés via l'investissement dans ce fonds soient inférieurs à l'inflation constatée sur une année ou une période donnée et qu'il en résulte un rendement réel (rendement retraité de l'inflation constatée) négatif sur une année ou sur une période concernée.

14. Risques liés aux investissements en Chine

14.a Risques liés à l'investissement en titre Chinois

L'investissement en titres chinois entraîne l'exposition aux risques suivants :

- a) Risque Politique : tout changement important dans la politique générale et dans les politiques sociales ou économiques de la République populaire de Chine (la « RPC ») peut avoir un impact négatif sur les investissements dans les titres chinois, y compris les actions A chinoises
- b) Risque de change : le renminbi est soumis à des restrictions de change et n'est pas une devise librement convertible. Un tel contrôle de la conversion monétaire et des fluctuations des taux de change du renminbi pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et les résultats financiers des sociétés en RPC. Dans la mesure où les actifs d'un compartiment sont investis en RPC, il sera exposé au risque que son gouvernement impose des restrictions au rapatriement de fonds ou d'autres actifs en dehors du pays.
- c) Risque fiscal: La législation et la réglementation fiscale en RPC sont souvent sujettes à des changements en fonction de l'évolution des conditions sociales, économiques et de la politique gouvernementale. L'application et le respect des lois et réglementations fiscales de la RPC pourraient avoir un effet défavorable important sur les compartiments, en particulier en ce qui concerne la retenue à la source sur les dividendes et les plus-values imposées aux investisseurs étrangers. Les lois et réglementations fiscales de la RPC évoluant continuellement, toute interprétation des lois et réglementations fiscales de la RPC (y compris les mesures d'exécution connexes) applicables aux compartiments peut ne pas être définitive. De plus, les modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur les sociétés sont précisées dans les règles de mise en œuvre détaillées et les circulaires fiscales supplémentaires susceptibles d'être publiées à l'avenir. Compte tenu de cela, il existe actuellement des incertitudes quant à la manière dont des dispositions spécifiques de la loi sur le transport de fonds seront interprétées et appliquées aux compartiments à l'avenir. En tant que telle, la Société se réserve le droit de prévoir une retenue à la source sur les dividendes et les plus-values perçues sur les compartiments qui investissent dans des titres chinois, notamment des actions A chinoises, dans la mesure où la législation et la réglementation fiscales en vigueur l'exigent lorsque les revenus sont réalisés.

14.b Marché des actions A chinoises

Lorsqu'un compartiment peut investir directement dans les actions A chinoises, en plus des risques inhérents aux investissements en titres chinois décrits ci-dessus, il est également soumis au risque supplémentaire lié aux limites de participation étrangère :

Les investisseurs de Hong Kong et d'outre-mer (y compris un compartiment) qui investissent directement dans les Actions A chinoises par les moyens autorisés en vertu des lois et réglementations en vigueur sont soumis aux restrictions suivantes en matière d'actionariat :

- La participation d'un investisseur étranger unique dans une action A chinoise ne doit pas dépasser 10% du total des actions émises ;
- La participation globale des investisseurs étrangers détenue par tous les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris un compartiment) dans une action A chinoise ne doit pas dépasser 30% du total des actions émises.

Ces limites sont sujettes à des changements de temps à autre.

Si la participation d'un seul investisseur étranger dans une société cotée en bourse en Chine excédait la restriction susmentionnée, l'investisseur serait obligé de se défaire de sa position sur la participation excessive selon la méthode du dernier entré, premier sorti dans une période donnée. Selon la loi sur les valeurs mobilières de la RPC, un actionnaire représentant au moins 5% du total des actions émises d'une société cotée en bourse de la RPC (un « actionnaire principal ») doit restituer tout bénéfice obtenu de l'achat et de la vente d'actions de cette société cotée en RPC si les deux transactions ont lieu dans une période de six mois. Si un compartiment devenait l'un des principaux actionnaires d'une société inscrite à la cote de la RPC, les bénéfices que le compartiment pourrait tirer de tels investissements pourraient être limités et la performance pourrait en souffrir.

14.c Stock Connect Programme

Lorsqu'un compartiment peut investir directement dans des actions A chinoises par le biais des programmes Stock Connect, en plus des risques inhérents aux investissements en titres chinois et aux investissements sur le marché des actions A chinoises susmentionnés, il est également soumis aux risques supplémentaires suivants:

Shanghai Stock Connect et Shenzhen Stock Connect sont exploités indépendamment l'un de l'autre, mais se ressemblent quant aux principes fondamentaux, au mécanisme opérationnel et au cadre réglementaire.

Ces opérations sont soumises aux lois et règlements de la RPC et de Hong Kong et aux règles, politiques ou directives pertinentes publiées de temps à autre.

Séparation et propriété véritable des titres dans le cadre des programmes Stock Connect.

Les actions A chinoises sont détenues dans des "comptes distincts spéciaux" ("SPSA") au nom de chaque investisseur (un compartiment), dans le système de compensation et de règlement central de Hong Kong ("CCASS") géré par la HKSCC en tant que dépositaire de titres à Hong Kong. Chaque SPSA se voit attribuer un identifiant d'investisseur unique qui lie le compte à l'investisseur sous-jacent.

Les actions A chinoises sont la propriété effective des investisseurs (un compartiment) et sont séparées des actifs propres de HKSCC.

Les lois de la RPC suggèrent que le compartiment aurait la propriété effective des actions A chinoises. Il est expressément stipulé dans les diverses dispositions du programme pilote des programmes Stock Connect (publié par la Commission de réglementation des valeurs mobilières de Chine visant à prescrire le lancement et le fonctionnement des programmes Stock Connect) que HKSCC agit en tant que détenteur nommée et le compartiment détient les droits et intérêts liés aux actions A chinoises. Le même arrangement de détenteur de nomme s'applique à Shenzhen Stock Connect. HKEx a également déclaré le compartiment en tant que bénéficiaire effectif des actions A chinoises.

Toutefois, il convient de noter que la nature exacte et les méthodes de mise en œuvre des droits et intérêts d'un compartiment en vertu de la législation de la RPC ne sont pas certaines et que peu d'affaires présentées devant les tribunaux de la RPC ont impliqué une structure de détention en nommée.

Il convient également de noter qu'à l'instar des autres systèmes de compensation ou des dépositaires centraux, la HKSCC n'est pas obligée de faire respecter les droits d'un compartiment devant les tribunaux de la RPC. Si un compartiment souhaite faire valoir ses droits de propriété effective devant les tribunaux de la RPC, il devra examiner les questions juridiques et de procédure au moment opportun.

14.d Quotas

Le Stock Connect est soumis à des quotas. Les liaisons de trading du Northbound Shanghai sous le Shanghai Stock Connect, du Northbound Shenzhen sous le Shenzhen Stock Connect, du Southbound Hong Kong sous le Shanghai Stock Connect et du Southbound Hong Kong sous le Shenzhen Stock Connect seront notamment soumises à un quota journalier qui n'appartient pas au compartiment concerné et peut uniquement être utilisé sur la base du premier arrivé, premier servi. Une fois que le quota journalier est dépassé, les ordres d'achat seront rejetés (les investisseurs seront en revanche autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les quotas peuvent limiter la capacité du compartiment concerné à investir en temps opportun dans des actions A chinoises par le biais du Stock Connect et le compartiment concerné peut ne pas être en mesure de poursuivre efficacement sa stratégie d'investissement.

14.e Settlement

Le compartiment conclura des accords avec ses courtiers et sous-dépositaires de Hong Kong afin de garantir que le paiement en espèces soit reçu contre la livraison de titres pour les transactions des actions A chinoises (règlement contre remise). À cette fin, pour les opérations sur les actions A chinoises par un compartiment, les courtiers de Hong Kong créditeront ou débourseront le compte de caisse d'un compartiment le même jour pour le règlement de titres, pour un montant égal aux fonds relatifs à ces titres.

14.f Propriété légale / Propriété effective

Les actions SSE et SZSE au titre des compartiments sont détenues par le Dépositaire/dépositaire délégué sur des comptes du CCASS tenus par la HKSCC en qualité de dépositaire central des titres à Hong Kong. HKSCC détient à son tour les actions SSE et SZSE, en tant que détenteur désigné, via un compte-titres omnibus en son nom, enregistré auprès de ChinaClear pour chacun des programmes Stock Connect. La nature et les droits exacts des compartiments en tant que bénéficiaires effectifs des actions SSE et SZSE via la HKSCC en qualité de prête-nom ne sont pas bien définis en vertu du droit de RPC. Une définition claire de la « propriété légale » et de la « propriété effective » et une distinction entre ces deux notions font défaut dans le droit de RPC et peu de cas font état d'une structure de compte prête-nom devant les tribunaux de la RPC. Par conséquent, la nature exacte et les méthodes d'application des droits et intérêts des compartiments en vertu du droit de RPC sont incertaines. Compte tenu de cette incertitude, dans l'hypothèse improbable où HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, on ne peut dire clairement si les actions SSE et SZSE seront considérées comme détenues en étant la propriété

effective des compartiments ou dans le cadre des actifs généraux de HKSCC disponibles pour distribution générale à ses créanciers.

14.g Risque de compensation et de règlement

HKSCC et ChinaClear entretiennent des liens de compensation et chacun est devenu un participant de l'autre de manière à faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. S'agissant des opérations transfrontalières engagées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché assurera d'une part la compensation et le règlement auprès de ses propres participants au système de compensation et s'engagera d'autre part à satisfaire les obligations en termes de compensation et règlement de ses participants au système de compensation auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché des titres de RPC, ChinaClear opère un réseau étendu d'infrastructures de compensation, règlement et conservation de titres. ChinaClear a mis en place un cadre et des mesures de gestion des risques qui sont approuvés et supervisés par la CSRC. L'hypothèse d'un défaut de ChinaClear est considérée comme peu probable. Dans le cas peu probable d'un défaut de ChinaClear, les engagements de HKSCC dans des Titres SSE et SZSE en vertu de ses contrats de marché avec les participants au système de compensation seront limités à apporter son aide aux participants dans le cadre de leurs réclamations à l'encontre de ChinaClear. HKSCC tentera de bonne foi de récupérer les titres et sommes en circulation dans le système de ChinaClear au travers des voies légales à disposition ou de la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le compartiment concerné pourrait subir des retards au niveau du processus de récupération ou ne pas récupérer l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

14.h Risque de suspension

Chacune des Bourses SEHK, SSE et SZSE se réserve le droit de suspendre les échanges si nécessaire pour veiller au fonctionnement régulier et équitable du marché et garantir une gestion prudente des risques. L'accord de l'organisme de réglementation concerné sera nécessaire avant le déclenchement d'une suspension. Lorsqu'une suspension intervient, la capacité du compartiment concerné à accéder au marché de la RPC sera affectée de manière négative.

14.i Différences dans les jours de négociation

Le Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de RPC et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et où les banques de ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Ainsi, il peut donc arriver qu'un jour soit un jour de négociation normal pour le marché de RPC, mais que les compartiments concernés ne puissent pas effectuer d'opérations sur des actions A chinoises via le programme Stock Connect. Les compartiments concernés peuvent être sujets à un risque de fluctuation du prix des actions A chinoises lorsque l'un des programmes Stock Connect ne réalise pas d'échanges.

14.j Restrictions à la vente imposées par le contrôle préliminaire

La réglementation de RPC impose qu'un nombre suffisant d'actions doit être sur le compte d'un investisseur avant toute vente d'actions ; dans le cas contraire, le SSE ou le SZSE rejettera l'ordre de vente concerné. Le SEHK effectuera un contrôle préalable à toute opération sur les ordres de vente d'actions A chinoises de ses participants (à savoir les courtiers) afin d'éviter toute survente. Si un compartiment a l'intention de vendre certaines actions A chinoises qu'il détient, il doit transférer ces actions A chinoises sur les comptes respectifs de son(ses) courtier(s) avant l'ouverture du marché le jour de vente (« jour de négociation »). S'il ne respecte pas ce délai, il ne sera pas en mesure de vendre ces actions le jour de négociation. Compte tenu de cette exigence, le compartiment concerné peut ne pas être en mesure de céder ses actions A chinoises en temps opportun.

14.k Risque opérationnel

Le Stock Connect est fondé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants de marché concernés. Les participants de marché sont autorisés à participer à ce programme sous réserve du respect de certains critères relatifs à la capacité des technologies de l'information, à la gestion des risques et autres tels que pouvant être spécifiés par la Bourse et/ou la chambre de compensation concernée.

Les régimes en matière de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent sensiblement et les participants du marché peuvent devoir faire face en permanence à des problèmes découlant des différences. Rien ne garantit que les systèmes du SEHK et des participants de marché fonctionneront correctement, ni qu'ils continueront d'être adaptés aux changements et évolutions sur les deux marchés. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation sur les deux marchés par le biais du programme pourrait être perturbée. La capacité du compartiment concerné à accéder au marché des actions A chinoises (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) peut s'en trouver affectée.

14.l Risque réglementaire

Les réglementations actuelles relatives au Stock Connect n'ont pas été mises à l'épreuve et la manière dont elles seront appliquées n'est pas certaine. En outre, les réglementations actuelles sont susceptibles d'évoluer, ce qui pourrait s'accompagner d'éventuels effets rétroactifs, et rien ne permet de garantir que le Stock Connect ne sera pas supprimé. De nouvelles réglementations peuvent être ponctuellement émises par les organismes de réglementation / Bourses de valeurs de la RPC et de Hong Kong en lien avec les opérations, l'application légale et les négociations transfrontalières dans le cadre du Stock Connect. Les compartiments concernés pourraient être pénalisés par de tels changements.

14.m Retrait des titres éligibles

Lorsqu'un titre est retiré du périmètre des titres éligibles à la négociation via le Stock Connect, il peut uniquement être vendu mais ne peut être acheté. Cette situation peut affecter le portefeuille ou les stratégies d'investissement des compartiments concernés, par exemple, si le Gestionnaire financier souhaite acheter un titre qui est retiré du périmètre des titres éligibles.

14.n Absence de protection par le fonds d'indemnisation des investisseurs

Les investissements dans les Titres SSE et SZSE via le programme Stock Connect sont effectués par le biais de courtiers et sont soumis aux risques de non-respect de leurs obligations par ces courtiers. Les investissements du compartiment concerné via le canal nord dans le cadre du Stock Connect ne sont pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, qui a été créé pour indemniser les investisseurs, quelle que soit leur nationalité, qui subissent des pertes financières suite à la défaillance d'un intermédiaire agréé ou d'un établissement financier autorisé en lien avec des produits négociés en Bourse à Hong Kong. Dans la mesure où les cas de défaillance relatifs aux Titres SSE et SZSE négociés via le Stock Connect n'impliquent pas de produits cotés ou négociés au SEHK ou au Hong Kong Futures Exchange Limited, ils ne seront pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs. Par conséquent, les compartiments concernés sont exposés aux risques de défaillance du(des) courtier(s) qu'ils engagent dans la négociation d'actions A chinoises via le Stock Connect.

14.o Risques associés au Small and Medium Enterprise Board et/ou à ChiNext

Le compartiment concerné peut investir sur la plateforme de négociation réservée aux petites et moyennes entreprises de SZSE (le « SME Board ») et/ou sur le ChiNext Board de SZSE (« ChiNext Board »). Les investissements sur le SME Board et/ou sur le ChiNext Board peuvent entraîner des pertes importantes pour le compartiment concerné et ses investisseurs. Les risques supplémentaires suivants s'appliquent :

14.p Variations des cours supérieures

Les sociétés cotées au SME Board et/ou au ChiNext Board sont généralement émergentes et ont un périmètre opérationnel restreint. Elles sont donc soumises à des variations supérieures de leurs cours et de leur liquidité et elles présentent des risques et des ratios de rotation plus élevés que les sociétés cotées sur le Main Board (la liste principale) du SZSE (« Main Board »).

14.q Risque de surévaluation

Les titres cotés au SME Board et/ou au ChiNext Board peuvent être surévalués et cette valeur exceptionnellement élevée peut ne pas être tenable dans le temps. Les cours des titres pourraient être davantage exposés à de la manipulation du fait d'une circulation réduite des valeurs.

14.r Différences de réglementation

Les règles et réglementations concernant les sociétés cotées au ChiNext Board sont moins contraignantes en termes de rentabilité et de capital social que celles en vigueur sur le Main Board et le SME Board.

14.s Risque de sortie de la cote

Il peut être plus fréquent et rapide pour les sociétés cotées au SME Board et/ou au ChiNext Board de sortir de la cote. Il pourrait en découler un impact négatif pour le compartiment concerné si les sociétés dans lesquelles il investit sont sorties de la cote.

14.t Risque lié aux sociétés de petite/moyenne capitalisation

Les titres des sociétés de petite/moyenne capitalisation peuvent présenter une liquidité moindre et leurs cours sont plus volatils face aux évolutions économiques défavorables que ceux des sociétés de plus grande capitalisation de manière générale.

14.u Risque fiscal

Les investissements via le Stock Connect sont soumis au régime fiscal de la RPC. La State Administration of Taxation de la RPC a réaffirmé l'application des droits de timbre chinois normaux et d'une retenue à la source sur les dividendes de 10 % tandis qu'une exonération temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le revenu des plus-values s'applique pendant une période indéterminée. Le régime fiscal peut ponctuellement changer et les compartiments sont donc exposés à ces incertitudes concernant leur charge d'impôt applicable en RPC. Pour de plus amples informations sur la fiscalité de la RPC, veuillez consulter la sous-section « Fiscalité de la RPC » de la section intitulée « Fiscalité ».

14.v Risque de change du RMB en lien avec Stock Connect

Les actions A chinoises sont libellées en RMB et les compartiments concernés devront recourir au RMB pour négocier et régler des Titres SSE/SZSE. Des frais de négociation peuvent découler des transactions impliquant des Titres SSE/SZSE. Le gouvernement de Chine continentale contrôle les variations futures des taux de change et la conversion des devises. Le taux de change varie par rapport à un panier de devises étrangères ; par conséquent, ce taux de change pourrait fluctuer sensiblement par rapport à l'USD, au HKD ou à d'autres devises étrangères à l'avenir. En particulier, toute dépréciation du RMB diminuera la valeur des éventuels dividendes et autres produits qu'un investisseur peut percevoir sur ses investissements. En outre, les investisseurs doivent noter que le CNY peut s'échanger à un taux différent par rapport au CNH. Les investissements d'un compartiment peuvent être exposés à la fois au CNY et au CNH et le compartiment concerné peut donc être soumis à des risques de change et/ou des coûts d'investissement plus élevés. Les politiques du gouvernement de RPC sur le contrôle des changes sont susceptibles d'être modifiées et le compartiment concerné pourrait s'en trouver pénalisé.

Si aucune provision n'est constituée au titre d'une retenue à la source éventuelle ou que la provision constituée est inadaptée et dans le cas où les autorités fiscales de RPC appliquent cette retenue à la source, la Valeur nette d'inventaire des compartiments concernés peut en être affectée. Toute retenue à la source imposée sur la négociation de titres de RPC est susceptible de réduire les revenus et/ou de nuire à la performance du compartiment concerné. Concernant le CIBM, le montant éventuellement retenu sera conservé par le Gestionnaire financier pour le compte du compartiment concerné jusqu'à ce que la situation eu égard à la fiscalité de RPC sur les plus-values et bénéfices découlant de la négociation via le CIBM soit clarifiée. Si la situation est clarifiée en faveur du compartiment concerné, la Société pourra restituer tout ou partie du montant retenu au compartiment. Le montant retenu (le cas échéant) ainsi restitué sera conservé par le compartiment et reflété dans la valeur de ses actions. Nonobstant ce qui précède, un Actionnaire qui demande le rachat de ses actions avant la restitution de tout montant retenu ne saurait prétendre à une quelconque partie de ladite restitution.

Il convient également de noter que les impôts en vigueur appliqués par les autorités fiscales de RPC peuvent être différents et évoluer au fil du temps. Il est possible que les règles changent et que les impôts soient appliqués rétrospectivement. Toute hausse de la charge d'impôt d'un compartiment est susceptible d'affecter sa valeur. Ainsi, toute provision pour impôt constituée par le Gestionnaire financier pour le compte du compartiment concerné peut s'avérer excessive ou inadaptée à la charge d'impôt finale applicable en RPC. Par conséquent, les Actionnaires du compartiment concerné peuvent être avantagés ou désavantagés selon la charge d'impôt finale, le niveau de provision et le moment où ils ont souscrit et/ou demandé le rachat de leurs Actions dans le/au compartiment concerné.

Si les impôts effectivement prélevés par les autorités fiscales de RPC sont supérieurs à la provision constituée par le Gestionnaire financier et rendent cette provision insuffisante, les investisseurs doivent savoir que la Valeur nette d'inventaire du compartiment peut être impactée au-delà du montant de la provision puisque le compartiment devra à terme supporter la charge d'impôt supplémentaire. Le cas échéant, les Actionnaires alors existants et les nouveaux Actionnaires seront désavantagés. À l'inverse, si le taux d'imposition effectivement prélevé par les autorités fiscales de RPC est inférieur à la provision constituée par le Gestionnaire et rend cette provision excessive, les Actionnaires ayant demandé le rachat d'Actions du compartiment concerné préalablement au jugement, à la décision ou à l'orientation des autorités fiscales de RPC en la matière seront désavantagés puisqu'ils auront supporté la perte liée à la constitution d'une provision excessive par le Gestionnaire financier. Dans ce cas, les Actionnaires alors existants et les nouveaux Actionnaires pourraient être avantagés si la différence entre la provision pour impôt et la charge d'impôt réelle peut être restituée sur le compte du compartiment sous forme d'actifs.

Les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal concernant leur situation fiscale personnelle eu égard à leur investissement dans le compartiment concerné.

Il est possible que les lois, règlements et pratiques actuels en matière fiscale de RPC évoluent, les impôts étant notamment susceptibles d'être appliqués rétrospectivement, et que ces évolutions entraînent une hausse de l'imposition des investissements en RPC par rapport aux prévisions actuelles.

14.w Risque lié à l'investissement via le Bond Connect

Bond Connect est une initiative lancée en juillet 2017 qui facilite l'accès mutuel au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine continentale et qui a été élaboré par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), China Central Depository & Clearing Co., Ltd, la chambre de compensation de Shanghai et les institutions Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et Central Moneymarkets Unit.

Bond Connect est régie par les règles et règlements promulgués par les autorités de Chine continentale. Ces règles et règlements sont sujets à modification et incluent (sans s'y limiter) :

(i) les « Mesures provisoires pour l'administration de l'accès mutuel au marché obligataire entre la Chine continentale et Hong Kong (Décret n°1 [2017]) » publiées par la BPC le 21 juin 2017,

(ii) le « Guide de l'enregistrement des investisseurs étrangers pour le Northbound Trading dans Bond Connect » publié par le Shanghai Head Office de la BPC le 22 juin 2017 ; et

(iii) tout autre règlement en vigueur promulgué par les autorités compétentes.

Aux termes de la réglementation en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles pourront investir dans des obligations mises en circulation sur le marché obligataire interbancaire de Chine (China interbank bond market) par le biais du canal nord de Bond Connect (« Northbound Trading Link »). Aucun quota d'investissement ne sera fixé pour le Northbound Trading Link. Dans le cadre du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de désigner le CFETS ou toute autre institution reconnue par la BPC en qualité d'agent d'enregistrement afin de déposer une demande d'enregistrement auprès de la BPC.

Conformément aux réglementations en vigueur en Chine continentale, tout agent de dépôt offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (actuellement la Central Moneymarkets Unit) peut ouvrir un compte prête-nom omnibus auprès de l'agent de dépôt onshore reconnu par la BPC (actuellement, China Securities Depository & Clearing Co., Ltd et Interbank Clearing Company Limited).

Tous les Titres de créance négociés par les investisseurs étrangers éligibles seront enregistrés au nom de la Central Moneymarkets Unit qui détiendra ces Titres de créance en tant que bénéficiaire prête-nom.

La volatilité et l'éventuel manque de liquidité dû à la faiblesse du volume d'échanges de certains titres de créance sur le marché obligataire interbancaire de Chine pourraient entraîner d'importantes fluctuations du prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. Un compartiment investissant sur ce marché est donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité. L'écart entre le prix de l'offre et de la demande de ces titres peut être important. Le compartiment peut donc encourir des frais de négociation et de réalisation élevés, voire subir des pertes lors de la vente de ces investissements.

Dans la mesure où le compartiment effectue des transactions sur le marché obligataire interbancaire de Chine, il peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le compartiment peut faire défaut à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur.

Pour tout investissement via Bond Connect, les dépôts, l'enregistrement auprès de la BPC et l'ouverture de comptes nécessaires doivent être réalisés par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'un agent de dépôt offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). Ainsi, le compartiment concerné est soumis au risque de défaut ou d'erreur desdits tiers. Tout investissement sur le marché obligataire interbancaire de Chine par le biais de Bond Connect est également soumis à des risques réglementaires. Les règles et règlements relatifs à l'investissement sur ces régimes sont susceptibles de changer avec un effet potentiellement rétroactif. En cas de suspension de l'ouverture de comptes ou de la négociation sur le marché obligataire interbancaire de Chine par les autorités de Chine continentale compétentes, la capacité d'un compartiment à investir sur le marché obligataire interbancaire de Chine s'en trouvera affectée. Dans ce cas, la capacité du compartiment à réaliser ses objectifs d'investissement s'en trouvera affectée.

Les négociations par le biais de Bond Connect se font par l'intermédiaire de nouvelles plateformes de négociation et de nouveaux systèmes opérationnels. Rien ne garantit que les systèmes fonctionneront correctement, ni qu'ils continueront d'être adaptés aux changements et évolutions du marché. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation sur Bond Connect pourrait être perturbée. La capacité du compartiment concerné à réaliser des transactions par le biais de Bond Connect (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) peut donc s'en trouver affectée. Par ailleurs, lorsqu'un Compartiment investit sur le marché obligataire interbancaire de

Chine via Bond Connect, il peut être soumis aux risques de retards inhérents à la passation de l'ordre et/ou aux systèmes de règlement.

14.x Marché obligataire interbancaire de Chine

Présentation

La participation d'investisseurs institutionnels étrangers au CIBM (lorsque cela est mentionné dans les restrictions d'investissement du compartiment concerné) par le biais Bond Connect est régie par les règles et règlements promulgués par les autorités de Chine continentale, à savoir la Banque populaire de Chine (« BPC ») et la State Administration of Foreign Exchange (« SAFE »). Ces règles et règlements sont sujets à modification et incluent (sans s'y limiter) :

- (i) l'« Annonce n° 3 de 2016 (Announcement (2016) No 3) » publiée par la BPC le 24 février 2016 ;
- (ii) les « Règles de mise en oeuvre afin que les Investisseurs institutionnels étrangers soumettent leur placement sur les marchés obligataires interbancaires (Implementation Rules for Filing by Foreign Institutional Investors for Investment in Interbank Bond Markets) » publiées par le Shanghai Head Office de la BPC le 27 mai 2016 ;
- (iii) la « Circulaire relative aux investissements des Investisseurs institutionnels étrangers sur le marché obligataire interbancaire dans le cadre du contrôle des changes (Circular concerning the Foreign Institutional Investors' Investment in Interbank bond market in relation to foreign currency control) » publiée par la SAFE le 27 mai 2016 ; et
- (iv) tout autre règlement en vigueur promulgué par les autorités compétentes.

Aux termes de la réglementation en vigueur en RPC, les investisseurs institutionnels étrangers qui souhaitent investir directement sur le CIBM doivent passer par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore qui se chargera des démarches et de l'ouverture de compte nécessaires auprès des autorités concernées. Aucun quota n'est fixé. S'agissant du transfert et du rapatriement de fonds, les investisseurs étrangers (tels que la Société) peuvent transférer le principal en RMB ou en devise étrangère vers la RPC en vue d'investir sur le CIBM. L'investisseur sera tenu de transférer un montant de principal correspondant à 50 % minimum de la taille prévue de son investissement dans les neuf mois suivant le dépôt de son dossier auprès du Shanghai Head Office de la BPC, faute de quoi un dossier actualisé devra être redéposé par l'agent de règlement onshore. Lorsque la Société rapatrie des fonds depuis la RPC, le rapport RMB/devise étrangère (« Rapport de change ») devrait généralement correspondre au Rapport de change initial constaté lors du transfert du principal en RPC, avec un écart maximum autorisé de 10 %.

14.y Risque fiscal

Les autorités fiscales de RPC n'ont pas publié d'orientations spécifiques concernant le traitement de l'impôt sur le revenu et d'autres catégories d'impôt à payer par les investisseurs institutionnels étrangers au titre des négociations sur le CIBM. La charge d'impôt au titre des négociations sur le CIBM n'est donc pas connue pour le compartiment concerné.

14.z Risques liés au Marché obligataire interbancaire de Chine

La volatilité et l'éventuel manque de liquidité dû à la faiblesse du volume d'échanges de certains titres de créance sur le CIBM pourraient entraîner d'importantes fluctuations du prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. Un compartiment investissant sur ce marché est donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité. L'écart entre le prix de l'offre et de la demande de ces titres peut être important. Un compartiment peut donc encourir des frais de négociation et de réalisation élevés, voire subir des pertes lors de la vente de ces investissements.

Dans la mesure où un compartiment effectue des transactions sur le CIBM, il peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le compartiment peut faire défaut à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur.

Étant donné que les démarches et l'ouverture de compte nécessaires à l'investissement sur le CIBM doivent être réalisées par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, le compartiment concerné est soumis aux risques de défaut ou d'erreur de la part de l'agent de règlement onshore.

Tout investissement sur le CIBM par le biais d'un Régime d'accès étranger et/ou de Bond Connect est également soumis à des risques réglementaires. Les règles et règlements relatifs à l'investissement sur le CIBM sont susceptibles de changer avec un effet potentiellement rétroactif. En cas de suspension de l'ouverture de comptes ou de la négociation sur le CIBM par les autorités de Chine continentale compétentes, la capacité d'un

compartiment à investir sur le CIBM sera limitée et, après épuisement des autres possibilités de négociation, le compartiment risque de supporter d'importantes pertes en conséquence.

15. Informations en relation avec le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le "Règlement Transparence") et en relation avec le Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (le « Règlement Taxonomie »).

Un risque en matière de durabilité signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Dans la mesure où des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (« ESG ») représentent un risque significatif et / ou une opportunité à maximiser le rendement à long terme et ajusté au risque, ces facteurs seront pris en compte dans le processus de décision.

En accord avec le Règlement Transparence, il est demandé aux acteurs des marchés financiers d'être transparents sur la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement ainsi que sur les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers qu'ils mettent à disposition.

15.1 Pour tous les compartiments, hormis les compartiments référencés ci-dessous

Les compartiments de la Société, hormis les compartiments énumérés sous 15.2 et 15.3 tombent sous l'article 6 du Règlement Transparence. Les investissements sous-jacents à ces compartiments ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Bien que ces compartiments ne promeuvent pas les facteurs de durabilité et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur les facteurs de durabilité, ils restent exposés à des risques de durabilité. Ces risques de durabilité sont intégrés dans la prise de décision d'investissement et la surveillance des risques dans la mesure où ils représentent des risques matériels potentiels ou réels et/ou des opportunités pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. Par ailleurs, les investissements dans des sociétés exposées à des activités controversées, la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et de blindages à l'uranium appauvri, sont exclus.

Les conséquences de la survenance d'un risque de durabilité peuvent être nombreuses et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. En général, lorsqu'un risque de durabilité survient à l'égard d'un actif, il peut y avoir un impact négatif ou une perte totale de sa valeur. La Société de Gestion estime que les compartiments seront exposés à un large éventail de risques de durabilité, qui varieront d'une société à l'autre dans laquelle les compartiments investissent. Toutefois, il n'est pas prévu qu'un seul risque de durabilité ait un impact financier négatif important sur la valeur d'un compartiment.

L'évaluation des risques de durabilité requiert des jugements subjectifs pouvant inclure la prise en compte de données incomplètes ou inexactes de tierces parties. Même lorsqu'ils sont identifiés, rien ne garantit que le Gestionnaire évalue correctement l'impact des risques de durabilité sur les rendements sur investissements. Les résultats de l'évaluation par le Gestionnaire des impacts probables sur les rendements du Compartiment sont que le Gestionnaire considère qu'en général, les risques de durabilité sont susceptibles d'avoir un impact modéré à élevé sur leurs rendements.

Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les décisions d'investissement

Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, le gestionnaire ne tient pas compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour aucun de ses compartiments. En effet, les compartiments poursuivent des stratégies d'investissement pour lesquelles le gestionnaire a déterminé qu'il n'est pas possible de prendre en compte ces principales incidences négatives ou que la prise en compte des principales incidences négatives n'est pas pertinente pour la stratégie d'investissement mise en œuvre par les compartiments.

15.2. Pour les compartiments :

America Opportunities
America Small & Mid Caps
Asia Bonds
Asia Opportunities

Chronos 2029 EUR
 Chronos 2029 USD
 Chronos 2030 EUR
 Chronos 2030 USD
 Euro Bonds
 Europe Opportunities
 Euro Value
 Global Bonds EUR 2026
 Global Bonds USD 2026
 Global Trends
 Impact
 Naos
 Short Term Euro
 Short Term Dollar (à compter du 1er juillet 2025 Short Term US Dollar)
 Target 2029
 Total Return Bonds
 US Dollar Bonds

Les compartiments ci-dessus tombent sous l'article 8 du Règlement Transparence et promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La Société de Gestion évalue de manière continue l'impact potentiel du risque de durabilité sur les rendements financiers des compartiments et est d'avis que le risque de durabilité pourra avoir un impact potentiel significatif sur la performance des stratégies.

La Société de Gestion atténue l'impact potentiel du risque de durabilité en diminuant sa vraisemblance via des critères de sélection robustes pour des sociétés cibles potentielles et par une surveillance qualitative et quantitative permanente à travers le cycle de vie de l'investissement, permettant à la Société de Gestion d'identifier rapidement et de répondre aux risques de durabilité. La Société de Gestion engage également de manière directe avec les sociétés cibles au sujet de risques de durabilité spécifiques, tel que nécessaire, ce qui réduit davantage la vraisemblance de risque de durabilité impactant la valeur de l'investissement.

15.3. Pour le compartiment Sustainable Planet :

Ce compartiment est un fonds nourricier de Indosuez Objectif Terre (le « FCP »), un OPCVM de droit français. En tant que compartiment nourricier, l'objectif d'investissement du compartiment Sustainable Planet est le même que celui du FCP, à savoir l'investissement dans des sociétés répondant aux enjeux environnementaux et climatiques au travers de deux axes majeurs : la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation des ressources naturelles.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'Article 8 du Règlement Transparence, complété par le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie ».

La valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer en cas d'évènement ou de situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance affectant les émetteurs sur lesquels le FCP est investi et qui ont une incidence négative importante sur la valeur de ces investissements. Le FCP veille toutefois à éviter les risques de durabilité extrêmes en excluant les émetteurs les plus mal notés sur le plan de l'ESG. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCP est difficile à quantifier compte tenu de l'état actuel des données ESG disponibles. C'est pourquoi la société de gestion du FCP privilégie une démarche qualitative centrée sur l'exclusion des émetteurs ou secteurs dont l'évaluation des facteurs de durabilité fait ressortir les plus forts risques d'incidences négatives sur la valeur des investissements.

15.4 Pour le compartiment Chronos Green Bonds 2028

Ce compartiment a pour objectif l'investissement durable au sens de l'Article 9 du Règlement Transparence, complété par le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie ».

La valeur liquidative du compartiment est susceptible de diminuer en cas d'évènement ou de situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance affectant les émetteurs sur lesquels le compartiment est investi et qui ont une incidence négative importante sur la valeur de ces investissements. Le compartiment veille toutefois à éviter les risques de durabilité extrêmes en excluant les émetteurs les plus mal notés sur le plan de l'ESG. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du compartiment est difficile à quantifier compte tenu de l'état actuel des données ESG disponibles. C'est pourquoi la société de gestion du compartiment privilégie une démarche qualitative centrée sur l'exclusion des émetteurs ou

secteurs dont l'évaluation des facteurs de durabilité fait ressortir les plus forts risques d'incidences négatives sur la valeur des investissements.

16. Risque de change Yuan chinois (RMB)

Le Yuan chinois (ISO 4217 code de devise: CNY), la devise officielle de la République de Chine est négociée sur deux marchés, à savoir en tant que RMB onshore (CNY) en Chine continentale et RMB offshore (CNH) à l'extérieur de la Chine continentale.

Le RMB onshore (CNY) n'est pas une devise librement convertible et est sujette à des politiques de contrôle de change étrangères et à des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement chinois. Le RMB offshore (CNH) par contre peut être librement négocié contre d'autres devises, en particulier, l'Euro (EUR) le Franc Suisse (CHF) et le dollar américain (USD). Cela signifie que le taux de change entre le RMB offshore (CNH) et d'autres devises est déterminé sur base de l'offre et de la demande ayant trait à la paire de devises respective.

La convertibilité entre le RMB offshore (CNH) et le RMB onshore (CNY) est un processus de devise réglementé, sujet à des politiques de contrôle de change étrangères et à des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement chinois en coordination avec des agences gouvernementales et de surveillance offshore (par exemple la Hong Kong Monetary Authority).

Avant d'investir dans des classes RMB, il convient de noter que les exigences liées au reporting réglementaire et à la comptabilité du RMB offshore (CNH) ne sont pas réglementées de façon claire. En sus, il est à noter que le RMB offshore (CNH) et le RMB onshore (CNY) ont des taux de change différents par rapport à d'autres devises. La valeur du RMB offshore (CNH) peut potentiellement dévier de manière significative de celle du RMB onshore (CNY) dû à un nombre de facteurs qui incluent, non-limitativement, des politiques de contrôle de change étrangères et des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement chinois à un moment donné, ainsi que d'autres facteurs de marché externe. Toute dévaluation du RMB offshore (CNH) pourra affecter défavorablement la valeur des investissements des actionnaires dans les classes RMB. Les investisseurs devront ainsi prendre en compte ces facteurs en calculant la conversion de leurs investissements et en assurant les retours du RMB offshore (CNH) dans leur monnaie cible.

Avant d'investir dans des classes RMB, les investisseurs devront également garder à l'esprit que la disponibilité et la négociabilité des classes RMB ainsi que les conditions sous lesquelles elles peuvent être disponibles ou négociées dépendent dans une large mesure des développements politiques et réglementaires en Chine. Ainsi, aucune garantie que le RMB offshore (CNH) et/ou les classes RMB seront offerts et/ou négociés dans le futur ne pourra être donnée, ni n'y aura-t-il de garantie quant aux conditions sous lesquelles le RMB offshore (CNH) et/ou les classes RMB pourront être mises à disposition ou négociées. En particulier, étant donné que la devise comptable des compartiments concernés offrant les classes RMB sera autre que le RMB offshore (CNH), la capacité du compartiment concerné d'effectuer des paiements de rachats dans le RMB offshore (CNH) sera sujette à la capacité du compartiment de convertir sa devise comptable dans le RMB offshore (CNH), qui pourra être restreinte par la disponibilité du RMB offshore (CNH) ou par d'autres circonstances en dehors de tout contrôle de la Société.

Les investisseurs potentiels devront se rendre compte des risques de réinvestissement qui pourront se présenter si la classe RMB doit être liquidée anticipativement à cause de circonstances politiques et/ou réglementaires. Le risque associé au contrôle de la monnaie étatique en Chine et des mouvements futurs dans les taux de change pourront affecter négativement les opérations et résultats financiers des sociétés dans lesquelles le compartiment investit. Le RMB n'est pas une devise librement convertible et est sujet à des politiques de contrôle de change étrangères et à des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement chinois. Si de telles politiques ou restrictions changent dans le futur, la position du compartiment ou de ses investisseurs pourra être affectée négativement.

Aucune garantie ne peut être donnée que la conversion ne deviendra pas plus difficile ou impossible ou que le RMB ne sera pas sujet à dévalorisation, réévaluation ou à court d'approvisionnement. Il n'y a pas de garantie que le RMB ne dépréciera pas.

8. PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES

La Société de Gestion applique une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille ; elle emploie une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle communique régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

En accord avec la directive 2013/14/UE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013, la Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs de l'OPCVM.

9. GESTION DE LA SOCIETE

Le Conseil d'Administration de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion de la Société ainsi que de la détermination de la politique d'investissement à poursuivre pour chaque compartiment.

Il peut accomplir tout acte de gestion et d'administration pour compte de la Société, notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières, et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la Société.

La Société a désigné CA Indosuez Wealth (Asset Management) en qualité de société de gestion (ci-après la « Société de Gestion »).

Le conseil d'administration de la Société de Gestion est composé comme suit :

Président

M. Olivier Carcy, Directeur Général de CA Indosuez Wealth (Europe),

Administrateurs

Mme Michèle Eisenhuth, Partner Investment Management, Arendt & Medernach S.A.,

Mme Michèle Berger, Independent Director,

M. Sébastien Alusse, Chief Executive Officer, CA Indosuez Wealth (Asset Management),

Mme Delphine Di Pizio-Tiger, Directeur Général, CA Indosuez Gestion.

CA Indosuez Wealth (Asset Management) est une société anonyme au capital de 3.000.000 Euros au 8 janvier 2014.

Créée le 8 janvier 2014, la Société de Gestion est soumise aux dispositions du Chapitre 15 de la Loi de 2010. Ses statuts ont été enregistrés par acte notarié du 8 janvier 2014 publié au Mémorial C du 3 mars 2014. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 15 janvier 2016, prenant effet au 18 janvier 2016 par acte notarié publié au Mémorial C du 15 février 2016.

Le siège social de la Société de Gestion est sis à Luxembourg, 31-33, Avenue Pasteur L-2311 Luxembourg. La Société de Gestion est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 183481.

La Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération, en accord avec les dispositions de la Loi de 2010. La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque ou les statuts de la Société.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et de la Société et à ceux des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables

de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur <http://www.ca-indosuez-am.com/Fr/conformite> et un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

La Société a signé une convention de gestion collective avec la Société de Gestion, en vertu de laquelle la Société de Gestion a été désignée en vue de la prise en charge de l'administration d'OPC, du marketing, de la distribution, du conseil et de la gestion journalière de la Société, à charge pour elle d'exercer directement ou par voie de délégation ces fonctions.

En accord avec la Société, la Société de Gestion a décidé de déléguer sous sa responsabilité et son contrôle, certaines de ses fonctions tel que décrit dans le présent Prospectus.

La Société de Gestion pourra, en particulier, déléguer la gestion financière des compartiments à différents gestionnaires en investissement.

A la date d'émission de ce Prospectus, la Société de Gestion a désigné les gestionnaires suivants :

CA Indosuez (Switzerland) S.A. aux termes d'une convention de délégation des activités de gestion (« Investment Management Agreement ») conclue pour une durée indéterminée. CA Indosuez (Switzerland) S.A. est une banque et un négociant en valeurs mobilières de droit suisse soumise à la loi fédérale sur les banques et à la surveillance de la FINMA. Son siège social se situe au 4 quai Général-Guisan, 1204 Genève, Suisse. CA Indosuez (Switzerland) S.A. est l'une des entités internationales du groupe Crédit Agricole, et l'un des principaux centres d'expertise du réseau international de banque privée.

CA Indosuez Gestion, aux termes d'une convention de délégation des activités de gestion (« Investment Management Agreement ») conclue pour une durée indéterminée. CA Indosuez Gestion est une société de gestion de droit français agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 98025. Son siège social est situé au 20 rue de la Baume, 75008 Paris, France. CA Indosuez est la filiale de CA Indosuez Wealth (France), un établissement de crédit agréé par le CECEI pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement, l'une des entités internationales du Groupe Crédit Agricole, et l'un des principaux centres d'expertise du réseau international de banque privée.

CA Indosuez Finanziaria S.A. aux termes d'une convention de délégation des activités de gestion (« Investment Management Agreement ») conclue pour une durée indéterminée. CA Indosuez Finanziaria S.A. est une société de droit suisse soumise à la surveillance de la FINMA. Son siège social se situe au Via Ferruccio Pelli 3, 6900 Lugano, Suisse.

Amundi Asset Management aux termes d'une convention de délégation des activités de gestion (« Investment Management Agreement ») conclue pour une durée indéterminée. Amundi Asset Management est une société anonyme de droit français ayant son siège social au 90, boulevard Pasteur, 75018 Paris. Amundi Asset Management est autorisé par l'Autorité des Marchés Financiers. Amundi Asset Management a nommé Amundi UK Limited ayant son siège social au 41 Lothbury, Londres EC2R 7HF en tant que sous-gestionnaire. Amundi UK Limited est autorisé par la Financial Conduct Authority.

BFT Investment Managers aux termes d'une convention de délégation des activités de gestion (« Investment Management Agreement ») conclue pour une durée indéterminée. BFT Investment Managers est une société anonyme de droit français ayant son siège social au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France. BFT Investment Managers est autorisé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Exane Asset Management aux termes d'une convention de délégation des activités de gestion (« Investment Management Delegation Agreement ») conclue pour une durée indéterminée. Exane Asset Management est une société anonyme de droit français, autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers, dont le siège social est situé au 6 rue Ménars, 75002 Paris.

CA Indosuez Wealth (Europe), aux termes d'une convention de délégation des activités de gestion (« Investment Management Agreement ») conclue pour une durée indéterminée. CA Indosuez Wealth (Europe) est une banque de droit luxembourgeois. Son siège social se situe au 39 allée Scheffer, 2520 Luxembourg. CA Indosuez Wealth (Europe) est l'une des entités internationales du groupe Crédit Agricole, et l'un des principaux centres d'expertise du réseau international de banque privée.

Degroof Petercam Asset Management S.A./N.V., aux termes d'une convention de délégation des activités de gestion (« Investment Management Delegation Agreement ») conclue pour une durée indéterminée. Degroof Petercam Asset Management S.A./N.V., en abrégé Degroof Petercam AM ou DPAM a été constituée en date du 29 décembre 2006 sous la forme d'une société anonyme de droit belge et est soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers, Belgique (la « FSMA »).

Chacun des gestionnaires précités peut être nommé pour gérer tout ou partie d'un compartiment et pourra, à tout moment, être remplacé par un des autres gestionnaires décrits ci-avant.

Les investisseurs pourront se renseigner à tout moment, au siège social de la Société, de quel(s) gestionnaire(s) est (sont) en charge de la gestion du compartiment dans lequel ils sont investis.

Si un gestionnaire est rajouté à la liste des gestionnaires décrits ci-avant, le Prospectus de la Société sera mis à jour avant l'entrée en fonction de ce gestionnaire.

Le Gestionnaire peut déléguer à ses propres frais et sous sa responsabilité les fonctions qu'il juge appropriées selon les termes d'une « Convention de Gestion », à des sous-gestionnaires autorisés à agir en tant que tels par une autorité compétente.

Le Gestionnaire pourra percevoir, à charge de la société, des commissions dont les caractéristiques sont détaillées dans le paragraphe 16 du présent Prospectus ainsi que dans les annexes descriptives des compartiments.

Le Gestionnaire pourra percevoir en outre une rémunération de la part de gestionnaires, distributeurs ou promoteurs de placements collectifs de capitaux dans lesquels les compartiments sont investis suite à l'activité de gestion des compartiments par le Gestionnaire. Le taux de la commission de gestion perçue par le Gestionnaire selon les annexes descriptives relativement à chaque compartiment tient compte de cette rémunération potentielle additionnelle, laquelle fait partie intégrante de la rémunération totale du Gestionnaire et lui reste acquise. Dans l'hypothèse où une telle rémunération additionnelle générerait des conflits d'intérêt pour le Gestionnaire relativement à ses devoirs de Gestionnaire, ce dernier s'engage à les gérer dans le meilleur intérêt des actionnaires du Fonds.

La Société de Gestion pourra également déléguer les fonctions de marketing et de distribution à des Distributeurs et Sous-Distributeurs, en vue de la distribution des compartiments, respectivement des classes d'actions de la Société.

La Société de Gestion prendra en charge le cas échéant le paiement des Distributeurs.

La Société, les Distributeurs, et les Sous-Distributeurs, le cas échéant, se conformeront à tout moment aux engagements imposés par les lois, règles, circulaires et règlements luxembourgeois ou équivalents applicables dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le « late trading » et le « market timing ».

La Société de Gestion a délégué les fonctions d'administration d'OPC à *CACEIS Bank, Luxembourg Branch*, tel qu'il est spécifié dans le Chapitre 11 du présent Prospectus.

La Société de Gestion mettra en place des mesures visant à contrôler que l'exécution des mandats confiés aux différents délégataires s'effectue conformément aux conditions de la délégation et en respect de la réglementation en vigueur.

Elle disposera à cette fin des ressources techniques et outils nécessaires à l'effectivité du contrôle de l'activité poursuivie par les délégataires dans le cadre de leurs fonctions respectives.

La Société de Gestion percevra, en rémunération de ses services, une commission dite « commission de société de gestion », contractuellement fixée entre la Société et la Société de Gestion. Pour de plus amples renseignements sur ces commissions, prière de se référer au Chapitre 17 « Frais à charge de la Société » du présent Prospectus.

Changement de société de gestion

A compter du 1er juin 2025, la société **CA Indosuez Fund Solutions** sera désignée société de gestion de la Société.

CA Indosuez Fund Solutions sera une société anonyme issue de l'absorption de CA Indosuez Wealth (Asset Management) par Degroof Petercam Asset Services S.A.. (la « **Fusion** »)

La société CA Indosuez Fund Solutions sera soumise aux dispositions du Chapitre 15 de la Loi de 2010.

Le siège social de CA Indosuez Fund Solutions sera sis à Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. CA Indosuez Fund Solutions est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 104980.

Le directoire de CA Indosuez Fund Solutions sera composé de :

Sébastien Alusse
Sandra Reiser
Frank Van Eylen
Véronique Calvier
Frederic Bock
Lievin Tshikali
Jean-Yves Seichepine
Anne-Charlotte Miot

Le conseil de surveillance de CA Indosuez Fund Solutions sera composé de :

Pierre Masclet
Olivier Carcy
Gautier Bataille
Peter de Coensel
Annemarie Arens
Michèle Berger
Sylvie Huret

CA Indosuez Fund Solutions appliquera une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 et respectant les principes établis par l'article 111ter de la Loi de 2010.

La Politique vise essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion ou de la Société, avec les intérêts des actionnaires de la Société, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorréliser les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la Société et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique sera adoptée par CA Indosuez Fund Solutions qui sera également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par CA Indosuez Fund Solutions, ainsi qu'à tout montant payé directement par la Société elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la Société, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par CA Indosuez Fund Solutions et sont fonction de la taille de la société de gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de CA Indosuez Fund Solutions sont disponibles sur le site www.ca-indosuez-fundsolutions.com. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

Dans le cadre de la Fusion, l'ensemble des conventions signées par la Société de Gestion et relatives à la Société seront modifiées afin de refléter le remplacement de société de gestion.

A compter de la Fusion, l'ensemble des obligations et devoirs de la Société de Gestion seront transférés à CA Indosuez Fund Solutions, afin que la Société continue à être gérée de la même manière et qu'aucune augmentation de frais n'impacte la Société et ses actionnaires.

10. GESTION EN COMMUN

Dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'Administration peut décider que tout ou partie des actifs d'un ou plusieurs compartiments seront co-gérés avec des actifs appartenant à d'autres compartiments ou à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois ou étrangers. Dans les paragraphes suivants, les termes « entités co-gérées » se référeront globalement aux compartiments de la Société et à toutes les autres entités avec et entre lesquelles existerait un arrangement de co-gestion donné et les termes « Actifs co-gérés » se référeront à l'ensemble des actifs appartenant à ces mêmes entités co-gérées en vertu de ce même arrangement de co-gestion.

Dans le cadre de la co-gestion, le gestionnaire pourra prendre, de manière globale pour les entités co-gérées, des décisions d'investissement, de désinvestissement ou de réajustement de portefeuille qui influenceront la composition du portefeuille des compartiments. Sur le total des Actifs co-gérés, chaque entité co-gérée détiendra une partie d'Actifs co-gérés correspondant à la proportion de ses avoirs nets par rapport à la valeur totale des Actifs co-gérés. Cette détention proportionnelle s'appliquera à chacune des lignes de portefeuille détenue ou acquise en co-gestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ces proportions ne seront pas affectées et les investissements supplémentaires seront alloués selon les mêmes proportions aux entités co-gérées et les actifs réalisés seront prélevés proportionnellement sur les Actifs co-gérés détenus par chaque entité co-gérée.

En cas de souscriptions nouvelles dans une des entités co-gérées, les produits de souscription seront alloués aux entités co-gérées selon les proportions modifiées résultant de l'accroissement des avoirs nets de l'entité co-gérée qui a bénéficié des souscriptions et toutes les lignes du portefeuille seront modifiées par transfert d'actifs d'une entité co-gérée à l'autre pour être adaptées aux proportions modifiées. De manière analogue, en cas de rachats d'actions dans une des entités co-gérées, les liquidités nécessaires pourront être prélevées sur les liquidités détenues par les entités co-gérées selon les proportions modifiées résultant de la diminution des avoirs nets de l'entité co-gérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, toutes les lignes du portefeuille seront ajustées aux proportions ainsi modifiées. Les actionnaires doivent être conscients que, sans intervention particulière des organes compétents de la Société, la technique de la co-gestion peut avoir pour effet que la composition des actifs des compartiments sera influencée par des événements propres aux autres entités co-gérées tels que souscriptions et rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions faites dans une des entités avec laquelle est co-géré un compartiment entraîneront un accroissement des liquidités de ce compartiment. Inversement, les rachats faits dans une des entités avec laquelle est co-géré un compartiment entraîneront une diminution des liquidités du compartiment concerné. Les souscriptions et les rachats pourront cependant être conservés sur le compte spécifique tenu pour chaque entité co-gérée en dehors de la co-gestion et par lequel souscriptions et rachats transitent systématiquement. L'imputation des souscriptions et des rachats massifs sur ce compte spécifique et la possibilité pour les organes compétents de la Société de décider à tout moment la discontinuation de la co-gestion permettront de pallier les réajustements du portefeuille des compartiments si ces derniers étaient considérés contraires aux intérêts des actionnaires des compartiments concernés.

Au cas où une modification de la composition du portefeuille d'un compartiment nécessitée par des rachats ou des paiements de frais attribuables à une autre entité co-gérée (i.e. non attribuables au compartiment) risquerait de résulter en une violation des restrictions d'investissement qui lui sont applicables, les actifs concernés seront exclus de la co-gestion avant la mise en œuvre de la modification de manière à ne pas être affectés par les mouvements de portefeuille.

Des Actifs co-gérés ne seront co-gérés qu'avec des actifs destinés à être investis suivant un objectif d'investissement identique applicable à celui des Actifs co-gérés de manière à assurer que les décisions d'investissement soient pleinement compatibles avec les politiques d'investissement des compartiments concernés. Les Actifs co-gérés ne seront co-gérés qu'avec des actifs pour lesquels la Banque Dépositaire agit également comme dépositaire de manière à assurer que la Banque Dépositaire puisse exercer, à l'égard de la Société, pleinement ses fonctions et responsabilités conformément aux dispositions de la Loi de 2010 sur les organismes de placement collectif. La Banque Dépositaire assurera à tout moment une ségrégation rigoureuse des actifs de la Société par rapport aux avoirs des autres entités co-gérées et sera, par conséquent, capable, à tout instant, de déterminer les avoirs propres de la Société. Etant donné que des entités co-gérées peuvent avoir des politiques d'investissement qui ne sont pas strictement identiques à la politique d'investissement des compartiments de la Société, il est possible que la politique commune appliquée soit plus restrictive que celle des compartiments concernés.

La Société peut, à tout moment et sans préavis quelconque, décider que la co-gestion soit discontinuée.

Les actionnaires peuvent, à tout moment, s'informer auprès du siège social de la Société du pourcentage des Actifs co-gérés de chaque compartiment et des entités avec lesquelles il y a ainsi co-gestion au moment de la demande. Les rapports périodiques renseignent sur la composition et le pourcentage des Actifs co-gérés en fin de chaque période annuelle ou semi-annuelle.

11. BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION D'OPC

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, établie au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310, agit en qualité de banque dépositaire de la Société (la « **Banque Dépositaire** ») conformément à un contrat de banque dépositaire en date du 15 juillet 2016 tel qu'amendé de temps à autre (le « **Contrat de Banque Dépositaire** ») et aux dispositions pertinentes de la Loi de 2010 et des Règles OPCVM (ce terme désigne l'ensemble des règles, tel que constitué par la Directive OPCVM, la Loi de 2010, le règlement délégué (UE) 2016/438 du 17 décembre 2015, la circulaire CSSF 16/644 et toute autre loi, circulaire ou règle en découlant).

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de succursale de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 89-91, rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS Nanterre 692 024 722.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration d'OPC à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de la Société afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs des compartiments, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi de 2010 et des Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la Société.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la Société se font conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM et aux documents constitutifs de la Société ;
- ii) s'assurera que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux Règles OPCVM, aux documents constitutifs de la Société et aux procédures établies dans la Directive OPCVM ;
- iii) exécutera les instructions de la Société, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou aux documents constitutifs de la Société ;
- iv) s'assurera que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
- v) s'assurera que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux documents constitutifs de la Société.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont elle assure la conservation et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Tiers Dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi de 2010.

Une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la Société, par exemple la fonction

d'administration d'OPC et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la Société et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- (a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- (b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
 - par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché et/ou à informer les investisseurs concernés de la Société, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire de la Société et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

La Société et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. En cas de retrait volontaire du Dépositaire ou de sa révocation par la Société, les obligations du Dépositaire prennent fin dans les conditions prévues par le contrat de désignation du Dépositaire. À défaut de désignation d'un nouveau dépositaire à l'expiration du délai de préavis, la CSSF procède au retrait de la Société de la liste prévue à l'article 130(1) de la Loi de 2010. Le Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs de la Société et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation de la Société

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de la Société. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Société.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, établie au 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310, agit en qualité d'agent administratif de la Société « **Agent Administratif** ».

L'activité d'administration de la Société peut être divisée en trois fonctions principales : la fonction de teneur de registre, la fonction de calcul de la VNI et de comptabilité et la fonction de communication à la clientèle.

La fonction de teneur de registre englobe toutes les tâches nécessaires à la tenue du registre des porteurs de parts d'un OPC, la réception et l'exécution d'ordres relatifs aux souscriptions et aux rachats de parts, les modifications et suppressions nécessaires afin d'assurer sa mise à jour régulière.

La fonction de calcul de la VNI et de comptabilité englobe l'enregistrement des transactions afin de maintenir les livres et registres du fonds à jour conformément aux exigences légales, réglementaires et contractuelles applicables ainsi qu'aux principes comptables correspondants. Cette fonction comprend également la responsabilité du calcul et de la production de la VNI du fonds conformément à la réglementation en vigueur.

La fonction de communication à la clientèle comprend la production et la transmission des documents confidentiels à destination des investisseurs.

Sous sa propre responsabilité et son propre contrôle, l'agent administratif peut déléguer diverses tâches et fonctions à d'autres entités qualifiées et compétentes pour les exécuter conformément à la ou aux réglementations applicables en vigueur.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut dans le cadre de ses fonctions d'agent administratif, recourir à la sous-traitance de diverses tâches et activités à d'autres entités du groupe CACEIS situées dans ou en dehors de l'Union Européenne notamment le Royaume-Uni, le Canada et la Malaisie. Cette sous-traitance intra-groupe pourra concerner des activités informatiques et opérationnelles inhérentes à la fonction de teneur de registre et d'agent de transfert incluant les services aux investisseurs. Dans ce cadre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, pourra être amenée à transférer au(x) sous-traitant(s), des données relatives aux investisseurs telles que : le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le numéro d'identification fiscal, le numéro d'identification du document d'identité (concernant les investisseurs personnes morales : le nom, la date de création, le siège social, la forme juridique, le numéro d'immatriculation et/ou fiscal ainsi que les informations relatives aux intervenants liés à l'investisseur comme les bénéficiaires et représentants légaux), etc. Conformément aux exigences légales luxembourgeoise applicables, CACEIS Bank, Luxembourg Branch doit fournir un certain nombre d'informations concernant les activités sous traités à la Société et à la Société de Gestion, qui les communiqueront aux investisseurs. La Société et à la Société de Gestion communiqueront aux investisseurs toute modification substantielle des informations contenues dans le présent paragraphe avant leur mise en application.

La liste des pays dans lesquels le groupe CACEIS est implanté est disponible sur le site internet www.caceis.com. Nous attirons votre attention sur le fait que cette liste est susceptible d'évoluer au fil du temps.

12. LES ACTIONS

Toute personne physique ou morale peut souscrire des actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société, sous réserve des dispositions des annexes propres à chacun des compartiments et moyennant le versement du prix de souscription.

Le propriétaire d'une action détient un droit de propriété dans le patrimoine du compartiment en question.

Classes d'actions

Au sein de chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra émettre les classes d'actions suivantes (les « **Classes d'actions** ») :

- classe A : réservée aux investisseurs non institutionnels, agréés par le Conseil d'Administration de la Société,
- classe B : réservée à la distribution en Italie et destinée à tout investisseur agréé par le Conseil d'Administration de la Société selon les conditions applicables à chaque compartiment. Classe appliquant des frais de souscription différés (CDSC - *contingent deferred sales charges*). Le tableau précisant le taux applicable de cette commission est présenté dans les fiches des compartiments concernés, et la méthode de calcul applicable est détaillée au Chapitre Emission d'actions,
- classe F : réservée aux investisseurs institutionnels spécialement agréés par le Conseil d'Administration de la Société,
- classe G : tout investisseur ayant signé un mandat de gestion discrétionnaire à une Entité du groupe Crédit Agricole,
- classe M : tout investisseur ayant signé un contrat spécifique de conseil en investissement avec une entité du groupe Crédit Agricole et payant des frais relatifs à ce contrat spécifique de conseil en investissement ainsi que tout investisseur spécialement agréé par le Conseil d'Administration de la Société,
- classe P : tout investisseur selon les conditions applicables à chaque compartiment,
- classe W : réservée aux investisseurs non institutionnels investissant un montant minimum dans la devise du Compartiment ou l'équivalent en autre devise tel que précisé dans les fiches des Compartiments, ainsi qu'à tout investisseur agréé par le Conseil d'Administration de la Société.

Chaque Classe d'actions est identifiée par une désignation de base. Le cas échéant, un ou plusieurs suffixes peuvent être ajoutés pour indiquer certaines caractéristiques. Par exemple, " PHE" désigne les Classes d'actions P couvertes en risque de change et libellées en euros.

Désignation des Classes d'Actions	Suffixe de couverture	Suffixe de devise	Suffixe de distribution
« A »	« H » pour les Classes d'actions couvertes	Abréviation de la devise « E » « U » « S » « C »	« X » pour les Classes d'actions de distribution
« B »			
« F »			
« G »			
« M »			
« P »			
« W »			

Suffixes de Classes d'actions

Les suffixes de Classes d'actions sont les suivantes :

E	Classes d'actions libellées en Euros.
U	Classes d'actions libellées en US Dollar.
S	Classes d'actions libellées en Franc suisse.
C	Classes libellées en Yuan chinois.

H	Classes d'actions couvertes en risque de change : en investissant dans ce type de classe, les investisseurs seront protégés contre le risque de change de la Devise du Compartiment, moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que des changes à terme. Ces Classes d'actions seront distinguées par la lettre « H » dans le nom de la classe, suivi de la devise de couverture. A titre d'exemple, une classe « PHE » signifie que cette classe P est couverte en Euro. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le ratio de couverture en question pourra fluctuer autour de la parité de 100% et que les frais liés à ces opérations de couverture seront supportés par les actionnaires des Classes hedgées concernées
X	Classes d'actions de distribution.

Au sein de ces catégories de Classes d'actions, le Conseil d'Administration pourra, sans modification préalable du Prospectus, et en particulier des Annexes relatives aux Compartiments concernés, émettre les classes d'actions susmentionnées.

Les modalités telles que les critères d'éligibilité, structure de frais, taux de commissions, taxe applicables, ajustement de dilution si applicable, etc.) sont définies par catégorie de Classes d'actions dans les Annexes des Compartiments, et sont applicables à l'ensemble des Classes d'actions ultérieurement créées dans ces mêmes catégories de Classes d'actions.

La liste des Classes d'actions actives, disponibles à la souscription, peut être obtenue au siège social de la Société conformément aux dispositions du Chapitre 24.

Si le Conseil d'Administration venait à constater que des actions d'une classe sont détenues par des personnes non autorisées à détenir ladite classe, le Conseil d'Administration de la Société procéderait d'office, sans frais, à leur rachat ou à leur conversion dans la classe autorisée.

Actions de capitalisation / actions de distribution

Comme susmentionné, le Conseil d'Administration peut prendre la décision d'émettre des actions de capitalisation ou de distribution dans toute classe de chaque compartiment.

Les actions de distribution confèrent, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes, prélevés sur la fraction de l'actif net attribuable aux actions de distribution du compartiment concerné.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas, en principe, le droit de recevoir des dividendes. La quote-part des résultats attribuables aux actions de capitalisation d'un compartiment donné restera investie dans le compartiment concerné.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction de la valeur de l'actif net du compartiment au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Actions nominatives

Les actions émises seront des actions nominatives.

La propriété des actions sera constatée uniquement par inscription au registre des actionnaires.

Des fractions d'actions jusqu' à trois décimales pourront être émises pour les actions nominatives.

A l'intérieur d'un même compartiment, toutes les actions ont des droits égaux quant aux dividendes, au produit de la liquidation, ainsi qu'au remboursement.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées, sont sans mention de valeur nominale, et ne bénéficient d'aucun droit préférentiel lors de l'émission d'actions nouvelles.

Chaque action de la Société bénéficie d'une voix à toute assemblée générale des actionnaires, quelle que soit sa valeur, le compartiment ou la classe desquels elle relève.

Cependant, les fractions d'actions ne donnent pas de droit de vote, mais elles participent proportionnellement aux dividendes, au produit de liquidation et au remboursement.

13. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et/ou de chaque classe/catégorie/série d'actions le cas échéant, sera déterminée périodiquement par la Société ou par son mandataire désigné à cet effet, au moins deux fois par mois à la fréquence que le Conseil d'Administration décidera, tel jour ou moment où le calcul est effectué étant défini dans les annexes propres à chacun des compartiments comme « Jour d'Evaluation ».

La valeur nette d'inventaire par action de chaque classe/catégorie d'actions, au sein de la série concernée le cas échéant, dans chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence de la classe/catégorie concernée ou du compartiment concerné et sera déterminée au Jour d'Evaluation, en divisant les actifs nets de la Société correspondant à chaque classe/catégorie d'actions, au sein de la série concernée le cas échéant, c'est-à-dire la portion des avoirs moins la portion des engagements attribuables à cette classe/catégorie d'actions, au sein de la série concernée, le cas échéant, et du portefeuille concerné, au Jour d'Evaluation concerné, par le nombre d'actions de cette classe, au sein de la série concernée le cas échéant, et du portefeuille concerné, en circulation à ce moment, le tout en conformité avec les règles d'évaluation décrites ci-dessous.

La valeur nette d'inventaire par action ainsi obtenue pourra être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise de référence concernée, tel que décidé par le Conseil d'Administration.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, les décisions relatives au calcul de la valeur nette d'inventaire prises par le Conseil d'Administration ou par une quelconque banque, société ou autre organisation désignée par le Conseil d'Administration pour les besoins du calcul de la valeur nette d'inventaire sera définitive et obligatoire pour la Société et les actionnaires actuels, anciens ou futurs.

Si le Conseil d'Administration estime que la valeur nette d'inventaire calculée pour un jour donné n'est pas représentative de la valeur réelle des actions de la Société, ou si depuis la date de détermination de la valeur nette d'inventaire, un changement substantiel des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à la classe d'actions concernée sont négociés ou cotés, est intervenu, la Société pourra annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation afin de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires et de la Société. Dans ces circonstances, toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues pour un jour donné, seront honorées sur base de la valeur nette d'inventaire telle que mise à jour.

L'évaluation de la valeur nette d'inventaire des différentes classes/catégories d'actions, au sein de la série concernée le cas échéant, se fera de la manière suivante:

I. Les avoirs de la Société comprendront :

- 1) Toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus ;
- 2) Tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas été encaissé) ;
- 3) Tous les titres, parts, certificats de dépôt, actions, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres titres, instruments financiers et autres avoirs similaires qui sont la propriété de ou conclus par la Société (pourvu que la Société puisse effectuer des ajustements consistant avec le paragraphe (a) ci-dessous pour ce qui concerne les fluctuations des valeurs de marché des titres causées par les négociations ex-dividende, ex-droit, ou par des pratiques similaires) ;
- 4) Tous les dividendes, en espèces ou en actions, et les distributions à recevoir par la Société en espèces dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance ;
- 5) Tous les intérêts échus ou courus sur les avoirs qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs ;
- 6) Les dépenses préliminaires de la Société, y compris les frais d'émission et de distribution des actions de la Société, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été amorties ;

7) Tous les autres avoirs détenus par la Société, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avances.

La valeur des avoirs sera déterminée de la manière suivante :

(a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur pourra être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

(b) La valeur des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et tous autres avoirs financiers cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur un marché réglementé sera déterminée suivant son dernier cours de clôture disponible sur le marché considéré ou, le cas échéant, sur la base d'un prix considéré par le Conseil d'Administration comme approprié. Les titres à revenus fixes non négociés sur ces marchés sont généralement évalués au dernier prix disponible ou équivalent obtenu d'un ou de plusieurs marchands de titres ou services de prix approuvé par le Conseil d'Administration ou tout autre prix considéré par le Conseil d'Administration comme approprié.

(c) Dans la mesure où des avoirs ne sont pas négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou si, pour des avoirs cotés ou négociés sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessus n'est pas représentatif, selon l'avis des administrateurs, de la valeur probable de réalisation de ces avoirs, ceux-ci seront évalués au prix de marché ou autrement à leur juste valeur à laquelle on peut s'attendre lors de leur revente, comme déterminé de bonne foi et sous la direction du Conseil d'Administration.

(d) La valeur de liquidation des contrats à terme (futures ou forward) ou des contrats d'options, qui ne sont pas admis sur une bourse de valeurs ni négociés sur un autre marché réglementé équivaut à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur des contrats à terme (futures ou forward) et des contrats d'options qui sont négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés est basée sur le dernier prix disponible de règlement ou dernier prix disponible de clôture de ces contrats sur les bourses de valeurs et marchés réglementés sur lesquels ces contrats à terme (futures ou forward) et ces contrats d'options sont négociés pour le compte de la Société; si un contrat à terme (futures ou forward) ou un contrat d'option ne peut pas être liquidé le jour auquel les avoirs sont évalués, la base qui sert à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat est déterminée par la Société de façon juste et raisonnable.

(e) Toutes les autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs financiers liquides, y compris des actions et des obligations, pour lesquels les prix sont fournis par un agent établissant les prix mais ne sont pas considérés comme représentant des valeurs de marché, mais excluant les instruments du marché monétaire avec une maturité restante de 90 jours ou moins et incluant des valeurs restreintes et des valeurs pour lesquelles aucune cotation n'est disponible, sont évaluées à leur juste valeur tel que déterminé de bonne foi par les procédures établies par le Conseil d'Administration.

(f) Les instruments du marché monétaire détenus par un compartiment, dotés d'une échéance résiduelle de trois mois ou moins seront évalués suivant la méthode du coût amorti (méthode linéaire), qui s'approche de la valeur de marché.

Conformément à cette méthode d'évaluation, les avoirs du compartiment considéré sont évalués à leur coût d'acquisition avec un ajustement de la prime d'amortissement ou un accroissement de l'escompte plutôt qu'au prix du marché.

(g) Les instruments du marché monétaire détenus par un compartiment, dotés d'une échéance résiduelle supérieure à 3 mois seront évalués à leur valeur probable de négociation, soit

1) en mark to market ; ou

2) lorsque les instruments ne font pas l'objet de transactions significatives, ils sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

(h) Les parts ou actions des organismes de placement collectif (« OPC ») de type ouvert seront évaluées en fonction de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente déterminée par le Conseil d'Administration ou sur base d'autres sources telles que le gestionnaire dudit organisme de placement collectif, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration. La valeur nette d'inventaire calculée sur la base de valeur nette d'inventaire non officielle de l'OPC cible peut différer de la valeur nette d'inventaire qui aurait été calculée, le Jour d'évaluation, sur la base de la valeur nette d'inventaire officielle déterminée par l'agent administratif de l'OPC cible. La valeur nette d'inventaire ainsi calculée sur base de la valeur nette d'inventaire non officielle est définitive nonobstant toute détermination ultérieure différente. Les parts ou actions d'un OPC de type fermé seront évaluées à la dernière valeur de marché disponible ou si ce prix n'est pas représentatif de la valeur équitable du marché de ces actifs, alors le prix sera déterminé par la Société sur une base juste et équitable.

(i) Les swaps (contrats d'échange) sur taux d'intérêts seront valorisés à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêts applicable.

(j) Les dérivés de crédit (« credit default swaps ») et les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap ») seront évalués à leur juste valeur selon les procédures approuvées par le Conseil d'Administration. Ces swaps n'étant pas négociés en bourse mais constituant des contrats privés auxquels la Société et un cocontractant sont directement parties, les données utilisées dans les modèles d'évaluation sont généralement établies par référence à des marchés actifs. Cependant, il est probable que ces données de marché ne soient pas toujours disponibles pour les credit default swaps et les total return swaps aux alentours du Jour d'Evaluation. Lorsque ces données de marché ne sont pas disponibles, des données disponibles pour des instruments similaires (ex. un instrument sous-jacent différent pour la même entité de référence ou une entité similaire), seront utilisées pour évaluer ces swaps, étant entendu que des ajustements devront être faits afin de refléter les différences entre les credit default swaps et les total return swaps et les instruments financiers similaires pour lesquels un prix est disponible. Les données du marché et les prix proviendront des marchés, marchand de titres, une agence de fixation de prix externe ou une contrepartie.

Si ces données de marché ne sont pas disponibles, les credit default swaps et les total return swaps seront évalués à leur juste valeur par application d'une méthode d'évaluation approuvée par le Conseil d'Administration, cette méthode devant être une méthode largement acceptée comme constituant une «bonne pratique de marché» (c'est-à-dire une méthode utilisée par les intervenants dans la fixation des prix sur les marchés ou dont il a été prouvé qu'elle aboutit à des estimations fiables des prix sur le marché), étant entendu que des ajustements justes et raisonnables de l'avis du Conseil d'Administration seront faits. Le réviseur d'entreprise de la Société contrôlera le bien-fondé de la méthode d'évaluation employée dans le cadre de l'évaluation des credit default swaps et total return swaps. Dans tous les cas, la Société évaluera toujours les credit default swaps et les total return swaps de bonne foi.

(k) Tous les autres swaps seront évalués à leur juste valeur qui sera fixée de bonne foi selon les procédures mises en place par le Conseil d'Administration.

(l) La valeur des « contracts for differences » est déterminée par la valeur des avoirs sous-jacents et varie de façon similaire à ces avoirs. Les « contracts for differences » seront évalués à leur juste valeur qui sera fixée de bonne foi selon les procédures mises en place par le Conseil d'Administration.

(m) Tous autres titres et actifs seront évalués à leur valeur de marché déterminée de bonne foi, conformément aux procédures établies par le Conseil d'Administration de la Société.

Des dispositions particulières seront prises, compartiment par compartiment, concernant les dépenses à la charge de chaque compartiment de la Société et des opérations hors-bilan pourront être prises en compte sur le fondement de critères justes et prudents.

La valeur de tous les avoirs et engagements non exprimés dans la devise de référence du compartiment sera convertie dans la devise de référence du compartiment au taux de change en vigueur au jour de cotation déterminé de bonne foi ou en suivant les procédures établies par le Conseil d'Administration. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé avec prudence et bonne foi par et selon les procédures fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète de manière plus adéquate la valeur

probable de réalisation d'un avoir détenu par la Société.

II. Les engagements de la Société comprendront :

- 1) Tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- 2) Tous les intérêts courus sur les emprunts de la Société (y compris les frais accumulés à raison de l'engagement à ces emprunts) ;
- 3) Toutes les dépenses courues ou à payer (y compris les dépenses administratives, les frais de gestion, y compris les frais de performance, les frais de la banque dépositaire et les frais d'agents administratifs);
- 4) Toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles échues ayant pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés ;
- 5) Une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu au Jour d'Evaluation concerné, fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'Administration ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le Conseil d'Administration pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute obligation éventuelle de la Société;
- 6) Tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit, reflétés conformément aux principes de comptabilité généralement admis. Dans l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle et qui comprennent les frais de constitution, les commissions payables aux administrateurs en investissement et conseils en investissements, y compris les commissions de performance, les frais et commissions payables aux réviseurs d'entreprises agréé et aux comptables, à la banque dépositaire et à ses correspondants, aux agents domiciliataire, administratif, teneur de registre et de transfert, à l'agent de cotation, à tout agent payeur, aux représentants permanents des lieux où la Société a été enregistrée, ainsi qu'à tout autre employé de la Société, la rémunération des administrateurs (le cas échéant) ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais des déclarations d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais relatifs aux rapports et à la publicité incluant les frais de préparation, d'impression et de distribution des prospectus, rapports explicatifs, rapports périodiques et déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour la publicité aux actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

III. Les avoirs seront affectés comme suit :

Le Conseil d'Administration établira un compartiment correspondant à une classe d'actions et pourra établir un compartiment correspondant à deux ou plusieurs classes d'actions de la manière suivante :

- a) Si deux ou plusieurs classes d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes seront investis ensemble selon la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné. Au sein d'un compartiment, le Conseil d'Administration peut établir périodiquement des classes d'actions correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions, ou ne donnant pas droit à des distributions, et/ou (ii) une structure spécifique de frais de vente ou de rachat, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissement, et/ou (iv) une structure spécifique de frais de distribution et/ou (v) une devise spécifique et/ou (vi) l'utilisation de différentes techniques de couverture afin de protéger dans la devise de référence du compartiment concerné les avoirs et revenus libellés dans la devise d'une catégorie d'actions contre les mouvements à long terme de cette devise d'expression et/ou (vii) telles autres caractéristiques spécifique applicable à une classe d'actions;
- b) Les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'une classe d'actions seront attribués dans les livres de la Société au compartiment établi pour cette classe d'actions et, le montant

correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe d'actions à émettre, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à cette ou ces classe(s) d'actions seront attribués au compartiment correspondant, conformément aux dispositions de la présente section;

c) Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, il sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant ;

d) Lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec les avoirs d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;

e) Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à une classe d'actions en particulier, cet avoir ou engagement sera attribué à toutes les classes d'actions, en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi. Chaque compartiment ne sera responsable que pour les engagements attribuables à ce compartiment;

f) A la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une classe, la valeur nette d'inventaire de cette classe d'actions sera réduite du montant de ces distributions.

Toutes les règles d'évaluation et les définitions seront interprétées et effectuées en conformité avec les principes comptables généralement admis.

En l'absence de mauvaise foi, de faute lourde ou d'erreur manifeste, toute décision prise lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par le Conseil d'Administration ou par une banque, société ou autre organisation que le Conseil d'Administration peut désigner pour les besoins du calcul de la valeur nette d'inventaire sera définitive et liera la Société ainsi que les actionnaires présents, anciens ou futurs.

IV. Pour les besoins de cette section :

1) Les actions en voie de rachat par la Société conformément à la section 14 ci-dessous seront considérées comme actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure, fixée par le Conseil d'Administration, du Jour d'Evaluation au cours duquel un tel rachat est fait, et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme engagement de la Société ;

2) Les actions à émettre par la Société seront traitées comme étant émises à partir de l'heure, fixée par le Conseil d'Administration, au Jour d'Evaluation au cours duquel une telle émission est faite, et leur valeur sera, à partir de ce moment, traitée comme créance de la Société jusqu'à ce que le prix en soit payé ;

3) Tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société, exprimés autrement que dans la devise de référence du compartiment concerné, seront évalués en tenant compte du prix du marché ou des taux de change, en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions ; et

4) A chaque Jour d'Evaluation où la Société aura conclu un contrat dans le but :

- d'acquérir un élément d'actif, le montant à payer pour cet élément d'actif sera considéré comme un engagement de la Société, tandis que la valeur de cet élément d'actif sera considérée comme un avoir de la Société;
- de vendre tout élément d'actif, le montant à recevoir pour cet élément d'actif sera considéré comme un avoir de la Société et cet élément d'actif à livrer ne sera plus repris dans les avoirs de la Société ;

Sous réserve cependant, que si la valeur ou la nature exacte de cette contrepartie ou de cet élément d'actif ne sont pas connues au Jour d'Evaluation, leur valeur sera estimée par la Société.

Le Conseil d'Administration de la Société, agissant dans le meilleur intérêt de la Société, peut décider, dans les conditions prévues dans le Prospectus que (i) tout ou partie des actifs de la Société ou d'un compartiment soit cogéré sur une base séparée avec d'autres actifs détenus par d'autres investisseurs, en ce compris d'autres organismes de placement collectif et/ou leurs compartiments, ou que (ii) tout ou partie des actifs de deux ou plusieurs compartiments de la

Société soient cogérés entre eux sur une base séparée ou sur une base commune.

Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire par action, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions

La Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'un ou de plusieurs compartiments ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un compartiment lors de la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants :

- a) Lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des organismes de placement collectif sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée ;
- b) Pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion substantielle des investissements du compartiment à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;
- c) Lorsque le marché d'une devise dans laquelle est exprimée une part importante des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la Société est fermé pour des périodes autres que les congés normaux ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à des restrictions ;
- d) Lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ou de déterminer la valeur d'actif net d'un ou de plusieurs compartiments de la Société d'une manière normale et raisonnable ;
- e) Pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement de la Société ne peut pas être déterminée avec l'exactitude et la rapidité désirables ;
- f) Lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;
- g) A la suite d'une éventuelle décision de dissoudre ou de liquider la Société ou un ou plusieurs compartiments ou de la publication de l'avis aux actionnaires convoquant une Assemblée Générale pour délibérer sur la liquidation d'un ou plusieurs compartiments ou sur la liquidation de la Société ;
- h) En vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission au sein, par ou dans un ou plusieurs des compartiments de la Société dans un délai maximum de deux jours ouvrés bancaires complets au Luxembourg ;
- i) Ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'Administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernés.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Les souscriptions, conversions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension. Les souscriptions, conversions et rachats en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peut être traité lors d'un même Jour d'Evaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat ou de conversion supérieures à 10% des actifs nets d'un compartiment, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions en instance d'exécution seront traitées simultanément sur base de la valeur nette

ainsi calculée.

14. EMISSION DES ACTIONS

Au moment de la souscription, la qualité de l'actionnaire déterminera la classe d'action appropriée.

Les prix des actions sont déterminés les jours définis dans les annexes propres à chacun des compartiments.

Les ordres de souscription sont à adresser à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

La Société et l'Agent de Transfert et Teneur de Registre se réservent le droit de rejeter, à discrétion et sans avoir à se justifier, toute demande de souscription.

Au cas où l'Agent de Transfert et Teneur de Registre n'a pas reçu le formulaire de souscription complété et signé, ainsi que les documents d'identification requis, ou que les fonds n'ont pas été réceptionnés par la Banque Dépositaire dans les délais précisés ci-dessus, la demande de souscription sera suspendue jusqu'à son acceptation par l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Le souscripteur aura la responsabilité de fournir à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre la preuve du transfert des fonds sur le compte bancaire désigné à cet effet. Une fois acceptée, la demande de souscription est irrévocable.

Les actions sont émises au prix de souscription qui sera déterminé à la première date de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable qui suivra la réception de la demande. Les listes de souscription sont clôturées au plus tard le jour et à l'heure précisés dans les annexes propres à chacun des compartiments.

Le prix de souscription correspond à la valeur nette d'inventaire de l'action :

- augmentée d'une éventuelle commission de souscription décrite dans les annexes propres à chacun des compartiments. Cette commission est partiellement ou totalement acquise aux intermédiaires désignés par la Société, si cela est compatible avec les règles s'appliquant à l'intermédiaire en question,
- augmentée d'un éventuel coût effectif d'achat d'actifs si un compartiment se trouve en position nette de souscription (swinging pricing). Ce coût est acquis en totalité au compartiment concerné. Le Conseil d'Administration fixe le coût applicable à chaque compartiment, celui-ci ne pouvant dépasser 2% de la Valeur Nette d'Inventaire pour les compartiments action et 3% pour les autres compartiments. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de procéder à une augmentation temporaire de ce maximum. Dans un tel cas, les actionnaires en seront avertis.
- alternativement et si tel est prévu dans l'annexe du Compartiment concerné, le prix de souscription peut être augmenté d'un ajustement de dilution au profit de ce Compartiment. Le Conseil d'Administration peut, si le niveau de souscriptions atteint un seuil prédéfini ou s'il le considère être dans l'intérêt des investisseurs, procéder à un ajustement du prix des actions pour tenir compte des coûts et dépens estimés qui peuvent être chargés au Fonds, pour protéger les intérêts des investisseurs. Le niveau maximal de l'ajustement de dilution est indiqué dans l'annexe du Compartiment concerné. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de procéder à une augmentation temporaire de ce maximum. Dans un tel cas, les actionnaires en seront avertis.

Lors d'un même jour de calcul de valeur nette d'inventaire, le même taux de commission de souscription sera appliqué à tous les investisseurs en relation avec les commissions de souscription au profit du compartiment.

Toutefois, les taxes, courtages et frais d'envoi éventuellement exigibles en vertu de la souscription sont à charge du souscripteur.

Sauf s'il est disposé autrement dans les annexes relatives aux compartiments, le paiement des actions souscrites dans les différents compartiments est usuellement réalisé contre espèces dans la devise de référence du compartiment, par virement bancaire, au plus tard dans les-trois jours ouvrés bancaires à Luxembourg suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription, en faveur de la Société, sur le compte bancaire spécifié dans le formulaire de souscription.

En cas de paiement partiel ou de non-paiement des actions souscrites à l'échéance prévue, la Société dispose d'une faculté de rachat unilatéral des actions émises. La Société pourra conserver

la plus-value éventuellement réalisée, mais pourra également réclamer la moins-value de rachat au souscripteur défaillant. La Société pourra tenter une action contre l'investisseur défaillant.

Les souscriptions par apport de titres pourront être acceptées par la Société, avec accord préalable du Conseil d'Administration, et à condition que ces titres soient conformes à la politique d'investissement du compartiment concerné. Les droits d'entrée appliqués dans ce cas seront les mêmes que pour les souscriptions en numéraire.

Les titres acceptés en paiement d'une souscription sont estimés pour les besoins de l'opération au dernier cours connu du marché le jour ouvré par référence auquel la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription est calculée. La valeur de ces titres devra obligatoirement être certifiée par un réviseur d'entreprises (« Réviseur d'Entreprises »), à charge du souscripteur. La Société peut, discrétionnairement rejeter tous titres offerts en paiement d'une souscription sans avoir à se justifier de cette décision.

Les actions sont émises par la Société contre paiement de leur contre-valeur et un avis d'opéré confirmant la souscription sera alors envoyé à l'actionnaire.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions de la Société. En outre, il peut à discrétion et sans devoir se justifier :

- ♦ refuser toute souscription d'actions,
- ♦ rembourser à tout moment les actions de la Société illégitimement souscrites ou détenues.

Frais de souscription différés

Si leur fiche compartiment le prévoit, les compartiments peuvent également appliquer des frais de souscription différés (CDSC - *contingent deferred sales charges*). Ainsi, pour certaines catégories d'actions, des frais d'acquisition différés, calculés sur la valeur nette d'inventaire de souscription au *pro rata temporis* de la durée de détention, seront prélevés sur le prix de rachat des actions.

Par conséquent, ce coût n'est pas payé à la date de l'investissement, mais il est reporté et diminue chaque année conformément aux détails fournis dans les fiches des compartiments.

Si l'investisseur a effectué plusieurs souscriptions dans la classe d'actions concernée, les actions seront rachetées sur la base du « premier entré, premier sorti » (*"first in, first out"* ou *"FIFO"*), de sorte que les actions du compartiment qui ont été détenues pendant la période la plus longue seront rachetées en premier.

AVERTISSEMENT

En particulier, les actions de la Société n'ont pas été enregistrées ni sous le U.S. SECURITIES ACT de 1933 tel que modifié, ni sous le U.S. INVESTMENT COMPANY ACT de 1940 tel que modifié.

Les actions ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions dépendantes) à des nationaux, des résidents, des résidents habituels, des sociétés ou autres entités juridiques sous quelque forme que ce soit (ressortissant(s) des Etats-Unis d'Amérique), exception faite des dérogations prévues par le U.S. SECURITIES ACT, le U.S. INVESTMENT COMPANY ACT ou une autre disposition législative étatique et sous réserve d'un élargissement de cette définition suivant une décision du Conseil d'Administration. Si un actionnaire ne résidant pas aux Etats-Unis d'Amérique devient un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, cet actionnaire devra présenter ses actions au rachat. Tous les ressortissant(s) des Etats-Unis d'Amérique sont invités à prendre note des exigences du Foreign Account Tax Compliance Act (*"FATCA"*) – voir Section 21 « Traitement fiscal de la Société et des Actionnaires » ci-dessous.

En outre et en général, le Conseil d'Administration pourra restreindre ou faire obstacle à la propriété d'actions de la Société de toute personne physique ou morale, s'il estime que cette propriété peut être préjudiciable à la Société. En présence d'un souscripteur personne morale incorporée dans un pays participant aux Echanges Automatiques d'Informations mais n'ayant pas conclu de convention avec le Luxembourg, le Conseil d'Administration pourra notamment faire obstacle à la propriété d'action si celle-ci n'opte pas pour un statut de NFE (Non Financial Entity) Passive. La Société pourra également limiter ou interdire la détention de ses actions pour toute personne qui ne lui fournirait pas assez d'informations pour être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent provenant des activités illicites prévues par la législation en vigueur et en particulier par la loi du 12 novembre 2004 contre le blanchiment

d'argent et le financement du terrorisme, le bulletin de souscription devra être accompagné des documents suivants :

- pour les personnes physiques : une copie certifiée conforme (par une des autorités suivantes: ambassade, consulat, notaire, commissaire de police ou toute autre autorité habilitée) d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport valide ou de tout autre document requis) du souscripteur et de tout tiers bénéficiaire au cas où le souscripteur agit pour le compte de tiers. Par ailleurs, dans le cadre de l'application de la réglementation Echange Automatique d'Informations/Directive on Administrative Cooperation (EAI / DAC), il sera nécessaire de fournir, l'adresse, le nom du pays de résidence fiscale, ainsi que la date et le lieu de naissance du souscripteur (ou dans le cas où le souscripteur agit pour le compte de tiers, les informations ayant trait à tout tiers bénéficiaire(s)). Lorsque, le pays de résidence fiscale n'est pas le Luxembourg, le souscripteur, ou le cas échéant le tiers bénéficiaire, devra également fournir son NIF¹ (Numéro d'Identification Fiscale)
- pour les personnes morales : une copie certifiée conforme (par une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, commissaire de police ou toute autre autorité habilitée) des documents constitutifs de la société (statuts) et d'un extrait du registre de commerce. Les membres du conseil d'administration et tous les actionnaires détenant plus de 10% des actions doivent par ailleurs être identifiés conformément au point précédent. En outre, dans le cadre de l'application de la réglementation EAI / DAC, il sera nécessaire de fournir une auto-déclaration dans laquelle figurera le statut EAI / DAC du souscripteur personne morale. Lorsque celle-ci opte pour un statut de NFE Passive, il conviendra également d'accompagner ladite auto-certification des informations relatives à la résidence fiscale de chaque bénéficiaire effectif (tel que préconisé pour un souscripteur personne physique).

Ces documents d'identification seront transmis à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les cas suivants, afin que l'ordre puisse être exécuté dans les meilleurs délais :

1. en cas de souscription directe auprès de la Société ;
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résidant d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment ;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions par ses filiales ou succursales.

Si le formulaire de souscription est incomplet ou n'est pas accompagné des pièces nécessaires, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre se réserve le droit de refuser d'exécuter l'ordre jusqu'à ce que tous les documents lui parviennent. Il ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes ou profits non réalisés survenus suite à ces retards.

De plus, la Société de Gestion, via son Agent Administratif, est tenue d'identifier la provenance des fonds en cas de souscriptions dans la Société par l'intermédiaire d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les demandes de souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

Les investisseurs sont informés qu'ils auront à s'identifier auprès de l'intermédiaire recueillant leur souscription.

Plus généralement, la Société et son Agent Administratif peuvent demander au souscripteur toute documentation qu'ils estiment nécessaire pour se conformer aux lois et règlements applicables à la Société, et en particulier aux réglementations FATCA ainsi qu'aux échanges automatiques

¹ Nonobstant ce qui précède, le NIF ne sera pas à fournir lorsque le pays de résidence fiscale du souscripteur – tiers bénéficiaire le cas échéant n'en émet pas. Le souscripteur – le tiers bénéficiaire le cas échéant – s'engage au demeurant à fournir ce numéro dans les 90 jours suivants la date de sa 1^{ère} émission.

d'informations incluant notamment une auto-certification Echange Automatique d'Informations ainsi que tout document justificatif nécessaire à corroborer les informations renseignées sur ladite auto-certification.

Les investisseurs sont tenus de communiquer sans délai tout changement de leur situation qui impliquerait que les informations préalablement soumises ne soient plus valables ou suffisantes notamment celles ayant trait à leur(s) pays de résidence(s) fiscale(s), et de fournir les informations complémentaires nécessaires.

Distributeurs - Nominees

Pour les classes des différents compartiments dans lesquelles des actions nominatives sont émises, les distributeurs pourront proposer un service de nominee pour les souscriptions, les rachats et les conversions d'actions de la Société. Dans le cadre de ce service, les distributeurs auront les devoirs suivants :

- les distributeurs seront soumis à une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise ;
- ils tiendront à la disposition de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre tous les documents d'identification en cas de requête expresse de sa part ;
- à la réception et après acceptation des demandes de souscription, les distributeurs globaliseront les demandes et souscriront pour le nombre d'actions adéquat correspondant à la globalisation des actions souscrites ;
- les distributeurs globaliseront les demandes de rachat reçues de leurs clients et les transmettront à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre pour traitement ;
- les distributeurs globaliseront les demandes de conversion reçues de leurs clients et les transmettront à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre pour traitement ;
- à la réception du paiement des rachats ou du solde des conversions, les distributeurs les transmettront aux actionnaires concernés ;
- dès réception des rapports annuels et semestriels de la Société, les distributeurs les mettront à la disposition des actionnaires ;
- les distributeurs transmettront aux actionnaires, à leur adresse indiquée sur le formulaire de souscription, tous les avis émis par la Société ou la Banque Dépositaire.
- lorsque le distributeur a opté pour un statut EAI / DAC d'Institution Financière, il devra également assumer l'ensemble des obligations d'identification, de gestion de compte et de déclaration relatives à cette réglementation.

La Société de Gestion peut résilier la(les) convention(s) de distribution avec effet immédiat lorsqu'il est dans l'intérêt des investisseurs.

Late Trading – Market Timing

La Société interdit toute pratique de Late Trading au sein des compartiments. Les heures limites d'acceptation des ordres (cut-off times) sont précisées dans ce Prospectus. Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à un prix inconnu et sont traités immédiatement dans les systèmes internes.

La Société se réserve le droit de restreindre ou de refuser les souscriptions d'investisseurs que la Société considère comme market timers. La Société n'autorise pas en connaissance de cause des investissements qui sont associés à des pratiques de market timing, dans la mesure où ces pratiques porteraient préjudice aux intérêts des actionnaires qui ne sont pas en situation de market timing en affectant la performance des compartiments et en diluant leur rentabilité.

Par market timing, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif (OPC) dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les

imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de la Société.

Pour cette raison, la Société doit combiner les actions qui sont sous un contrôle ou une détention commune afin de constater si un individu ou un groupe d'individus peut être considéré comme impliqué dans des pratiques de market timing.

En conséquence, la Société se réserve le droit de 1) rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la Société suspecte d'utiliser de telles pratiques 2) et de restreindre ou refuser la souscription par des investisseurs que la Société considère comme étant des markets timers.

15. RACHAT DES ACTIONS

Chaque actionnaire peut, à tout moment, demander le remboursement en espèces de ses actions.

Les demandes de remboursement peuvent être adressées à la Société, ainsi qu'à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre et aux établissements désignés par la Société.

Le prix de remboursement des actions sera celui qui sera déterminé à la première date de calcul de la valeur nette d'inventaire qui suit la réception de la demande et correspondra à la valeur nette d'inventaire éventuellement diminuée d'une commission de rachat en faveur des intermédiaires telle que décrite dans les annexes propres à chacun des compartiments, si cela est compatible avec les règles s'appliquant à l'intermédiaire en question.

Le prix de remboursement sera diminué d'un éventuel coût effectif de vente d'actifs si un compartiment se trouve en position nette de rachat (swinging pricing). Ce coût est acquis en totalité au compartiment concerné. Le Conseil d'Administration fixe le coût applicable à chaque compartiment, celui-ci ne pouvant dépasser 2% de la Valeur Nette d'Inventaire pour les compartiments action et 3% pour les autres compartiments. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de procéder à une augmentation temporaire de ce maximum. Dans un tel cas, les actionnaires en seront avertis.

Alternativement et si tel est prévu dans l'annexe du Compartiment concerné, le prix de remboursement peut être diminué d'un ajustement de dilution au profit de ce Compartiment. Le Conseil d'Administration peut, si le niveau des rachats atteint un seuil prédéfini ou s'il le considère être dans l'intérêt des investisseurs, procéder à un ajustement du prix des actions pour tenir compte des coûts et dépens estimés qui peuvent être chargés au Fonds, pour protéger les intérêts des investisseurs. Le niveau maximal de l'ajustement de dilution est indiqué dans l'annexe du Compartiment concerné. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de procéder à une augmentation temporaire de ce maximum. Dans un tel cas, les actionnaires en seront avertis.

Les listes de remboursements sont clôturées au plus tard le jour et à l'heure précisés dans les annexes propres à chacun des compartiments.

Le prix de rachat des actions sera usuellement appliqué dans la devise dans laquelle la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné est calculée. Il entraîne l'annulation des actions correspondantes.

Sauf s'il est disposé autrement dans les annexes relatives aux compartiments, le produit du remboursement sera payé par la Banque Dépositaire au plus tard dans les **trois** jours ouvrés bancaires à Luxembourg suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable.

En cas de souscription directe auprès de la Société, les remboursements ne seront effectués que sur le compte en banque ayant servi à la souscription, libellé au nom du détenteur.

Si au Jour d'Evaluation donné, les demandes de rachat dépassent un certain seuil déterminé par le Conseil d'Administration par rapport au nombre d'actions en circulation dans une classe d'actions déterminée ou en cas de forte volatilité du marché ou des marchés sur lesquels le Compartiment en question investit, le Conseil d'Administration peut décider que tout ou partie de ces demandes de rachat sera reportée au prorata pendant une période et aux conditions que le Conseil d'Administration estime être dans le meilleur intérêt de la Société. Au prochain Jour d'Evaluation, les demandes de rachat seront traitées en priorité par rapport aux demandes postérieures.

En cas de demandes importantes de remboursement, le Conseil d'Administration peut décider de différer le calcul de la valeur nette d'inventaire de la Société jusqu'à ce que la réalisation des actifs nécessaires pour faire face à ces demandes ait pu être effectuée. Dans ce cas, la même valeur nette d'inventaire sera appliquée aux demandes de souscriptions et de remboursements simultanément en instance d'exécution.

Ni le Conseil d'Administration, ni la Banque Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables de quelque défaut de paiement que ce soit résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert du prix de remboursement des actions.

En cas de manquement à fournir les documents et les informations demandés en vue de garantir le respect par la Société des réglementations, notamment dans le cadre de la gestion des changements de circonstances FATCA ou en matière de Coopération Administrative dans le domaine fiscal, la Société sera également en droit d'exiger le rachat des actions. Ni la Société, ni l'Agent Administratif ne sont responsables des retards ou défauts de traitement des transactions en raison de l'absence de transmission ou de la transmission incomplète de tels documents par le souscripteur.

16. CONVERSION DES ACTIONS

Tout actionnaire d'un compartiment de la Société peut, à tout moment, demander par écrit à l'Agent de Transfert la conversion des actions qu'il détient dans une classe d'action au titre d'un compartiment donné, en actions de la même classe d'un autre compartiment, ou d'une classe différente (s'il y est autorisé, tel que défini au Chapitre 12 du présent Prospectus), sauf pendant une période éventuelle de suspension de calcul de la valeur nette d'inventaire.

Il précisera alors à l'Agent de Transfert par lettre, de manière irrévocable, le nombre d'actions à échanger contre des actions du nouveau compartiment et de la classe choisis.

Les listes d'échange sont clôturées le jour et à l'heure précisés dans les annexes propres à chacun des compartiments.

La conversion sera effectuée sur base de la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment/classe d'actions qui suivra la réception de la demande, et, sauf s'il est disposé autrement dans les annexes relatives aux compartiments, la différence éventuelle de prix devant être réglée à l'actionnaire dans les trois jours ouvrés bancaires à Luxembourg suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire en question.

Pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un compartiment ou d'une classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un compartiment ou une classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un compartiment ou d'une classe d'action dont la commission de remboursement est élevée à un compartiment ou une classe d'action dont la commission de remboursement est faible, une commission en faveur des intermédiaires, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de remboursement des compartiments respectifs, si cela est compatible avec les règles s'appliquant à l'intermédiaire en question.

Pour toute conversion, il ne pourra être prélevé d'autres frais que des frais administratifs en faveur de l'Agent de Transfert et à la charge de l'investisseur.

Si au Jour d'Evaluation donné, les demandes de conversion dépassent un certain seuil déterminé par le Conseil d'Administration par rapport au nombre d'actions en circulation dans une classe d'actions déterminée ou en cas de forte volatilité du marché ou des marchés sur lesquels le Compartiment en question investit, le Conseil d'Administration peut décider que tout ou partie de ces demandes de conversion sera reportée au prorata pendant une période et aux conditions que le Conseil d'Administration estime être dans le meilleur intérêt de la Société. Au prochain Jour d'Evaluation, les demandes de conversion seront traitées en priorité par rapport aux demandes postérieures.

17. FRAIS A CHARGE DE LA SOCIETE

La Société prend à sa charge l'intégralité de ses frais de fonctionnement et plus particulièrement :

- ♦ les frais et dépenses des Administrateurs ;
- ♦ la rémunération de la Banque Dépositaire ;
- ♦ la rémunération de la Société de Gestion (la « Commission de la Société de Gestion ») ;
- ♦ les honoraires du Réviseur d'Entreprises, des représentants fiscaux et des conseillers juridiques ;
- ♦ les frais d'assurance ;
- ♦ les dépenses de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des lettres aux actionnaires, des rapports annuels et semestriels, de ce Prospectus et du PRIIPs KID (« KID ») (ainsi que de tout Prospectus ou KID consécutifs),
- ♦ les frais relatifs aux transactions de souscription-rachat
- ♦ les frais de courtages et commissions engendrés par les transactions et opérations sur les titres du portefeuille ;
- ♦ les frais d'établissement, les frais d'enregistrement et les frais du maintien de l'agrément par toute autorité de contrôle, ainsi que les commissions et taxes dues aux autorités de contrôle dans les pays où la Société est enregistrée.
- ♦ les frais de conservation facturés par les correspondants et les frais relatifs aux distributions de dividendes ;
- ♦ tous les impôts et taxes éventuellement dus sur ses revenus et sur les services qui lui sont facturés ;
- ♦ la taxe d'abonnement;

Les frais opérationnels tels que par exemple les honoraires du Réviseur d'Entreprises, des représentants fiscaux et des conseillers juridiques ou encore les dépenses de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des lettres aux actionnaires, des rapports annuels et semestriels, de ce Prospectus et du PRIIPs KID (« KID ») (ainsi que de tout Prospectus ou KID consécutifs) sont désignés par le terme « autres coûts » dans les fiches des compartiments. Il est entendu que ces « autres coûts » s'appliquent durant la vie d'un Compartiment. Ainsi, il est possible que lors de la liquidation d'un Compartiment, le montant maximum indiqué dans les fiches compartiment est dépassé, tous les frais devant dans un tel cas être accélérés à la vue de l'établissement de la provision pour les frais de liquidation.

La Société de Gestion reçoit de la Société la « Commission de la Société de Gestion ». Celle-ci se compose de :

- ♦ **la commission de gestion** Elle est exprimée en pourcentage de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment, et/ou Classe et/ou Sous Classe correspondant(e). Le taux annuel actuel maximum est indiqué dans la fiche des compartiments section « Commission de gestion », repris dans les annexes descriptives des compartiments. La Société de Gestion rémunérera les Gestionnaires et les Distributeurs au moyen de cette commission selon les conditions de la Convention de Gestion d'Investissements et de la Convention de Distribution signées entre la Société de Gestion, les Gestionnaires et les Distributeurs.
- ♦ **la commission de performance**, redevable aux Gestionnaires selon les conditions de l'Investment Management Agreement conclu entre la Société de Gestion et le Gestionnaire. Les annexes descriptives des compartiments précisent ses caractéristiques.

Définitions :

Indice de référence : Indicateur de référence par rapport auquel la performance relative du compartiment sera mesurée.

Fréquence de cristallisation : fréquence à laquelle la provision de commission de surperformance accumulée, le cas échéant, sera définitivement acquise aux Gestionnaires. Elle est fixée à une (1) année. Par exception, dans le cas de la création d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions, la fréquence

de cristallisation minimale pour la première période de référence de performance est augmentée d'une durée égale au reliquat de l'exercice comptable en cours à la date de création.

Date de cristallisation : date à laquelle, conformément à la fréquence de cristallisation, la commission de performance accumulée, le cas échéant, deviendra payable aux Gestionnaires, ou à la Société de Gestion, selon le cas. La date de cristallisation correspond à la fin de chaque exercice social. Par exception, dans le cas de la création d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions, la date de cristallisation sera la fin de l'exercice social qui suit l'année de création du compartiment ou de la catégorie d'actions concernée.

Période de référence de la performance : Période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence ou comparée au High-Water Mark ou comparée au High-Water Mark augmenté d'un taux de rendement spécifique (*hurdle rate*) défini dans les annexes descriptives des compartiments, à l'issue de laquelle il sera possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. La période de référence de la performance est de 5 ans. Cela signifie que toute sous-performance du compartiment est reportée pendant une période de 5 ans et doit être compensée au cours de cette période avant qu'une commission de performance ne devienne payable. La période de référence de la performance débute à la date de création du compartiment ou d'une catégorie d'actions ou à la date de dernière cristallisation d'une commission de surperformance. Par exception, dans le cas de la création d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions, la première période de référence de la performance est augmentée d'une durée égale au reliquat de l'exercice comptable en cours à la date de création.

Une nouvelle période de référence de la performance débutera dès qu'une commission de performance est définitivement acquise aux Gestionnaires (voir Fréquence de cristallisation ci-dessus).

Lorsque les annexes descriptives des compartiments précisent qu'une commission de performance est applicable, ladite commission sera calculée séparément pour chaque Classe d'Actions, au sein d'un même compartiment.

La commission de performance est calculée sur base de la valeur nette d'inventaire par part après avoir déduit toutes les dépenses, frais (sauf la commission de performance) et ajustée des souscriptions/rachats au cours de la période de référence de sorte que ceux-ci n'affectent pas les frais de performances payés. La commission de performance est provisionnée chaque jour de valorisation, et payée annuellement, à chaque date de cristallisation. En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, à proportion du nombre d'actions rachetées, est définitivement acquise au Gestionnaire.

Si, au cours de la période de référence de la performance, la surperformance d'une Classe d'Actions diminue mais reste positive, la provision pour commission de surperformance éventuellement constituée fait l'objet d'une reprise à due proportion. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Si, au cours de la période de référence de la performance, une année de sous-performance est constatée et qu'elle n'est pas compensée à l'issue de cette période, une nouvelle période de référence de la performance débutera à compter de l'année où cette sous-performance a été constatée.

La provision de commission de surperformance est effectivement prélevée à la fréquence définie précédemment, et devient exigible à compter de la dernière valeur liquidative de l'année civile.

Commission de performance relative : lorsque la commission de performance se calcule par rapport à un indice de référence, la commission de performance est égale à un pourcentage de la surperformance de la Classe d'Actions par rapport à cet indice de référence sur la période de référence de la performance. La Société de Gestion attire l'attention des actionnaires sur le fait que des commissions de surperformance pourraient être perçues, le cas échéant, y compris en cas de performance absolue négative du compartiment concerné.

Commission de performance absolue : lorsque la commission de performance se calcule par rapport à la performance absolue de la classe d'Actions, sur la période de référence de la performance, la commission de performance est égale à un pourcentage de cette performance ou à un pourcentage de la performance au-delà du High-Water Mark ou du High-Water Mark augmenté d'un taux de rendement spécifique (*hurdle rate*) défini dans les annexes descriptives des compartiments.

Le High-Water Mark est défini comme la valeur nette d'inventaire par action la plus élevée d'une catégorie d'actions spécifique atteinte au cours de la période de référence de la performance à la fin de chaque exercice social. Dans le cas de la création d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions, le High-Water Mark initial sera égal à la valeur nette d'inventaire par action à la date de création.

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance et de la période de référence de la performance

1. Commission de performance relative :

	Performance de la Classe d'Actions d'un Compartiment	Performance du Benchmark	Performance nette	Sous-performance à compenser l'année suivante	Prélèvement de frais de surperformance	Explications
Y0						
Y1	10%	5%	5%	0%	OUI*	
Y2	4%	4%	0%	0%	NON	
Y3	6%	11%	-5%	-5%	NON	
Y4	7%	4%	3%	-2%	NON	
Y5	3%	1%	2%	0%	NON	
Y6	8%	3%	5%	0%	OUI*	
Y7	12%	7%	5%	0%	OUI*	
Y8	2%	12%	-10%	-10%	NON	
Y9	-2%	-4%	2%	-8%	NON	
Y10	1%	-1%	2%	-6%	NON	
Y11	3%	1%	2%	-4%	NON	
Y12	5%	5%	0%	0%	NON	La sous-performance de Y12 à reporter sur l'année suivante (Y13) est de 0% (et non de -4%). La sous-performance résiduelle constatée en Y8 qui n'a pas été compensée (-4%) n'est plus pertinente étant donné que la période de référence de la performance de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de Y8 est compensée jusqu'à Y12).
Y13	4%	2%	2%	0%	OUI*	
Y14	1%	7%	-6%	-6%	NON	
Y15	3%	1%	2%	-4%	NON	
Y16	5%	3%	2%	-2%	NON	
Y17	8%	12%	-4%	-6%	NON	
Y18	-2%	-2%	0%	-4%	NON	La sous-performance de Y18 à reporter sur l'année suivante (Y19) est de -4% (et non de -6%). La sous-performance résiduelle constatée en Y14 qui n'a pas été compensée (-4%)

						n'est plus pertinente étant donné que la période de référence de la performance de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de Y14 est compensée jusqu'à Y18).
Y19	-1%	-6%	5%	0%	OUI*	

*Formule de calcul : [Taux de commission de performance de la Classe d'Actions du Compartiment] x [Performance nette**] x [Nombre d'actions à la fin de la période actuelle de référence de la performance] x [VNI par action lors du dernier paiement de performance fee*** ou à la date de lancement de la part ou au 31 décembre 2021].

** La Performance nette, qui est la différence entre la performance de la Classe d'actions et celle du Benchmark, tient également compte du mécanisme de compensation des pertes potentielles dues à la sous-performance de la Classe d'actions par rapport au Benchmark sur une période glissante allant jusqu'à 5 ans depuis le dernier paiement d'une commission de performance.

*** La VNI par action en date du dernier paiement d'une commission de performance est également utilisée comme base pour calculer la performance de la Classe d'actions au cours de la période de calcul.

2. Commission de performance absolue avec un taux de rendement (*hurdle rate*) de 2% :

	Valeur par Action de la Classe d'Actions d'un Compartiment à la fin de l'exercice	Valeur par Action du High-Water	Valeur par Action du High-Water Mark + Hurdle Rate [2.0%]	Performance de la classe d'actions du compartiment	Performance de la Classe d'Actions d'un Compartiment par rapport au High-Water Mark + Hurdle Rate [2.0%]	Commissions de performance par action	Classe d'actions Valeur nette d'inventaire après commission de performance	Prélèvement de frais de surperformance	Explications
Y0	100.00								
Y1	105.00	100.00	102.00	5.00%	2.94%	0.60	104.40	OUI*	
Y2	105.00	104.40	106.49	0.00%	-1.40%	0.00	105.00	NON	
Y3	99.75	105.00	107.10	-5.00%	-6.86%	0.00	99.75	NON	
Y4	102.24	105.00	109.21	2.50%	-6.38%	0.00	102.24	NON	
Y5	103.26	105.00	111.31	1.00%	-7.23%	0.00	103.26	NON	
Y6	102.74	105.00	113.41	-0.50%	-9.40%	0.00	102.74	NON	
Y7	101.71	105.00	115.51	-1.00%	-11.94%	0.00	101.71	NON	Le High-Water Mark à reporter sur l'année suivante (Y8) est 103,26 (et non 105), étant donné que le High-Water Mark de l'année Y7 n'est plus pertinent puisque la

									période de référence de 5 ans est écoulée. 103,26 est la valeur d'actif net par action la plus élevée atteinte au cours des 5 années concernées.
Y8	98.66	103.26	109.46	-3.00%	-9.87%	0.00	98.66	NON	Le High-Water Mark augmenté du Hurdle Rate est calculé en appliquant annuellement le Hurdle Rate depuis l'année où le High-Water Mark a été atteint (Y5).
Y9	108.53	103.26	111.53	10.00%	-2.69%	0.00	108.53	NON	
Y10	113.96	108.53	110.70	5.00%	2.94%	0.65	113.31	OUI*	
Y11	117.38	113.31	115.57	3.00%	1.56%	0.36	117.02	OUI*	
Y12	117.38	117.02	119.37	0.00%	-1.66%	0.00	117.38	NON	
Y13	120.90	117.38	119.16	3.00%	1.46%	0.35	120.55	OUI*	
Y14	112.44	120.55	122.38	-7.00%	-8.12%	0.00	112.44	NON	
Y15	114.69	120.55	124.21	2.00%	-7.66%	0.00	114.69	NON	
Y16	116.99	120.55	126.04	2.01%	-7.18%	0.00	116.99	NON	
Y17	112.31	120.55	127.88	-4.00%	-12.18%	0.00	112.31	NON	
Y18	112.31	120.55	129.71	0.00%	-13.42%	0.00	112.31	NON	Le High-Water Mark à reporter sur l'année suivante (Y19) est 116,99 (et non 120,55) étant donné que le High-Water Mark de l'année 18 n'est plus pertinent

									puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée. 116,99 est la valeur d'actif net par action la plus élevée atteinte au cours des cinq années concernées.
Y19	120.17	116.99	123.45	7.00%	-2.65%	0.00	120.17	NON	Le High-Water Mark augmenté du Hurdle Rate est calculé en appliquant annuellement le Hurdle Rate depuis l'année où le High-Water Mark a été atteint (Y16).

*Formule de calcul : [Taux de commission de performance de la Classe d'Actions du Compartiment] x [Performance par rapport au High-Water Mark] x [Nombre d'actions à la fin de la période actuelle de référence de la performance] x [Valeur par Action du High-Water Mark augmenté du Hurdle Rate]

Les exemples ci-dessus sont purement illustratifs et ne constituent en aucun cas des projections de performances futures des compartiments concernés.

♦ **la commission d'administration** : exprimée en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire des compartiments et Classes d'Actions, elle couvre l'ensemble des dépenses administratives de la Société, à l'exception des frais d'établissement, les frais d'enregistrement, les frais du maintien de l'agrément par toute autorité de contrôle ainsi que les commissions et taxes dues aux autorités de contrôle dans les pays où la Société est enregistrée, soit essentiellement :

- la rémunération de l'Agent Administratif, de l'Agent Domiciliaire, de l'Agent Payeur et de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre à l'exception de frais relatifs aux transactions de souscription-rachat
- les frais de services d'infrastructure technique, informatique et administrative,
- les frais de contrôle des restrictions d'investissement,
- les frais liés au contrôle des risques,
- les frais des représentants locaux dans les pays où la Société est enregistrée,
- les dépenses de publicité,
- les frais de cotation en Bourse, les frais liés aux opérations sur titres de la Société et les frais de publication de prix,

Le taux annuel maximum de la commission d'administration, exprimée en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire, est indiqué dans la fiche des compartiments.

Les frais courants à charge de la Société seront imputés en premier lieu sur ses revenus, à défaut sur les gains réalisés en capital et à défaut sur les actifs de celle-ci.

Les dépenses relatives à la constitution de la Société et à la création de nouveaux compartiments, incluant l'impression et la distribution du Prospectus sont pris en charge par les compartiments concernés et sont amortis sur une période n'excédant pas 5 ans.

Dans les relations avec les tiers, et par dérogation à l'article 2093 CC, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent le compartiment, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec les créanciers. Pour l'actionnaire, chaque compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values.

18. LIQUIDATION - FUSION

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Actif minimum

1. Si le capital social de la Société, tous compartiments confondus est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.
2. Si le capital social de la Société, tous compartiments confondus est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.
3. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation du fait que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera conformément aux lois luxembourgeoises par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Mise en liquidation volontaire

Au cas où la Société ferait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de prendre part à la distribution du produit de liquidation.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires du compartiment correspondant en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces actionnaires relèvent.

La Loi de 2010 prévoit par ailleurs, à la clôture de la liquidation, le dépôt auprès de la Caisse de Consignations de toute somme non réclamée par un actionnaire. Les sommes ainsi déposées et non réclamées dans le délai de prescription légal seront perdues.

LIQUIDATION D'UN COMPARTIMENT

Le Conseil d'Administration est habilité à prendre la décision de liquider un compartiment dans l'intérêt des actionnaires, lorsque les actifs nets de ce compartiment deviennent inférieurs à un montant considéré par le Conseil d'Administration comme seuil minimum en-dessous duquel le compartiment n'est plus en état de fonctionner de manière économiquement efficace, dans le cas d'un changement significatif de la situation politique, économique ou financière relative au compartiment susceptible d'avoir des répercussions défavorables sur les investissements du compartiment, ou dans le cadre d'une rationalisation économique.

La Société peut, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du compartiment en question au prix de la valeur nette d'inventaire qui est établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue. Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'office de la fermeture d'un compartiment ou d'une classe d'action lorsque le dernier actionnaire de ce compartiment/classe d'actions aura demandé le rachat de ses actions dans ce compartiment/classe d'actions.

Les avoirs qui n'auront pas pu être distribués aux ayant droits à la date de clôture de la liquidation du compartiment seront déposés à la Caisse de Consignations au profit des ayant droits. Les sommes ainsi déposées et non réclamées dans le délai de prescription légal seront perdues.

Toute décision éventuelle de liquidation d'un compartiment de la Société sera portée à la connaissance des actionnaires du compartiment et fera l'objet d'une annonce aux actionnaires nominatifs à leur adresse portée dans le registre des actionnaires. Cette annonce doit fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération de liquidation.

FUSION

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010 le Conseil d'Administration de la Société peut décider la fusion de la Société ou d'un compartiment de la Société avec un autre OPCVM ou compartiment d'investissement d'un OPCVM.

Cette fusion pourra être décidée dans les mêmes cas que ceux prévus pour la liquidation d'un compartiment et de manière générale dans tous les cas où l'intérêt des actionnaires le justifie.

Cette fusion fera l'objet d'une annonce aux actionnaires nominatifs à leur adresse portée dans le registre des actionnaires, précisant les motifs et les modalités de l'opération de fusion ainsi que les différences entre les deux compartiments et ou OPCVM concernés par la fusion et la possibilité de rachat sans frais, dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de la publication relative à la fusion, étant entendu que la fusion entrera en vigueur au plus tard cinq jours ouvrables après l'expiration du délai pour les rachats sans frais. A l'expiration de cette période, la décision relative à la fusion engage l'ensemble des actionnaires qui n'ont pas fait usage de cette possibilité de rachat sans frais.

Conformément à la Loi de 2010, si la Société cesse d'exister suite à l'opération de fusion, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société selon les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la Société.

Le Conseil d'Administration de la Société peut aussi décider qu'un ou plusieurs compartiments de la Société agissent en tant que compartiment(s) absorbant(s) et accueillent ainsi des fonds non-OPCVM ou des compartiments de fonds non-OPCVM.

19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

20. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la Société, le premier mercredi de juin à 11 heures. Si ce jour est un jour férié à Luxembourg, l'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le premier jour ouvré bancaire suivant.

Les avis de convocation énonçant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle et précisant la date et l'heure de l'Assemblée seront adressés aux actionnaires nominatifs à leur adresse indiquée dans le registre des actionnaires.

Les avis de convocation prévoient en application de la Loi de 2010 que le quorum et la majorité aux assemblées générales des actionnaires sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date d'enregistrement »). Les droits des actionnaires de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenus par cet actionnaire à la date d'enregistrement.

Toute modification affectant les droits des actionnaires d'un compartiment ou d'une classe d'actions par rapport à ceux des actionnaires des autres compartiments ou classes d'actions doit être approuvée par décision de l'assemblée générale des actionnaires du compartiment ou de la classe concernée.

AVERTISSEMENT :

La société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société.

Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

21. AFFECTATION DES RESULTATS

Sur proposition du Conseil d'Administration et dans les limites légales, l'assemblée générale des actionnaires de la (des) classe(s) d'Actions émise(s) au titre d'un compartiment déterminera l'affectation des résultats de ce compartiment et pourra autoriser le Conseil d'Administration à déclarer des distributions.

La part du résultat qui revient aux actions de capitalisation restera investie dans la Société et sera intégrée à la part de l'actif net, représentée par les actions de capitalisation.

Concernant la part du résultat qui revient aux actions de distribution, le montant distribuable pour chaque compartiment peut être constitué par les intérêts, dividendes, plus-values, réalisées ou non, et autres revenus réalisés, sous déduction des frais et des moins-values éventuelles, réalisées ou non ainsi que du capital de ce compartiment, dans les limites prévues par l'article 27 de la Loi de 2010 relative aux organismes de placement collectif.

Les dividendes à distribuer aux détenteurs d'actions de distribution seront exprimés et rendus payables au cours des cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Pour les actions de distribution, le Conseil d'Administration est également autorisé à distribuer des acomptes sur dividendes. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pourra également décider la distribution aux actionnaires d'un dividende sous forme d'actions du compartiment concerné, au prorata des actions existantes de la même classe.

Pour les actions de distribution, tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution sera prescrit et reviendra au compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

La publication de la distribution des dividendes sera faite dans des journaux à diffusion adéquate.

22. TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIETE ET DES ACTIONNAIRES

Traitement fiscal de la Société

En vertu de la législation et des règlements actuellement en vigueur, la Société n'est pas soumise au régime d'impôt sur les Revenus, mais est soumise à une taxe d'abonnement au taux annuel de 0,05% sur ses avoirs, calculée et payable trimestriellement, sur base de la valeur nette des avoirs de la Société à la fin de chaque trimestre, à l'exception des classes d'actions F et G qui bénéficient d'un taux annuel réduit de taxe d'abonnement de 0,01% sur la base de l'article 174(2) de la Loi de 2010.

La Société subira les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables dans les différents pays sur les revenus des investissements qui y sont faits.

La Société peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations (timbre, impôt de bourse) et sur les services qui lui sont facturés et qui peuvent être appliqués en raison des différentes législations en usage.

Traitement fiscal des actionnaires

Sous le régime actuel, les actionnaires (à l'exception des personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal au Luxembourg ou y ayant un établissement stable ou, sous certaines conditions, de personnes physiques ayant eu antérieurement leur domicile fiscal au Luxembourg) ne sont soumis au Luxembourg à une quelconque imposition ou retenue sur leurs revenus, sur les plus-values réalisées ou non, sur la transmission des actions pour cause de décès, ou sur les donations. Il appartient au porteur d'actions de s'informer sur le traitement fiscal qui est applicable du fait de la loi de son pays, de sa nationalité ou de sa résidence.

Directive sur l'Epargne

La loi modifiée du 21 juin 2005 (la « Loi ») a transposé en droit luxembourgeois, la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (ci-après la « Directive sur l'Epargne »).

D'après la Directive sur l'Epargne, les Etats membres de l'Union Européenne (ci-après les « Etats Membres ») devront fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre les détails des paiements d'intérêts ou d'autres revenus similaires payés par une personne dans leur juridiction à une personne physique résident dans cet autre Etat Membre. L'Autriche et le Luxembourg ont, à la place, opté pour le système de la retenue à la source pour une période transitoire en relation avec ces paiements. Le taux applicable de la retenue à la source est de 35%. La retenue à la source est prélevée par l'agent payeur.

L'article 9 de la Loi prévoit qu'aucune retenue à la source ne sera prélevée si le bénéficiaire économique autorise expressément l'agent payeur à procéder à l'échange d'informations conformément aux dispositions de la Loi. Le gouvernement luxembourgeois a annoncé son intention de renoncer à l'application du régime de la retenue à la source en faveur d'un échange automatique d'informations à partir du 1er janvier 2016.

Par ailleurs, la Commission Européenne a proposé certains amendements à la Directive sur l'Epargne qui pourraient, s'ils étaient adoptés, modifier ou étendre le champ d'application des dispositions décrites ci-dessus.

Les investisseurs sont invités à se renseigner auprès de leurs distributeurs quant au régime applicable à la Société.

La Directive sur l'Epargne cessera d'être d'application à partir du 1^{er} janvier 2016 suite à l'entrée en vigueur de l'Echange Automatique d'Informations. La dernière déclaration dans le cadre de la Directive sur l'Epargne et relative à l'année 2015 sera adressée aux autorités fiscales luxembourgeoises en 2016.

Foreign Account Tax Compliance Act ('FATCA')

La loi relative à l'encouragement des embauches afin de rétablir l'emploi (*Hiring Incentives to Restore Employment Act*) (la "Loi Embauche") a été introduite dans la législation américaine en mars 2010. Elle inclut des dispositions généralement connues sous l'expression FATCA. L'intention de ces dispositions est que des informations à propos d'investisseurs américains détenant des avoirs en dehors des Etats-Unis d'Amérique soient communiquées par les institutions financières au *Internal Revenue Service* (« IRS »), en tant que sauvegarde contre l'évasion fiscale. Comme résultat de la Loi Embauche, et afin de décourager des institutions financières non-américaines de rester en dehors de ce régime, tous les titres US détenus par une institution financière qui n'entre pas dans et ne se conforme pas au régime seront sujet à une retenue à la source américaine de 30% sur le produit brut de vente et sur les revenus. Ce régime entrera en vigueur en phases entre le 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} janvier 2017. Selon la Loi Embauche, la Société devrait être qualifiée comme une « Institution Financière », de manière à ce qu'il se pourrait, afin d'être en conformité avec la Loi Embauche, que la Société doive demander à tous ses actionnaires de fournir une preuve documentée obligatoire de leur résidence fiscale. Cependant, la Loi Embauche confère des pouvoirs importants au *US Treasury Secretary* de relaxer ou de renoncer aux exigences dans les cas où une institution est supposée représenter un faible risque d'être utilisée à des fins d'évasion fiscale américaine. Les réglementations détaillées qui définissent dans quelle mesure ces pouvoirs sont appliqués en réalité ont désormais été finalisées et, par conséquent, la Société est en train d'évaluer l'ampleur que les exigences FATCA pourraient lui imposer. La loi luxembourgeoise transposant l'accord FATCA entre les Etats-Unis d'Amérique et le Luxembourg en droit national est entrée en vigueur le 29 juillet 2015.

Les actionnaires ainsi que les intermédiaires agissant pour les actionnaires sont ainsi priés de noter que la politique actuelle et existant de la Société est de ne pas laisser investir des ressortissant(s) des Etats-Unis d'Amérique dans la Société et que les investisseurs devenant des ressortissant(s) des Etats-Unis sont obligés de présenter leurs actions au rachat. En plus, sous la législation FATCA, la définition d'un compte américain sujet à communication (*US reportable account*) inclura une gamme plus large d'investisseurs que la définition actuelle des ressortissant(s) des Etats-Unis d'Amérique. Le Conseil d'Administration pourra ainsi déterminer, une fois que des clarifications additionnelles sur la mise en œuvre et l'impact de FATCA sont disponibles, qu'il est dans l'intérêt des investisseurs d'élargir la catégorie d'actionnaires interdits à l'investissement dans la Société et de faire des propositions concernant des investisseurs existants qui tomberaient sous la définition élargie de FATCA.

Echange Automatique d'Informations

A l'initiative de l'OCDE, le Common Reporting Standards (CRS) a été publié le 21 juillet 2014 et donne sa base réglementaire aux Echanges Automatiques d'Informations (EAI). Cette réglementation a pour objectif la lutte contre l'évasion fiscale et le financement du terrorisme. A cet égard, la norme invite les pouvoirs publics à obtenir de leurs institutions financières déclarantes (IFD) des renseignements détaillés relatifs à leurs comptes financiers et à échanger annuellement ces renseignements automatiquement avec d'autres juridictions avec lesquelles elles auront préalablement signé un accord bilatérale/multilatérale. A la date de ce Prospectus, 93 pays ont fait connaître leur intérêt pour les EAI, 58 d'entre eux devant débiter les échanges à compter de 2017; sa mise en place étant repoussée à 2018 pour les 35 autres.

Au niveau européen et donc luxembourgeois, le champ d'application de la Directive 2011/16/UE – Coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC) – a été étendu afin de pleinement englober les préconisations du CRS. Par ailleurs, celle-ci prévoit que les pays membres de l'Union Européenne devront échanger les renseignements collectés à compter de 2017, exception faite de l'Autriche (2018).

Concrètement, la Société devra identifier la résidence fiscale de tous ses titulaires de compte et déclarer à son administration fiscale locale ceux détenus par des titulaires fiscalement résidents d'un pays autre que le Luxembourg : nom, identifiant fiscal, montant des avoirs, des revenus et des produits de cessions associés. La détermination de la résidence fiscale d'un titulaire de compte reposera sur l'analyse des éléments contenus dans le dossier client. Sauf à ce que ce dernier fournisse une auto-certification renseignant sa résidence fiscale, la Société déclarera le compte comme étant maintenu par un titulaire résident dans chacun des pays pour lequel un indice positif aura été découvert.

23. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

- a. La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission et de remboursement des actions seront disponibles chaque jour ouvré bancaire à Luxembourg au siège social de la Société, au siège social de l'Agent Administratif et des établissements désignés par la Société de Gestion dans la devise de référence du compartiment.

Ils peuvent être publiés dans des journaux au choix du Conseil d'Administration.

- b. La Société publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs. Ce rapport comprend le bilan et le compte de profits et pertes consolidé exprimés en euros, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du Réviseur d'Entreprises agréé de la Société. En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les rapports annuels seront disponibles dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les rapports semestriels seront rendus publics dans les deux mois qui suivent la fin du semestre considéré.

Les rapports financiers seront envoyés aux actionnaires nominatifs dans les délais légaux.

Des états financiers séparés seront établis pour chaque compartiment dans leur devise de référence.

Ces états financiers seront consolidés dans la devise de référence de la Société pour établir son bilan, soit en euro (EUR).

Ces rapports périodiques contiennent les informations financières relatives à la Société, à la composition et à l'évolution de ses avoirs, ainsi que sa situation consolidée.

- c. Les autres informations destinées aux actionnaires seront publiées au Mémorial, si cette publication est prescrite par loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la Loi de 2010, les Statuts ou le présent Prospectus.
- d. Lors de l'émission des actions, la personne dont le nom figure sur le registre des actions deviendra un actionnaire du Fonds au titre du Compartiment et de la Classe d'Actions concernés. Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que, lorsqu'un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire agissant en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur (i) d'exercer certains droits d'actionnaire, tels que le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, directement à l'encontre du Fonds ou (ii) d'être indemnisé en cas d'erreurs de calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou de non-respect des règles d'investissement et/ou d'autres erreurs commises au niveau du Fonds. Il est conseillé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits qui pourraient être affectés négativement.
- e. Dans le cadre de l'application de FATCA et EAI / DAC, les informations des titulaires de comptes identifiés comme reportables aux sens de ces deux réglementations feront l'objet d'une déclaration annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises. Le cas échéant, ils en seront informés par l'Agent Administratif à tout le moins avant l'envoi effectif de la déclaration et dans un délai suffisant pour faire valoir leurs droits à la protection des données.

24. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC AU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Les documents suivants peuvent être consultés gratuitement pendant les heures de bureau chaque jour ouvré bancaire à Luxembourg au siège social de la Société :

1. Le Prospectus complet de la Société et le(s) KID(s) du(des) compartiments ;
2. Les Statuts de la Société ;
3. La liste des Classes d'actions disponibles à la souscription ;
4. La convention de dépositaire (« Depositary Agreement »), d'agent payeur et d'agent domiciliataire conclue entre la Société et CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant comme succursale de CACEIS Bank (« Depositary, Paying Agency and Domiciliary Agency Agreements ») ;
5. La convention de société de gestion conclue entre CA Indosuez Wealth (Asset Management) et la Société (« Management Company Agreement ») ;
6. La convention d'agent administratif, d'agent de transfert et teneur de registre et d'agent de cotation conclue entre la Société de Gestion et CACEIS Bank, Luxembourg Branch, agissant comme succursale de CACEIS Bank (« Administrative Agency, Registrar and Transfer Agency, and Listing Agency Agreements ») ;
7. La convention de délégation des activités de gestion conclue entre la Société de Gestion et CA Indosuez (Switzerland) S.A. (« Investment Management Agreement ») ;
8. La convention de délégation des activités de gestion conclue entre la Société de Gestion et CA Indosuez Gestion (« Investment Management Agreement ») ;
9. La convention de délégation des activités de gestion conclue entre la Société de Gestion et CA Indosuez Finanziaria S.A. (« Investment Management Agreement ») ;
10. La convention de délégation des activités de gestion conclue entre la Société de Gestion et Amundi Asset Management (« Investment Management Agreement ») ;
11. La convention de délégation des activités de gestion conclue entre la Société de Gestion et Amundi SGR S.p.A. (« Investment Management Agreement ») ;
12. La convention de délégation des activités de gestion conclue entre la Société de Gestion et Exane Asset Management (« Investment Management Agreement ») ;
13. La convention de délégation des activités de gestion conclue entre la Société de Gestion et CA Indosuez Wealth (Europe) (« Investment Management Agreement ») ;
14. La convention de délégation des activités de gestion conclue entre la Société de Gestion et DPAM (« Investment Management Agreement ») ;
15. Le « Key Investor Services Agreement » entre la Société, la Société de Gestion et la Banque Dépositaire ;
16. La politique de Protection de Données.
17. A compter du 1er juin 2025, la convention de société de gestion conclue entre CA Indosuez Fund Solutions et la Société.

25. PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Société a émis une politique concernant la collecte, l'enregistrement, l'adaptation, le transfert et le traitement et l'utilisation des données personnelles par ou au nom de la Société (la "Politique des Protection des Données"), conformément i) aux lois applicables au Luxembourg sur la Protection des Personnes s'agissant du traitement des données à caractère personnel (tel que modifiés), ii) au Règlement européen (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données) et iii) toutes législation européenne ou nationale qui met en œuvre ou complète les dispositions précédents. Cette Politique de Protection des Données définit les types de données personnelles qui peuvent être traitées, à qui ces données personnelles peuvent se rapporter, comment elles peuvent être obtenues, les parties concernées qui peuvent traiter ou recevoir ces données personnelles et à quelles fins elles peuvent être destinées ; ainsi que les processus et procédures mis en place pour assurer la confidentialité de ces données.

Cette Politique des Protection des Données décrit en outre les droits des actionnaires pour solliciter: (i) l'accès à leurs données personnelles, (ii) la rectification ou l'effacement de leurs données personnelles, (iii) la restriction du traitement de leurs données personnelles et (iv) le transfert de leurs données personnelles à des tiers; ainsi que le droit des personnes de déposer une réclamation sur ce sujet auprès de l'autorité de surveillance compétente, le droit de retirer leur consentement au traitement des données personnelles et le droit de s'opposer au traitement de leurs données personnelles.

Les détails de l'avis de confidentialité mis à jour sont disponibles chez CA Indosuez Wealth (Asset Management) 31-33 avenue Pasteur, L-2311 Luxembourg jusqu'au 31 mai 2025, et auprès de CA Indosuez Fund Solutions, 12 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg à compter du 1er juin 2025. Les actionnaires seront tenus informés des éventuelles évolutions de la Politique des Protection des Données.

26. SANCTIONS INTERNATIONALES

Déclarations relatives aux Sanctions Internationales

Ni l'actionnaire, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

- (a) n'est une Personne Sanctionnée ;
- (b) n'est une Personne :
 - i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
 - ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
 - iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
 - v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

L'actionnaire s'engage à informer sans délai la Société et ou la Société de Gestion de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent document. L'actionnaire s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement toute somme investis et/ou effectuer une opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaires :

- (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
- (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne.

La Société et ou la Société de Gestion se réservent le droit de suspendre ou de rejeter une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue, ou de bloquer les fonds et les comptes d'un actionnaire lorsque, selon son analyse, l'exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales. La Société et ou la Société de Gestion peuvent être amenées à demander à l'actionnaire de leur fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération tels que la nature, la destination et la provenance des fonds, ainsi que tous justificatifs, notamment en cas d'opération inhabituelle par rapport aux opérations couramment enregistrées sur son compte.

L'actionnaire est tenu de communiquer les informations et justificatifs exigés. Tant que l'actionnaire n'a pas fourni à la Société et ou à la Société de Gestion des informations suffisantes pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales, la Société et ou la Société de Gestion se réservent le droit de ne pas exécuter ses instructions et de bloquer les fonds et comptes de l'actionnaire. L'actionnaire est informé du fait que la Société et ou la Société de Gestion peuvent également être amenées à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales conduisant le cas échéant, à retarder l'exécution des instructions de l'actionnaire. La responsabilité de la Société et ou de la Société de Gestion ne pourra être recherchée par l'actionnaire en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction, de rejet d'une opération ou du blocage de fonds ou des comptes, intervenus dans le cadre des Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due à l'actionnaire dans de telles circonstances.

ANNEXE I : DESCRIPTION DES COMPARTIMENTS

COMPARTIMENT "America Opportunities"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille composé principalement d'actions de sociétés américaines, sans restriction de taille ou de secteur d'activité. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des actions ou autres titres donnant accès au capital des entreprises, des warrants, des options, ainsi que dans des titres de créances. Il pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options sur actions ou indices boursiers, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à son indice de référence, à savoir le MSCI USA Net Return USD Index (M1US). Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger dans des proportions importantes dans sa composition par rapport à l'indice de référence et qu'il n'y a pas de restriction quant à l'étendue avec laquelle le portefeuille du compartiment peut dévier de l'indice. L'univers d'investissement n'étant pas limité à l'indice de référence, le gestionnaire peut acheter des titres ou investir dans des secteurs qui n'en font pas partie, ceci par exemple pour profiter d'occasions spécifiques ou s'adapter aux conditions de marché. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est le Dollar US. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour de plus amples informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.					
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.					
Devise	USD					
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et aux Etats-Unis					
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation					
Catégories de Classes d'actions	Classe "A"	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative					
Taxe d'abonnement	0.05%	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription						
Investissement minimum initial	1 action	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	5.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation. A partir du 2 septembre 2024, les souscriptions ne seront pas acceptées les jours fériés aux Etats-Unis.					
Commission en faveur des intermédiaires	1.50% max	1.50% max	1.50% max	1.50% max	3.00% max	1.50% max
Païement	Dans les 2 jours ouvrés bancaire suivant le Jour d'évaluation					
Rachat						

Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation. A partir du 2 septembre 2024, les rachats ne seront pas acceptés les jours fériés aux Etats-Unis.					
Commission	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
<u>Conversion</u>						
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation					
Commission	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
<u>Gestion</u>						
Commission de Gestion	1.40% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum	1.00% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	1.20% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.					
Commission de performance	Base de calcul : % maximum de la sur-performance nette du MSCI USA Net Return USD Index (M1US) (cf. Chapitre 17) L'indice de référence MSCI USA Net Return USD Index est fourni par MSCI Limited. L'administrateur MSCI Limited est autorisé dans l'UE en vertu de l'EU BMR. La commission de performance répond à un modèle de commission de performance relative. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus.					
	20% maximum					
Commission d'administration	0.50% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum
Autres coûts	0.50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment					
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.					

COMPARTIMENT "America Small & Mid Caps"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille composé principalement d'actions de sociétés américaines de petites et moyennes capitalisations, sans restriction de secteur d'activité. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des actions ou autres titres donnant accès au capital des entreprises, des warrants, des options, ainsi que dans des titres de créances. Il pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options sur actions ou indices boursiers, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à son indice de référence, à savoir le FCI USA SMALLCAP 2000 (FCIUSS2N). Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger dans des proportions importantes dans sa composition par rapport à l'indice de référence et qu'il n'y a pas de restriction quant à l'étendue avec laquelle le portefeuille du compartiment peut dévier de l'indice. L'univers d'investissement n'étant pas limité à l'indice de référence, le gestionnaire peut acheter des titres ou investir dans des secteurs qui n'en font pas partie, ceci par exemple pour profiter d'occasions spécifiques ou s'adapter aux conditions de marché. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est le Dollar US. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour de plus amples informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.					
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.					
Devise	USD					
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et aux Etats-Unis					
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation					
Catégories de Classes d'actions	Classe "A"	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative					
Taxe d'abonnement	0.05%	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription						
Investissement minimum initial	1 action	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	5.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation. A partir du 2 septembre 2024, les souscriptions ne seront pas acceptées les jours fériés aux Etats-Unis.					
Commission en faveur des intermédiaires	1.50% max	1.50% max	1.50% max	1.50% max	3.00% max	1.50% max
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
Rachat						

Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation. A partir du 2 septembre 2024, les rachats ne seront pas acceptés les jours fériés aux Etats-Unis.					
Commission	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
<u>Conversion</u>						
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation					
Commission	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
<u>Gestion</u>						
Commission de Gestion	1.40% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum	1.00% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	1.20% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.					
Commission de performance	Base de calcul : % maximum de la sur-performance nette du FCI USA SMALLCAP 2000 (FCIUSS2N). (cf. Chapitre 17) L'administrateur, Faircostindex (FCI), de l'indice de référence FCI USA SMALLCAP 2000 est un administrateur d'indices inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. La commission de performance répond à un modèle de commission de performance relative. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus. 20% maximum					
Commission d'administration	0.50% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum
Autres coûts	0.50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment					
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.					

COMPARTIMENT "Asia Bonds"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables sans restriction quant au plan monétaire ou sectoriel, ni quant à leur maturité. L'investissement en titres de créances à revenu fixe ou variable se fera principalement sur des émetteurs de rating « investment grade ». Le compartiment pourra également être investi en titres de créance à haut rendement, pour une part minoritaire. Les investissements en titres de créance de rating inférieur à B- pourront représenter jusqu'à 10% du portefeuille. -. La notation moyenne des obligations et titres de créance sera BB-. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera BB-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. Une description des risques liés à ce type d'investissement est sous la Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'Investissement » du présent Prospectus. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. Le compartiment investira en particulier jusqu'à 100% de ses avoirs dans des titres d'émetteurs domiciliés dans un pays d'Asie, et/ou d'émetteurs exerçant leur activité ou une partie importante de leurs revenus dans un pays d'Asie. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des obligations ou d'autres titres de créance y compris dans des obligations convertibles et des contingent convertible bonds. L'investissement en contingent convertible bonds représentera au maximum 20% de l'actif net. Une description des risques liés à ce type d'investissement est sous la Section 7 du Chapitre 7 « Risques d'Investissement » du présent Prospectus. Il pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM, de type obligataire, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à son indice de référence, à savoir le The BofA Merrill Lynch Asian Dollar Index (ADOL). Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger dans des proportions importantes dans sa composition par rapport à l'indice de référence et qu'il n'y a pas de restriction quant à l'étendue avec laquelle le portefeuille du compartiment peut dévier de l'indice. L'univers d'investissement n'étant pas limité à l'indice de référence, le gestionnaire peut acheter des titres ou investir dans des secteurs qui n'en font pas partie, ceci par exemple pour profiter d'occasions spécifiques ou s'adapter aux conditions de marché. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est le Dollar US. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour de plus amples informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Devise	USD				
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et à Hong Kong				
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation				
Catégories de Classes d'actions	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative				
Taxe d'abonnement	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription					
Investissement minimum initial	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	10.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise

Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 14 heures (heure de Luxembourg) la veille de chaque Jour d'évaluation				
Commission en faveur des intermédiaires	0.50% max	0.50% max	0.50% max	1.00% max	0.50% max
Païement	dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
Rachat					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 14 heures (heure de Luxembourg) la veille de chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Conversion</u>					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 14 heures (heure de Luxembourg) la veille de chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Gestion</u>					
Commission de Gestion	0.20% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.90% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.				
Commission de performance	Base de calcul : % maximum de la sur-performance nette de l'indice The BofA Merrill Lynch Asian Dollar Index (ADOL) (cf. Chapitre 17) L'administrateur ICE Data Indices de l'indice de référence The BofA Merrill Lynch Asian Dollar Index est inscrit dans le registre maintenu par l'AEMF en vertu du Règlement Indices de Référence. La commission de performance répond à un modèle de commission de performance relative. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus. 20% maximum				
Commission d'administration	0.15% p.a. maximum	0.15% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.15% p.a. maximum
Autres coûts	0.50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment				
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.				

COMPARTIMENT "Asia Opportunities"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille composé principalement d'actions de sociétés asiatiques, sans restriction de taille ou de secteur d'activité. Les investissements dans des actions A chinoises peuvent être effectués par le biais du Stock Connect à hauteur de 40% maximum de l'actif net. Une description des risques liés à ce type d'investissement se trouve au Chapitre 7 « Risques d'Investissement » du présent Prospectus. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des actions ou autres titres donnant accès au capital des entreprises, des warrants, des options, ainsi que dans des titres de créances. Il pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options sur actions ou indices boursiers, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. La performance du portefeuille s'apprécie par rapport au MSCI AC Asia ex Japan Net Return USD Index (M1ASJ). Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à cet indice de référence. Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger dans des proportions importantes dans sa composition par rapport à l'indice de référence et qu'il n'y a pas de restriction quant à l'étendue avec laquelle le portefeuille du compartiment peut dévier de l'indice. L'univers d'investissement n'étant pas limité à l'indice, le gérant peut acheter des titres ou investir dans des secteurs qui n'en font pas partie, ceci par exemple pour profiter d'occasions spécifiques ou s'adapter aux conditions de marché. La volatilité des écarts de performance observés sont en général compris entre 2% et 10% selon les conditions de marché, mais cela ne constitue ni une limite ni une contrainte. Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à son indice de référence, à savoir le MSCI AC Asia ex Japan Net Return USD Index (M1ASJ). Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger dans des proportions importantes dans sa composition par rapport à l'indice de référence et qu'il n'y a pas de restriction quant à l'étendue avec laquelle le portefeuille du compartiment peut dévier de l'indice. L'univers d'investissement n'étant pas limité à l'indice de référence, le gestionnaire peut acheter des titres ou investir dans des secteurs qui n'en font pas partie, ceci par exemple pour profiter d'occasions spécifiques ou s'adapter aux conditions de marché. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est le Dollar US. A partir du 2 septembre 2024, le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour de plus amples informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Devise	USD				
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg, à Singapour et à Hong Kong				
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation				
Catégories de Classes d'actions	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative				
Taxe d'abonnement	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription					
Investissement minimum initial	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	5.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 14 heures (heure de Luxembourg) la veille de chaque Jour d'évaluation				

Commission en faveur des intermédiaires	1.50% max	1.50% max	1.50% max	3.00% max	1.50% max
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Rachat</u>					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 14 heures (heure de Luxembourg) la veille de chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Conversion</u>					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 14 heures (heure de Luxembourg) la veille de chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Gestion</u>					
Commission de Gestion	0.25% p.a. maximum	1.00% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	1.20% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.				
Commission de performance	Base de calcul : % maximum de la sur-performance nette du MSCI AC Asia ex Japan Net Return USD Index (M1ASJ) (cf. Chapitre 17) L'indice de référence MSCI AC Asia ex Japan Net Return USD Index est fourni par MSCI Limited. L'administrateur MSCI Limited, est autorisé dans l'UE en vertu de l'EU BMR. La commission de performance répond à un modèle de commission de performance relative. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus.				
	20% maximum				
Commission d'administration	0.30% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum
Autres coûts	0.50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment				
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.				

COMPARTIMENT "Balanced EUR"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à horizon de 5 ans par la gestion d'un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables, sans restriction quant au plan géographique, monétaire ou sectoriel, ni quant à la qualité de l'émetteur, et, à hauteur de 60% maximum de l'actif, en actions de sociétés, sans restriction de taille, de secteur ou de pays. La notation moyenne minimale des titres de créance sera BB-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des obligations ou d'autres titres de créance y compris obligations convertibles, des actions ou autres titres donnant accès au capital des entreprises, dans des OPCVM, notamment des ETF, des warrants et des options. Le compartiment peut également investir dans les matières premières jusqu'à hauteur de 20% de ses actifs nets, par le biais d'ETC ou au travers d'OPCVM. Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en produits structurés qui peuvent imbriquer des dérivés. Les sous-jacents aux produits structurés peuvent être des titres de créances à revenus fixes ou variables, des actions de sociétés et des indices actions ou obligataires. Les produits structurés ainsi que leurs sous-jacents sont conformes à l'article 41 de la loi de 2010 et au règlement grand-ducal du 8 février 2008. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options sur taux d'intérêt, sur actions ou sur indices boursiers, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à son indice de référence, à savoir 18% MSCI Europe Net Total Return EUR Index (M7EU Index) + 14% MSCI USA Net Total Return USD Index (M1US Index) + 6% MSCI Emerging Markets Net Total Return USD Index (M1EF Index) + 2% MSCI Japan Net Return JPY Index (M7JP Index) + 14% ICE BofA Euro Government Index (EG00 Index) + 14% ICE BofA Euro Corporate Index (ER00 Index) + 8% ICE BofA Euro High Yield Index (HE00 Index) + 4% Bloomberg EM USD Aggregate Total Return Index Value Hedged EUR (EMUSTREH Index) + 20% d'un indice capitalisé calculé à partir de l'indice €STR (ESTRON Index). A compter du 1^{er} juillet 2025, l'indice de référence sera composé comme suit : 6.5% MSCI EMU Index (MXEM Index) + 6.5% MSCI Europe ex EMU Net Total Return EUR Index (MSDEEXUN Index) + 20% MSCI USA Net Total Return USD Index (M1US Index) + 5% MSCI Emerging Markets Net Total Return USD Index (M1EF Index) + 2% MSCI Japan Net Return JPY Index (M7JP Index) + 25% Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR (LEATTREU Index) + 25% Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EU (LECP TREU Index) + 5% Bloomberg Pan-European High Yield (Euro) TR Index Value Unhedged EUR (LP02TREU Index) + 5% ESTR (ESTRON Index). Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger dans des proportions importantes dans sa composition par rapport à l'indice de référence et qu'il n'y a pas de restriction quant à l'étendue avec laquelle le portefeuille du compartiment peut dévier de l'indice. L'univers d'investissement n'étant pas limité à l'indice de référence, le gestionnaire peut acheter des titres ou investir dans des secteurs qui n'en font pas partie, ceci par exemple pour profiter d'occasions spécifiques ou s'adapter aux conditions de marché. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est l'Euro. Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.			
Devise	EUR			
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France			
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation			
Catégories de Classes d'actions	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"
Forme des actions	Nominative			
Taxe d'abonnement	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%
Souscription				
Investissement minimum initial	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action

Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 14 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation			
Commission en faveur des intermédiaires	1.25% max	1.25% max	1.25% max	2.50% max
Païement	dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation			
<u>Rachat</u>				
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 14 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation			
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation			
<u>Conversion</u>				
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 14 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation			
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation			
<u>Gestion</u>				
Commission de Gestion	0.20% p.a. maximum	0.85% p.a. maximum	0.35% p.a. maximum	0.90% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.			
Cumul de commissions de gestion	Le niveau maximal de la commission de gestion totale qui peut être facturée à la fois au compartiment lui-même et aux autres fonds cibles, promus ou gérés par la société de gestion, dans lesquels ce compartiment entend investir est de 3% maximum.			
Commission de performance	18% MSCI Europe Net Total Return EUR Index (M7EU Index) + 14% MSCI USA Net Total Return USD Index (M1US Index) + 6% MSCI Emerging Markets Net Total Return USD Index (M1EF Index) + 2% MSCI Japan Net Return JPY Index (M7JP Index) + 14% ICE BofA Euro Government Index (EG00 Index) + 14% ICE BofA Euro Corporate Index (ER00 Index) + 8% ICE BofA Euro High Yield Index (HE00 Index) + 4% Bloomberg EM USD Aggregate Total Return Index Value Hedged EUR (EMUSTREH Index) + 20% d'un indice capitalisé calculé à partir de l'indice ESTR (ESTRON Index) rebalancé chaque dernier jour du mois après clôture des marchés (cf. Chapitre 17). A compter du 1^{er} juillet 2025, l'indice de référence sera composé comme suit : 6.5% MSCI EMU Index (MXEM Index) + 6.5% MSCI Europe ex EMU Net Total Return EUR Index (MSDEEXUN Index) + 20% MSCI USA Net Total Return USD Index (M1US Index) + 5% MSCI Emerging Markets Net Total Return USD Index (M1EF Index) + 2% MSCI Japan Net Return JPY Index (M7JP Index) + 25% Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR (LEATTREU Index) + 25% Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EU (LECP TREU Index) + 5% Bloomberg Pan-European High Yield (Euro) TR Index Value Unhedged EUR (LP02TREU Index) + 5% ESTR (ESTRON Index). Les indices de référence MSCI Europe Net Total Return EUR Index, MSCI USA Net Total Return USD Index, MSCI Emerging Markets Net Total Return USD Index et MSCI Japan Net Return JPY Index et, à compter du 1^{er} juillet 2025, MSCI EMU Index, MSCI Europe ex EMU Net Total Return EUR Index sont fournis par MSCI Limited. L'administrateur MSCI Limited est autorisé dans l'UE en vertu de l'EU BMR. L'administrateur Bloomberg de l'indice de référence Bloomberg EM USD Aggregate Total Return Index Value Hedged EUR et, à compter du 1^{er} juillet 2025, Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR, Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EU et Bloomberg Pan-European High Yield (Euro) TR Index Value Unhedged EUR est également inscrit dans le registre maintenu par l'AEMF en vertu du Règlement Indices de Référence. L'administrateur ICE Benchmark Administration Limited des indices de référence ICE BofA Euro Government Index, ICE BofA Euro Corporate Index et ICE BofA Euro High Yield Index est également inscrit dans le registre maintenu par l'AEMF en vertu du Règlement Indices de Référence. Les indices de référence ESTRON et, à compter du 1^{er} juillet 2025, ESTR sont des indices émis par la Banque Centrale Européenne. La commission de performance répond à un modèle de commission de performance relative. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus.			

	20% maximum			
Commission d'administration	0.30% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum
Autres coûts	0.50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment			
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.			

COMPARTIMENT "Chronos 2029 EUR"

Objectif et Politique d'Investissement	Le compartiment appliquera principalement une approche d'investissement de type « buy-and-watch » et investira principalement dans des obligations et des titres de créances à taux fixes et variables libellés en Euro arrivant à échéance le 31/12/2029 au plus tard. Au-delà de cette date, le compartiment soit (i) mettra en place une nouvelle politique d'investissement, (ii) sera mis en liquidation ou (iii) sera fusionné dans un autre compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM. Dans les trois cas mentionnés la décision sera dûment communiquée aux actionnaires et reflétée dans un prospectus mis à jour, alors que la communication aux actionnaires sera assortie d'un préavis. L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables, sans restriction quant au plan géographique, monétaire ou sectoriel, ni quant à leur maturité ou la qualité de l'émetteur. Le produit des obligations et des titres de créances à taux fixes et variables libellés en Euro venus à échéances sera réinvesti en accord avec la politique d'investissement ici décrite dans le but de rechercher un rendement et/ou une plus-value en capital prenant dûment en considération le meilleur intérêt des actionnaires. Le compartiment pourra être exposé à hauteur de 40% de l'actif net sur les marchés des pays émergents. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera BB-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des obligations ou d'autres titres de créance y compris des obligations convertibles et des contingent convertible bonds. L'investissement en contingent convertible bonds représentera au maximum 20% de l'actif net. Il pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM de type obligataires, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment est géré de manière active et ne suit pas un indice de référence. Le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est l'Euro. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour de plus amples informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Devise	EUR				
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France				
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation				
Catégories de Classes d'actions	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative				
Taxe d'abonnement	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription					
Investissement minimum initial	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	10.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				

Commission en faveur des intermédiaires	1.00% max	1.00% max	1.00% max	2.00% max	1.00% max
Ajustement de dilution au profit du Compartiment	2.00% max	2.00% max	2.00% max	2.00% max	2.00 max
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Rachat</u>					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Ajustement de dilution au profit du Compartiment	2.00% max	2.00% max	2.00% max	2.00% max	2.00% max
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Conversion</u>	Aucune				
<u>Gestion</u>					
Commission de Gestion	0.20% p.a. maximum	0.40% p.a. maximum	0.40% p.a. maximum	0.80% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.				
Commission de performance	Aucune				
Commission d'administration	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum
Autres coûts	0.17% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment.				
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.				

COMPARTIMENT "Chronos 2029 USD"

Objectif et Politique d'Investissement	Le compartiment appliquera principalement une approche d'investissement de type « buy-and-watch » et investira principalement dans des obligations et des titres de créances à taux fixes et variables libellés en dollars US arrivant à échéance le 31/12/2029 au plus tard. Au-delà de cette date, le compartiment soit (i) mettra en place une nouvelle politique d'investissement, (ii) sera mis en liquidation ou (iii) sera fusionné dans un autre compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM. Dans les trois cas mentionnés la décision sera dûment communiquée aux actionnaires et reflétée dans un prospectus mis à jour, alors que la communication aux actionnaires sera assortie d'un préavis. L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables, sans restriction quant au plan géographique, monétaire ou sectoriel, ni quant à leur maturité ou la qualité de l'émetteur. Le produit des obligations et des titres de créances à taux fixes et variables libellés en dollars US venus à échéances sera réinvesti en accord avec la politique d'investissement ici décrite dans le but de rechercher un rendement et/ou une plus-value en capital prenant dûment en considération le meilleur intérêt des actionnaires. Le compartiment pourra être exposé à hauteur de 40% de l'actif net sur les marchés des pays émergents. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera BB-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des obligations ou d'autres titres de créance y compris des obligations convertibles et des contingent convertible bonds. L'investissement en contingent convertible bonds représentera au maximum 20% de l'actif net. Il pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM de type obligataires, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment est géré de manière active et ne suit pas un indice de référence. Le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est le US Dollar. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour de plus amples informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Devise	USD				
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France				
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation				
Catégories de Classes d'actions	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative				
Taxe d'abonnement	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription					
Investissement minimum initial	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	10.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission en faveur des intermédiaires	1.00% max	1.00% max	1.00% max	2.00% max	1.00% max

Ajustement de dilution au profit du Compartiment	2.00% max	2.00% max	2.00% max	2.00% max	2.00% max
Paiement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Rachat</u>					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Ajustement de dilution au profit du Compartiment	2.00% max	2.00% max	2.00% max	2.00% max	2.00% max
Paiement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Conversion</u>	Aucune				
<u>Gestion</u>					
Commission de Gestion	0.20% p.a. maximum	0.40% p.a. maximum	0.40% p.a. maximum	0.80% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.				
Commission de performance	Aucune				
Commission d'administration	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum
Autres coûts	0.17% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment.				
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.				

COMPARTIMENT "Chronos 2030 EUR"

Objectif et Politique d'Investissement	Le compartiment appliquera principalement une approche d'investissement de type « buy-and-watch » et investira principalement dans des obligations et des titres de créances à taux fixes et variables libellés en Euro arrivant à échéance le 31/12/2030 au plus tard. Au-delà de cette date, le compartiment soit (i) mettra en place une nouvelle politique d'investissement, (ii) sera mis en liquidation ou (iii) sera fusionné dans un autre compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM. Dans les trois cas mentionnés la décision sera dûment communiquée aux actionnaires et reflétée dans un prospectus mis à jour, alors que la communication aux actionnaires sera assortie d'un préavis. L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables, sans restriction quant au plan géographique, monétaire ou sectoriel, ni quant à leur maturité ou la qualité de l'émetteur. Le produit des obligations et des titres de créances à taux fixes et variables libellés en Euro venus à échéances sera réinvesti en accord avec la politique d'investissement ici décrite dans le but de rechercher un rendement et/ou une plus-value en capital prenant dûment en considération le meilleur intérêt des actionnaires. Le compartiment pourra être exposé à hauteur de 40% de l'actif net sur les marchés des pays émergents. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera BB-. Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des titres de créance à haut rendement, dont les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des obligations ou d'autres titres de créance. Il pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM de type obligataires, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. A partir du 01/07/2030, les souscriptions dans le compartiment ne sont plus permises et une phase de transition commencera, en vue soit (i) de mettre en place une nouvelle politique d'investissement, (ii) de mettre le compartiment en liquidation ou (iii) de le fusionner dans un autre compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM. La phase de transition se terminera par la décision du conseil d'administration de la Société de poursuivre une des trois options mentionnées ci-avant qui fera l'objet d'une communication aux actionnaires. Pendant cette phase de transition, la stratégie de gestion décrite dans cette fiche-compartiment ne sera pas maintenue. Le produit des obligations arrivées à maturité pendant cette période sera, en accord avec les restrictions d'investissement prévue dans la loi de 2010, réinvesti dans : - des OPCVM ; - des actifs du marché monétaire ; - des dépôts bancaires. Pendant la phase transitoire, le compartiment est géré de manière à ne pas tomber sous le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires. Le compartiment est géré de manière active et ne suit pas un indice de référence. Le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est l'Euro. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour de plus amples informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.
Devise	EUR
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation

Catégories de Classes d'actions	Classe "A"	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative					
Taxe d'abonnement	0.05%	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription						
Investissement minimum initial	1 action	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	10.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation					
Commission en faveur des intermédiaires	1.50% max	1.00% max	1.00% max	1.00% max	2.00% max	1.00% max
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
Rachat						
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation					
Commission	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
Conversion	Aucune					
Gestion						
Commission de Gestion	0.80% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum	0.40% p.a. maximum	0.40% p.a. maximum	0.80% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.					
Commission performance de	Aucune					
Commission d'administration	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum
Autres coûts	0.17% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment.					
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.					

COMPARTIMENT "Chronos 2030 USD"

Objectif et Politique d'Investissement	Le compartiment appliquera principalement une approche d'investissement de type « buy-and-watch » et investira principalement dans des obligations et des titres de créances à taux fixes et variables libellés en dollars US arrivant à échéance le 31/12/2030 au plus tard. Au-delà de cette date, le compartiment soit (i) mettra en place une nouvelle politique d'investissement, (ii) sera mis en liquidation ou (iii) sera fusionné dans un autre compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM. Dans les trois cas mentionnés la décision sera dûment communiquée aux actionnaires et reflétée dans un prospectus mis à jour, alors que la communication aux actionnaires sera assortie d'un préavis. L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables, sans restriction quant au plan géographique, monétaire ou sectoriel, ni quant à leur maturité ou la qualité de l'émetteur. Le produit des obligations et des titres de créances à taux fixes et variables libellés en dollars US venus à échéances sera réinvesti en accord avec la politique d'investissement ici décrite dans le but de rechercher un rendement et/ou une plus-value en capital prenant dûment en considération le meilleur intérêt des actionnaires. Le compartiment pourra être exposé à hauteur de 40% de l'actif net sur les marchés des pays émergents. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera BB-. Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des titres de créance à haut rendement, dont les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des obligations ou d'autres titres de créance. Il pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM de type obligataires, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. A partir du 01/07/2030, les souscriptions dans le compartiment ne sont plus permises et une phase de transition commencera, en vue soit (i) de mettre en place une nouvelle politique d'investissement, (ii) de mettre le compartiment en liquidation ou (iii) de le fusionner dans un autre compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM. La phase de transition se terminera par la décision du conseil d'administration de la Société de poursuivre une des trois options mentionnées ci-avant qui fera l'objet d'une communication aux actionnaires. Pendant cette phase de transition, la stratégie de gestion décrite dans cette fiche-compartiment ne sera pas maintenue. Le produit des obligations arrivées à maturité pendant cette période sera, en accord avec les restrictions d'investissement prévue dans la loi de 2010, réinvesti dans : - des OPCVM ; - des actifs du marché monétaire ; - des dépôts bancaires. Pendant la phase transitoire, le compartiment est géré de manière à ne pas tomber sous le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires. Le compartiment est géré de manière active et ne suit pas un indice de référence. Le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est le US Dollar. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour de plus amples informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.
Devise	USD
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation
Catégories de Classes d'actions	Classe "A" Classe "F" Classe "G" Classe "M" Classe "P" Classe "W"

Forme des actions	Nominative					
Taxe d'abonnement	0.05%	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
<u>Souscription</u>						
Investissement minimum initial	1 action	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	10.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation					
Commission en faveur des intermédiaires	1.50% max	1.00% max	1.00% max	1.00% max	2.00% max	1.00% max
Paie ment	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
<u>Rachat</u>						
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation					
Commission	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Paie ment	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
<u>Conversion</u>	Aucune					
<u>Gestion</u>						
Commission de Gestion	0.80% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum	0.40% p.a. maximum	0.40% p.a. maximum	0.80% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.					
Commission de performance	Aucune					
Commission d'administration	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum
Autres coûts	0.17% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment.					
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.					

COMPARTIMENT "Chronos Green Bonds 2028"

Objectif et Politique d'Investissement	Le compartiment a pour objectif de générer un rendement et/ou de valoriser le capital à l'horizon du 31 décembre 2028. Au-delà de cette date, le compartiment soit (i) mettra en place une nouvelle politique d'investissement, (ii) sera mis en liquidation ou (iii) sera fusionné dans un autre compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM. Dans les trois cas susmentionnés, la décision sera dûment communiquée aux actionnaires et reflétée dans un prospectus mis à jour, alors que la communication aux actionnaires sera assortie d'un préavis. Le compartiment appliquera principalement une approche d'investissement de type « buy-and-watch » et investira principalement dans des obligations dites « vertes » libellées en euro. Ces obligations respectent les <i>Green Bond Principles</i> et leur objet est de contribuer au financement de la transition écologique. La stratégie d'investissement repose sur une gestion fondamentale et discrétionnaire d'un portefeuille diversifié d'obligations vertes, sociales ou durables. La stratégie consiste à investir au minimum 90% dans des obligations à caractère durable tel que défini par les principes de l'<i>International Capital Market Association</i> (ICMA). L'allocation se déclinera comme suit : - 75% minimum de l'actif net investi dans des obligations vertes dites « Green Bonds » respectant les <i>Green Bond Principles</i> au sens de l'ICMA. Le produit de ces émissions ou un montant équivalent est principalement employé au financement ou au refinancement de projets verts tels que notamment les énergies renouvelables, la prévention de la pollution, l'efficacité énergétique, la préservation de la biodiversité terrestre et aquatique, la lutte contre la pollution, etc. - 25% maximum de l'actif net investi dans des obligations sociales « Social Bonds » et/ou durables dites « Sustainability Bonds » selon respectivement les <i>Social Bond Principles</i> et les <i>Sustainability Bond Principles</i> au sens de l'ICMA. Le produit de ces émissions ou un montant équivalent est principalement employé au financement ou au refinancement de projets sociaux tels que la création d'emploi, la sécurité alimentaire, l'accès au logement à un coût abordable, ou combinant des projets sociaux et environnementaux. L'analyse extra-financière est réalisée au minimum sur 90% du portefeuille (en actif net). Les incohérences potentielles ou le manque de disponibilité des données ESG, en particulier lorsque fournies par un prestataire externe, constituent des limites méthodologiques au processus de notation ESG utilisé. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera BB-. Le compartiment pourra investir à hauteur de 30% de ses actifs nets dans des titres de créance à haut rendement, dont les titres non notés ne représenteront pas plus de 5% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. Le Compartiment n'investira pas en contingent convertible bonds. Le compartiment pourra être exposé à hauteur de 10% de l'actif net sur les marchés obligations des pays émergents. Il pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM de type monétaire, notamment des ETF. La stratégie ne se limite pas strictement à du portage d'obligations, le gérant pouvant procéder à des investissements et désinvestissements en cas de nouvelles opportunités de marché ou en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut d'un des émetteurs en portefeuille. Le compartiment ne sera pas exposé au risque de change. Le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme, ou d'options sur actions ou indices boursiers, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit dans un but de couverture. A partir du 1^{er} juillet 2028, les souscriptions dans le compartiment ne sont plus permises et une phase de transition commencera, en vue soit (i) de mettre en place une nouvelle politique d'investissement, (ii) de mettre le compartiment en liquidation ou (iii) de le fusionner dans un autre compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM. La phase de transition se terminera par la décision du Conseil d'Administration de la Société de poursuivre une des trois options mentionnées ci-avant qui fera l'objet d'une communication aux actionnaires. Pendant cette phase de transition, la stratégie de gestion décrite dans cette fiche-compartiment ne sera pas maintenue. Le produit des obligations arrivées à maturité pendant cette période sera, en accord avec les restrictions d'investissement prévue dans la loi de 2010, réinvesti dans : - des OPCVM ; - des actifs du marché monétaire ; - des dépôts bancaires. Pendant la phase transitoire, le compartiment est géré de manière à ne pas tomber sous le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires. Le compartiment est géré de manière active et ne suit pas un indice de référence. La devise de référence du compartiment est l'Euro.

	Le compartiment poursuit un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental tel que défini par l'article 9 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour plus de détail, les investisseurs sont invités à consulter l'Annexe 2, « Informations précontractuelles pour les produits financiers visés aux articles 8 et 9 du Règlement SFDR ».					
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.					
Devise	EUR					
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France					
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire suivant le jour d'évaluation					
Catégories de Classes d'actions	Classe "A"	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative					
Taxe d'abonnement	0.05%	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription						
Investissement minimum initial	1 action	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	5.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation					
Commission en faveur des intermédiaires	1.50% max en faveur des intermédiaires	1.50% max en faveur des intermédiaires	1.50% max en faveur des intermédiaires	1.50% max en faveur des intermédiaires	3.00% max en faveur des intermédiaires	1.50% max en faveur des intermédiaires
Paie ment	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
Rachat						
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation					
Commission	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Paie ment	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
Conversion	aucune					
Gestion						
Commission de Gestion	0.80% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum	0.40% p.a. maximum	0.40% p.a. maximum	0.80% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum
Calcul et paie ment	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.					
Commission de performance	aucune					
Commission d'administration	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum
Autres coûts	0.17% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment					
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.					

COMPARTIMENT "Euro Bonds"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables, sans restriction quant au plan géographique, monétaire ou sectoriel, ni quant à leur maturité ou la qualité de l'émetteur. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera BB-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des obligations ou d'autres titres de créance y compris des obligations convertibles et des contingent convertible bonds L'investissement en contingent convertible bonds représentera au maximum 20% de l'actif net. Il pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM de type obligataires, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à son indice de référence, à savoir le Bloomberg Euro Corporate Bonds 1-5 years TR Index Unhedged EUR (LEC4TREU). Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger dans des proportions importantes dans sa composition par rapport à l'indice de référence et qu'il n'y a pas de restriction quant à l'étendue avec laquelle le portefeuille du compartiment peut dévier de l'indice. L'univers d'investissement n'étant pas limité à l'indice de référence, le gestionnaire peut acheter des titres ou investir dans des secteurs qui n'en font pas partie, ceci par exemple pour profiter d'occasions spécifiques ou s'adapter aux conditions de marché. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est l'Euro. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour de plus amples informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Devise	EUR				
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France				
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation				
Catégories de Classes d'actions	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative				
Taxe d'abonnement	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription					
Investissement minimum initial	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	10.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission en faveur des intermédiaires	0.50% max	0.50% max	0.50% max	1.00% max	0.50% max
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
Rachat					

Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Conversion</u>					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Gestion</u>					
Commission de Gestion	0.10% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum	0.60% p.a. maximum	0.10% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.				
Commission de performance	Base de calcul : % maximum de la sur-performance nette de l'indice Bloomberg Euro Corporate Bonds 1-5 years TR Index Unhedged EUR (LEC4TREU)(cf. Chapitre 17) L'administrateur Bloomberg de l'indice de référence Bloomberg Euro Corporate Bonds 1-5 years TR Index Unhedged est inscrit dans le registre maintenu par l'AEMF en vertu du Règlement Indices de Référence. La commission de performance répond à un modèle de commission de performance relative. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus. 20% maximum				
Commission d'administration	0.25% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum	0.45% p.a. maximum	0.45% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum
Autres coûts	0.50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment				
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.				

COMPARTIMENT "Europe Opportunities"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille composé d'au moins 75% d'actions de sociétés européennes, sans restriction de taille ou de secteur d'activité. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des actions ou autres titres donnant accès au capital des entreprises, des warrants, des options, ainsi que dans des titres de créances. Il pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options sur actions ou indices boursiers, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à son indice de référence, à savoir le MSCI Europe Net Return EUR Index (M7EU). Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger dans des proportions importantes dans sa composition par rapport à l'indice de référence et qu'il n'y a pas de restriction quant à l'étendue avec laquelle le portefeuille du compartiment peut dévier de l'indice. L'univers d'investissement n'étant pas limité à l'indice de référence, le gestionnaire peut acheter des titres ou investir dans des secteurs qui n'en font pas partie, ceci par exemple pour profiter d'occasions spécifiques ou s'adapter aux conditions de marché. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est l'Euro. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour plus d'informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Devise	EUR				
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg				
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation				
Catégories de Classes d'actions	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative				
Taxe d'abonnement	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription					
Investissement minimum initial	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	5.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission en faveur des intermédiaires	1.50% max	1.50% max	1.50% max	3.00% max	1.50% max
Paieement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
Rachat					

Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Conversion</u>					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Gestion</u>					
Commission de Gestion	0.25% p.a. maximum	1.00% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	1.20% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.				
Commission de performance	Base de calcul : % maximum de la sur-performance nette du MSCI Europe Net Return EUR Index (M7EU) (cf. Chapitre 17) L'indice de référence MSCI Europe Net Return EUR Index est fourni par MSCI Limited. L'administrateur MSCI Limited est autorisé dans l'UE en vertu de l'EU BMR. La commission de performance répond à un modèle de commission de performance relative. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus.				
	20% maximum				
Commission d'administration	0.30% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum
Autres coûts	0.50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment				
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.				

COMPARTIMENT "Euro Value"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille composé d'au moins 75% d'actions de sociétés européennes sous-évaluées (« Value »), sans restriction de taille ou de secteur d'activité. Pour les besoins des investisseurs français, ce compartiment est éligible en tant que « Plan d'Epargne en Actions » en France. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des actions ou autres titres donnant accès au capital des entreprises, des warrants, des options, ainsi que dans des titres de créances, et, à hauteur de 10% maximum de l'actif net, dans des OPCVM, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options sur actions ou indices boursiers, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. La performance du portefeuille s'apprécie par rapport au MSCI EMU Value Net Return EUR Index (M7EM000V). Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à cet indice de référence. Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger dans des proportions importantes dans sa composition par rapport à l'indice de référence et qu'il n'y a pas de restriction quant à l'étendue avec laquelle le portefeuille du compartiment peut dévier de l'indice. L'univers d'investissement n'étant pas limité à l'indice de référence, le gérant peut acheter des titres ou investir dans des secteurs qui n'en font pas partie, ceci par exemple pour profiter d'occasions spécifiques ou s'adapter aux conditions de marché. La volatilité des écarts de performance observés sont en général compris entre 2% et 10% selon les conditions de marché, mais cela ne constitue ni une limite ni une contrainte. Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à son indice de référence, à savoir le MSCI EMU Value Net Return EUR Index (M7EM000V). Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger dans des proportions importantes dans sa composition par rapport à l'indice de référence et qu'il n'y a pas de restriction quant à l'étendue avec laquelle le portefeuille du compartiment peut dévier de l'indice. L'univers d'investissement n'étant pas limité à l'indice de référence, le gestionnaire peut acheter des titres ou investir dans des secteurs qui n'en font pas partie, ceci par exemple pour profiter d'occasions spécifiques ou s'adapter aux conditions de marché. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est l'Euro. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour plus d'informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.					
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.					
Devise	EUR					
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France					
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation					
Catégories de Classes d'actions	Classe "A"	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative					
Taxe d'abonnement	0.05%	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription						
Investissement minimum initial	1 action	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	5.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation					
Commission en faveur des intermédiaires	1.50% max	1.50% max	1.50% max	1.50% max	3.00% max	1.50% max

Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
<u>Rachat</u>						
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation					
Commission	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
<u>Conversion</u>						
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation					
Commission	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
<u>Gestion</u>						
Commission de Gestion	1.40% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum	1.00% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	1.20% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.					
Commission de performance	Base de calcul : % maximum de la sur-performance nette du MSCI EMU Value Net Return EUR Index (M7EM000V) (cf. Chapitre 17). L'indice de référence MSCI EMU Value Net Return EUR Index est fourni par MSCI Limited. L'administrateur MSCI Limited est autorisé dans l'UE en vertu de l'EU BMR. La commission de performance répond à un modèle de commission de performance relative. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus. 20% maximum					
Commission d'administration	0.50% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum
Autres coûts	0.50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment					
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.					

COMPARTIMENT "FII Euro Equity Opportunities"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille d'actions de sociétés de la zone Euro, et la recherche de revenus. La grande flexibilité de la gestion permet d'investir dans une large fourchette d'entreprises, et lui confère un profil d'investissement orienté Secteurs, une approche de gestion très active et libérée des contraintes d'un benchmark, prêt à saisir toutes les opportunités dans un univers de capitalisations large, grâce à un processus d'investissement basé sur l'analyse fondamentale et orienté sur la création de valeurs, capable de conjuguer l'approche Top-down et sectorielle avec une sélection de titres basée sur une approche Bottom-up et d'analyse technique. Il en résulte un focus particulier sur des entreprises de secteurs à forte croissance. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des actions ou autres titres donnant accès au capital des entreprises, dans des OPCVM, notamment des ETF, et dans des OPC de type ouvert au sens de l'article 41 (1) e) de la loi de 2010, des warrants et des options, des obligations convertibles, ainsi que dans des titres de créances. Le compartiment pourra également investir dans des produits structurés tels que des « credit linked notes », des certificats ou valeurs mobilières dont le rendement est lié à un indice financier tel que défini par le règlement grand-ducal du 8 février 2008 ou dans des produits structurés sans instruments dérivés incorporés, donnant lieu au paiement en espèces et liés à l'évolution des matières premières. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options d'indices boursiers ou d'actions ainsi que de dérivés d'indices boursiers ou d'actions, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Actuellement, le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à son indice de référence, à savoir le DJ Eurostoxx 50 Total Return Net (SX5T). A compter du 2 septembre 2024, l'indice de référence du compartiment sera le FCI EMU 50 (NET) (FCIEMU5N Index). Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger dans des proportions importantes dans sa composition par rapport à l'indice de référence et qu'il n'y a pas de restriction quant à l'étendue avec laquelle le portefeuille du compartiment peut dévier de l'indice. L'univers d'investissement n'étant pas limité à l'indice de référence, le gestionnaire peut acheter des titres ou investir dans des secteurs qui n'en font pas partie, ceci par exemple pour profiter d'occasions spécifiques ou s'adapter aux conditions de marché. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est l'Euro. Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.	
Devise	EUR	
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg	
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'évaluation	
Catégories Classes d'actions	Classe "P"	Classe "G"
Forme des actions	Nominative	
Taxe d'abonnement	0,05%	0,01%
<u>Souscription</u>		
Investissement minimum initial	10 actions	100 actions
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation	
Commission en faveur des intermédiaires	3.00% max	3.00% max
Paiement	dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation	
<u>Rachat</u>		
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation	
Commission	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires

Païement	dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation	
<u>Conversion</u>		
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation	
Commission	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation	
<u>Gestion</u>		
Commission de Gestion	2.00% p.a. maximum	1.30% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.	
Cumul de commissions de gestion	Le niveau maximal de la commission de gestion totale qui peut être facturée à la fois au compartiment lui-même et aux autres fonds cibles, promus ou gérés par la société de gestion, dans lesquels ce compartiment entend investir est de 3% maximum.	
Commission de performance	Actuellement, 20% maximum de la sur-performance nette du DJ Eurostoxx 50 Total Return Net (SX5T) (cf. Chapitre 17). A compter du 2 septembre 2024, 20% maximum de la sur-performance nette du FCI EMU 50 (NET) (FCIEMU5N Index). L'indice de référence DJ Eurostoxx 50 Total Return Net est fourni par un administrateur, S&P Dow Jones Indices LLC, qui est inscrit dans le registre maintenu par l'AEMF en vertu du Règlement Indices de Référence. L'indice de référence FCI EMU 50 (NET) est fourni par un administrateur, Faircostindex (FCI), qui est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. La commission de performance répond à un modèle de commission de performance relative. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus.	
Commission d'administration	0.50% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum
Autres coûts	0.50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment	
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512 le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.	

COMPARTIMENT "FII Flexible Euro"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'une performance absolue à un horizon de 5 ans par la gestion d'un portefeuille d'allocation géré de manière flexible. Le portefeuille pourra aussi bien être principalement composé d'actions (y compris des ADR et/ou GDR*) ou d'autres titres donnant accès au capital des entreprises que de titres de créances à revenus fixes ou variables. Le compartiment pourra faire évoluer significativement son exposition aux différents marchés dans lesquels il peut investir selon les opportunités et les conditions de marché. Le compartiment pourra avoir une exposition actions d'un minimum de 0% (net et brut) jusqu'à un maximum de 70% net et de 140% brut. L'investissement se fera au travers de titres vifs et via des instruments dérivés à sous-jacent action. Le compartiment pourra avoir une exposition en titres de créances à revenus fixes ou variables allant d'un minimum de 10% net à un maximum de 100% net et de 200% brut. L'investissement en titres de créances se fera au travers d'obligations et d'autres instruments de dette sans restrictions quant au plan sectoriel. Les émissions de qualité High Yield pourront représenter jusqu'à 20% de l'actif net et, autrement, il ne sera pas investi en titres à notation moindre qu'« investment grade ». Le compartiment pourra investir en obligations convertibles et notamment en contingent convertible bonds. L'investissement en contingent convertible bonds représentera au maximum 20% de l'actif net. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera BB-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. Le compartiment pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM, notamment des ETF UCITS. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à termes, d'options ainsi que d'instruments dérivés de taux et de contrat de change à terme dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. * Le certificat américain de dépôt, ou American Depositary Receipt (ADR) en anglais, est un certificat qui permet aux investisseurs d'investir sur des actions non-américaines depuis le marché boursier US. Un GDR ou Global Depositary Receipt, est comparable à un ADR. Ce certificat négociable est détenu par les banques locales d'un pays donné et représentent les titres de propriété d'un certain nombre d'actions étrangères. Le compartiment a un objectif de surperformance absolue. Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger dans des proportions importantes dans sa composition par rapport à l'indice de référence et qu'il n'y a pas de restriction quant à l'étendue avec laquelle le portefeuille du compartiment peut dévier de l'indice. L'univers d'investissement n'étant pas limité à l'indice de référence, le gestionnaire peut acheter des titres ou investir dans des secteurs qui n'en font pas partie, ceci par exemple pour profiter d'occasions spécifiques ou s'adapter aux conditions de marché. Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.	
Devise	EUR	
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg	
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'évaluation	
Catégories de Classes d'actions	Classe "P"	Classe "G"
Forme des actions	Nominative	
Taxe d'abonnement	0,05%	0,01%
<u>Souscription</u>		
Investissement minimum initial	100 actions	1000 actions
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation	
Commission en faveur des intermédiaires	3.00% max	3.00% max
Paieement	dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation	

<u>Rachat</u>		
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation	
Commission	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation	
<u>Conversion</u>		
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation	
Commission	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation	
<u>Gestion</u>		
Commission de Gestion	1.20% p.a. maximum	0.80% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.	
Commission de performance	Base de calcul : % maximum de la performance au-delà de zéro avec mécanisme de High-Water Mark (cf. Chapitre 17) . La commission de performance répond à un modèle de commission de performance absolue. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus.	
	20% maximum	
Commission d'administration	0.45% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum
Autres coûts	0.50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment	
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512 le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.	

COMPARTIMENT "Global Bonds EUR 2025"

Objectif et Politique d'Investissement	Le compartiment a pour objectif de générer un rendement et/ou de valoriser le capital à l'horizon du 31 décembre 2025. Au-delà de cette date, le compartiment mettra en place une nouvelle politique d'investissement qui sera dûment communiquée aux actionnaires et reflétée dans un prospectus mis à jour. Le Compartiment appliquera principalement une approche d'investissement de type « buy-and-watch » et investira principalement dans des obligations et des titres de créances à taux fixe et variable libellés en Euro arrivant à échéance le 31 décembre 2025 au plus tard. Les investissements cibleront les obligations et titres de créance de toute notation, en particulier le compartiment pourra investir sans limite dans des titres de créance à haut rendement, avec un maximum de 10% de l'actif net dans des titres d'émetteurs ayant une notation inférieure à B-. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera B-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. Le Compartiment pourra investir dans des obligations convertibles et des contingent convertible bonds. L'investissement en contingent convertible bonds représentera un maximum de 20% de l'actif net. Il pourra également investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM, de type obligataires, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment est géré de manière active et ne suit pas un indice de référence. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est l'Euro. Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.		
Devise	EUR		
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France.		
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'évaluation		
Catégories de Classes d'actions	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"
Forme des actions	Nominative		
Taxe d'abonnement	0.01%		0.05%
Souscription			
Investissement minimum initial	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation		
Commission en faveur des intermédiaires	1.00% max.	1.00% max.	2.00% max.
Ajustement de dilution au profit du Compartiment	2.00% max.	2.00% max.	2.00% max.
Paieement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation		
Rachat			
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation		
Commission en faveur des intermédiaires	0.50% max.	0.50% max.	1.00% max.

Ajustement de dilution au profit du Compartiment	2.00% max.	2.00% max.	2.00% max.
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation		
<u>Conversion</u>	Aucune		
<u>Gestion</u>			
Commission de Gestion	0.40% p.a. maximum	0.40% p.a. maximum	0.95% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.		
Commission de performance	Aucune		
Commission d'administration	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum
Autres coûts	0.17% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment		
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512 le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.		

COMPARTIMENT "Global Bonds EUR 2026"

Objectif et Politique d'Investissement	Le compartiment appliquera principalement une approche d'investissement de type « buy-and-watch » et investira principalement dans des obligations et des titres de créances à taux fixes et variables libellés en Euro arrivant à échéance le 31/12/2026 au plus tard. Au-delà de cette date, le compartiment soit (i) mettra en place une nouvelle politique d'investissement ou (ii) sera mis en liquidation. Dans les deux cas mentionnés la décision sera dûment communiquée aux actionnaires et reflétée dans un prospectus mis à jour, alors que la communication aux actionnaires sera assortie d'un préavis. L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables, sans restriction quant au plan géographique, monétaire ou sectoriel, ni quant à leur maturité ou la qualité de l'émetteur. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera BB-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des obligations ou d'autres titres de créance y compris des obligations convertibles et des contingent convertible bonds. L'investissement en contingent convertible bonds représentera au maximum 20% de l'actif net. Il pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM de type obligataires, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment est géré de manière active et ne suit pas un indice de référence. Le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est l'Euro. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour de plus amples informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Devise	EUR				
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France				
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation				
Catégories de Classes d'actions	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative				
Taxe d'abonnement	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription					
Investissement minimum initial	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	10.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission en faveur des intermédiaires	1.00% max	1.00% max	1.00% max	2.00% max	1.00% max
Ajustement de dilution au profit du Compartiment	2.00% max	2.00% max	2.00% max	2.00% max	2.00 max

Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Rachat</u>					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Ajustement de dilution au profit du Compartiment	2.00% max	2.00% max	2.00% max	2.00% max	2.00% max
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Conversion</u>	Aucune				
<u>Gestion</u>					
Commission de Gestion	0.20% p.a. maximum	0.40% p.a. maximum	0.40% p.a. maximum	0.80% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.				
Commission de performance	Aucune				
Commission d'administration	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum
Autres coûts	0.17% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment.				
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.				

COMPARTIMENT "Global Bonds USD 2025"

Objectif et Politique d'Investissement	Le compartiment a pour objectif de générer un rendement et/ou de valoriser le capital à l'horizon du 31 décembre 2025. Au-delà de cette date, le compartiment mettra en place une nouvelle politique d'investissement qui sera dûment communiquée aux actionnaires et reflétée dans un prospectus mis à jour.		
	Le Compartiment appliquera principalement une approche d'investissement de type « buy-and-watch » et investira principalement dans des obligations et des titres de créances à taux fixe et variable libellés en dollars US arrivant à échéance le 31 décembre 2025 au plus tard.		
	Les investissements cibleront les obligations et titres de créance de toute notation, en particulier le compartiment pourra investir sans limite dans des titres de créance à haut rendement, avec un maximum de 10% de l'actif net dans des titres d'émetteurs ayant une notation inférieure à B-. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera B-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite.		
	Le Compartiment pourra investir dans des obligations convertibles et des contingent convertible bonds. L'investissement en contingent convertible bonds représentera un maximum de 20% de l'actif net. Il pourra également investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM, de type obligataire, notamment des ETF.		
	Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables.		
	Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs.		
	Le compartiment est géré de manière active et ne suit pas un indice de référence.		
	Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est l'US Dollar.		
Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.			
Devise	USD		
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et au Royaume Uni.		
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'évaluation		
Catégories de Classes d'actions	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"
Devise	USD		
Forme des actions	Nominative		
Taxe d'abonnement	0.01%	0.05%	
Souscription			
Investissement minimum initial	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation		
Commission en faveur des intermédiaires	1.00% max.	1.00% max.	2.00% max.
Ajustement de dilution au profit du Compartiment	2.00% max.	2.00% max.	2.00% max.
Paiement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation		
Rachat			
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation		

Commission en faveur des intermédiaires	0.50% max.	0.50% max.	1.00% max.
Ajustement de dilution au profit du Compartiment	2.00% max.	2.00% max.	2.00% max.
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation		
<u>Conversion</u>	Aucune		
<u>Gestion</u>			
Commission de Gestion	0.40% p.a. maximum	0.40% p.a. maximum	0.95% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.		
Commission de performance	Aucune		
Commission d'administration	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum
Autres coûts	0.17% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment		
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512 le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.		

COMPARTIMENT "Global Bonds USD 2026"

Objectif et Politique d'Investissement	Le compartiment appliquera principalement une approche d'investissement de type « buy-and-watch » et investira principalement dans des obligations et des titres de créances à taux fixes et variables libellés en dollars US arrivant à échéance le 31/12/2026 au plus tard. Au-delà de cette date, le compartiment soit (i) mettra en place une nouvelle politique d'investissement ou (ii) sera mis en liquidation. Dans les deux cas mentionnés la décision sera dûment communiquée aux actionnaires et reflétée dans un prospectus mis à jour, alors que la communication aux actionnaires sera assortie d'un préavis. L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables, sans restriction quant au plan géographique, monétaire ou sectoriel, ni quant à leur maturité ou la qualité de l'émetteur. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera BB-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des obligations ou d'autres titres de créance y compris des obligations convertibles et des contingent convertible bonds. L'investissement en contingent convertible bonds représentera au maximum 20% de l'actif net. Il pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM de type obligataire, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment est géré de manière active et ne suit pas un indice de référence. Le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est le US Dollar. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour de plus amples informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Devise	USD				
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France				
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation				
Catégories de Classes d'actions	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative				
Taxe d'abonnement	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription					
Investissement minimum initial	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	10.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission en faveur des intermédiaires	1.00% max	1.00% max	1.00% max	2.00% max	1.00% max
Ajustement de dilution au profit du Compartiment	2.00% max	2.00% max	2.00% max	2.00% max	2.00% max

Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Rachat</u>					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Ajustement de dilution au profit du Compartiment	2.00% max	2.00% max	2.00% max	2.00% max	2.00% max
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Conversion</u>	Aucune				
<u>Gestion</u>					
Commission de Gestion	0.20% p.a. maximum	0.40% p.a. maximum	0.40% p.a. maximum	0.80% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.				
Commission de performance	Aucune				
Commission d'administration	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum	0.17% p.a. maximum
Autres coûts	0.17% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment.				
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.				

COMPARTIMENT "Global Trends"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à horizon supérieur à 5 ans par la gestion d'un portefeuille composé principalement d'actions de sociétés exploitant, développant et/ou commercialisant des biens et des services liés aux grandes tendances sociétales à venir telles que, la mondialisation, la démographie, l'énergie, la technologie, l'alimentation ou l'eau (liste non exhaustive), sans restriction de taille ou de pays. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des actions ou autres titres donnant accès au capital des entreprises, des warrants et des options, ainsi que dans des titres de créances. Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif net dans des OPCVM notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options sur actions ou indices boursiers, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à son indice de référence, à savoir le MSCI World Net Eur Index (MBWO). Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger dans des proportions importantes dans sa composition par rapport à l'indice de référence et qu'il n'y a pas de restriction quant à l'étendue avec laquelle le portefeuille du compartiment peut dévier de l'indice. L'univers d'investissement n'étant pas limité à l'indice de référence, le gestionnaire peut acheter des titres ou investir dans des secteurs qui n'en font pas partie, ceci par exemple pour profiter d'occasions spécifiques ou s'adapter aux conditions de marché. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est le Dollar US. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour plus d'informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Devise	USD				
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et aux Etats-Unis				
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation				
Catégories de Classes d'actions	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative				
Taxe d'abonnement	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription					
Investissement minimum initial	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	5.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation. Les souscriptions ne sont pas acceptées les jours fériés aux Etats-Unis.				
Commission en faveur des intermédiaires	1.50% max	1.50% max	1.50% max	3.00% max	1.50% max
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
Rachat					

Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation Les rachats ne sont pas acceptés les jours fériés aux Etats-Unis.				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
Conversion					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
Gestion					
Commission de Gestion	0.25% p.a. maximum	1.00% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	1.20% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.				
Commission de performance	Base de calcul : % maximum de la sur-performance nette du MSCI World Net Eur Index (MBWO) (cf. Chapitre 17) L'indice de référence MSCI World Net Eur Index est fourni par MSCI Limited. L'administrateur MSCI Limited est être autorisé dans l'UE en vertu de l'EU BMR. La commission de performance répond à un modèle de commission de performance relative. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus.				
	20% maximum				
Commission d'administration	0.30% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum
Autres coûts	0.50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment				
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.				

COMPARTIMENT "Impact"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille composé d'au moins 80% d'actions de sociétés internationales (y compris de pays émergents dans la limite de 10%) ayant un impact social ou environnemental positif et mesurable, sans restriction de taille ou de secteur d'activité. En combinant analyse d'impact et analyse financière avant tout investissement, l'équipe de gestion sélectionne des entreprises adoptant un modèle économique pérenne et proposant pour tout ou partie de leurs activités des biens et des services permettant d'apporter des solutions aux Objectifs de Développement Durable (ODD) fixés par l'ONU. Les entreprises seront ainsi analysées au travers de 3 grands thèmes : 1) accompagner une transition démographique de qualité (par exemple, accès aux soins, accès à l'éducation, etc) ; 2) accompagner la transition écologique ; et 3) accompagner les nouveaux modes de consommation responsable. L'impact doit être caractérisé, mesuré et mesurable. Seules les entreprises obtenant une analyse d'impact positive et dont l'impact pourra être mesuré annuellement, pourront être éligibles aux investissements. Les actions de petites et moyennes capitalisations, dont la valeur boursière est inférieure à 10 milliards d'euros ou sélectionnées parmi les titres composant des indices représentatifs d'actions cotées de petites et moyennes capitalisations, pourraient représenter jusqu'à 75% de l'actif net. Le compartiment pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options sur actions ou indices boursiers, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. La performance du portefeuille s'apprécie par rapport au MSCI World Net Return EUR index (MSDEWIN). Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à cet indice de référence. Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger dans des proportions importantes dans sa composition par rapport à l'indice de référence et qu'il n'y a pas de restriction quant à l'étendue avec laquelle le portefeuille du compartiment peut dévier de l'indice. L'univers d'investissement n'étant pas limité à l'indice de référence, le gestionnaire peut acheter des titres ou investir dans des secteurs qui n'en font pas partie, ceci par exemple pour sélectionner des entreprises ayant un fort impact tel que défini ci-dessus ou s'adapter aux conditions de marché. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est l'Euro. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour plus de détail, les investisseurs sont invités à consulter l'Annexe 2, « Informations précontractuelles pour les produits financiers visés aux articles 8 et 9 du Règlement SFDR ». Par ailleurs, le gestionnaire exclut les investissements dans des entreprises impliquées dans les activités définies par les Exclusions PAB.					
Incidences négatives en matière de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.					
Devise	EUR					
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France					
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation					
Catégories de Classes d'actions	Classe "A"	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative					
Taxe d'abonnement	0.05%	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription						
Investissement minimum initial	1 action	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	5.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation					

Commission en faveur des intermédiaires	1.50% max	1.50% max	1.50% max	1.50% max	3.00% max	1.50% max
Paiement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
<u>Rachat</u>						
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation					
Commission	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Paiement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
<u>Conversion</u>						
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation					
Commission	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Paiement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
<u>Gestion</u>						
Commission de Gestion	1.40% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum	1.00% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	1.20% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.					
Commission de performance	Base de calcul : % maximum de la sur-performance nette du MSCI World Net Return EUR Index (MSDEWIN)(cf. Chapitre 17) L'indice de référence MSCI World Net Return EUR Index est fourni par MSCI Limited. L'administrateur MSCI Limited est autorisé dans l'UE en vertu de l'EU BMR. La commission de performance répond à un modèle de commission de performance relative. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus. 20% maximum					
Commission d'administration	0.50% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum
Autres coûts	0.50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment					
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.					

COMPARTIMENT "Naos"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment est de réaliser une performance absolue, régulière et peu corrélée avec les classes d'actifs traditionnelles.		
	La gestion du compartiment repose sur une stratégie de type long/short equity, gérée de manière active et discrétionnaire en fonction des anticipations du gestionnaire d'investissement.		
	L'univers d'investissement du compartiment est mondial, avec une prépondérance sur l'Europe.		
	La stratégie long/short equity consiste à gérer simultanément un portefeuille de positions à l'achat sur des sociétés jugées sous-évaluées, et, en couverture, un portefeuille de positions à la vente sur des sociétés jugées surévaluées.		
	L'exposition nette du portefeuille au risque de marché actions correspond aux positions à l'achat diminuées des positions à la vente (en tenant compte de l'ensemble des positions physiques ou instruments dérivés) et est comprise entre -5% et +20%. Elle est susceptible de varier en fonction des anticipations du gestionnaire et des conditions de marché.		
	L'exposition brute attendue du portefeuille aux risques du marché action (somme des positons à l'achat et des positions en couverture) est de l'ordre de 250% de l'actif net du compartiment. Elle est susceptible de varier en fonction des anticipations du gestionnaire et des conditions de marché.		
	La construction des positions acheteuses s'opère soit par l'achat direct d'actions soit par l'utilisation d'instruments dérivés, négociés de gré à gré ou sur le marché coté, de type swap, contrat de différence (CFD) ou contrat à terme permettant d'avoir une position longue sur une valeur, un secteur ou un indice général.		
	La construction des positions vendeuses, s'effectue par l'utilisation d'instruments dérivés (swap, CFD ou contrat à terme), négociés de gré à gré ou sur le marché coté permettant de vendre une valeur, un secteur ou un indice général.		
	Le risque induit par une ou plusieurs expositions à la baisse sur des titres ne doit pas être vu isolément mais en considération du portefeuille global et des titres similaires détenus par le fonds à l'achat. Dès lors, le risque lié à une vente de titres dans ce contexte n'est pas absolu, mais doit toujours être vu comme un risque relatif.		
	Les décisions d'investissement reposent sur l'ensemble de l'expertise sectorielle spécifique du gestionnaire d'investissement et sur l'analyse croisée des approches suivantes :		
	- Scénario « top down » : approche macro-économique, anticipation des perspectives de croissance des différentes industries et zones géographiques suivies, détermination de thématiques d'investissement. - Analyse sectorielle transversale : évolution de la chaine de valeur, maturité des marchés locaux, perspectives de concentration, réglementation, situation du cycle économique. - Approche « bottom-up » fondamentale : analyse des forces et faiblesses des sociétés, positionnement stratégique, qualité du management et des résultats, valorisation. - Analyse des flux : identification du statut boursier des valeurs, rotation sectorielle, critères techniques. - en intégrant des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) par rapport à l'univers d'investissement, par le biais d'un processus de sélection basé sur des notations ESG attribuées par des sources externes, complétées par des recherches internes et externes, comme décrit ci-dessous.		
	Les pondérations des valeurs intègrent deux paramètres principaux : le risque associé à la valeur et le niveau estimé de conviction sur la valeur.		
	Des outils quantitatifs d'aide à la décision peuvent être utilisés mais les décisions finales d'investissement sont discrétionnaires.		
	Ce compartiment promeut des caractéristiques (E) environnementales et (S) sociales et de gouvernance (G), au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour plus d'informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'Article 9 de SFDR.		
	En conséquence de la construction de portefeuille (en particulier l'utilisation d'instruments dérivés), le compartiment peut être amené à gérer des excédents de trésorerie par le biais d'instruments du marché monétaire.		
	La gestion de la poche monétaire s'effectue soit au travers d'investissements directs dans des titres de créance émis par des émetteurs souverains, bancaires ou privés qui présentent à l'achat une maturité résiduelle maximale de trois (3) mois et une notation court terme minimale équivalente à une notation A1 dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de P1 dans l'échelle de notation de Moody's, soit par l'intermédiaire d'OPCVM monétaires.		
	L'achat de parts d'OPCVM au sein du Compartiment est strictement limité aux OPCVM monétaires européens avec un plafond de 10% de l'actif net afin de gérer la trésorerie résiduelle du Compartiment. La sélection de ces OPCVM est axée sur la préservation du capital au détriment de l'optimisation de la performance.		
	Le Compartiment peut investir dans des contrats d'échange du rendement global non financés avec les sous-jacents suivants : actions, indices actions ou OPC.		
	Le recours du Compartiment à des contrats d'échange du rendement global, ou son investissement dans de tels contrats d'échange du rendement global, se présentera comme suit :		
	Type de transaction	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant principal de telles transactions n'excède pas une proportion de la valeur nette d'inventaire du	Le montant principal des actifs du Compartiment pouvant faire l'objet des transactions peut représenter jusqu'à un maximum de la proportion de la Valeur Nette

		Compartiment telle qu'indiquée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus importante.			d'Inventaire du Compartiment tel qu'indiqué ci-dessous.	
	Contrat d'échange du rendement global / Contrat de différence	250%			300%	
	Typiquement, les investissements dans de tels instruments sont effectués afin d'ajuster le risque de marché du portefeuille d'une manière plus rentable. Le compartiment a un objectif de surperformance absolue. Le compartiment est géré de manière active, le compartiment ne suit pas l'indice et ce dernier ne détermine pas la composition du portefeuille. Le niveau de l'indice n'est pas pris en considération dans l'implémentation de la stratégie d'investissement. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est l'Euro.					
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion.					
	L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.					
Profil de l'investisseur type	Le compartiment s'adresse à toutes catégories d'investisseurs et notamment aux investisseurs institutionnels. La durée minimum de placement recommandée est de 2 ans. En termes de risque, l'objectif du compartiment est de maintenir une volatilité historique annualisée de la Valeur Nette d'Inventaire inférieure à 5 %.					
Devise	EUR					
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France.					
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation					
Catégories de Classes d'actions	Classe "A"	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative					
Taxe d'abonnement	0.05%	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription						
Investissement minimum initial	1 action	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	10.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg) un jour ouvré avant le Jour d'évaluation					
Commission en faveur des intermédiaires	0.50% max	0.50% max	0.50% max	0.50% max	1.00% max	0.50% max
Paiement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
Rachat						
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg) un jour ouvré avant le Jour d'évaluation					
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Paiement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
Conversion						

Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg) un jour ouvré avant le Jour d'évaluation					
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation					
Gestion						
Commission de Gestion	1.35% p.a. maximum	1.00% p.a. maximum	1.10% p.a. maximum	1.10% p.a. maximum	2.00% p.a. maximum	1.35% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.					
Commission de performance	Base de calcul : % maximum de la performance au-delà de zéro, avec mécanisme de High-Water Mark (cf. Chapitre 17). La commission de performance répond à un modèle de commission de performance absolue et est activée et appliquée uniquement si la valeur nette d'inventaire du compartiment est supérieure au High-Water Mark. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus.					
	20% maximum					
Commission d'administration	0.20% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum
Frais de recherche et d'analyse financière	Les frais de recherche et d'analyse financière sont assumés par le compartiment. Le gestionnaire fixe pour ces dépenses un budget annuel (sous forme d'un taux cible), dont le financement est réparti équitablement entre les différents fonds gérés par le gestionnaire partageant la même stratégie et bénéficiant des mêmes recherches. Le gestionnaire ne consacre des dépenses à la recherche que dans le cas où celle-ci est indispensable à la prise d'une décision d'investissement informée dans l'intérêt du compartiment. Les gérants décident de l'attribution de ce budget conformément à ce principe, évaluent régulièrement la pertinence des recherches ainsi que leur rapport qualité-prix. Le gestionnaire tient un Compte de frais de recherche financé sur la base de contrats à commissions de courtage partagées au titre desquels des frais de recherche sont prélevés à l'occasion de l'exécution de transactions par certains prestataires de services d'investissement fournissant des services d'exécution, en plus des frais d'exécution. Le gestionnaire définit puis pilote le pourcentage de frais devant être prélevé à l'occasion de chaque transaction pour que le niveau des frais de recherche prélevés soit in fine en ligne avec le montant budgété. Les frais de recherche collectés sont déposés sur le compte de frais de recherche tenu par le gestionnaire et ne peuvent servir qu'au paiement de ces frais auprès des prestataires de recherche. Les investisseurs peuvent obtenir des informations au sujet du budget de recherche et de la commission de recherche estimée pour le Compartiment en contactant directement le Gestionnaire via son site internet www.exane-am.com					
Autres coûts	0.17% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment.					
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. L'exposition globale du compartiment est contrôlée et mesurée au moyen d'une VaR absolue. L'effet de levier brut calculé selon la méthode de l'approche notionnelle devrait être de maximum 300%. Cet effet de levier élevé est principalement dû aux contrats de différence et dans une moindre proportion aux instruments dérivés sur devise.					

COMPARTIMENT "Navigator"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par une exposition flexible de l'actif aux principaux marchés financiers d'actions et de taux d'intérêts. Le compartiment recherchera la génération d'une performance absolue dans toutes les conditions de marché, à la hausse comme à la baisse, en s'appuyant sur une recherche du gérant visant à détecter les grandes tendances des marchés actions et de taux d'intérêt. Pour atteindre son objectif le compartiment aura recours, dans les limites réglementaires, à des instruments dérivés tels que des contrats à terme et des contrats d'options. L'actif net du compartiment sera principalement investi en titres de créances à revenu fixe ou variable, et en liquidités. Il pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM, notamment des ETF. Si les conditions de marché et l'intérêt des investisseurs le requièrent, l'actif net du compartiment pourra également être investi directement en actions ou autres titres donnant accès au capital des entreprises. Il n'y a pas de restriction quant au plan géographique, monétaire ou sectoriel. L'investissement en titres de créances à revenu fixe ou variable se fera principalement dans des émetteurs ayant un rating investment grade. Cependant, le compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des émetteurs ayant un rating non-investment grade avec un minimum de B-. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera BBB-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 10% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. A partir du 2 septembre 2024, le compartiment peut également et ce jusqu'à hauteur de 20% de ses actifs nets, être exposé à des matières premières, notamment à l'or, par le biais d'ETC ou au travers d'OPCVM. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Dans ce contexte, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. Le compartiment a un objectif de surperformance absolue. La devise de référence du compartiment est l'Euro. Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.				
Devise	EUR				
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg				
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'évaluation				
Catégories de Classes d'actions	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative				
Taxe d'abonnement	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription					
Investissement minimum initial	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	5.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission en faveur des intermédiaires	1.50% max	1.50% max	1.50% max	3.00% max	1.50% max
Paiement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
Rachat					

Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
Conversion					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
Gestion					
Commission de Gestion	0.25% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	1.20% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.				
Commission de performance	Base de calcul : % maximum de la performance au-delà de zéro avec mécanisme de High-Water Mark (cf. Chapitre 17). La commission de performance répond à un modèle de commission de performance absolue. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus.				
	10 % maximum				
Commission d'administration	0.30% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum
Autres coûts	0,50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment				
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512 le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. L'exposition globale du compartiment est contrôlée et mesurée au moyen d'une VaR absolue. L'effet de levier brut calculé selon la méthode de l'approche notionnelle devrait être de maximum 250% et, à partir du 2 septembre 2024, de maximum 350% Cet effet de levier élevé est principalement dû aux contrats à termes sur les indices actions et sur les taux d'intérêts et dans une moindre proportion aux instruments dérivés sur devise.				

COMPARTIMENT "Short Term Euro"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à horizon de 12 mois, sans objectif de préservation du capital par la gestion d'un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables de maturité inférieure à 1 an, sans restriction quant au plan géographique, monétaire ou sectoriel, ni quant à la qualité de l'émetteur. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des obligations ou d'autres titres de créance y compris obligations convertibles et des contingent convertible bonds. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera BB-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. L'investissement en contingent convertible bonds représentera au maximum 20% de l'actif net. Le compartiment pourra investir sans limite dans des titres de créance à haut rendement, avec un maximum de 10% de l'actif net dans des titres d'émetteurs ayant une notation inférieure à B-. Le compartiment pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM de type monétaires et obligataires, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires et des instruments du marché monétaire à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à son indice de référence, à savoir le ICE 0-1 year Euro Broad (EMUA Index). Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger de l'indice de référence dans des proportions importantes et ceci sans restriction. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est l'Euro. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour plus d'informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR. A compter du 1^{er} juillet 2025, les objectif et politique d'investissement du compartiment sont les suivants : L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à horizon de 36 mois, sans objectif de préservation du capital par la gestion d'un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables de maturité inférieure à 4 ans, ou ayant leur prochaine call date dans les 4 ans, sans restriction quant au plan géographique ou sectoriel, ni quant à la qualité de l'émetteur. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des obligations ou d'autres titres de créance émis en euro y compris obligations convertibles et des contingent convertible bonds. L'investissement en contingent convertible bonds représentera au maximum 20% de l'actif net. Le compartiment pourra investir sans limite dans des titres de créance à haut rendement, avec un maximum de 10% de l'actif net dans des titres d'émetteurs ayant une notation inférieure à B-. La notation moyenne minimale du compartiment sera BBB-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 10% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. Le compartiment pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM de type monétaires et obligataires, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires et des instruments du marché monétaire à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à son indice de référence, à savoir le Bloomberg Euro-Aggregate Corporate 1-3 Year (I02134EU Index). Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger de l'indice de référence dans des proportions importantes et ceci sans restriction. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est l'Euro. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour plus d'informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. A compter du 1^{er} juillet 2025, le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la politique d'activités controversées du gestionnaire.

	L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Devise	EUR				
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France				
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation				
Catégories de Classes d'actions	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative				
Taxe d'abonnement	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
<u>Souscription</u>					
Investissement minimum initial	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	10.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission en faveur des intermédiaires	0.25% max	0.25% max	0.25% max	0.50% max	0.25% max
Paie ment	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Rachat</u>					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.25% max en faveur des intermédiaires	0.25% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.25% max en faveur des intermédiaires
Paie ment	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Conversion</u>					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.25% max en faveur des intermédiaires	0.25% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.25% max en faveur des intermédiaires
Paie ment	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Gestion</u>					
Commission de Gestion	0.05% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.05% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.				
Commission de performance	Base de calcul : % maximum de la sur-performance nette d'un indice capitalisé calculé à partir de l'indice ICE 0-1 year Euro Broad (EMUA Index) (cf. Chapitre 17). L'administrateur ICE Benchmark Administration Limited de l'indice de référence ICE 0-1 year Euro Broad (EMUA Index) est également inscrit dans le registre maintenu par l'AEMF en vertu du Règlement Indices de Référence. A compter du 1^{er} juillet 2025 : Base de calcul : % maximum de la sur-performance nette d'un indice capitalisé calculé à partir de l'indice Bloomberg Euro-Aggregate Corporate : 1-3 Year (I02134EU Index) (cf. Chapitre 17). L'administrateur Bloomberg, de l'indice Bloomberg Euro-Aggregate Corporate : 1-3 Year (I02134EU Index)) est inscrit dans le registre maintenu par l'AEMF en vertu du Règlement Indices de Référence. La commission de performance répond à un modèle de commission de performance relative. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus.				

	20% maximum				
Commission d'administration	0.15% p.a. maximum	0.15% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.15% p.a. maximum
Autres coûts	0.50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment				
A compter du 1^{er} juillet 2025 : Frais de recherche et d'exécution	Le gestionnaire ne regroupe pas les paiements de recherche et d'exécution. Il applique un mode de paiement distinct pour les services de recherche et d'exécution tiers. DPAM finance directement la recherche sur ses ressources propres et les coûts de cette recherche d'investissement ne sont donc pas imputés au compartiment. Les frais d'exécution sont à charge du compartiment.				
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.				

COMPARTIMENT "Short Term Dollar" (à compter du 1er juillet 2025 "Short Term US Dollar")

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à horizon de 12 mois, sans objectif de préservation du capital, par la gestion d'un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables de maturité inférieure à 1 an, sans restriction quant au plan géographique, monétaire ou sectoriel, ni quant à la qualité de l'émetteur. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des obligations ou d'autres titres de créance y compris obligations convertibles et des contingent convertible bonds. L'investissement en contingent convertible bonds représentera au maximum 20% de l'actif net. Le compartiment pourra investir sans limite dans des titres de créance à haut rendement, avec un maximum de 10% de l'actif net dans des titres d'émetteurs ayant une notation inférieure à B-. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera BB-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient distressed par la suite. Le compartiment pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM de type monétaires et obligataires, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires et des instruments du marché monétaire à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à son indice de référence, à savoir le ICE 0-1 year Corp & Govt (BCGS Index). Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger de l'indice de référence dans des proportions importantes et ceci sans restriction. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est le Dollar US. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour de plus amples informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR. A compter du 1^{er} juillet 2025, les objectif et politique d'investissement du compartiment sont les suivants : L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à horizon de 36 mois, sans objectif de préservation du capital, par la gestion d'un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables de maturité inférieure à 4 ans, ou ayant leur prochaine call date dans les 4 ans, sans restriction quant au plan géographique ou sectoriel, ni quant à la qualité de l'émetteur. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des obligations ou d'autres titres de créance émis en USD y compris obligations convertibles et des contingent convertible bonds. L'investissement en contingent convertible bonds représentera au maximum 20% de l'actif net. Le compartiment pourra investir sans limite dans des titres de créance à haut rendement, avec un maximum de 10% de l'actif net dans des titres d'émetteurs ayant une notation inférieure à B-. La notation moyenne minimale du compartiment sera BBB-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 10% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient distressed par la suite. Le compartiment pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM de type monétaires et obligataires, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires et des instruments du marché monétaire à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à son indice de référence Bloomberg US Corporate 1-3 Year (LF99TRUU Index). Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger de l'indice de référence dans des proportions importantes et ceci sans restriction. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est le Dollar US. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour de plus amples informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.

Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. A compter du 1 ^{er} juillet 2025, le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais la politique d'activités controversées du gestionnaire. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Devise	USD				
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France				
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation				
Catégories de Classes d'actions	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative				
Taxe d'abonnement	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
<u>Souscription</u>					
Investissement minimum initial	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	10.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission en faveur des intermédiaires	0.25% max	0.25% max	0.25% max	0.50% max	0.25% max
Paie ment	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Rachat</u>					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.25% max en faveur des intermédiaires	0.25% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.25% max en faveur des intermédiaires
Paie ment	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Conversion</u>					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.25% max en faveur des intermédiaires	0.25% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.25% max en faveur des intermédiaires
Paie ment	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Gestion</u>					
Commission de Gestion	0.05% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.05% p.a. maximum
Calcul et paie ment	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.				
Commission de performance	Base de calcul : % maximum de la sur-performance nette d'un indice capitalisé calculé à partir de l'indice ICE 0-1 year Corp & Govt (BCGS Index) (cf. Chapitre 17). L'administrateur ICE Benchmark Administration Limited de l'indice de référence ICE 0-1 year Corp & Govt (BCGS Index) est également inscrit dans le registre maintenu par l'AEMF en vertu du Règlement Indices de Référence. A compter du 1^{er} juillet 2025 : Base de calcul : % maximum de la sur-performance nette d'un indice capitalisé calculé à partir de l'indice Bloomberg US Corporate 1-3 Year (LF99TRUU Index)				

	L'administrateur Bloomberg de l'indice Bloomberg US Corporate 1-3 Year (LF99TRUU Index) est inscrit dans le registre maintenu par l'AEMF en vertu du Règlement Indices de Référence. La commission de performance répond à un modèle de commission de performance relative. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus.				
	20% maximum				
Commission d'administration	0.15% p.a. maximum	0.15% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum	0.15% p.a. maximum
Autres coûts	0.50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment				
A compter du 1^{er} juillet 2025 : Frais de recherche et d'exécution	Le gestionnaire ne regroupe pas les paiements de recherche et d'exécution. Il applique un mode de paiement distinct pour les services de recherche et d'exécution tiers. DPAM finance directement la recherche sur ses ressources propres et les coûts de cette recherche d'investissement ne sont donc pas imputés au compartiment. Les frais d'exécution sont à charge du compartiment.				
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.				

COMPARTIMENT "Sustainable Planet"

Objectif et Politique d'Investissement	Le Compartiment est un Compartiment Nourricier de la part Z de Indosuez Objectif Terre, un Fonds Commun de Placement de droit français agréé par l'Autorité des Marchés Financiers en tant qu'OPCVM (le « Fonds Maître ») et tenu d'investir au moins 85% de ses actifs de manière permanente dans des parts du Fonds Maître. Le Compartiment est susceptible d'investir jusqu'à 15% de ses actifs dans des liquidités ainsi que dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. L'objectif de gestion du Compartiment est le même que celui du Fonds Maître décrit ci-après. Il est prévu que la performance du Compartiment soit fortement corrélée avec celle du Fonds Maître. En cas de performance positive de la part Z du Fonds Maître, elle sera toutefois moindre, principalement du fait des frais supportés par le Compartiment et de la part de liquidité. A l'inverse, en cas de performance négative de la part Z du Fonds Maître, il est anticipé que la performance moindre du Compartiment est atténuée par la part de liquidité détenue. Le Fonds Maître est géré par CA Indosuez Gestion, une société de gestion de droit français, soumise à la supervision de l'Autorité des Marchés Financiers. Le profil de risque du Compartiment Nourricier sera équivalent à celui du Fonds Maître. L'investissement d'un compartiment nourricier dans un fonds maître n'a aucun impact fiscal au Luxembourg. Le compartiment est un compartiment nourricier et ne suit aucun indice de référence. Le Fonds Maître ainsi que le Compartiment Nourricier promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour de plus amples informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR. <u>Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité</u> Le Compartiment Nourricier considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR. <u>Organisation du Fonds Maître</u> Le Fonds Maître a été lancé le 20 novembre 2019 sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (« FCP ») géré par CA Indosuez Gestion. Le Fonds Maître est libellé en Euro. CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge a été désignée en qualité de banque dépositaire, d'établissement chargé de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de la tenue du registre des porteurs de parts du Fonds Maître. CACEIS Fund Administration a été désigné en qualité de gestionnaire comptable par délégation du Fonds Maître. PriceWaterhouseCoopers Audit a été désigné commissaire aux comptes indépendant du Fonds Maître. Des informations supplémentaires sur le Fonds Maître, tels que le prospectus, le KID et le rapport annuel, ainsi que sur l'accord conclu entre les Fonds nourriciers et maître peuvent être obtenus sur simple demande auprès de CA Indosuez Wealth (Asset Management) (à compter du 1er juin 2025 CA Indosuez Fund Solutions). <u>Objectif de gestion du Fonds Maître</u> Le Fonds Maître a pour objectif de surperformer les marchés des actions internationales représentés par l'indice MSCI World en investissant dans des sociétés respectant les critères de l'investissement socialement responsable (ISR) et en répondant aux enjeux environnementaux et climatiques, au travers de deux axes majeurs, la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation des ressources naturelles. Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « SFDR », complété par le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie ». Le Fonds Maître est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle son indice de référence. La gestion du Fonds Maître est discrétionnaire : le Fonds Maître sera exposé à des émetteurs pouvant être inclus ou non dans son indice de référence. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de son indice de référence. Un écart significatif par rapport au niveau de risque de son indice de référence est anticipé. <u>Indicateur de référence du Fonds Maître</u> A des fins de lisibilité de la performance financière du Fonds Maître, celle-ci pourra être comparée à la performance du MSCI World. L'indice MSCI World est un indice mondial représentatif des principales places boursières mondiales. L'indice, composé actuellement de plus de 1500 titres de 23 pays, représente environ 85% de la valeur boursière combinée des 23 pays. L'indice est pondéré par le flottant des capitalisations boursières. Il est calculé par la société Morgan Stanley Capital International et est disponible sur le site www.msci.com. Il est calculé dividendes réinvestis. Consécutivement au Brexit, MSCI Limited en tant qu'administrateur de l'indice MSCI World doit s'enregistrer auprès de l'ESMA au titre de la procédure de Reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers à l'Union européenne du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 dit « Benchmark ».

Conformément au Règlement Benchmark, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'attention des porteurs est cependant attirée sur le fait que la performance du Fonds Maître peut s'écarter significativement de celle de son indicateur de référence, en plus ou en moins.

Stratégie d'investissement du Fonds Maître

La stratégie d'investissement du Fonds Maître repose sur une sélection de titres actions émis par des sociétés dont l'activité consiste à répondre aux enjeux environnementaux et climatiques (lutte contre le réchauffement climatique et préservation des ressources naturelles) et respectant les critères de l'investissement socialement responsable (ISR).

L'exposition du Fonds Maître aux marchés actions de toutes les zones géographiques sera au minimum de 80% de l'actif net.

Le Fonds Maître pourra investir en direct sur le marché des actions jusqu'à 100% de l'actif net.

Le Fonds Maître peut être exposé jusqu'à 100% de l'actif net au risque de change.

Le Fonds Maître pourra être exposé jusqu'à 20% de l'actif net aux marchés actions des pays émergents.

La stratégie du Fonds Maître est définie en s'appuyant sur les propositions :

- D'un Comité d'investissement local,
- D'un Comité Sélection OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger,
- De Réunions des gestion Actions thématiques et internationales,
- D'un Comité Environnement, Social et Gouvernance (ESG) qui a pour mission principale de suivre la bonne application de la politique ESG définie.

Intégration de la dimension extra financière dans le processus de gestion

(i) Définition de l'univers thématique

L'équipe de gestion du Fonds Maître définit l'univers d'investissement composé de sociétés ayant des activités en lien avec les thématiques de la lutte contre le réchauffement climatique d'une part et de la préservation des ressources naturelles d'autre part, à partir des titres suivants :

- titres inclus dans le MSCI World ;
- titres de sociétés non présentes dans l'indice MSCI World et identifiées par l'équipe de gestion du Fonds Maître, réalisant a minima 20% de leur activité (chiffre d'affaires, EBITDA, génération d'énergie ou investissements selon les secteurs) dans l'une des thématiques visées par le Fonds Maître, à savoir la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation des ressources naturelles.

Sont définis comme contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, les sous-thèmes suivants :

- les activités de mobilité alternative (solutions de mobilité réduisant les émissions et la consommation d'énergie),
- les activités des solutions d'efficacité énergétique des bâtiments, des infrastructures (smartgrid) ou des procédés,
- les activités liées aux énergies à faible intensité carbone (énergies renouvelables et équipements, biocarburants, gaz naturel).

Sont définis comme contribuant à la préservation des ressources naturelles les sous-thèmes suivants :

- les activités liées à la circularité des déchets et des ressources (emballage durable, gestion et traitement des déchets, recyclage),
- les activités liées à la gestion de l'eau (infrastructures de l'eau, tests de la qualité de l'eau, traitement des eaux usées, systèmes intelligents de gestion de l'eau),
- les activités liées à une gestion responsable des écosystèmes (forêts, agriculture).

Les entreprises sélectionnées pour construire l'univers thématique devront répondre aux critères suivants :

- Présenter un alignement du chiffre d'affaires strictement positif à la Taxonomie de l'Union européenne ;
- OU
- Présenter un alignement du chiffre d'affaires strictement positif à l'un des Objectifs de Développement Durable établis par les États membres de l'Organisation des Nations Unies ;
- OU
- Avoir une part significative (supérieure à 20% du chiffre d'affaires, de l'EBITDA, génération d'énergie ou investissements selon les secteurs) dans l'un des sous-thèmes précédemment énumérés.

(ii) Définition de l'univers d'investissement éligible à partir de l'univers thématique par l'application de l'approche dite « en sélectivité »

L'approche en sélectivité consiste pour un fonds à sélectionner les meilleurs émetteurs de l'univers de départ sur la base de leur notation extra-financière, et/ou en excluant d'autres émetteurs sur la base de caractéristiques extra financières.

Ainsi, l'univers d'investissement éligible du Fonds Maître est construit à partir de l'univers thématique défini précédemment, sur la base des critères suivants :

- Un alignement du chiffre d'affaires des entreprises à la Taxonomie de l'Union Européenne supérieur à 5% ;
- OU
- Un alignement du chiffre d'affaires des entreprises à l'un des Objectifs de Développement Durable établis par les États membres de l'Organisation des Nations Unies supérieur à 20% ;
- OU

- Avoir une part significative (supérieure à 20% du chiffre d'affaires, de l'EBITDA, génération d'énergie ou investissements selon les secteurs) dans l'un des sous-thèmes précédemment énumérés. ET - L'exclusion des entreprises impliquées dans les énergies fossiles non conventionnelles (exploration, extraction). De plus, le Fonds Maître intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement à travers la politique d'exclusion normative et sectorielle d'Indosuez Wealth Management qui inclut les règles suivantes : • les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri...); • les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial*, sans mesures correctives crédibles ; • les exclusions sectorielles du groupe Indosuez sur le Charbon et le Tabac ; (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Indosuez Wealth Management disponible sur le site www.ca-indosuez.com/fr). Par ailleurs, le gestionnaire exclut les investissements dans des entreprises impliquées dans les activités définies par les Exclusions PAB. A la suite de l'application de l'ensemble des critères susmentionnés, l'approche en sélectivité aboutit à une réduction d'au moins 30% de l'univers thématique, définissant ainsi l'univers d'investissement éligible. Le Fonds Maître conserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en dehors de l'univers d'investissement éligible, dès lors que les entreprises ont un engagement SBTi (Science Based Target Initiative) validé et sous réserve que ces entreprises respectent la politique d'exclusion du Fonds Maître. L'équipe de gestion s'appuie sur une analyse extra-financière de chaque société selon les critères ESG participant à la définition du gisement des valeurs éligibles pour la construction du portefeuille. Cette étape de l'analyse repose sur l'utilisation de la recherche et des notes ESG des émetteurs qui composent l'univers défini, fournies par des prestataires reconnus du marché. Les notations reçues sont transformées par application de la propre grille de notation de la Société de Gestion du Fonds Maître selon une échelle allant de 0 (moins bonne note) à 100 (meilleure note). En outre, au minimum 90 % des titres en portefeuille du Fonds Maître font l'objet d'une notation ESG. <u>Limites de l'approche retenue</u> L'univers éligible, construit dans le cadre de l'approche en sélectivité, peut inclure des entreprises ayant d'autres activités commerciales qui ne sont pas liées aux thématiques climatique et environnementale ciblées par le Fonds Maître. Cependant, afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le Fonds Maître applique les exclusions mentionnées précédemment ainsi que la politique d'exclusion sectorielle et normative du Groupe Indosuez Wealth Management dont le détail est disponible dans sa Politique ESG consultable sur le site internet www.ca-indosuez.com. En conséquence, tous les secteurs économiques peuvent donc être représentés, à l'exception des exclusions normatives et sectorielles évoquées précédemment. La Société de gestion du Fonds Maître a constitué en son sein un Comité ESG qui a notamment pour mission de mettre en place et suivre l'application de la politique ESG et les exclusions qui en découlent, et qui pourra, le cas échéant, décider d'exclusions additionnelles s'il le juge conforme à l'objectif d'investissement durable. En outre, les analyses réalisées par l'équipe de gestion sont dépendantes de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs.. <u>1. Informations relatives au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »)</u> Le Fonds Maître est classé Article 8 au sens du Règlement SFDR et, à ce titre, promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales. Les informations relatives à ces caractéristiques sont disponibles en annexe du Prospectus du Fonds Maître. <u>2. Approche financière dans la sélection des titres</u> a. Processus de sélection des titres vifs L'équipe de gestion du Fonds Maître sélectionne ensuite les titres dans cet univers d'investissement via une approche de « stock picking ». Les critères de sélection couramment utilisés sont : - Stratégie de la société et avantages compétitifs compte tenu des caractéristiques de son marché, - Perspectives d'évolution des principaux agrégats financiers, - Tendances de révisions des estimations de résultats, - Structure financière et politique d'allocation du capital, - Qualité de l'équipe de direction, de la communication financière et structure de l'actionnariat, - Eléments de valorisation absolue et relative, - Momentum de marché et catalyseurs, - Potentiel d'appréciation du titre et risques associés au cas d'investissement, - Evaluation de l'engagement et des résultats sur le plan ESG de l'émetteur cible

La pondération des titres en portefeuille est fonction notamment, du niveau de risque que l'équipe de gestion juge opportun de prendre compte tenu des objectifs de gestion du Fonds Maître, de l'environnement de marché, des perspectives de rendement et de risque, de son degré de conviction et du potentiel d'appréciation du titre ou de sa liquidité.

L'équipe de gestion du Fonds Maître veille à assurer une diversification du portefeuille (géographique, devise, sectorielle et/ou thématique par exemple).

Le portefeuille sera ainsi composé de 50 à 70 titres, de capitalisation boursière majoritairement supérieure à 1 Md€.

Afin de mettre en œuvre sa stratégie, l'équipe de gestion peut s'appuyer sur les moyens suivants :

- Logiciel d'accès aux données de marchés et de consensus,
- Outils quantitatifs internes ou externes,
- Equipe interne de Risk Management,
- Etudes d'analyses financières externes,
- Accès aux représentants ou dirigeants de sociétés.

b. Processus de sélection des OPC

L'univers de sélection OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger correspond à une liste de Fonds évalués et suivis selon les critères suivants :

- Quantitatifs d'une part (analyse performance / risque par rapport aux indices de références, analyse performance / risque par rapport à l'environnement concurrentiel, suivi des inventaires des portefeuilles OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger par segmentation sectorielle, par devise, par maturité et par qualité de crédit, ...),
- Qualitatifs d'autre part via les « due diligences » effectuées régulièrement par entretien direct. En particulier, le processus de gestion et l'expérience des gérants sont des critères discriminants,
- approche extra-financière en intégrant au processus de sélection les analyses et notations extra-financières transmises par des fournisseurs de données et analystes reconnus du marché reflétant le degré d'engagement ESG des fonds cibles

Les outils de suivi et de contrôle de chaque OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement étranger ont été mis en place :

- Comités OPC mensuel dédiés au suivi des OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger,
- Contrôle performance / risque par rapport aux références et à la concurrence pour chaque OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger,
- Existence sur la liste des OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger autorisés des valeurs en portefeuille.

Le Fonds Maître peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers afin de poursuivre son objectif de gestion. Pour ce faire, il couvre son portefeuille et/ou l'expose sur des secteurs d'activités et/ou des indices. L'exposition au marché actions du portefeuille ne dépassera pas 110% de l'actif net.

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions : le Fonds Maître pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en actions.

Titres de créances et instruments du marché monétaire : le Fonds Maître n'investira pas son actif, en direct, en titres de créances négociables ou autres instruments du marché monétaire.

Détention de parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger : dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille, le Fonds Maître peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC ou Fonds d'investissement de droit étranger de toutes classes d'actifs tels que :

- OPCVM de droit français,
- OPCVM de droit européen
- FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier
- FIA européens répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier,
- Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger ne pourront détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger.

Ces OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société liée au Groupe Crédit Agricole. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger seront compatibles avec celle du Fonds Maître.

Dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Le Fonds Maître peut utiliser des instruments dérivés de façon à exposer, ou couvrir l'actif du Fonds Maître sur une zone géographique, un secteur, un indice, une valeur spécifique, les devises, ou sur les taux d'intérêts. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif. L'engagement global, y compris l'engagement induit par l'utilisation des instruments financiers à terme ne dépassera pas 200%.

- Nature des marchés d'intervention : réglementés et organisés
- Risques sur lesquels l'équipe de gestion désire intervenir : action, taux et change
- Nature des interventions : couverture et exposition
- Nature des instruments utilisés : futures et options

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : couverture ou exposition du risque de taux et de change, couverture ou exposition action, augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier.

Titres intégrant des dérivés

Le Fonds Maître n'aura pas recours à des titres intégrant des dérivés

Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le Fonds Maître pourra avoir recours à des dépôts et à des liquidités, notamment en vue d'optimiser la trésorerie du Fonds Maître et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le Fonds Maître se réserve la possibilité d'utiliser des dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : le Fonds Maître n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Toutefois, il pourra réaliser à titre temporaire des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le Fonds Maître ne procédera pas à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Contrats constituant des garanties financières

Néant

Profil de risque du Fonds Maître

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant, si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds Maître à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il ne peut pas être restitué.

Risque actions : Le Fonds Maître étant exposé sur le marché des actions, la valeur liquidative de celui-ci pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.

Risque de change : un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le Fonds Maître peut être exposé directement ou indirectement au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds Maître.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires : la stratégie d'investissement appliquée au Fonds Maître s'appuie sur une logique purement discrétionnaire. La performance du Fonds Maître dépend à la fois des instruments financiers choisis par l'équipe de gestion et à la fois de l'allocation d'actif faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le Fonds Maître ne soit pas investi à tout moment sur les instruments financiers les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation de dérivés : il s'agit du risque d'amplification des pertes dû au fait de recourir à des instruments financiers à terme tels que les contrats futures et/ou d'options.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents : l'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le Fonds Maître pouvant y être exposé, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière et/ou politique d'un état émergent. Les titres de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les titres des pays développés ; ainsi, certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément.

Risque de liquidité : ce risque correspond au fait de ne pas pouvoir vendre un actif au prix anticipé ou dans les délais souhaités, en raison de l'étroitesse structurelle ou conjoncturelle du marché. Ce risque se matérialise ainsi par une diminution du prix de cession des actifs concernés et/ou un délai dans l'ajustement ou la liquidation du portefeuille.

Risque en matière de durabilité : la valeur liquidative du Fonds Maître est susceptible de diminuer en cas d'événement ou de situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance affectant les émetteurs sur lesquels le Fonds Maître est investi et qui ont une incidence négative importante sur la valeur de ces investissements. Le Fonds Maître veille toutefois à éviter les risques de durabilité extrêmes en excluant les émetteurs les plus mal notés sur le plan de l'ESG. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du Fonds Maître est difficile à quantifier compte tenu de l'état actuel des données ESG disponibles. C'est pourquoi la Société de Gestion privilégie une démarche qualitative centrée sur l'exclusion des émetteurs ou secteurs dont l'évaluation des facteurs de durabilité fait ressortir les plus forts risques d'incidences négatives sur la valeur des investissements.

Frais et dépenses du Fonds Maître (classe Z)

Commission de souscription maximum non acquise au Fonds : néant

Commission de souscription maximum acquise au Fonds : néant

Commission de rachat maximum non acquise au Fonds : néant

Commission de rachat maximum acquise au Fonds : néant

Frais maximum de gestion financière : 0,50%

Frais de fonctionnement et autres services (Commissaire aux Comptes, Dépositaire, distribution, avocats, etc. incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou Fonds d'investissement) : 0.10% maximum

Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière) : non significatifs, le Fonds Maître investissant moins de 10% dans d'autres OPC

Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion (prélèvement sur chaque transaction) : Actions sur la bourse France : 0.36% TTC maximum sur le montant brut de l'opération. Actions sur la bourse étrangère : 0.36% TTC maximum sur le montant net broker. Change : 0.2 % TTC maximum sur le montant net broker.

Commission de surperformance (*) : 20% TTC l'an de la surperformance du Fonds Maître par rapport à la performance de son indice de référence.

(*) définitions :

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative.

Celui-ci est basé sur la **comparaison** entre :

- **L'actif net de la part** (avant prélèvement de la commission de surperformance) et

- **L'actif de référence** qui représente l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indice de référence (indiqué l'indice de référence).

Cette comparaison est effectuée sur une période d'observation d'une année dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative de l'exercice précédent.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence défini ci-dessus, la commission de surperformance représentera 20% de l'écart entre ces 2 actifs.

Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la valeur liquidative.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'actif de référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la valeur liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance ne sera définitivement perçue que si, le jour de la dernière valeur liquidative de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence.

La Société de Gestion ayant opté pour une ventilation des frais (frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion), il est rappelé au porteur qu'en cas de majoration des frais administratifs externes égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, la Société de Gestion procédera à une information par tout moyen et ce préalablement à son entrée en vigueur.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires : la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que les coûts de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au Document d'Information Clés pour l'Investisseur.

Gestion des risques

La méthode de calcul du risque global du Fonds Maître est la méthode du calcul de l'engagement.

Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est l'Euro.

Plafonnement partiel des demandes de rachat (« gates ») :

Le rachat par le Fonds Maître de ses parts peut être plafonné totalement ou partiellement à titre provisoire, en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Il en est ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du Fonds Maître, elles ne pourraient pas être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Ainsi, la société de gestion du Fonds Maître peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le montant de rachat net des souscriptions toutes parts confondues divisé par l'actif net du Fonds Maître. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion du

	Fonds Maître prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds Maître, (ii) l'orientation de gestion du Fonds Maître, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient. Pour ce Fonds Maître, le plafonnement des rachats pourra être déclenché lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint. Afin de se conformer aux modalités du Fonds Maître énoncés ci-dessus, le dispositif de plafonnement des rachats du Compartiment Nourricier pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net du compartiment est atteint.			
	Dispositions applicables au Compartiment Nourricier			
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg			
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation			
Catégories de Classes d'actions	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative			
Taxe d'abonnement	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription				
Investissement minimum initial	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	5.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 14 heures (heure de Luxembourg) la veille de chaque Jour d'évaluation			
Commission en faveur des intermédiaires	1.50% max	1.50% max	3.00% max	1.50% max
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation			
Rachat				
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 14 heures (heure de Luxembourg) la veille de chaque Jour d'évaluation			
Commission en faveur des intermédiaires	0.50% max	0.50% max	1.00% max	0.50% max
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation			
Conversion				
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 14 heures (heure de Luxembourg) la veille de chaque Jour d'évaluation			
Commission	N/A			
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation			
Gestion				
Commission de Gestion	0,08% p.a. maximum	0,08% p.a. maximum	0,85% p.a. maximum	N/A
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.			
Cumul de commissions de gestion	Le niveau maximal de la commission de gestion totale qui peut être facturée à la fois au compartiment lui-même et aux autres fonds cibles, promus ou gérés par la société de gestion, dans lesquels ce compartiment entend investir est de 3% maximum.			
Commission de performance	néant			
Commission d'administration	0.20% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum	0.10% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum

Autres coûts	0.25% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum	0.20% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum
Calcul	calculé sur les actifs nets moyens du compartiment			
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.			

COMPARTIMENT "Target 2029"

Objectif et Politique d'Investissement	Le compartiment appliquera principalement une approche d'investissement de type « buy-and-watch » et investira principalement dans des obligations et des titres de créances à taux fixes et variables libellés en Euro arrivant à échéance le 31/12/2029 au plus tard. Au-delà de cette date, le compartiment soit (i) mettra en place une nouvelle politique d'investissement, (ii) sera mis en liquidation ou (iii) sera fusionné dans un autre compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM. Dans les trois cas mentionnés la décision sera dûment communiquée aux actionnaires et reflétée dans un prospectus mis à jour, alors que la communication aux actionnaires sera assortie d'un préavis. L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables, sans restriction quant au plan géographique, monétaire ou sectoriel. Le produit des obligations et des titres de créances à taux fixes et variables libellés en Euro venus à échéances sera réinvesti en accord avec la politique d'investissement ici décrite dans le but de rechercher un rendement et/ou une plus-value en capital prenant dûment en considération le meilleur intérêt des actionnaires. Le compartiment pourra être exposé à hauteur de 40% de l'actif net sur les marchés des pays émergents. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera BB-. Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des titres de créance à haut rendement, dont les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des obligations ou d'autres titres de créance y compris dans des obligations convertibles et des contingent convertible bonds. L'investissement en contingent convertible bonds représentera au maximum 20% de l'actif net. Une description des risques liés à ce type d'investissement est sous la Section 7 du Chapitre 7 « Risques d'Investissement » du présent Prospectus. Il pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM de type obligataire, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement décrites au chapitre 5 du Prospectus, le Compartiment peut utiliser des contrats à terme ou des options ainsi que des dérivés de taux et/ou de crédit, à des fins de couverture ou d'exposition des actifs. A partir du 1^{er} juillet 2029, les souscriptions dans le compartiment ne sont plus permises et une phase de transition commencera, en vue soit (i) de mettre en place une nouvelle politique d'investissement, (ii) de mettre le compartiment en liquidation ou (iii) de le fusionner dans un autre compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM. La phase de transition se terminera par la décision du conseil d'administration de la Société de poursuivre une des trois options mentionnées ci-avant qui fera l'objet d'une communication aux actionnaires. Pendant cette phase de transition, la stratégie de gestion décrite dans cette fiche-compartiment ne sera pas maintenue. Le produit des obligations arrivées à maturité pendant cette période sera, en accord avec les restrictions d'investissement prévue dans la loi de 2010, réinvesti dans : - des OPCVM ; - des actifs du marché monétaire ; - des dépôts bancaires. Pendant la phase transitoire, le compartiment est géré de manière à ne pas tomber sous le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires. Le compartiment est géré de manière active et ne suit pas un indice de référence. La devise de référence du compartiment est l'Euro. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour de plus amples informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.
Incidences négatives en matière de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.
Devise	EUR
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg, et en Italie
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire suivant le jour d'évaluation

Classes d'actions	Classe « B »	Classe « P »	Classe "G"
Forme des actions	Nominative		
Taxe d'abonnement	0.05%	0.05%	0.01%
Bourse de cotation	Luxembourg		
Souscription			
Investissement minimum initial	1 action	1 action	1 action
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) du Jour d'évaluation		
Commission en faveur des intermédiaires	n/a	2% max en faveur des intermédiaires	n/a
Paie ment	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation		
Commission de Souscription/vente différée(s) conditionnelle(s) (CDSC)	1.25% pour les remboursements effectués au cours de la première année ; 1.00% pour les remboursements effectués au cours de la deuxième année ; 0.75% pour les remboursements effectués au cours de la troisième année ; 0.50% pour les remboursements effectués au cours de la quatrième année ; 0.25% pour les remboursements effectués au cours de la cinquième année. La méthode de calcul applicable est détaillée au Chapitre Emission d'actions.	n/a	n/a
Rachat			
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) du Jour d'évaluation		
Commission	n/a	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Paie ment	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation		
Conversion			
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) du Jour d'évaluation		
Commission	aucune		
Gestion			
Commission de Gestion	1.10% p.a. maximum	1.10% p.a. maximum	0.55% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.		
Cumul de commissions de gestion	Le niveau maximal de la commission de gestion totale qui peut être facturée à la fois au compartiment lui-même et aux autres fonds cibles, promus ou gérés par la société de gestion, dans lesquels ce compartiment entend investir est de 3% maximum.		
Commission de performance	aucune		
Commission d'administration	0.17% p.a. maximum		
Autres coûts	0.17% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment		
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.		

COMPARTIMENT "Total Return Bonds"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment vise à la fois à générer des revenus et à fournir une croissance du capital (stratégie total return). Afin de poursuivre cette stratégie <i>total return</i>, le compartiment investit dans un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables sans restriction quant au plan géographique, monétaire ou sectoriel, ni quant à leur maturité ou à la qualité de l'émetteur. La notation moyenne minimale des titres de créance sera BB-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des obligations ou d'autres titres de créances y compris des obligations convertibles et des contingent convertible bonds. L'investissement en contingent convertible bonds représentera au maximum 20% de l'actif net. A titre accessoire, le compartiment pourra investir à hauteur de maximum 10% de l'actif net, dans des OPCVM de type ouvert de type obligataires, notamment des ETF. Le compartiment peut investir jusqu'à 25% de l'actif net dans des obligations ou d'autres instruments de dette chinois, en devise locale (CNH, CNY) ou externe, gouvernementaux ou corporate via le CIBM. La Section 13 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique les risques liés aux investissements en Chine. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans le cadre de sa stratégie total return, le compartiment fera usage de contrats à terme ou d'options ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but d'exposition ou de couverture ou d'exposition des actifs, par l'achat ou la vente de contrats à termes ou d'options sur taux d'intérêts, risque de crédit ou devise. Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à son indice de référence, à savoir le Bloomberg Global Aggregate Hedged (USD) Index (LEGATRUH Index). Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger dans des proportions importantes dans sa composition par rapport à l'indice de référence et qu'il n'y a pas de restriction quant à l'étendue avec laquelle le portefeuille du compartiment peut dévier de l'indice. L'univers d'investissement n'étant pas limité à l'indice de référence, le gestionnaire peut acheter des titres ou investir dans des secteurs qui n'en font pas partie, ceci par exemple pour profiter d'occasions spécifiques ou s'adapter aux conditions de marché. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est le Dollar US. Le compartiment promouvra, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour plus d'informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Devise	USD				
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et au Royaume Uni				
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'évaluation				
Catégories de Classes d'actions	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative				
Taxe d'abonnement	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription					
Investissement minimum initial	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	10.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission en faveur des intermédiaires	0.50% max	0.50% max	0.50% max	1.00% max	0.50% max
Paiement	dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				

<u>Rachat</u>					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.5% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Paiement	dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Conversion</u>					
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Paiement	dans les 3 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Gestion</u>					
Commission de Gestion	0.30% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.50% p.a. maximum	0.80% p.a. maximum	0.30% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.				
Commission de performance	Base de calcul : % maximum de la sur-performance nette de l'indice Bloomberg Global Aggregate Hedged (USD) Index (LEGATRUH Index) (cf. Chapitre 17) L'administrateur Bloomberg de l'indice de référence Bloomberg Global Aggregate Hedged (USD) Index (LEGATRUH Index) est inscrit dans le registre maintenu par l'AEMF en vertu du Règlement Indices de Référence. La commission de performance répond à un modèle de commission de performance relative. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus.				
	20 % maximum				
Commission d'administration	0.25% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum	0.45% p.a. maximum	0.45% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum
Autres coûts	0,50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment				
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512 le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment. L'exposition globale du compartiment est contrôlée et mesurée au moyen d'une VaR absolue. L'effet de levier brut calculé selon la méthode de l'approche notionnelle devrait être de maximum 1000%. Cet effet de levier élevé est principalement dû à l'utilisation de dérivés de change dans un but de couverture des parts hedgées et du portefeuille ou d'exposition ainsi qu'à l'utilisation d'instruments dérivés sur taux d'intérêts. Le niveau maximum de levier de 1000% pourrait notamment être dépassé en cas d'augmentation significative des souscriptions dans les parts hedgées du compartiment car cela induirait une augmentation de l'utilisation de dérivés de change pour garantir le hedging des parts hedgées.				

COMPARTIMENT "US Dollar Bonds"

Objectif et Politique d'Investissement	L'objectif du compartiment consiste en la recherche d'un rendement et/ou d'une plus-value en capital à long terme par la gestion d'un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables, sans restriction quant au plan géographique, monétaire ou sectoriel, ni quant à leur maturité ou la qualité de l'émetteur. La notation moyenne minimale des obligations et titres de créance sera BB-. Les titres non notés ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net. La Section 9 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus décrit les risques liés à un investissement en titres de créance à haut rendement. La Section 11 du Chapitre 7 « Risques d'investissement » du présent Prospectus indique la politique adoptée au cas où un titre détenu en portefeuille devient <i>distressed</i> par la suite. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des obligations ou d'autres titres de créance y compris des obligations convertibles et des contingent convertible bonds. L'investissement en contingent convertible bonds représentera au maximum 20% de l'actif net. Il pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des OPCVM de type obligataire, notamment des ETF. Le compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire éligibles à des fins de trésorerie et / ou en cas de conditions de marchés défavorables. Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le Chapitre 5 du Prospectus, le compartiment peut faire usage de contrats à terme ou d'options, ainsi que de dérivés de taux et/ou de crédit, que ce soit dans un but de couverture ou d'exposition des actifs. Le compartiment a un objectif de surperformance par rapport à son indice de référence, à savoir le Bloomberg US Corporate 1-5 years Total Return Index Value Unhedged USD (BUC1TRUU). Le compartiment est géré de manière active, ce qui signifie que celui-ci peut diverger dans des proportions importantes dans sa composition par rapport à l'indice de référence et qu'il n'y a pas de restriction quant à l'étendue avec laquelle le portefeuille du compartiment peut dévier de l'indice. L'univers d'investissement n'étant pas limité à l'indice de référence, le gestionnaire peut acheter des titres ou investir dans des secteurs qui n'en font pas partie, ceci par exemple pour profiter d'occasions spécifiques ou s'adapter aux conditions de marché. Pour chaque Classe d'Actions, le compartiment est autorisé à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs. La devise de référence du compartiment est le Dollar US. Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, complété par le Règlement Taxonomie. Pour de plus amples informations, les actionnaires sont invités à consulter l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Principales Incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment par le biais de la notation ESG et la politique d'exclusion. L'information au sujet des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'Annexe II : Documents précontractuels pour compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 de SFDR.				
Devise	USD				
Jour d'évaluation	chaque jour ouvré bancaire complet à Luxembourg et en France				
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le jour d'évaluation				
Catégories de Classes d'actions	Classe "F"	Classe "G"	Classe "M"	Classe "P"	Classe "W"
Forme des actions	Nominative				
Taxe d'abonnement	0.01%	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%
Souscription					
Investissement minimum initial	1 action	1 action	Selon les modalités détaillées au Chapitre 12 du Prospectus	1 action	10.000.000 dans la devise du compartiment ou équivalent en autre devise
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission en faveur des intermédiaires	0.50% max	0.50% max	0.50% max	1.00% max	0.50% max
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
Rachat					

Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Conversion</u>					
Réception des ordresf	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 10 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour d'évaluation				
Commission	0.50% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	1.00% max en faveur des intermédiaires	0.50% max en faveur des intermédiaires
Païement	dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation				
<u>Gestion</u>					
Commission de Gestion	0.10% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum	0.60% p.a. maximum	0.10% p.a. maximum
Calcul et paiement	La commission de gestion est calculée chaque jour d'évaluation, sur base de la valeur connue de l'actif net du jour correspondant. Cette commission sera payée mensuellement.				
Commission de performance	Base de calcul : % maximum de la sur-performance nette de l'indice Bloomberg US Corporate 1-5 years Total Return Index Value Unhedged USD (BUC1TRUU) (cf. Chapitre 17)				
	L'administrateur Bloomberg de l'indice de référence Bloomberg US Corporate 1-5 years Total Return Index Value Unhedged USD est inscrit dans le registre maintenu par l'AEMF en vertu du Règlement Indices de Référence.				
	La commission de performance répond à un modèle de commission de performance relative. Un exemple de calcul pour ce type de commission de performance se trouve au Chapitre 17 du Prospectus.				
	20% maximum				
Commission d'administration	0.25% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum	0.45% p.a. maximum	0.45% p.a. maximum	0.25% p.a. maximum
Autres coûts	0.50% p.a. maximum, calculé sur les actifs nets moyens du compartiment.				
Méthode de détermination du risque global	En application des dispositions de la circulaire CSSF 11/512, le compartiment utilise une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et mesurer à tout moment les risques liés aux investissements et leur prise en compte dans le profil de risque global du compartiment.				
	Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour contrôler et mesurer l'exposition globale.				

**ANNEXE II : DOCUMENTS PRECONTRACTUELS POUR COMPARTIMENTS TOMBANT
SOUS L'ARTICLE 8 OU L'ARTICLE 9 DE SFDR**

Dénomination du produit: **America Opportunities ("Compartiment")**

Identifiant d'entité juridique: **549300I51XPNXOSYSO34**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche "best-in-class", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),

- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de réglementations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90% minimum)
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG et politique de vote
2	Empreinte carbone	Notation ESG et politique de vote
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG et politique de vote

4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion et politique de vote
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG et politique de vote
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG et politique de vote
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion et politique de vote
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Politique de vote
12	Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Politique de vote
13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Politique de vote
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
15	Intensité de GES	Notation ESG
16	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de réglementations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG, hors dépôts, liquidités et emprunts,
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable (N/A)

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

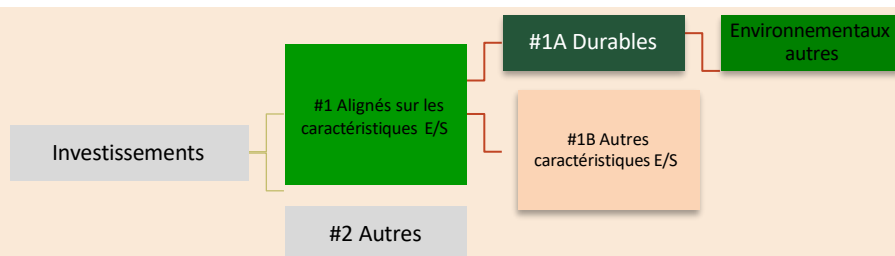


des investissements dans des actifs spécifiques.

un minimum de 60% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<40%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

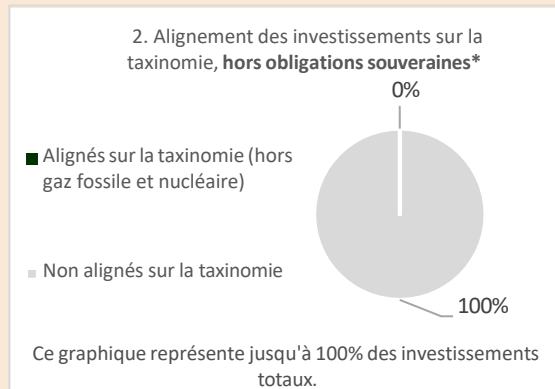
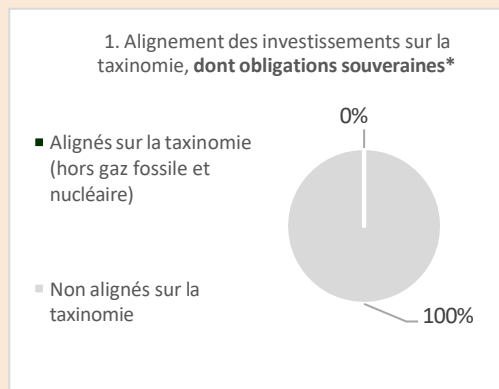
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le gestionnaire n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **America Small & Mid Caps ("Compartiment")**

Identifiant d'entité juridique: **5493000MYJB82Q5X5L04**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche "best-in-class", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),

- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90% minimum),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

– Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

– Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG et politique de vote
2	Empreinte carbone	Notation ESG et politique de vote
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG et politique de vote
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion et politique de vote
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG et politique de vote
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG et politique de vote
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion et politique de vote
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Politique de vote
12	Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Politique de vote
13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Politique de vote
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
15	Intensité de GES	Notation ESG
16	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG, hors dépôts, liquidités et emprunts,
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable (N/A)

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

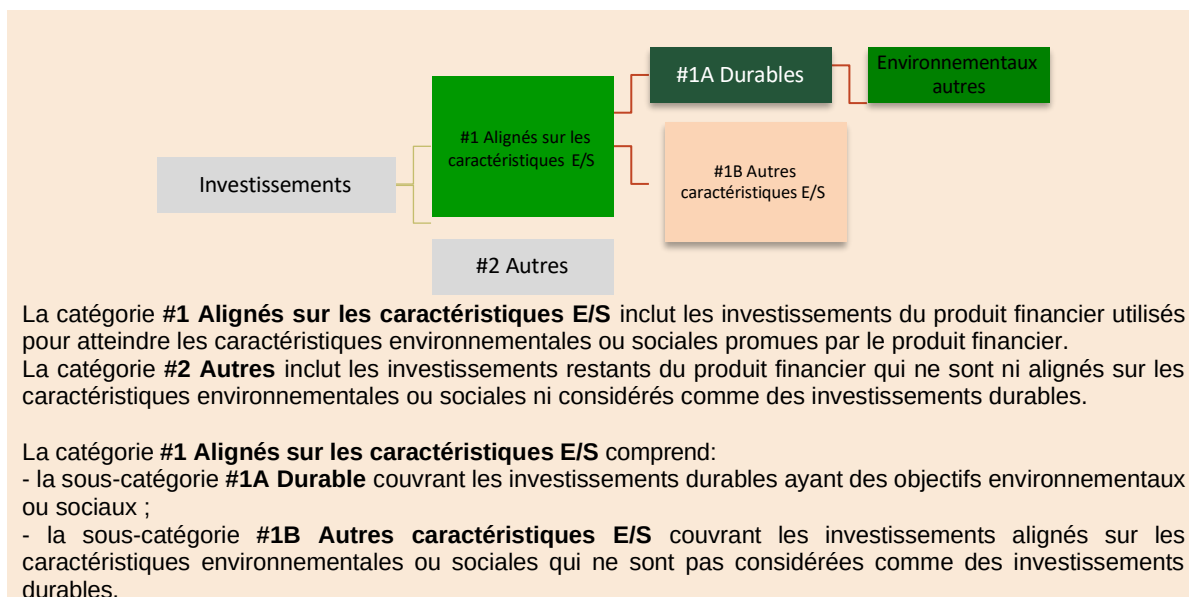
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des **actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Un minimum de 60% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<40%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps..

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

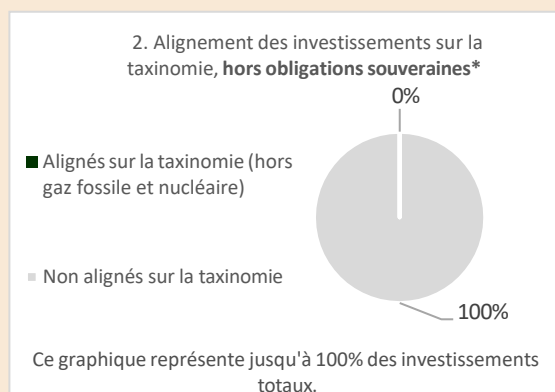
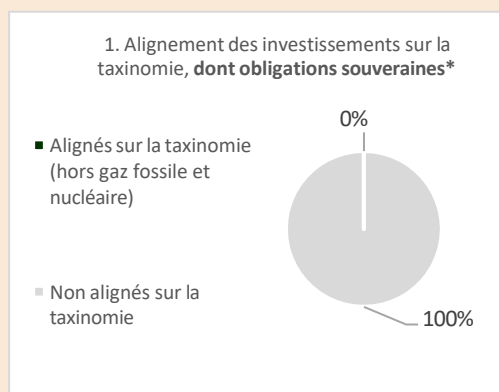
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le gestionnaire n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Asia Bonds**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
549300F4E2DH34MD5D63

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>5</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche " best-in-class ", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),

- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90 % pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade et 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

– Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

– Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG
2	Empreinte carbone	Notation ESG
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion
11	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
12	Intensité de GES	Notation ESG
13	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade ; 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield.
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable (N/A)

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.



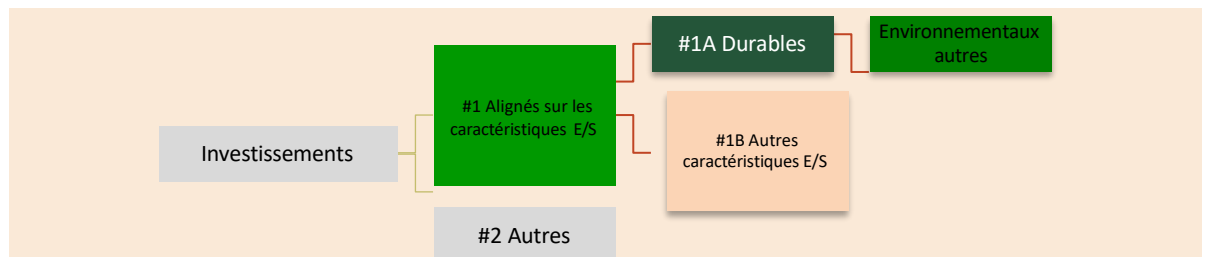
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Un minimum de 52% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 5% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<48%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

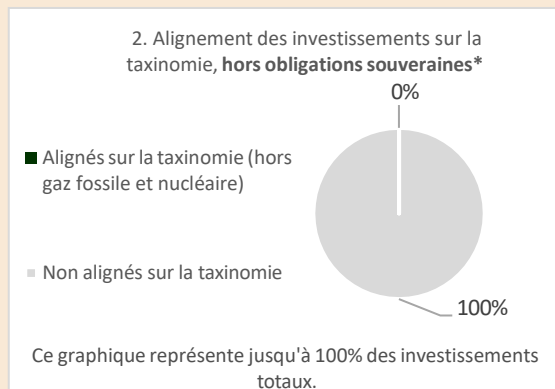
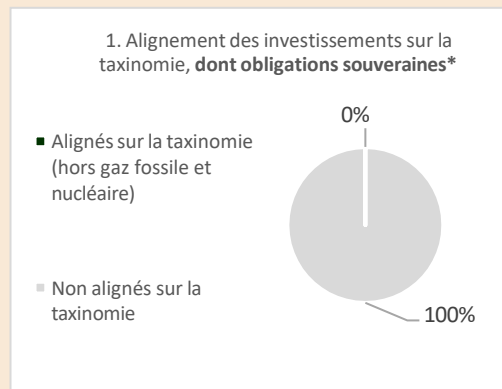
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

🌍 Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 5% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires ne sont pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

👤 Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).

🌐 Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Asia Opportunities**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
549300XDL8QKBPEVNX81

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u>% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche "best-in-class", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,

- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (75% minimum),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG et politique de vote
2	Empreinte carbone	Notation ESG et politique de vote
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG et politique de vote
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion et politique de vote
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG et politique de vote
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG et politique de vote

7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion et politique de vote
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Politique de vote
12	Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Politique de vote
13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Politique de vote
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 75% du portefeuille doit avoir une notation ESG, hors dépôts, liquidités et emprunts,
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A)

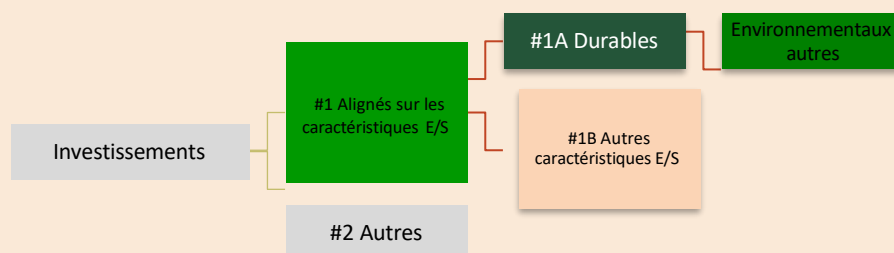
- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 52% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<48%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

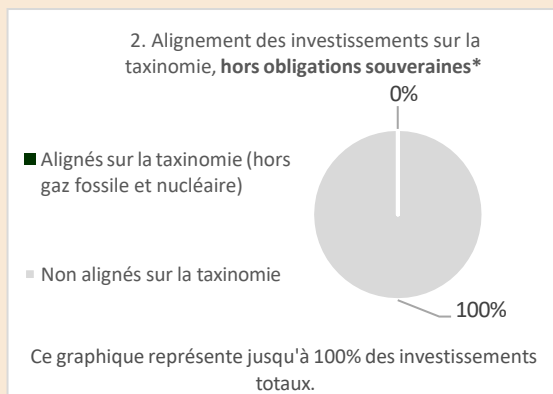
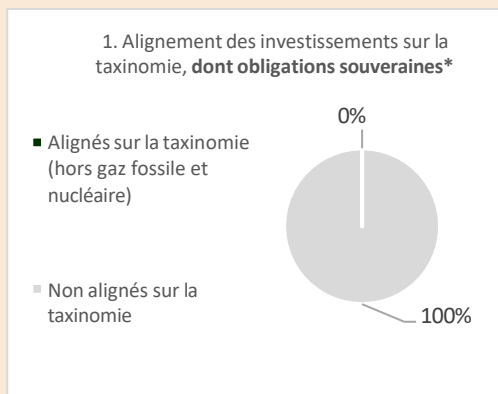
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le gestionnaire n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

I nomination du produit: **Chronos 2029 EUR**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
9845003603RNA69DE093

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche " best-in-class ", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90 % pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade et 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG
2	Empreinte carbone	Notation ESG

3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion
11	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
12	Intensité de GES	Notation ESG
13	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

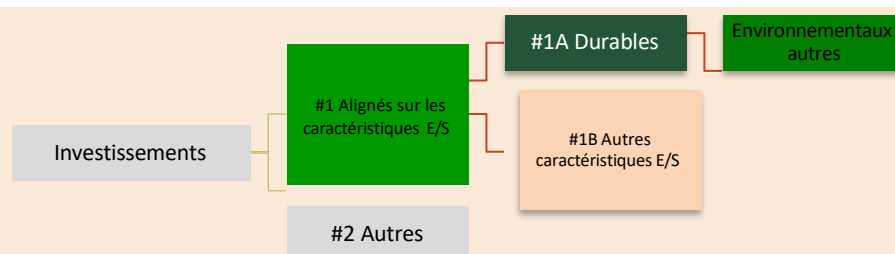
Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion,

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

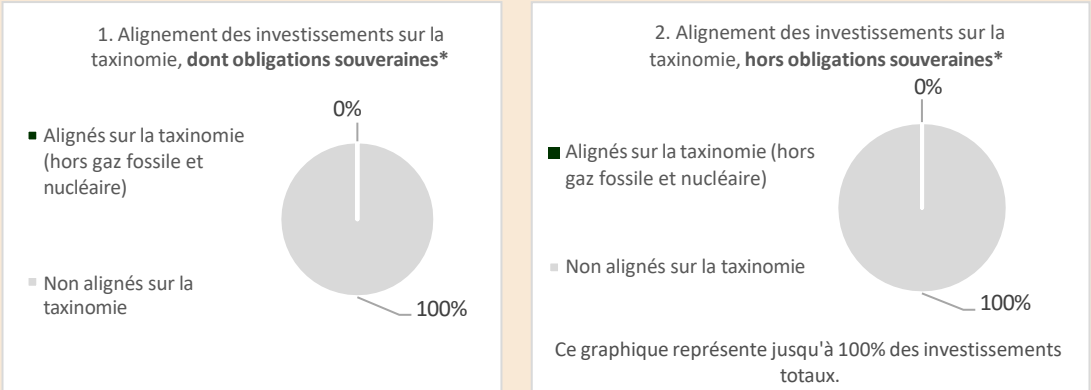
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires ne sont pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non Applicable (N/A).

● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Chronos 2029 USD**
("Compartment")

Identifiant d'entité juridique:
984500U07FYE613FEA67

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ ☒ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan social au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan social au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche "best-in-class", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),

- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90 % pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade et 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.
-

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG
2	Empreinte carbone	Notation ESG
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion

5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion
11	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
12	Intensité de GES	Notation ESG
13	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de réglementations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade ; 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield.
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A)

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

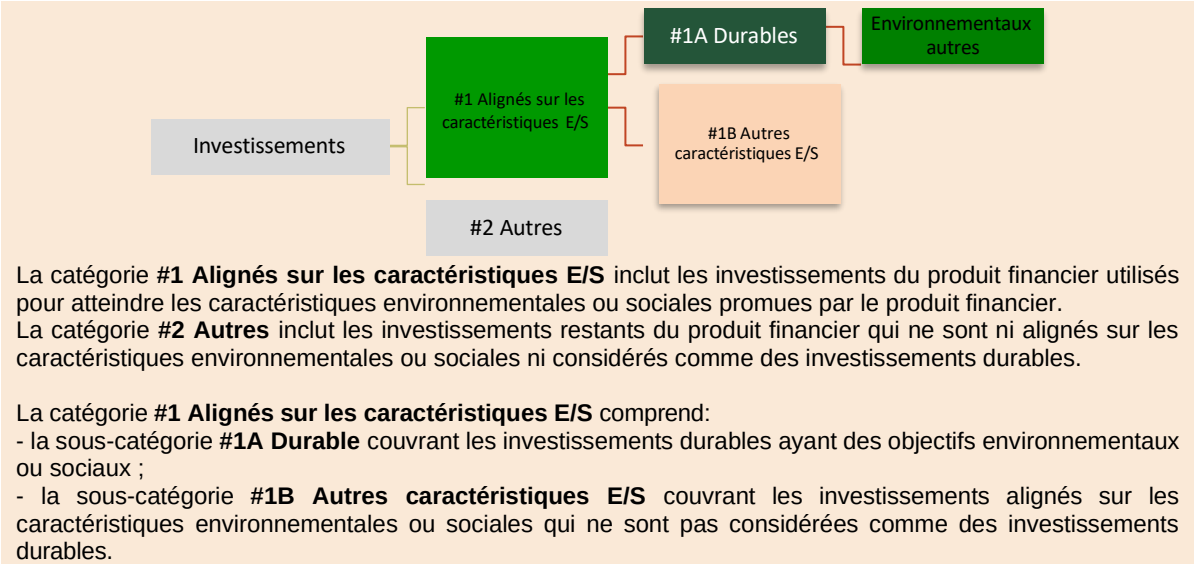
Un minimum de 60% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<40%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

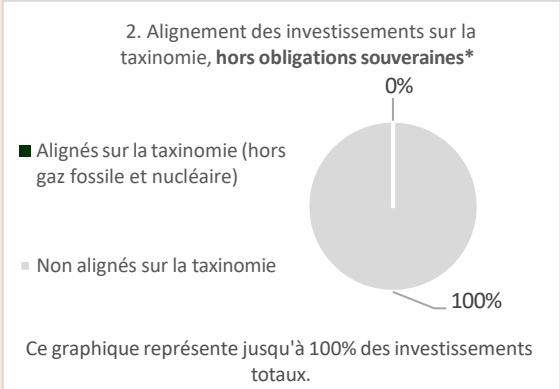
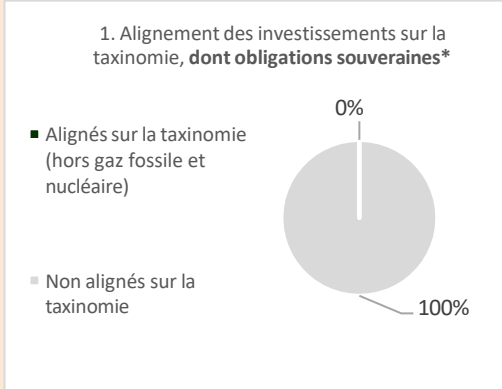
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires ne sont pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

I nomination du produit: **Chronos 2030 EUR**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
984500CDA94H03A6E158

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ **Oui**

☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ____%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche " best-in-class ", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90 % pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade et 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 3) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 4) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

– Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

– Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG
2	Empreinte carbone	Notation ESG

3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion
11	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
12	Intensité de GES	Notation ESG
13	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à OMT),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion,

ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de réglementations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade ; 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield.
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A)

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 60% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<40%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

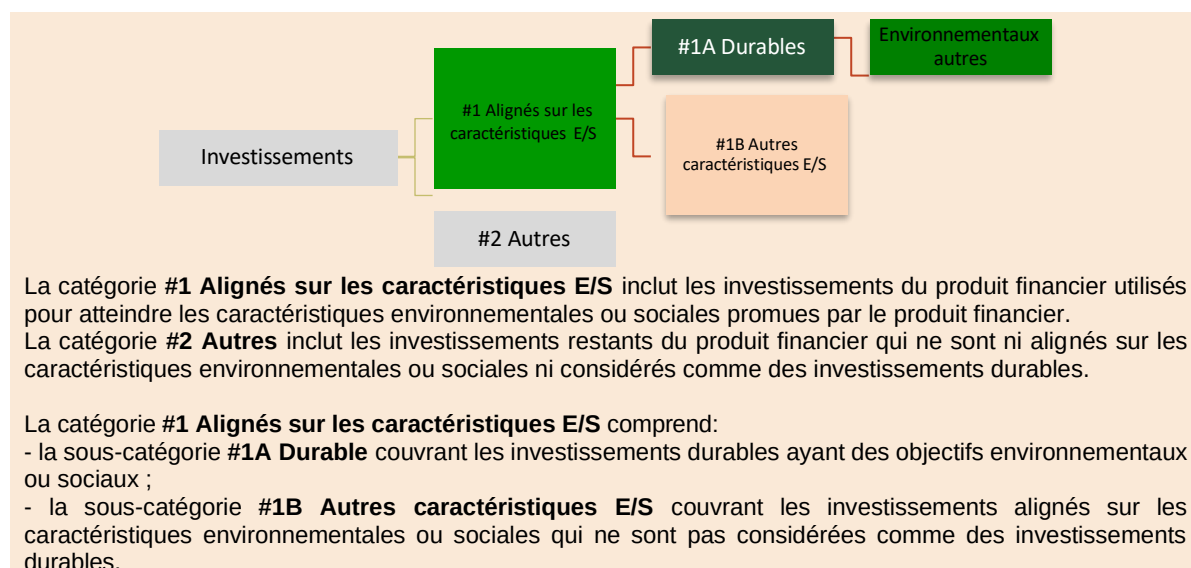
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



- *Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?*

☐ Oui :

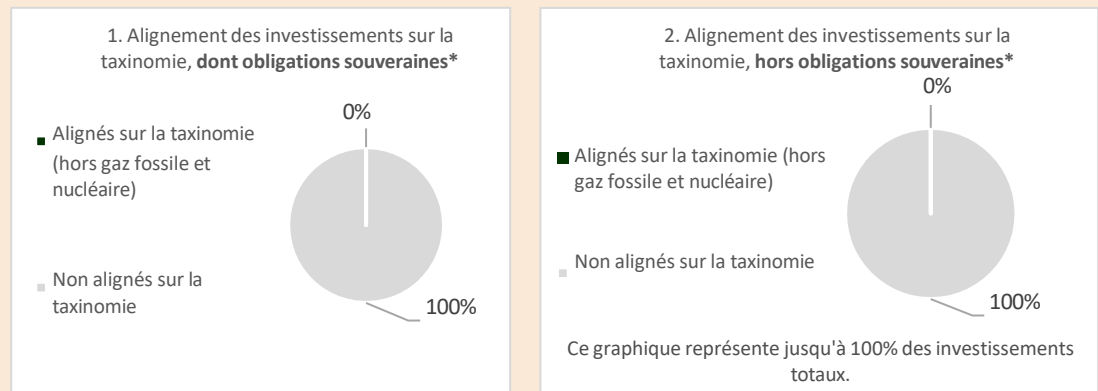
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**
Ce graphique représente x% des investissements totaux.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires ne sont pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements auxquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Chronos 2030 USD**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
9845002C2C60647K6C52

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10 %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche " best-in-class ", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de réglementations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90 % pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade et 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.
-

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG
2	Empreinte carbone	Notation ESG
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG

4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion
11	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
12	Intensité de GES	Notation ESG
13	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion,

ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de réglementations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade ; 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield.
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A)

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 60% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<40%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

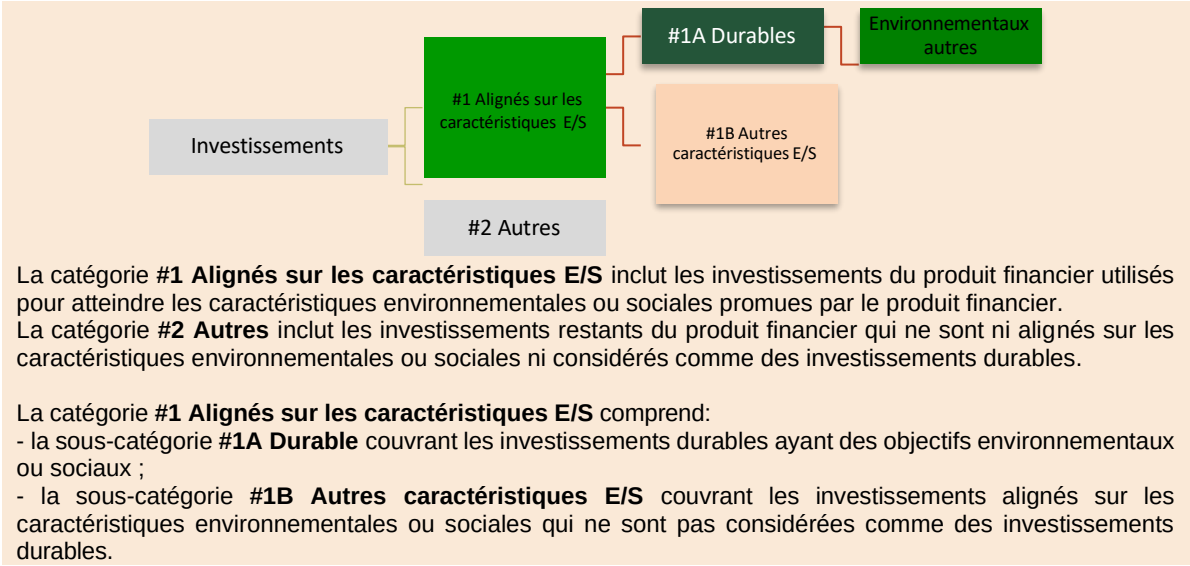
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● *Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?*

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

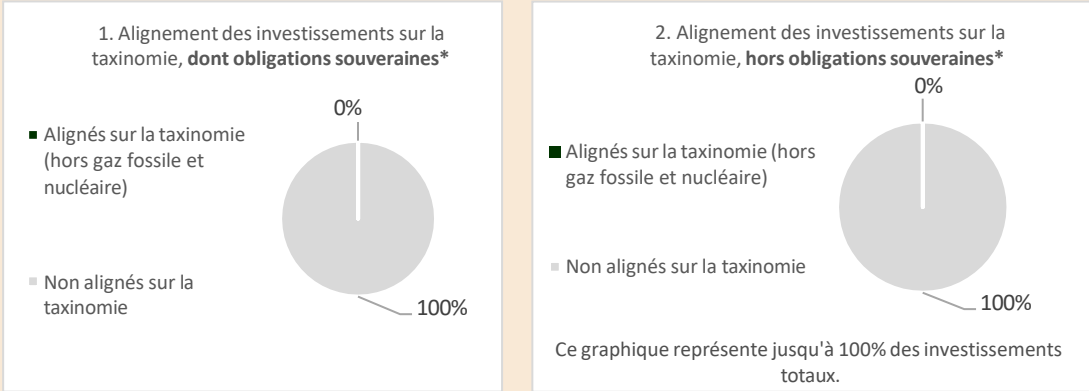
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitaires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitaires et habilitantes ?**

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitaires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires ne sont pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit: **Chronos Green Bonds 2028 ("Compartiment")**

Identifiant d'entité juridique: **984500EB1505B4868B46**

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☐ Non
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: <u>75</u> % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: <u>0</u> %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u> </u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

L'objectif d'investissement durable du Compartiment est d'être investi en obligations vertes, sociales ou durables. Les obligations vertes sont des emprunts obligataires émis sur le marché afin de financer ou refinancer, partiellement ou en totalité, des projets verts nouveaux et/ou en cours, respectant les principes-clés des *Green Bond Principles* définis par l'*International Capital Market Association* (« ICMA »).

Le Compartiment peut également être investi en « obligations sociales » ou « social bonds » et/ou « obligations durables » ou « sustainability bonds » ainsi qu'en obligations dites « sustainability-linked bonds » :

- Les obligations sociales sont des emprunts émis sur le marché afin de financer ou refinancer des projets sociaux respectant les principes-clés des *Social Bonds Principles* ;
- Les « obligations durables » sont des emprunts émis sur le marché afin de financer ou refinancer des projets à la fois environnementaux et sociaux respectant les principes-clés des *Green Bonds Principles* et des *Social Bonds Principles* ;

- Les « sustainability-linked bonds » sont des emprunts émis sur le marché qui n'ont pas nécessairement pour objet de financer un projet environnemental ou social mais dont les caractéristiques – les taux d'intérêt notamment – varient selon que l'émetteur atteint ou non des objectifs en matière de développement durable ou de critères ESG. Ces objectifs sont définis au préalable dans le contrat d'émission. Afin de vérifier l'impact réel des engagements, l'émetteur doit faire appel à un expert externe indépendant pour évaluer les performances réalisées.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de réglementations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

Afin de mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable mentionné ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage des émetteurs en portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG ;
- Pourcentage des émetteurs en portefeuille ayant une notation inférieure à 8,33 ;
- Part des investissements en obligations vertes ;
- Part des investissements en obligations sociales ;
- Part effective d'investissements durables ;
- Part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (Do Not Significantly Harm), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, la Société de Gestion tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui,

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés		
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG
2	Empreinte carbone	Notation ESG
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion
11	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux		
12	Intensité de GES	Notation ESG
13	Pays d'investissement connaissant des normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports annuels du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La sélection des investissements répond ainsi à une démarche fondée sur une double approche :

1. Approche extra-financière

a. Intégration ESG

L'univers d'investissement est filtré par application de la politique d'exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon du Compartiment

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises :

- Les entreprises développant ou projetant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique sur l'ensemble de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales, infrastructures de transport),
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires issu du charbon thermique représente au moins 1 % du chiffre d'affaires total (incluant la prospection, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite),
- Les entreprises impliquées dans l'extraction de charbon thermique (incluant la houille et le lignite) (seuil à 0Mt),
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale ou supérieure à 10GW.

Politique en matière de tabac du Compartiment

Les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac sont exclues.

Les entreprises impliquées dans la fourniture et la vente au détail de tabac (revenus supérieurs à 10%) sont exclues.

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

A cela s'ajoute l'application de filtres d'exclusions spécifiques. Sont ainsi exclus de l'univers d'investissement, les sociétés exposées aux énergies fossiles, à l'exception des sociétés liées au gaz naturel dans certaines régions, incluant, entre autres :

- les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides;
- les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux;
- les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

De même, les sociétés sujettes à des controverses environnementales sévères seront exclues de l'univers d'investissement.

Les sociétés exposées au nucléaire ne font pas l'objet d'une exclusion.

Par ailleurs, le gestionnaire exclut les investissements dans des entreprises impliquées dans les activités définies par les Exclusions PAB, couvrant, en supplément des exclusions susmentionnées, les critères suivants :

- les entreprises qui participent à des activités liées à des armes controversées;
- les entreprises identifiées comme étant en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales;

De plus, 90% au moins du portefeuille sera constitué de titres dont l'émetteur fait l'objet d'une notation ESG. Cette notation ESG s'appuie sur les données et analyses fournies par des prestataires externes. Elle a pour but de guider l'équipe de gestion dans la sélection des titres qui composent le portefeuille sans pour autant constituer, en l'espèce, un facteur déterminant de la décision d'investissement.

Enfin, les équipes de gestion assure le suivi des controverses qui pourraient affecter un émetteur en portefeuille. Le cas échéant, un dialogue avec l'émetteur pourra être noué afin de connaître les actions qui vont être menées. Dans les cas les plus extrêmes, le gérant pourra décider de céder le titre tout en tenant compte du meilleur intérêt des porteurs.

b. Sélection des investissements durables

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour qualifier le caractère durable des investissements, le gestionnaire s'appuie, outre ses propres critères (cf. supra), sur les définitions et principes de l'ICMA déclinés à travers les *Green Bonds Principles*, les *Social Bonds Principles* et les *Sustainable Bonds Principles*.

Ces principes définissent les quatre étapes de vérification suivantes :

1. Une explication détaillée de l'objectif de l'émission
2. Un processus de sélection et d'évaluation des projets
3. La gestion des fonds levés
4. Le reporting.

Le processus de sélection vise à vérifier le respect de ces principes à travers la documentation réglementaire fournie par l'émetteur. La crédibilité du projet ainsi que son impact réel sur l'environnement ou la société peuvent ainsi être appréciés. Le cadre d'analyse est associé à un processus de contrôle et certification par des tiers indépendants permettant de valider la véracité du caractère durable de l'émission.

2. Analyse fondamentale

Outre la démarche verte mise en œuvre dans la construction du portefeuille, l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie d'investissement repose sur une analyse en deux parties.

Une approche dite « Top-Down », fondée notamment sur l'analyse de quatre grandes familles de critères :

- Environnement macro-économique et risques,
- Valorisations absolues et relatives des marchés,
- Perspectives de croissance de l'activité et des bénéfices,
- Indicateurs de sentiments, flux et analyse technique.

Une approche dite « Bottom-Up » qui a pour but principal d'analyser et de sélectionner les titres permettant de mettre en œuvre la stratégie d'investissement. Les principaux critères de sélection sont :

- Stratégie de la société et avantages compétitifs compte tenu des caractéristiques de son marché,
- Perspectives d'évolution des principaux agrégats financiers,
- Structure financière,
- Qualité de l'équipe de direction, de la communication financière et structure de l'actionnariat,
- Éléments de valorisation absolue et relative,
- Momentum de marché et catalyseurs.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?***

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG, hors dépôts, liquidités et emprunts,
- Un minimum des 75% des actifs du Compartiment est composé d'obligations vertes,
- Tout émetteur avec une notation ESG inférieure à 8,33 sera exclu du portefeuille.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes mondiaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ces entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

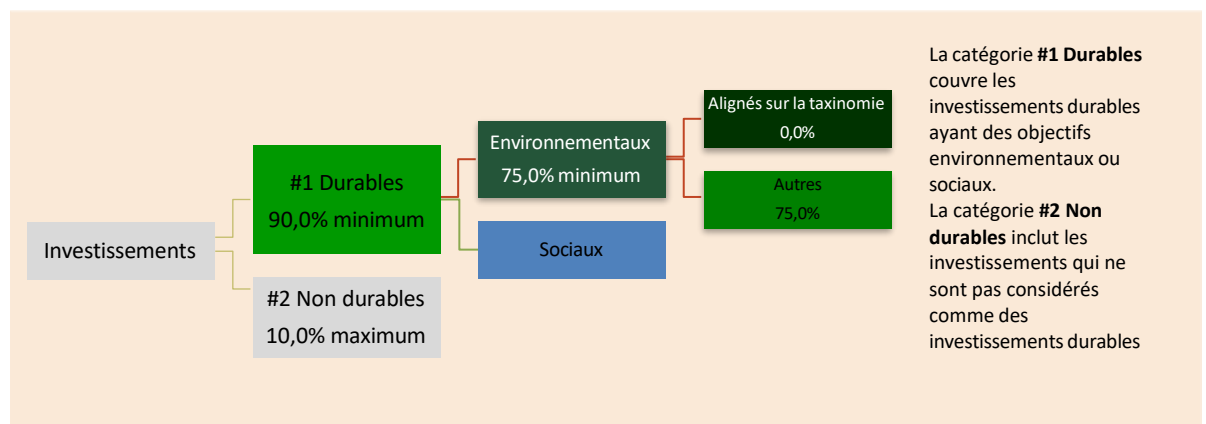
L'allocation des actifs du Compartiment se décline comme suit :

- Le Compartiment est investi *a minima* à hauteur de 90% de son actif net en investissements durables ;
- Un minimum de 75% des actifs du Compartiment est composé d'obligations vertes ;
- Le Compartiment peut également être investi en OPC monétaires, en produits dérivés et détenir des liquidités. Cette part ne dépassera pas 10% des actifs du Compartiment;
- Au moins 90% du portefeuille est constitué de titres dont les émetteurs font l'objet d'une notation ESG ;
- Le Compartiment n'intègre pas d'engagement minimum d'alignement à la Taxonomie de l'Union européenne (UE).

Les engagements ci-dessus pris par le gestionnaire quant aux minimums d'investissements durables et d'investissement en obligations vertes ne trouveront à s'appliquer qu'à l'issue de la période d'investissement, qui durera 3 mois et débutera dès le lancement du fonds. Par ailleurs, ces seuils ne s'appliqueront plus quand le Compartiment rentrera en période de désinvestissement.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

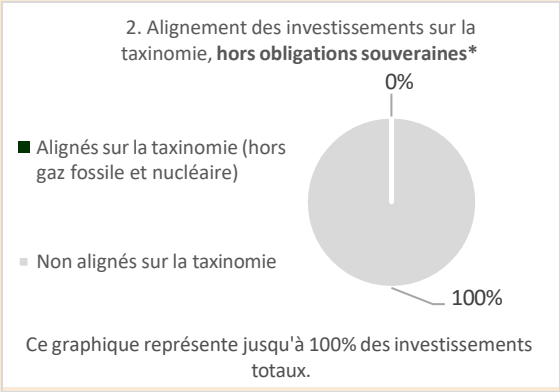
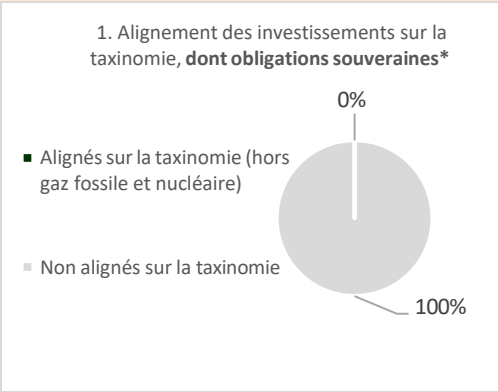
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile
- ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE. Il en résulte la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 90% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais la Société de Gestion n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Le Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social. La part globale d'investissements durables du Compartiment peut inclure des investissements ayant un objectif social, et bien que le Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissements durables publié par le Compartiment de 90%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'OPC monétaires, de produits dérivés, de liquidités détenues à titre accessoire.

Ces investissements ont notamment pour finalité de :

- Honorer des rachats sans compromettre structurellement la part du portefeuille investie obligations vertes et/ou durables,
- Pouvoir tirer rapidement parti d'opportunités d'investissement identifiées,
- Désensibiliser une partie du portefeuille aux taux d'intérêt ou au risque de crédit.

Concernant les OPC monétaires, le gestionnaire s'assure d'investir dans des fonds monétaires qui sont classés Article 8 ou 9 au sens du Règlement SFDR. Pour le reste des investissements de cette catégorie, aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'existe.

Les instruments financiers offrant une exposition à au moins une entreprise sont soumis aux Exclusions PAB. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour les autres investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Non applicable (N/A)



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Euro Bonds**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
549300PI9MGAFO2BJ862

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche " best-in-class ", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90 % pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade et 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG

2	Empreinte carbone	Notation ESG
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion
11	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
12	Intensité de GES	Notation ESG
13	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de réglementations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade ; 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield.
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A)

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

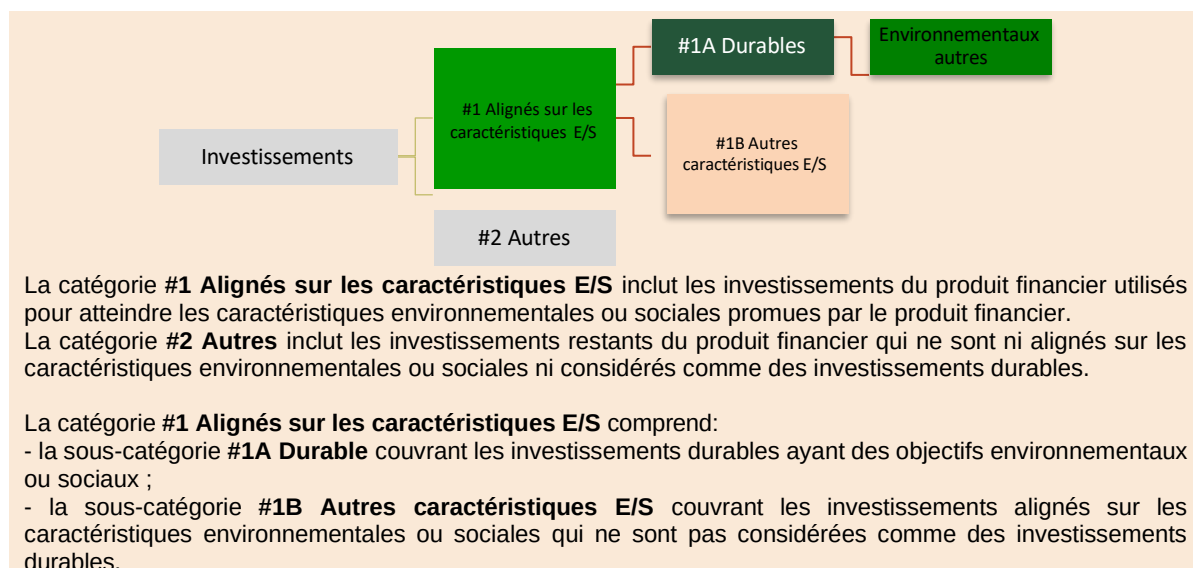
Un minimum de 60% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<40%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- *Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?*

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

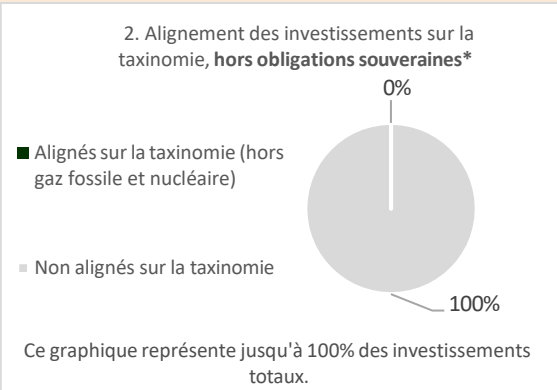
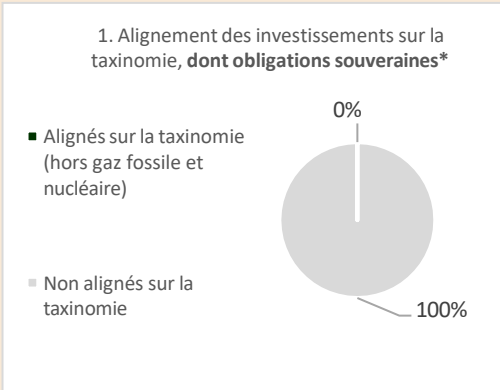
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires ne sont pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Euro Value**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
549300F00KE3D5E2PG50

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche "best-in-class", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),

- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de réglementations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90% minimum),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du

Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG et politique de vote
2	Empreinte carbone	Notation ESG et politique de vote
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG et politique de vote

4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion et politique de vote
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG et politique de vote
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG et politique de vote
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion et politique de vote
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Politique de vote
12	Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Politique de vote
13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Politique de vote
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
15	Intensité de GES	Notation ESG
16	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

● *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG, hors dépôts, liquidités et emprunts,
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Non applicable (N/A)

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des **actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Un minimum de 65% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<35%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

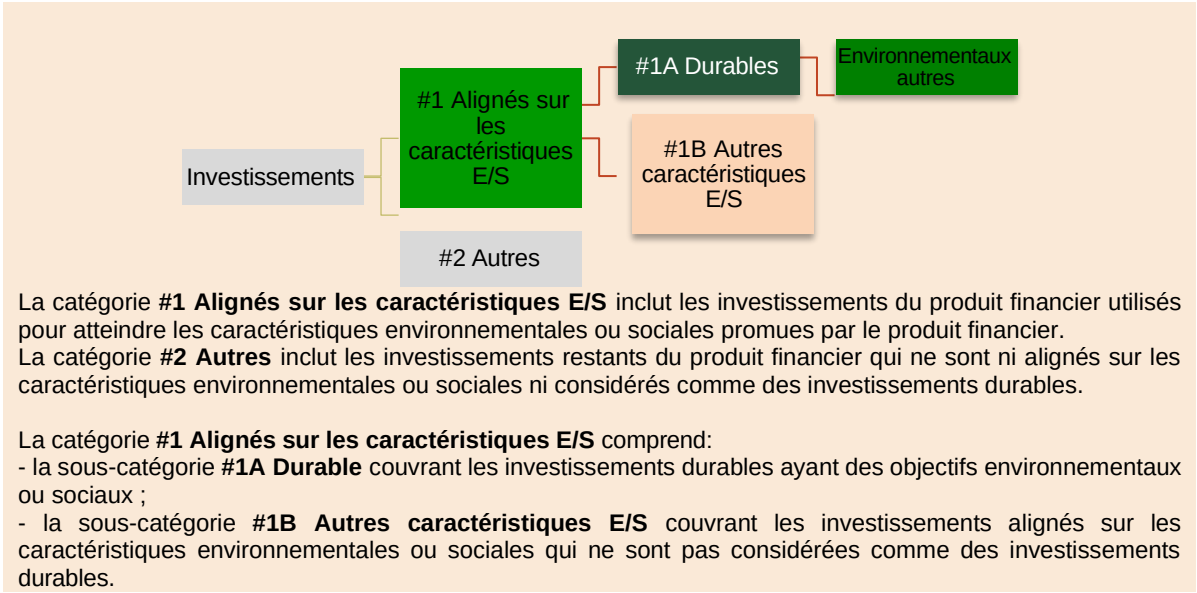
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

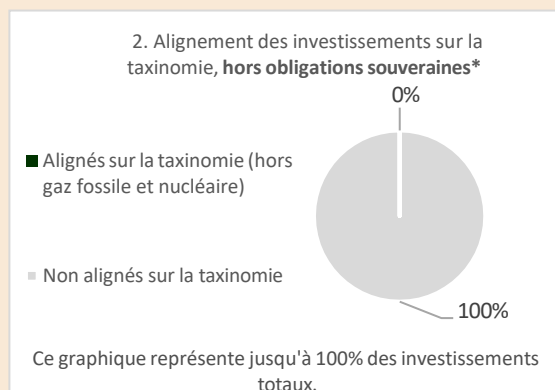
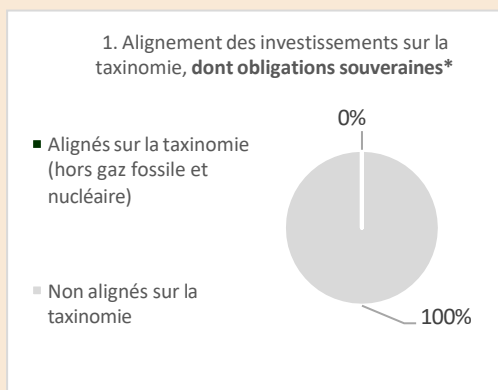
Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le gestionnaire n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Europe Opportunities**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
549300HJ32GGT7EEJ605

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche "best-in-class", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,

- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90% minimum),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du

Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG et politique de vote
2	Empreinte carbone	Notation ESG et politique de vote

3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG et politique de vote
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion et politique de vote
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG et politique de vote
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG et politique de vote
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion et politique de vote
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Politique de vote
12	Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Politique de vote
13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Politique de vote
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
15	Intensité de GES	Notation ESG
16	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

● *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG, hors dépôts, liquidités et emprunts,
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Non applicable (N/A)

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 65% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<35%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

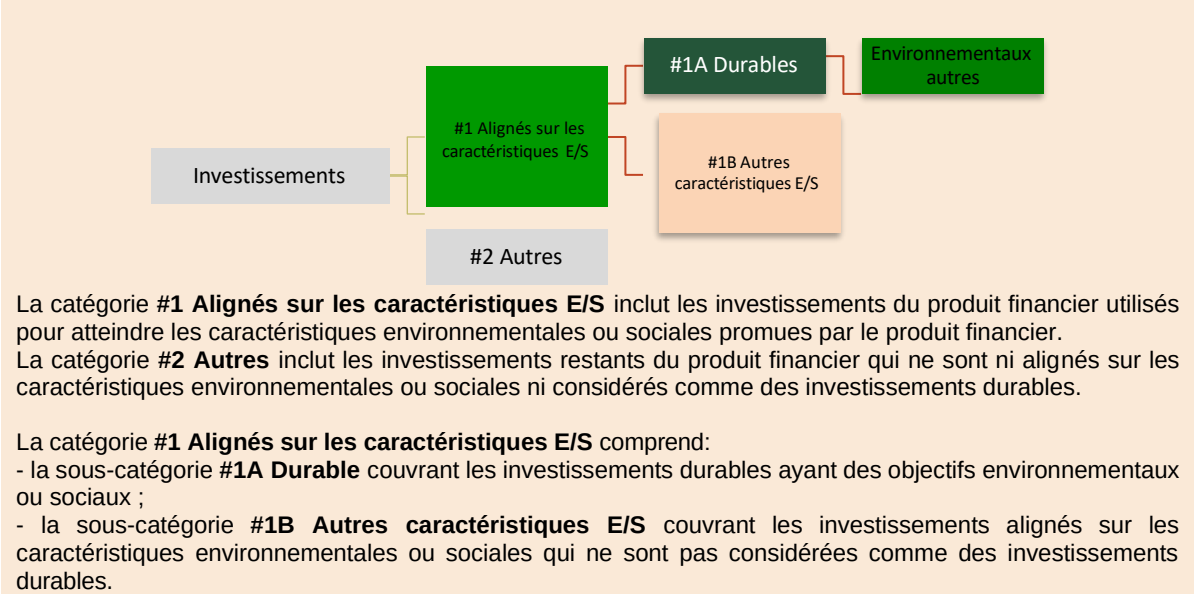
Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

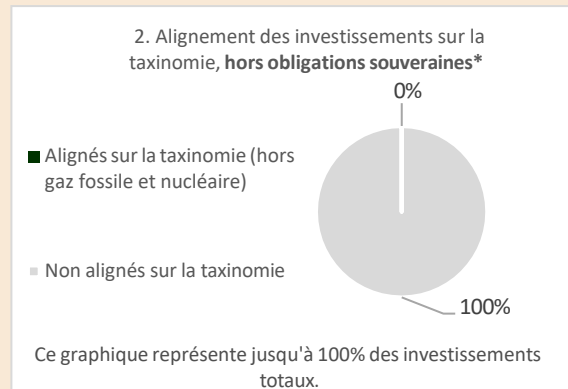
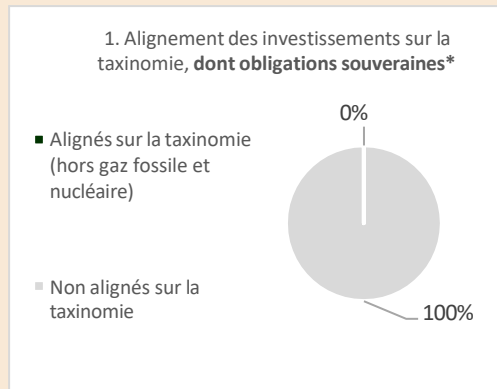
Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le gestionnaire n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Global Bonds EUR 2026**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
984500B2EN47295A4953

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche " best-in-class ", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),

- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de réglementations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90 % pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade et 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG
2	Empreinte carbone	Notation ESG
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG

4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion
11	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
12	Intensité de GES	Notation ESG
13	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade ; 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield.
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A)

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 60% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<40%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

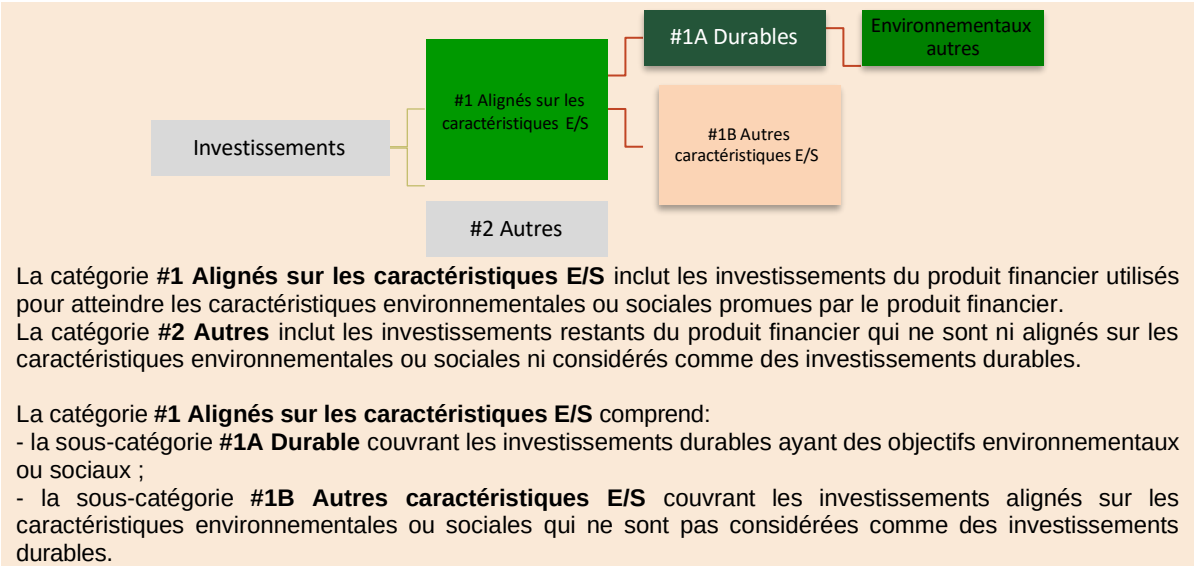
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



- *Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

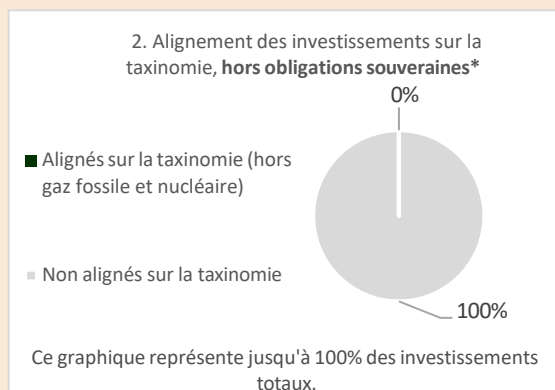
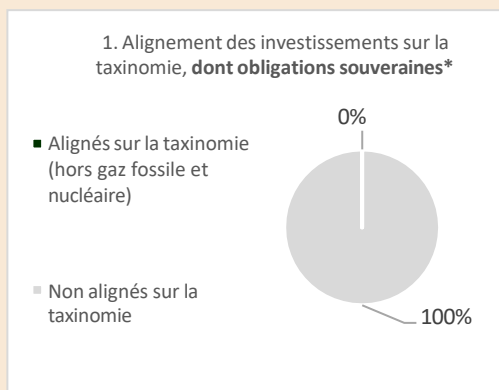
Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?*

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires ne sont pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Global Bonds USD 2026** Identifiant d'entité juridique: **984500C2A4553E9F4D90**
 ("Compartiment")

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche " best-in-class ", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),

- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90 % pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade et 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG
2	Empreinte carbone	Notation ESG

3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion
11	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
12	Intensité de GES	Notation ESG
13	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de réglementations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade ; 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield.
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A)

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 60% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<40%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

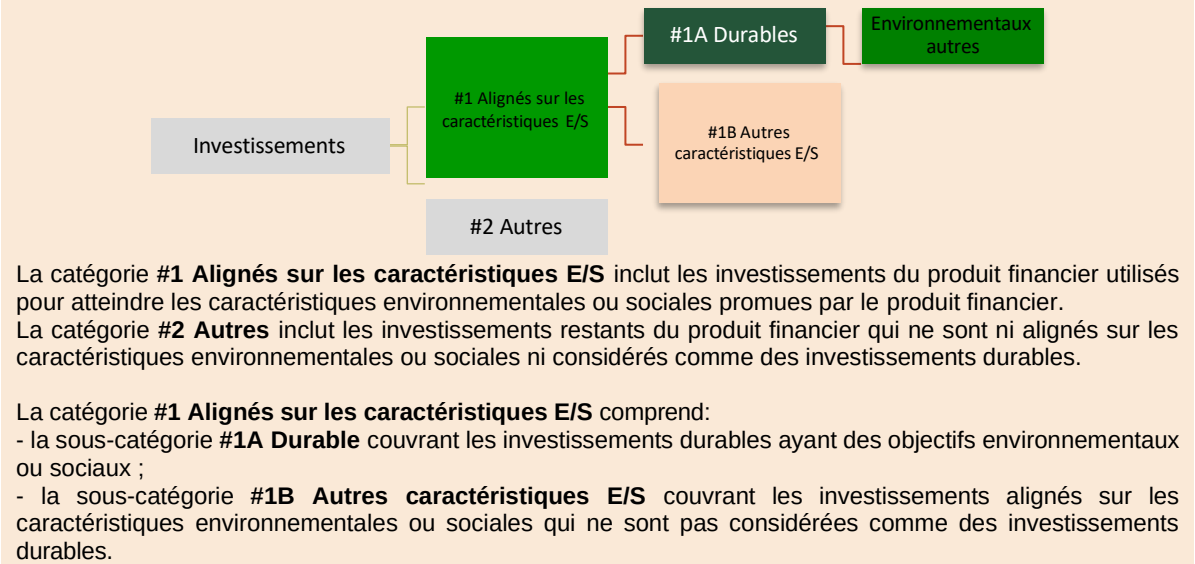
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



- *Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

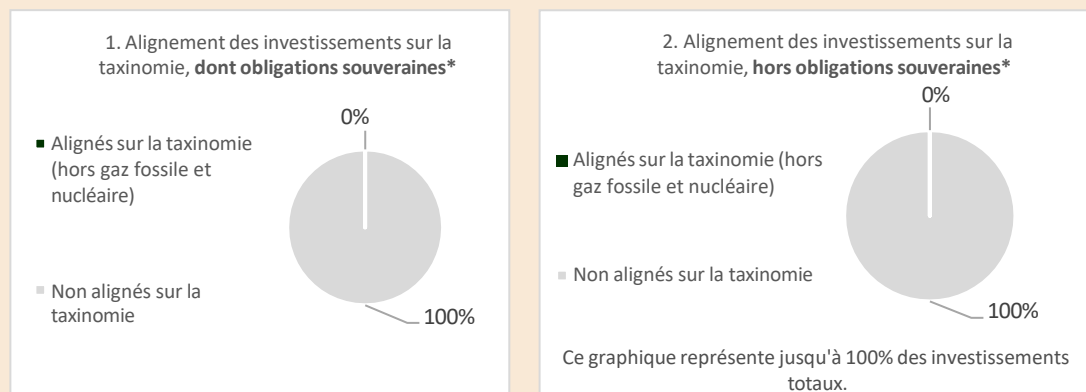
Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires ne sont pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Global Trends**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
549300RXDVRP16RPTZ95

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ●

Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: %

■ dans des activités économiques
qui sont considérées comme
durables sur le plan
environnemental au titre de la
taxinomie de l'UE

dans des activités économiques
 qui ne sont pas considérées
 comme durables sur le plan
 environnemental au titre de la
 taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum
d'investissements durables
ayant un objectif social: %

- ✖ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

- ✗ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

avant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche " best-in-class ", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,

- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de réglementations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade et 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG et politique de vote
2	Empreinte carbone	Notation ESG et politique de vote
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG et politique de vote
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion et politique de vote
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG et politique de vote

6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG et politique de vote
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion et politique de vote
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Politique de vote
12	Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Politique de vote
13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Politique de vote
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
15	Intensité de GES	Notation ESG
16	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs

fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de réglementations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade ; 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield,
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A)

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Un minimum de 60% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<40%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

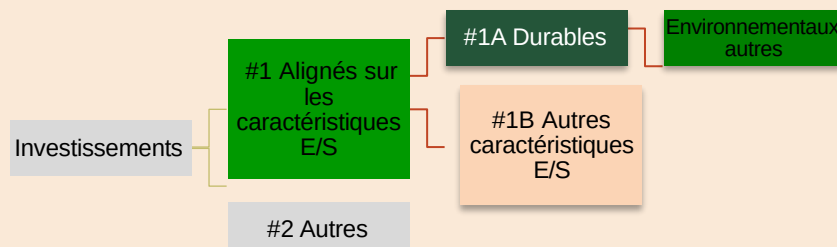
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

☐ Oui :

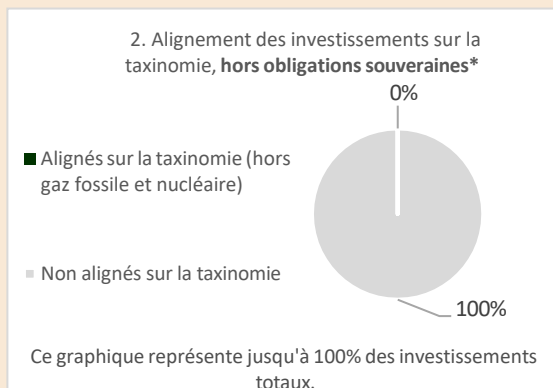
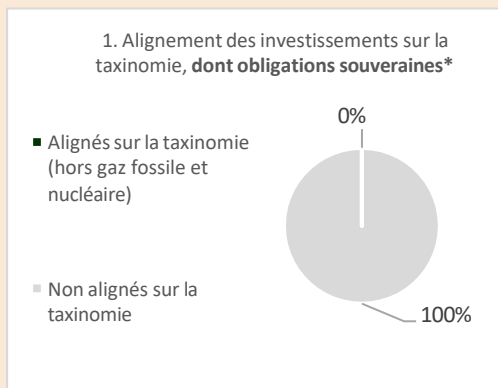
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le gestionnaire n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Impact**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
984500EA79CCF4554F45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>51</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En combinant analyse d'impact et analyse financière avant tout investissement, l'équipe de gestion sélectionne des entreprises adoptant un modèle économique pérenne et proposant pour tout ou partie de leurs activités des biens et des services permettant d'apporter des solutions aux Objectifs de Développement Durable (ODD) fixés par l'ONU. Les entreprises seront ainsi analysées au travers de 3 grands thèmes : 1) accompagner une transition démographique de qualité (par exemple, accès aux soins, accès à l'éducation, etc ; 2) accompagner la transition écologique ; et 3) accompagner les nouveaux modes de consommation responsable.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques Environnementales et/ou Sociales (E/S) promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment suivra les indicateurs de durabilité suivants :

- La part des investissements impliqués dans les activités exclues décrites ci-dessous.
- Pourcentage des investissements ayant une analyse d'impact positive sur l'accompagnement dans une transition démographique de qualité.
- Pourcentage des investissements ayant une analyse d'impact positive sur l'accompagnement dans une transition écologique.
- Pourcentage des investissements ayant une analyse d'impact positive sur l'accompagnement dans une transition vers de nouveaux modes de consommation responsable.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG et politique de vote
2	Empreinte carbone	Notation ESG et politique de vote
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG et politique de vote
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion et politique de vote
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG et politique de vote
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG et politique de vote
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion et politique de vote
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Politique de vote
12	Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Politique de vote
13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Politique de vote
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
15	Intensité de GES	Notation ESG

16	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment est un produit investi en actions internationales. Le portefeuille du Compartiment sera ainsi composé d'au moins 80% d'actions de sociétés internationales.

L'univers d'investissement initial du Compartiment est celui correspondant à la composition de l'indice MSCI World. Le Compartiment étant géré néanmoins de manière active, l'univers défini par le MSCI World n'est pas limitatif et l'équipe de gestion pourra sélectionner des sociétés n'entrant pas dans la composition de l'indice.

Seules les entreprises obtenant une analyse d'impact positive et dont l'impact pourra être mesuré, pourront être éligibles aux investissements. Afin d'aboutir à cet univers de titres éligibles à l'investissement, l'équipe de gestion met en œuvre une stratégie d'investissement élaborée en 3 temps :

A/ tout d'abord, à partir de l'univers d'investissement initial du Compartiment, l'équipe de gestion va identifier les entreprises répondant aux 3 grands thèmes suivants :

- 1) accompagner une transition démographique de qualité (par exemple, accès aux soins, accès à l'éducation, etc ;
- 2) accompagner la transition écologique ; et
- 3) accompagner les nouveaux modes de consommation responsable. Cette identification est réalisée sur la base des activités, des investissements, des statuts ou des missions de chacune des entreprises.

B/ sur la base de cet univers d'entreprises potentiellement éligibles, l'équipe de gestion va procéder à l'exclusion des entreprises au travers de :

- L'application de la politique d'exclusion sectorielle ciblée spécifique conformément aux engagements pris par le groupe Crédit Agricole
- L'évaluation systématique des sociétés sur le plan environnemental, social et de gouvernance (ESG), intégration de ces évaluations dans les décisions d'investissement notamment par exclusion des sociétés les moins bien notées (avec une note strictement inférieure à 8,33 sur une échelle de 0 à 100) dont l'évaluation fait ressortir un risque significatif en matière de durabilité. Les notes ESG attribuées sont mises à jour régulièrement et peuvent être revues entre deux calculs en cas de graves controverses. La méthodologie de notation ESG est décrite sur www.ca-indosuez.com/fr/pages/ca-indosuez-wealth-asset-management jusqu'au 31 mai 2025, et sur www.ca-indosuez-fundsolutions.com à compter du 1^{er} juin 2025.
- La prise en compte des critères de bonne gouvernance (voir ci-dessous).

C/ à la suite de ces deux premières étapes, le gestionnaire procédera à l'analyse des externalités de chaque investissement potentiel sur les trois grands thèmes identifiés précédemment. Pour ce faire, l'impact sera analysé au travers de 4 axes :

- L'intentionnalité de l'entreprise c'est à dire son intention de contribuer à une problématique de développement durable et à un bénéfice social et/ou environnemental positif et mesurable. A titre d'illustration, seront entre autres, analysés les moyens mis en œuvre par l'entreprise pour générer l'impact.
- L'additionnalité, c'est à dire la contribution spécifique et particulière de l'investisseur pour permettre d'augmenter l'impact positif net. Pour cela, l'équipe de gestion analysera notamment si l'entreprise est un leader sur son segment et si la technologie ou l'approche est unique ainsi que ses zones géographiques d'intervention.
- La matérialité de l'impact c'est à dire l'analyse des biens et services proposés par l'entreprise et la solution apportée par ceux-ci aux Objectifs de Développement Durable.
- La mesurabilité de l'impact c'est à dire la mesure des externalités sociales et/ou environnementales par rapport à l'objectif d'impact. A titre d'exemple, cette mesure pourra être réalisée en nombre de bénéficiaires d'un service, en tonnes de déchets traités, en tonnes de CO2 évitées, etc.

Seules les entreprises obtenant une analyse d'impact positive et dont l'impact pourra être mesuré, pourront être éligibles aux investissements. Chaque investissement éligible fait l'objet d'un suivi continu pour s'assurer qu'il répond toujours aux critères d'investissement. Pour ce faire, le gestionnaire se base sur les alertes qu'il reçoit de fournisseurs de données externes signalant tout nouveau développement ou toute controverse ainsi que sur ses propres recherches.

Si le gestionnaire constate qu'un émetteur ne répond plus aux critères d'investissement ou risque de ne plus y répondre, il évalue si un dialogue avec l'émetteur pourrait être fructueux. Si, en raison de la nature de la violation des critères d'investissement, le dialogue ne devrait pas conduire à un changement, ou si un dialogue a déjà eu lieu avec l'émetteur, mais qu'il n'a pas abouti, alors l'émetteur sera retiré de l'univers d'investissement éligible.

Par ailleurs, le gestionnaire exclut les investissements dans des entreprises impliquées dans les activités définies par les Exclusions PAB.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG, hors dépôts, liquidités et emprunts,
- Seules les entreprises obtenant une analyse d'impact positive et dont l'impact pourra être mesuré, pourront être éligibles aux investissements. Pour cela, chaque investissement est évalué de manière approfondie à l'aune de l'un des 3 thèmes du Compartiment pour lesquels des objectifs d'impact ont été définis comme décrit ci-dessous. Des indicateurs d'impact basés notamment sur des indicateurs financiers (par exemple, sources de revenus, investissements, etc.) et/ou extra-financiers (par exemple, nombre de bénéficiaires, tonnes de CO2 évitées ou capturées, nombre d'hectares de forêt reboisée, etc) sont utilisés pour suivre la contribution des entreprises aux objectifs d'impact formulés par thème. L'analyse est étayée par l'examen de l'offre de produits et de services des entreprises et des indicateurs d'impact pertinents, ainsi que par d'autres preuves qualitatives de pratiques durables telles qu'énoncées dans les politiques et les plans d'action des entreprises.
- Réduction au minimum de 20% de l'univers d'investissement sur la base de l'analyse d'impact.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A)

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

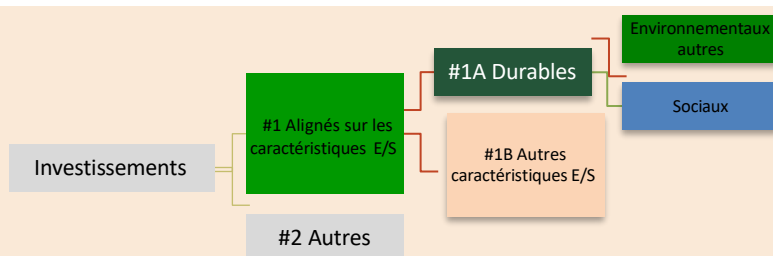
Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les sociétés éligibles et bénéficiaires ont des pratiques de bonne gouvernance. En effet, les sociétés dont la note de gouvernance est inférieure ou égale à 25 sur l'échelle de notation d'Indosuez Wealth Management et/ou dont la note de l'un des sous-critères du pilier Gouvernance de la note ESG de l'émetteur est strictement inférieure à 8,33 seront exclues du périmètre d'investissement. De surcroît, les sociétés faisant l'objet de controverses sévères seront également exclues du périmètre d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Un minimum de 80% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements durables, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 51% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<20%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

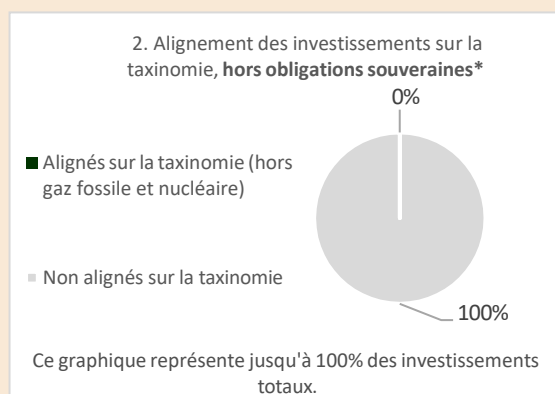
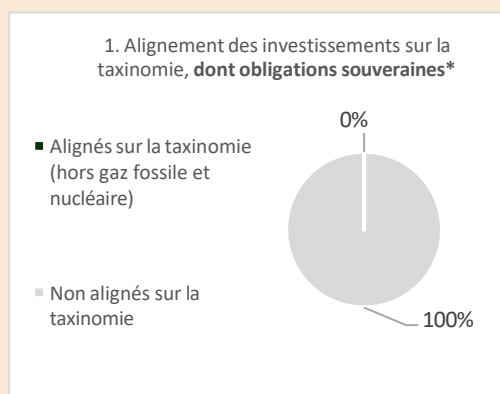
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 51% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le gestionnaire n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 51% d'investissements durables sans pour autant s'engager à un minimum d'investissements durables contribuant à un objectif environnemental ou social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée de liquidités et d'équivalents de liquidité détenues à titre accessoire et éventuellement de produits dérivés ainsi que des investissements non filtrés.

Ces investissements ont notamment pour finalité de :

- Honorer des rachats sans compromettre structurellement la part du portefeuille investie en actions internationales, ou
- Pouvoir tirer rapidement parti d'opportunités d'investissement identifiées,
- Désensibiliser une partie du portefeuille aux marchés actions en cas de forte baisse de ceux-ci,
- Diversifier le portefeuille.

Pour les quasi-liquidités, le Compartiment s'assure d'investir dans des fonds monétaires qualifiés d'Article 8 ou 9 sous SFDR.

Les instruments financiers offrant une exposition à au moins une entreprise sont soumis aux Exclusions PAB. Pour le reste des investissements de cette catégorie, aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Naos** ("Compartiment") Identifiant d'entité juridique: **9845004T142C55B09B43**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>20</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales par le Compartiment consiste à favoriser, au sein de chacun des secteurs d'activités, les sociétés qui adressent au mieux les risques et facteurs environnementaux et sociaux auxquels elles doivent faire face et savent adapter leurs modèles et stratégies à ces nouveaux enjeux.

Par ailleurs, le Compartiment intègre une politique d'exclusion composée notamment d'exclusions strictes pour les entreprises ne respectant pas les conventions internationales (Oslo/Ottawa), d'exclusions par pays (OFAC) et d'exclusions sectorielles.

Enfin, la Société de Gestion a une démarche d'engagement actif dans ses investissements, à travers un dialogue continu et documenté avec les sociétés investies et formalisée dans une politique d'engagement.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues sont les suivants :

- les notes de risque ESG moyennes du portefeuille et de l'univers d'investissement initial du Compartiment (marché mondial, avec une prépondérance sur l'Europe) attribuées par Sustainalytics®, source externe et référence de marché reconnue dans le domaine de l'analyse ESG adoptant une approche sectorielle par les risques cohérente avec la philosophie d'investissement du Compartiment, et celles résultant de l'analyse de la Société de Gestion renseignées dans un outil propriétaire « i-ESG » ;
- la différence entre la note de risque ESG moyenne du portefeuille constitué de positions acheteuses (long) et la note de risque ESG moyenne de l'univers initial ;
- la part des investissements impliqués dans l'ensemble des activités exclues décrites ci-dessous.
- la part des investissements durables.
-

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables qu'entend notamment réaliser le Compartiment sont :

- La contribution aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies. Les objectifs peuvent être sociaux et/ou environnementaux.
L'exposition positive aux ODD d'une entreprise est ainsi analysée afin d'évaluer la capacité des produits et services d'une entreprise à répondre aux enjeux environnementaux et sociétaux, tels que l'accès à des énergies renouvelables, la gestion efficace des ressources ou encore l'accès à des services de santé. La société de gestion recueille auprès de Sustainalytics® pour chaque société la liste des activités de cette société liées à chacun des 17 ODD. Un investissement est identifié comme ayant une contribution positive si une au moins de ses activités (mesurée en part du chiffre d'affaires de la société (%)) est strictement supérieure à 0.1% sur au moins un des ODD ;
- Un objectif de note de gouvernance minimale de 40/100, (telle qu'attribuée par la source externe mentionnée ci-dessus) est nécessaire ;
- Un objectif d'absence de controverses d'un niveau de sévérité estimé à 4 ou 5 d'après cette même source externe : Sustainalytics® fournit un score, allant de 1 à 5 (5 étant le moins bon score), qui mesure le niveau de sévérité des controverses d'une entreprise. La Société de Gestion exclut ainsi de la définition d'investissement durable toute entreprise dont le score tel qu'estimé par la source externe est égal à 4 ou 5.

Pour qu'un investissement soit qualifié de durable, il doit remplir les trois critères listés ci-dessus de manière cumulative.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement. Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables du Compartiment ne nuiront pas de manière significative à un objectif environnemental ou social (« DNSH »), la Société de Gestion opère un premier filtre par rapport à ses listes d'exclusions ESG, prend en compte les principales incidences négatives (PAI) de ces investissements sur les facteurs de durabilité et vérifie que l'investissement est exempt de controverses d'un niveau de sévérité estimé à 4 ou 5 (source : Sustainalytics®).

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

La prise en compte des indicateurs des incidences négatives repose sur un suivi des 14 indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives listés dans le Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, combiné à l'application de seuils ou règles spécifiques :

- Être exempt de toute activité affectant négativement la biodiversité de zones sensibles (unité : oui/non);
 - Avoir un conseil d'administration de l'entreprise dont la diversité est au moins de 25% et qui n'appartient pas au dernier décile comparé aux autres entreprises de son secteur (unité : %).
- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

À travers la prise en compte des PAI, et notamment l'utilisation des PAI sociaux suivants, les investissements du Compartiment sont conformes aux principes cités :

- Violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le gestionnaire prend en considération les principales incidences négatives (« *Principal adverse impacts* » ou « PAI ») applicables à la stratégie du Compartiment. Cette prise en compte des PAI est reflétée dans les approches d'intégration et d'exclusion (normative et sectorielles) :

Intégration : La réalisation de l'analyse ESG a pour but d'atténuer les principales incidences négatives en matière de durabilité. Une attention particulière est prêtée à l'atténuation des PAI couvrant la trajectoire de baisse des émissions de GES (PAI 1) et les conditions de travail des employés et dans la chaîne de valeur (PAI 10 et 11).

En ce qui concerne les émissions de GES, sont ainsi analysés les objectifs de baisse, leur validation par un organisme indépendant (SBTi), les dépenses d'investissement associées et le niveau de communication (reflété par la note CDP) appuyant leur crédibilité.

En ce qui concerne les conditions de travail, le gestionnaire regarde de près les standards internationaux respectés par les sociétés (UNGP, textes de l'OCDE et l'OIT) et leur inclusion dans un code de conduite, les formations délivrées à cet effet et les pratiques de due diligence, notamment dans les secteurs les plus enclins aux problèmes de travail forcé et de travail des enfants (comme la production alimentaire ou l'habillement).

Exclusion : La politique d'exclusion couvre les risques les plus importants liés aux facteurs de durabilité et est appliquée de manière contraignante et continue. En particulier, la politique d'exclusion cible de

nombreuses armes controversées ainsi que les sociétés non conformes aux principes des Nations unies dans le Global Compact, en lien avec les PAI 10, 11 et 14 couvrant ces aspects. La liste d'exclusion discrétionnaire est par ailleurs mise à jour régulièrement permettant la prise en considération des PAI de manière dynamique.

La prise en considération des principales incidences négatives au niveau des investissements durables afin d'apprécier le DNSH est précisée ci-dessus.

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gestionnaire analyse chaque société sous l'angle des enjeux environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G) avant tout investissement sur la base de données externes complétées par une analyse interne issue de l'expertise spécifique du gestionnaire. L'équipe de gestion est particulièrement vigilante aux progrès réalisés par les entreprises, aux engagements qu'elles prennent pour l'avenir ainsi qu'à toute controverse naissante pouvant conduire à un désinvestissement rapide.

Chaque opportunité d'investissement est analysée au regard des critères ESG, sur la base de données externes complétées par une analyse interne issue de l'expertise spécifique de le gestionnaire.

Les données externes comprennent les notations et les analyses ESG fournies par une référence de marché reconnue dans le domaine de l'analyse ESG, les indicateurs développés par des acteurs spécialisés et les recherches ESG fournies par des brokers.

Les caractéristiques ESG et les critères ou risques de durabilité associés aux investissements sont évalués par le gestionnaire à travers :

- 1. Une approche d'INTÉGRATION** favorisant, au sein de chacun des secteurs d'activités, les sociétés qui, sur la base des notations ESG fournies par la source externe Sustainalytics® complétées par l'analyse interne, adressent au mieux les critères ou risques de durabilité auxquels elles doivent faire face et adaptent leurs modèles et stratégies à ces nouveaux enjeux. L'appréciation se fait au cas par cas, et sur une base de comparaison intra-sectorielle.
Au moins 90% des titres présents en portefeuille (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités détenues à titre accessoire) font l'objet d'une analyse ESG externe et interne.
Le gestionnaire s'engage à ce que la moyenne des notes de risque ESG du portefeuille constitué de positions acheteuses (long) soit meilleure que celle de son univers d'investissement.
- 2. Une politique d'EXCLUSION** composée d'une liste fondée sur des exclusions strictes concernant les sociétés ne respectant pas les conventions internationales (Oslo/Ottawa et OFAC), d'une liste fondée sur des exclusions de pays et d'une liste d'exclusion de valeurs définie à partir de considérations ESG.

Cette dernière découle à la fois d'une première liste d'exclusions sous-sectorielles liées à des activités controversées (tabac, jeux d'argent, pornographie, extraction minière notamment du charbon) et d'une seconde liste discrétionnaire, liée à l'analyse interne des caractéristiques ESG de la société, cette seconde liste étant revue tous les semestres pour tenir compte des éventuels progrès réalisés ou des déceptions constatées.

L'exclusion ESG s'applique uniquement aux positions acheteuses (*long*) en portefeuille.

- 3. Une démarche d'ENGAGEMENT** se matérialisant par un dialogue continu et documenté avec les gestionnaires des sociétés. Dans ce cadre, le gestionnaire vise à, à la fois par un dialogue direct et en s'associant à des initiatives de place, inciter les émetteurs à toujours plus de transparence et de comparabilité quant aux enjeux ESG et aux objectifs précis que ceux-ci peuvent se fixer sur ces enjeux à moyen et long terme.

L'engagement ESG s'applique à la fois aux positions acheteuses (*long*) et vendeuses (*short*) en portefeuille.

De manière exceptionnelle, le gestionnaire peut sélectionner une opportunité d'investissement même si sa note ESG est faible (note de risque supérieure à 30 selon la source externe), certaines décisions d'investissement prises pouvant dès lors ne pas être conformes aux critères ESG.

Cette sélection devra rester toutefois exceptionnelle et répondre aux critères suivants :

- l'analyse interne effectuée par le gestionnaire conclut que la société concernée fait l'objet d'une décote élevée sur sa notation ESG ;
- la direction de la société s'engage à apporter les changements nécessaires pour améliorer de manière significative sa note de risque ESG, sans que cela ne se fasse au détriment de la rentabilité de la société ;
- des échanges réguliers avec la direction sont maintenus.

Ces décisions d'investissement et le suivi de ces critères feront l'objet d'une revue plus fréquente par le gestionnaire.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les critères contraignants utilisés pour sélectionner les investissements du Compartiment comportent les éléments principaux suivants :

- **Approche d'intégration :**

- Analyse ESG > 90% du portefeuille

Il s'agit de s'assurer qu'au moins 90% des titres présents en portefeuille (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités détenues à titre accessoire) font l'objet d'une analyse ESG externe et interne ;

- Note Risque ESG portefeuille long < Note Risque ESG de l'univers d'investissement

Il s'agit de s'assurer que la moyenne pondérée des notes de risque ESG (telles qu'attribuées par la source externe mentionnée ci-dessus) du portefeuille constitué de positions actions acheteuses soit meilleure que (et donc inférieure à) celle de son univers d'investissement, celui-ci étant défini par le marché des actions mondiales, avec une prépondérance sur l'Europe ;

- Proportion du portefeuille long avec une note de risque ESG supérieure à 30 < à 15%

Il s'agit de s'assurer que l'ensemble de valeurs constituant le portefeuille de positions actions acheteuses ayant une note de risque ESG (telle qu'attribuée par la source externe) supérieure à 30 ne dépasse pas en proportion 15% du portefeuille long.

- **Politique d'exclusion :**

Il s'agit de s'assurer qu'aucune des positions acheteuses (long) du Compartiment ne viole les politiques d'exclusions du Compartiment.

- **Investissements durables :**

Le Compartiment investit au moins 20% des positions acheteuses (long) du Compartiment dans des actifs durables tels que définis ci-dessus.

Les données ESG utilisées pour le processus de sélection peuvent potentiellement être incohérentes, manquantes ou non accessibles, particulièrement lorsque ces données ESG sont fournies par des prestataires externes :

- Publication manquante ou lacunaire des informations ESG de la part des entreprises émettrices de titres,
- Identification parfois complexe des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG du modèle du prestataire.

Ces points constituent des limites méthodologiques au processus de notation ESG utilisé.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A). Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimal de réduction de la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Tout d'abord, les pratiques de gouvernance sont prises en considération dans la politique d'intégration du Compartiment, à travers l'analyse des notes de gouvernance, en particulier en matière de gouvernance d'entreprise (portant notamment sur : la structure du Conseil, la politique de rémunération, le traitement des actionnaires minoritaires). Par ailleurs, le gestionnaire engage un dialogue régulier avec les équipes de direction des sociétés dans lesquelles le Compartiment est investi pour mieux appréhender l'ensemble de ces aspects. Ce dialogue constitue une démarche constructive par laquelle le gestionnaire cherche à comprendre et analyser les enjeux et pratiques des entreprises.

Ayant vocation à investir sur l'ensemble des secteurs, le gestionnaire est particulièrement vigilant à la notion de transparence et d'engagements chiffrés de la part des émetteurs quant aux progrès envisagés au cours des prochaines années, idéalement appuyés sur des critères mesurables scientifiquement et qui contribuent matériellement à une amélioration des pratiques.

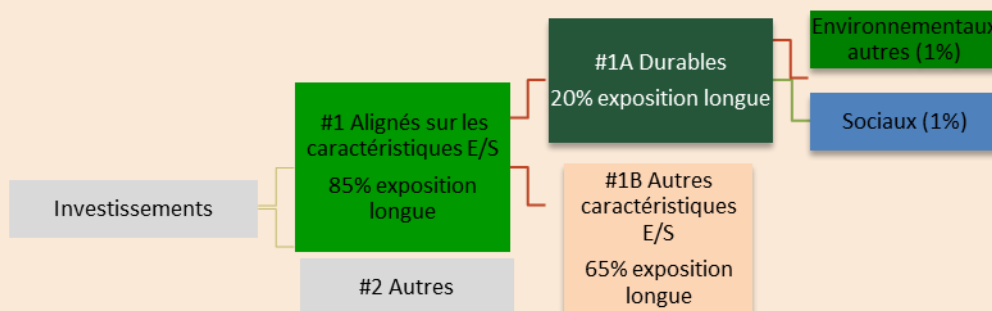
Le gestionnaire a formalisé sa politique d'engagement afin de renforcer sa démarche de dialogue avec les sociétés de son périmètre.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des **actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Un minimum de 85% de l'exposition longue (positions acheteuses) du portefeuille sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La proportion minimale prévue d'investissements durables est de 20% de l'exposition longue (positions acheteuses hors poche monétaire) du portefeuille.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les dérivés sont nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie *long/short* du Compartiment. Ces dérivés sont dès lors soit directement associables à un sous-jacent (CFD sur action) permettant ainsi l'intégration des caractéristiques ESG dans les décisions d'investissement, soit associables à un indice représentatif de l'univers d'investissement ou d'un secteur donné, dans chaque cas selon une approche en transparence pour les besoins de notation. Les positions longues et courtes ne sont par ailleurs pas compensées en termes de données ESG (rating, émission CO2, intensité carbone).



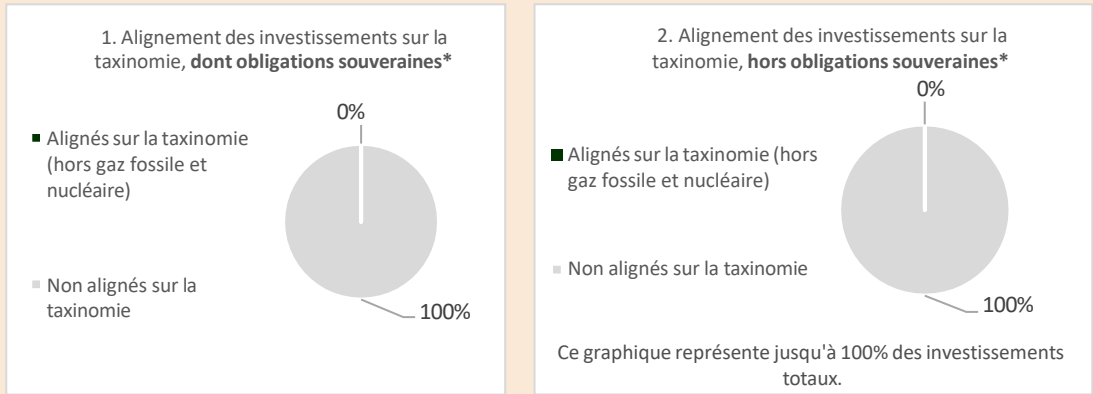
● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment entend investir une part de son portefeuille long dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment entend investir une part de son portefeuille long dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements de la poche « #2 Autres » peuvent être (i) des instruments relatifs à la poche monétaire (titres de créance et OPCVM monétaires), (ii) des liquidités à titre accessoire, (iii) des titres en position acheteuse émis par des émetteurs qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S promues et (iii) des titres constitutifs de positions vendeuses (short).

La poche monétaire et les titres constitutifs de la poche vendeuse du portefeuille font l'objet d'une analyse ESG mais aucun des investissements de la catégorie « #2 Autres » ne sont soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Short Term Dollar**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
549300JE6UZO25TW7R12

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche " best-in-class ", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,

- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90% minimum).
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

– Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

– Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG
2	Empreinte carbone	Notation ESG
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG

10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion
11	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
12	Intensité de GES	Notation ESG
13	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG., hors dépôts, liquidités et emprunts,
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A)

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.



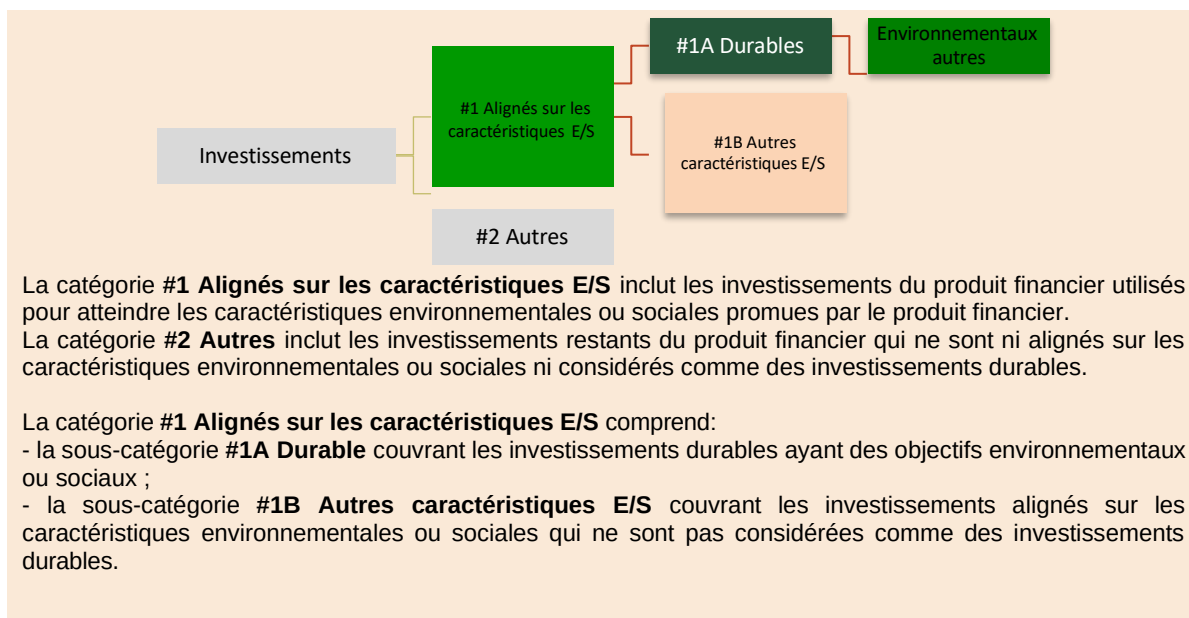
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Un minimum de 60% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<40%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable (N/A).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?

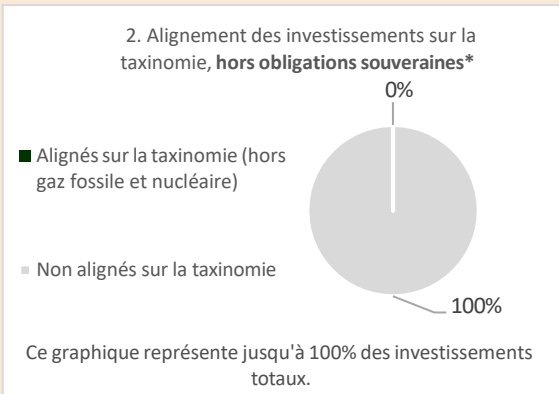
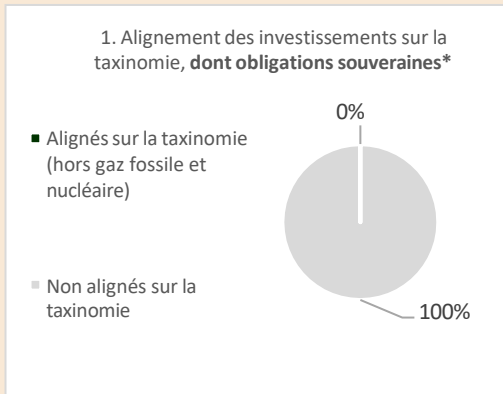
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires ne sont pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Short Term US Dollar (à compter du 1^{er} juillet 2025) ("Compartiment")** Identifiant d'entité juridique: **549300JE6UZO25TW7R12**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« **ESG** ») ;
- à atteindre une meilleure note par rapport à l'indice de référence du Compartiment (Bloomberg US Corporate 1-3 Year (LF99TRUU Index)) (« **Indice de Référence** »), sur un score ESG agrégé (« **Score ESG** »), composé de :

(1) un score d'exposition des émetteurs à des controverses ESG, où un score plus élevé signifie une exposition aux controverses ESG plus fortes, ce qui est compté négativement pour les émetteurs ;

- (2) un score ESG portant sur le type d'instrument, où les obligations vertes ou équivalentes reconnues ('Use-of-Proceeds bonds') obtiennent un meilleur score que les obligations conventionnelles.

Le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent (1) aux restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés investies à certaines activités et comportements controversés, et (2) à l'exposition aux controverses ESG et aux obligations de type 'Use-of-Proceeds'. Ces indicateurs sont les suivants :

- une exposition nulle à des émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales ('Global Standards') ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU>) ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales ou sociales ;
- une meilleure note du Compartiment par rapport à l'Indice de Référence sur le Score ESG

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Non applicable
- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
 - Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
- Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, Le Compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « **PIN** ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et du Score ESG, et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« **TCFD** »);
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales ('Global Standards') comprend un filtre sur la protection de l'environnement;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaîne d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental) ;
- et le suivi du Score ESG du portefeuille, qui intègre l'exposition des émetteurs à des controverses environnementales, ainsi que l'exposition du portefeuille à des obligations de type 'Green bonds' et 'Use-Of-Proceeds bonds' environnementales.

Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales ('Global Standards') est articulé autour des droit de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du gestionnaire (accessible via le site <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU>)) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

- et le suivi du Score ESG du portefeuille, qui intègre l'exposition des émetteurs à des controverses sociales, ainsi que l'exposition du portefeuille aux obligations de type 'Social-bonds', et 'Use-Of-Proceeds bonds' sociales.

L'approche et les processus du gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (<https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU>) et dans le rapport TCFD (<https://www.dpaminvestments.com/documents/tcf-report-enLU>) disponibles sur le site internet du gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le Compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de Indosuez Funds, SICAV à laquelle le Compartiment appartient.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables de maturité inférieure à 4 ans, sans restriction sur le plan géographique, ou sectoriel, ni quant à la qualité de l'émetteur. Le Compartiment privilégie les obligations ou autres titres de créance émis en dollar. Une description plus générale de la stratégie d'investissement du Compartiment est reprise dans la fiche individuelle du Compartiment dans le prospectus de la SICAV.

● *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales ('Global Standards') décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et (c) aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale. Au niveau du portefeuille, une contrainte supplémentaire s'applique, sous la forme d'un Score ESG fondé sur l'exposition aux controverses des émetteurs et sur le type d'instrument ('Use-Of-Proceeds bonds') :

- Filter de conformité avec les normes mondiales ('Global Standards') : le Compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents. Le gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.
- Filter d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : la politique d'exclusion des activités controversées définie par le gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Seul le secteur de l'énergie fait l'objet d'une déviation sensible de la politique du gestionnaire. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est disponible sur le site <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU>.
- Filter d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.
- Une meilleure note du Compartiment par rapport à son Indice de Référence sur la base du Score ESG (calculé à partir de l'exposition aux controverses ESG des émetteurs, et du type d'instrument (obligations 'Use-Of-Proceeds bonds')) : le Compartiment doit avoir un meilleur Score ESG que son Indice de Référence. Cette note fait l'objet d'un suivi continu.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

Le gestionnaire établit des listes d'exclusions qui sont mises à jour semi-annuellement. L'équipe de gestionnaires agit en tant que première ligne de défense et contrôle ainsi le respect de ces listes d'exclusions

(pre-trade et post-trade). L'équipe de gestion des risques, en tant que deuxième ligne de défense, applique également des contrôles de façon indépendante, tant pre-trade que post-trade. Le gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-conformité aux normes mondiales ('Global Standards') ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

Concernant les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *investment grade* et la dette souveraine émises par des pays développés, au moins 90% des actifs devront avoir une notation ESG. Concernant les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *high yield* et la dette souveraine émise par des pays « émergents », au moins 75% des actifs devront avoir une notation ESG.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable (N/A)

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du gestionnaire et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessus. Le gestionnaire tient compte de ces critères de la manière suivante:

- Conformité du portefeuille avec les normes mondiales ('Global Standards') : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- La politique de vote du gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.
- Le Score ESG agrégé au niveau du portefeuille intègre la note de controverse ESG des émetteurs. Les controverses ayant trait à la gouvernance sont donc incluses dans ce score. Le Score ESG du portefeuille doit demeurer meilleur que celui de son Indice de Référence.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site <https://www.dpaminvestments.com> (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le Compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

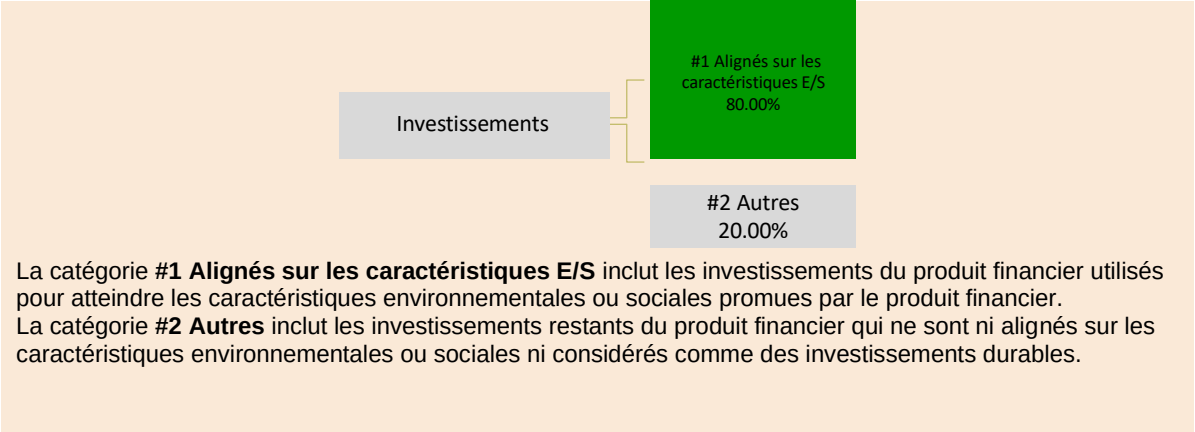
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

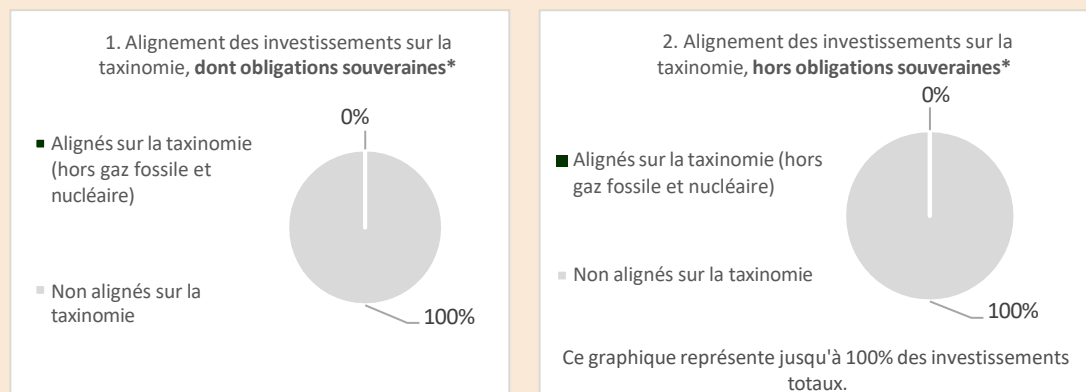
Le Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Ce Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables ou à investir dans des activités transitoires et/ou habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités;
- instruments dérivés;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du Compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Short Term Euro**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
549300S5E6ZV8RDUD13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche " best-in-class ", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,

- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de réglementations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90 % pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade et 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la

méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG
2	Empreinte carbone	Notation ESG
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG

7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion
11	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
12	Intensité de GES	Notation ESG
13	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade ; 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield.
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A)

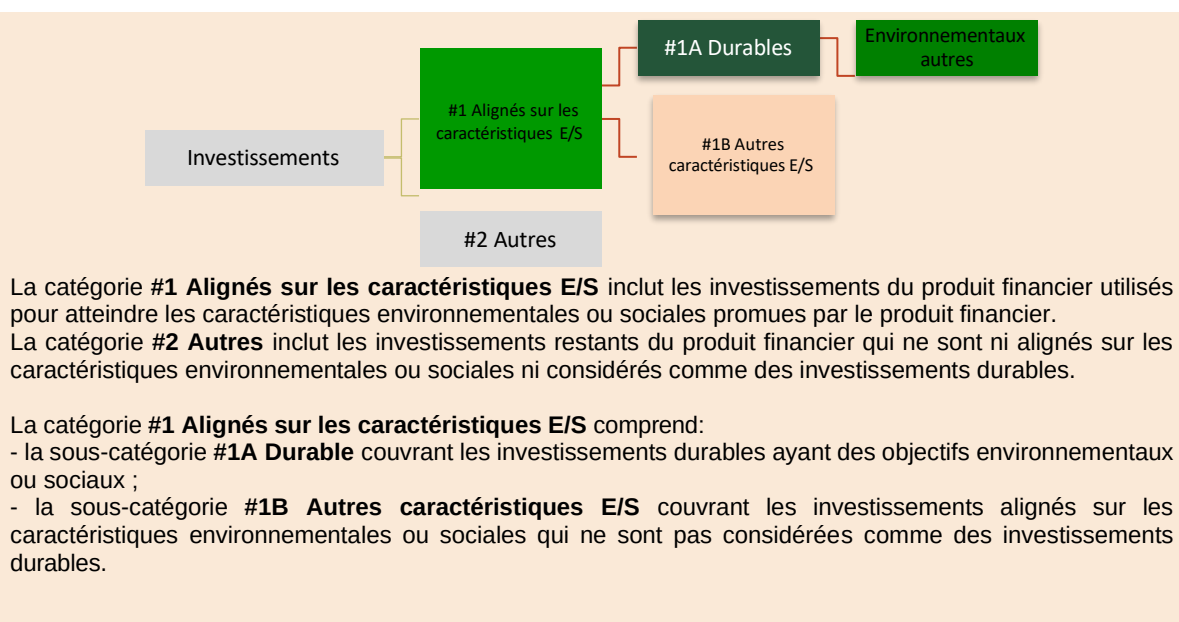
- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 60% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<40%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

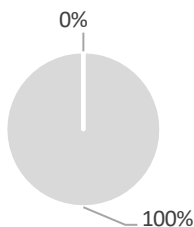
☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

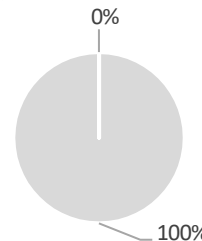
■ Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente jusqu'à 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires ne sont pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Short Term Euro (à compter du 1^{er} juillet 2025) ("Compartiment")**

Identifiant d'entité juridique: **549300S5E6ZV8RDUD13**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« **ESG** ») ;
- à atteindre une meilleure note par rapport à l'indice de référence du Compartiment (Bloomberg Euro-Aggregate Corporate 1-3 Year) (IO2134EU Index) (« **Indice de Référence** »), sur un score ESG agrégé (« **Score ESG** »), composé de :

(1) un score d'exposition des émetteurs à des controverses ESG, où un score plus élevé signifie une exposition aux controverses ESG plus fortes, ce qui est compté négativement pour les émetteurs ;

- (2) un score ESG portant sur le type d'instrument, où les obligations vertes ou équivalentes reconnues ('Use-of-Proceeds bonds') obtiennent un meilleur score que les obligations conventionnelles.

Le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent (1) aux restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés investies à certaines activités et comportements controversés, et (2) à l'exposition aux controverses ESG et aux obligations de type 'Use-of-Proceeds'. Ces indicateurs sont les suivants :

- une exposition nulle à des émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales ('Global Standards') ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU>) ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales ou sociales ;
- une meilleure note du Compartiment par rapport à l'Indice de Référence sur le Score ESG ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le Compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « **PIN** ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et du Score ESG, et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« **TCFD** »);
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales ('Global Standards') comprend un filtre sur la protection de l'environnement;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaîne d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental) ;
- et le suivi du Score ESG du portefeuille, qui intègre l'exposition des émetteurs à des controverses environnementales, ainsi que l'exposition du portefeuille à des obligations de type 'Green bonds' et 'Use-Of-Proceeds bonds' environnementales.

Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales ('Global Standards') est articulé autour des droit de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du gestionnaire (accessible via le site <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU>)) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

- et le suivi du Score ESG du portefeuille, qui intègre l'exposition des émetteurs à des controverses sociales, ainsi que l'exposition du portefeuille aux obligations de type 'Social-bonds', et 'Use-Of-Proceeds bonds' sociales.

L'approche et les processus du gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (<https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU>) et dans le rapport TCFD (<https://www.dpaminvestments.com/documents/tcf-report-enLU>) disponibles sur le site internet du gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le Compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de Indosuez Funds, SICAV à laquelle le Compartiment appartient.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

- Le Compartiment investit dans un portefeuille composé principalement de titres de créances à revenus fixes ou variables de maturité inférieure à 4 ans, sans restriction sur le plan géographique, ou sectoriel, ni quant à la qualité de l'émetteur. Le Compartiment privilégie les obligations ou autres titres de créance émis en euro. Une description plus générale de la stratégie d'investissement du Compartiment est reprise dans la fiche individuelle du Compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales ('Global Standards') décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et (c) aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale. Au niveau du portefeuille, une contrainte supplémentaire s'applique, sous la forme d'un Score ESG fondé sur l'exposition aux controverses des émetteurs et sur le type d'instrument ('Use-Of-Proceeds bonds') :

- e) Filtre de conformité avec les normes mondiales ('Global Standards') : le Compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents. Le gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.
- f) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : la politique d'exclusion des activités controversées définie par le gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Seul le secteur de l'énergie fait l'objet d'une déviation sensible de la politique du gestionnaire. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est disponible sur le site <https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU>.
- g) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.
- h) Une meilleure note du Compartiment par rapport à son Indice de Référence sur la base du Score ESG (calculé à partir de l'exposition aux controverses ESG des émetteurs, et du type d'instrument (obligations 'Use-Of-Proceeds bonds')) : le Compartiment doit avoir un meilleur Score ESG que son Indice de Référence. Cette note fait l'objet d'un suivi continu.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

Le gestionnaire établit des listes d'exclusions qui sont mises à jour semi-annuellement. L'équipe de gestionnaires agit en tant que première ligne de défense et contrôle ainsi le respect de ces listes d'exclusions (pre-trade et post-trade). L'équipe de gestion des risques, en tant que deuxième ligne de défense, applique également des contrôles de façon indépendante, tant pre-trade que post-trade.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-conformité aux normes mondiales ('Global Standards') ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

Concernant les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *investment grade* et la dette souveraine émises par des pays développés, au moins 90% des actifs devront avoir une notation ESG. Concernant les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents », au moins 75% des actifs devront avoir une notation ESG.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable (N/A)

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du gestionnaire et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessus. Le gestionnaire tient compte de ces critères de la manière suivante:

- Conformité du portefeuille avec les normes mondiales ('Global Standards') : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- La politique de vote du gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.
- Le Score ESG agrégé au niveau du portefeuille intègre la note de controverse ESG des émetteurs. Les controverses ayant trait à la gouvernance sont donc incluses dans ce score. Le Score ESG du portefeuille doit demeurer meilleur que celui de son Indice de Référence.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site <https://www.dpaminvestments.com> (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le Compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



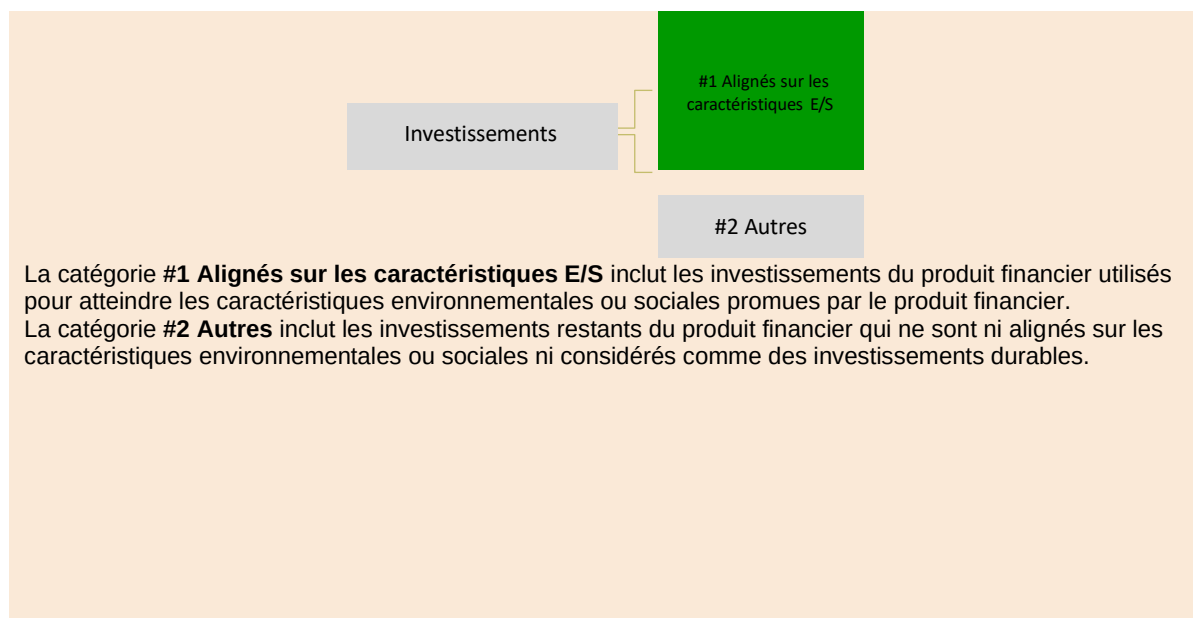
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

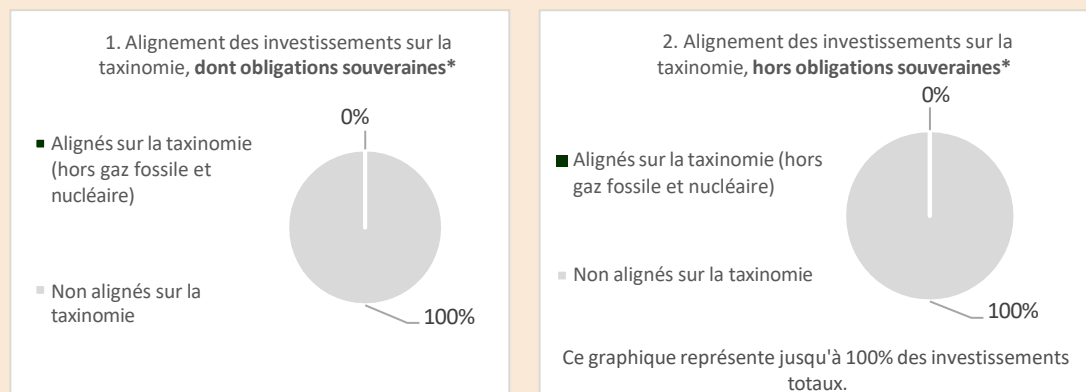
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Ce Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables ou à investir dans des activités transitoires et/ou habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités;
- instruments dérivés;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du Compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Sustainable Planet**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
9845007DFCBFB5AF4C30

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>50</u> % d'investissements durables ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce Compartiment est un Fonds Nourricier d'Indosuez Objectif Terre, un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (le « **Fonds Maître** »).

En tant que compartiment nourricier, les caractéristiques promues par le Compartiment sont alignées sur celles du Fonds Maître.

La stratégie du Fonds Maître consiste à surperformer les marchés des actions internationales représentés par l'indice MSCI World en investissant dans des sociétés respectant les critères de l'investissement socialement responsable (ISR)- et en répondant aux enjeux environnementaux et climatiques au travers de deux axes majeurs :

- la lutte contre le réchauffement climatique ; et
- la préservation des ressources naturelles.

Le Fonds Maître intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement à travers la politique d'exclusion normative et sectorielle d'Indosuez Wealth Management qui inclut la règle suivante :

- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri...).

Par ailleurs, les entreprises identifiées comme étant en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial seront exclues.

De plus, des exclusions spécifiques au Compartiment liées au charbon et au tabac, intégrant les critères d'exclusions normatives et sectorielles d'Indosuez Wealth Management portant sur ces deux secteurs, sont appliquées, comme détaillées ci-dessous.

Politique charbon du Compartiment

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises :

- Les entreprises développant ou projetant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique sur l'ensemble de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales, infrastructures de transport),
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires issu du charbon thermique représente au moins 1 % du chiffre d'affaires total (incluant la prospection, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite),
- Les entreprises impliquées dans l'extraction de charbon thermique (incluant la houille et lignite) (seuil à 0Mt) ,Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale ou supérieure à 10GW.

Politique en matière de tabac du Compartiment

Les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac sont exclues.

Les entreprises impliquées dans la fourniture et la vente au détail de tabac (revenus supérieurs à 10 %) sont exclues.

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenus supérieurs à 5%) sont exclues.

De même, les sociétés sujettes à des controverses environnementales sévères seront exclues de l'univers d'investissement.

Les sociétés exposées au nucléaire ne font pas l'objet d'une exclusion.

Par ailleurs, le Fonds Maître exclut les investissements dans des entreprises impliquées dans les activités définies par les Exclusions PAB, couvrant, en supplément des exclusions susmentionnées, les critères suivants:

- les entreprises identifiées comme étant en violation des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales;
- les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides;
- les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux;
- les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh.

Finalement, la Société de gestion du Fonds Maître a constitué en son sein, un Comité ESG qui a notamment pour mission de mettre en place et suivre l'application de la politique ESG et les exclusions qui en découlent, et qui pourra, le cas échéant, décider d'exclusions additionnelles s'il le juge conforme à l'objectif d'investissement durable.

Aucun indicateur de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90% minimum),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial d'investissement,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

Ce compartiment entend plus particulièrement réaliser des objectifs d'investissement durables qui tournent autour de 2 axes: la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation des ressources naturelles.

Les sous-thèmes suivants sont définis comme contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique :

- les activités de mobilité alternative (solutions de mobilité réduisant les émissions et la consommation d'énergie),
- les activités des solutions d'efficacité énergétique des bâtiments, des infrastructures (smartgrid) ou des procédés,
- les activités liées aux énergies à faible intensité carbone (énergies renouvelables et équipements, biocarburants, gaz naturel dans certaines régions où il représente l'énergie ayant la plus faible intensité carbone).

Les sous-thèmes suivants sont définis comme contribuant à la préservation des ressources naturelles :

- les activités liées à la circularité des déchets et des ressources (emballage durable, gestion et traitement des déchets, recyclage),
- les activités liées à la gestion de l'eau (infrastructures de l'eau, tests de la qualité de l'eau, traitement des eaux usées, systèmes intelligents de gestion de l'eau),
- les activités liées à une gestion responsable des écosystèmes (forêts, agriculture).

A la suite de l'application de l'ensemble des critères susmentionnés, l'approche en sélectivité aboutit à une réduction d'au moins 30% de l'univers thématique, définissant ainsi l'univers d'investissement éligible.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le gestionnaire utilise le test DNSH (Do Not Significantly Harm, ne pas causer de préjudice important, en français), lequel se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Comme détaillé ci-dessus, ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion également

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG et politique de vote
2	Empreinte carbone	Notation ESG et politique de vote
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG et politique de vote
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Politique de vote et Politique d'exclusion groupe
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG et politique de vote
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG et politique de vote
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG et suivi des controverses
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG et suivi des controverses
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG et suivi des controverses
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des	Politique d'exclusion et suivi des controverses. Politique de vote

	principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Politique de vote et suivi des controverses
12	Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Politique de vote et suivi des controverses
13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Politique de vote
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion groupe et politique de vote

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit la stratégie du Fonds Maître, laquelle consiste à surperformer les marchés des actions internationales représentés par l'indice MSCI World en investissant dans des sociétés respectant les critères de l'investissement socialement responsable (ISR) et en répondant aux enjeux environnementaux et climatiques au travers de deux axes majeurs :

- la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la préservation des ressources naturelles.

(i) Définition de l'univers thématique

L'univers d'investissement est composé de sociétés ayant des activités en lien avec les thématiques de la lutte contre le réchauffement climatique d'une part et de la préservation des ressources naturelles d'autre part, à partir des titres suivants :

- titres inclus dans le MSCI World ;
- titres de sociétés non présentes dans l'indice MSCI World et, identifiées par l'équipe de gestion, réalisant a minima 20% de leur activité (chiffre d'affaires, EBITDA, génération d'énergie ou investissements selon les secteurs) dans l'une des thématiques visées par le Fonds Maître, à savoir la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation des ressources naturelles.

Les entreprises sélectionnées pour construire l'univers thématique devront répondre aux critères suivants :

- Présenter un alignement du chiffre d'affaires strictement positif à la Taxonomie de l'Union européenne ;
- OU
- Présenter un alignement du chiffre d'affaires strictement positif à l'un des Objectifs de Développement Durable établis par les États membres de l'Organisation des Nations Unies ;
- OU
- Avoir une part significative (supérieure à 20% du chiffre d'affaires, de l'EBITDA, génération d'énergie ou investissements selon les secteurs) dans l'un des sous-thèmes précédemment énumérés.

(ii) Définition de l'univers d'investissement éligible à partir de l'univers thématique par l'application de l'approche dite « en sélectivité »

L'approche en sélectivité consiste pour un fonds à sélectionner les meilleurs émetteurs de l'univers de départ sur la base de leur notation extra-financière, et/ou en excluant d'autres émetteurs sur la base de caractéristiques extra-financières.

Ainsi, l'univers d'investissement éligible du Fonds Maître est construit à partir de l'univers thématique défini précédemment, sur la base des critères suivants :

- Un alignement du chiffre d'affaires des entreprises à la Taxonomie de l'Union Européenne supérieur à 5% ;
- OU
- Un alignement du chiffre d'affaires des entreprises à l'un des Objectifs de Développement Durable établis par les États membres de l'Organisation des Nations Unies supérieur à 20% ;
- OU
- Avoir une part significative (supérieure à 20% du chiffre d'affaires, de l'EBITDA, génération d'énergie ou investissements selon les secteurs) dans l'un des sous-thèmes précédemment énumérés ;
- ET
- L'exclusion des entreprises impliquées dans les énergies fossiles non conventionnelles (exploration, extraction).

Le Fonds Maître intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement à travers la politique d'exclusion normative et sectorielle d'Indosuez Wealth Management qui inclut la règle suivante :

- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri...) ;

Par ailleurs, les entreprises identifiées comme étant en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, seront exclues.

De plus, des exclusions spécifiques au Compartiment liées au charbon et au tabac, intégrant les critères d'exclusions normatives et sectorielles d'Indosuez Wealth Management portant sur ces deux secteurs, sont appliquées, comme détaillées ci-dessus.

De même, les sociétés sujettes à des controverses environnementales sévères et aux Exclusions PAB, supplémentant les critères d'exclusions mentionnés ci-dessus, seront exclues de l'univers d'investissement.

Les sociétés exposées au nucléaire ne font pas l'objet d'une exclusion.

A la suite de l'application de l'ensemble des critères susmentionnés, l'approche en sélectivité aboutit à une réduction d'au moins 30% de l'univers thématique, définissant ainsi l'univers d'investissement éligible.

Le Fonds Maître conserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en dehors de l'univers d'investissement éligible, dès lors que les entreprises ont un engagement SBTi (Science Based Target Initiative) validé et sous réserve que ces entreprises respectent la politique d'exclusion du Fonds Maître .

L'équipe de gestion s'appuie sur une analyse extra-financière de chaque société selon les critères ESG permettant de définir le gisement des valeurs éligibles pour la construction du portefeuille. Cette étape de l'analyse repose sur l'utilisation de la recherche et des notes ESG des émetteurs qui composent l'univers défini, fournies par des prestataires reconnus du marché. Les notations reçues sont transformées par application de la propre grille de notation de la Société de Gestion selon une échelle allant de 0 (moins bonne note) à 100 (meilleure note).

En outre, au minimum 90 % des titres en portefeuille du Fonds Maître font l'objet d'une notation ESG.

(iii) Limites de l'approche retenue

L'univers éligible, construit dans le cadre de l'approche en sélectivité, peut inclure des entreprises ayant d'autres activités commerciales qui ne sont pas liées aux thématiques climatiques et environnementale ciblées par le Fonds Maître. Cependant, afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le Fonds Maître applique les exclusions mentionnées précédemment ainsi que la politique d'exclusion sectorielle et normative du Groupe Indosuez Wealth Management dont le détail est disponible dans sa Politique ESG consultable sur le site internet www.ca-indosuez.com. En conséquence, tous les secteurs économiques peuvent donc être représentés, à l'exception des exclusions normatives et sectorielles évoquées précédemment. La Société de gestion du Fonds Maître a constitué en son sein un Comité ESG qui a notamment pour mission de mettre en place et suivre l'application de la politique ESG et les exclusions qui en découlent, et qui pourra, le cas échéant, décider d'exclusions additionnelles s'il le juge conforme à l'objectif d'investissement durable.

En outre, les analyses réalisées par l'équipe de gestion sont dépendantes de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement (détaillée ci-dessus) utilisés pour sélectionner les investissements sont les suivantes :

- Les investissements durables retenue réaliseront à minima 20% de leur activité (chiffre d'affaires, EBITDA, génération d'énergie ou investissements selon les secteurs) dans l'une des thématiques du Compartiment : la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation des ressources naturelles,
- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La gestion thématique est fondée sur une sélection rigoureuse des sociétés répondant aux défis climatiques avec une exclusion de 30% des valeurs. Il vise à surperformer les marchés des actions internationales représentés par l'indice de référence MSCI World (dividendes nets réinvestis),
- Le taux minimal de notation ESG : 90% du portefeuille, à l'exclusion des dépôts, liquidités, et emprunts d'espèce.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A)

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

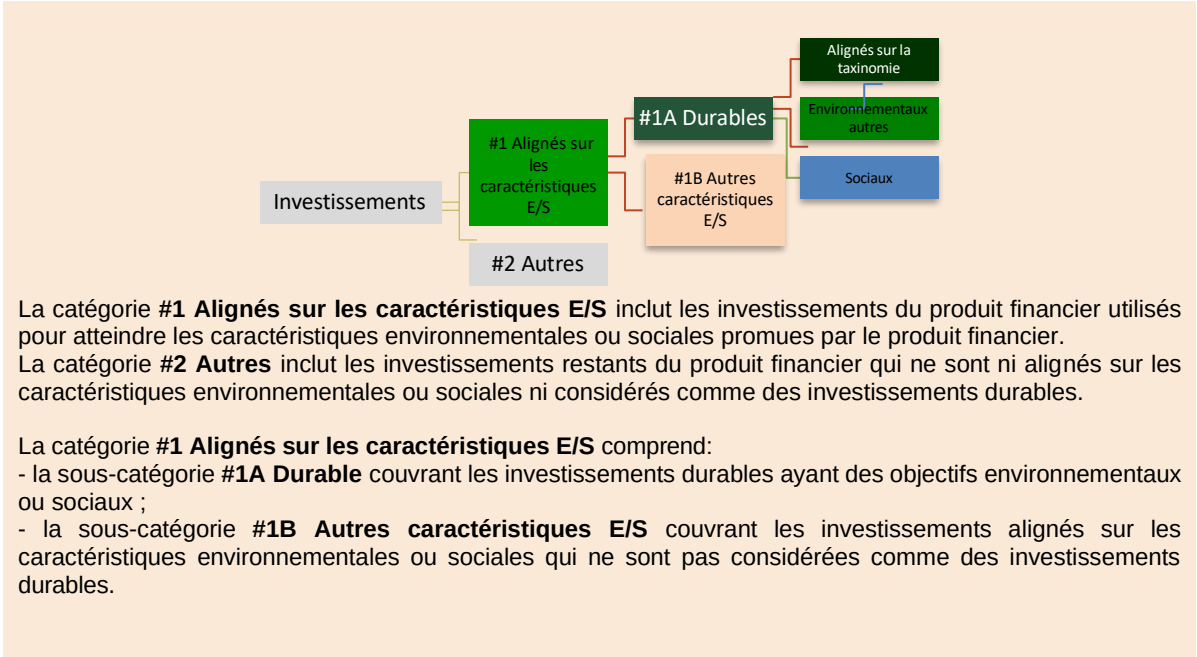
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Un minimum de 80% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 50% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<20%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment pourra investir dans des produits dérivés, l'utilisation de ces produits ne contribuera pas aux objectifs environnemental et social promus.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage actuellement à investir un minimum de 9.5% dans des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE. La réalisation de cet engagement pourra être mesurée sur la base de données estimées lorsque ces données ne sont pas reportées par les émetteurs sur lesquels le Compartiment est investi. Pour ce faire, la Société de Gestion s'appuie sur les services réalisés par des fournisseurs de données externes.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

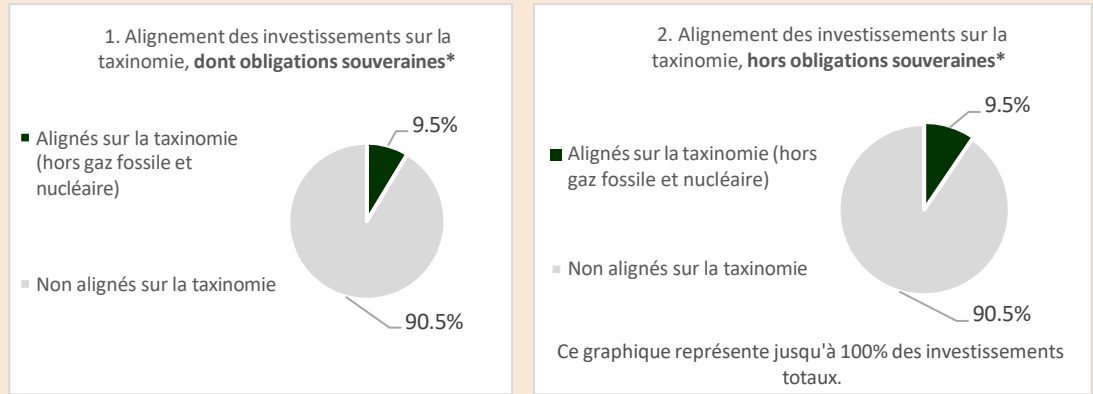
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.
** La proportion des investissements totaux indiquée dans ce second graphique est purement indicative et peut varier. En tant que telle, la représentation de l'alignement minimum sur la taxinomie faite dans ce second graphique consiste uniquement en le résultat de l'ajustement mathématique du premier graphique, en raison de l'exclusion d'une proportion indicative d'obligations souveraines du dénominateur. Dans ce contexte, la représentation de l'alignement taxinomique minimal est également indicative et peut varier.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 50% d'investissements durables dont un minimum de 9.5% dans des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE. Le Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes, lesdits investissements pouvant être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 50% dont au moins 9.5% dans des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 50% d'investissements durables dont un minimum de 9.5% dans des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE. Le reste de ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, lesdits investissements pouvant être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 50% dont au moins 9.5% dans des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social. La part globale d'investissements durables du Compartiment peut inclure des investissements ayant un objectif social, et bien que le Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissements durables publié par le Compartiment (au moins 50% dont au moins 9.5% dans des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée de liquidités et d'équivalents de liquidité détenues en tant que liquidité à titre accessoire.

A titre accessoire, le Fonds Maître pourra être investi dans des sociétés n'appartenant pas aux deux thèmes / six sous-thèmes ci-dessus mentionnée, mais ayant intégré les meilleures pratiques du marché au regard des externalités environnementales négatives de leur *business model*.

Les instruments financiers offrant une exposition à au moins une entreprise sont soumis aux Exclusions PAB. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour les autres investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **Target 2029**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
98450015BE03D610D941

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche "best-in-class", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,

- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90 % pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade et 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique

d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG
2	Empreinte carbone	Notation ESG
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG

6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion
11	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
12	Intensité de GES	Notation ESG
13	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,

- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade ; 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield.
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A)

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.



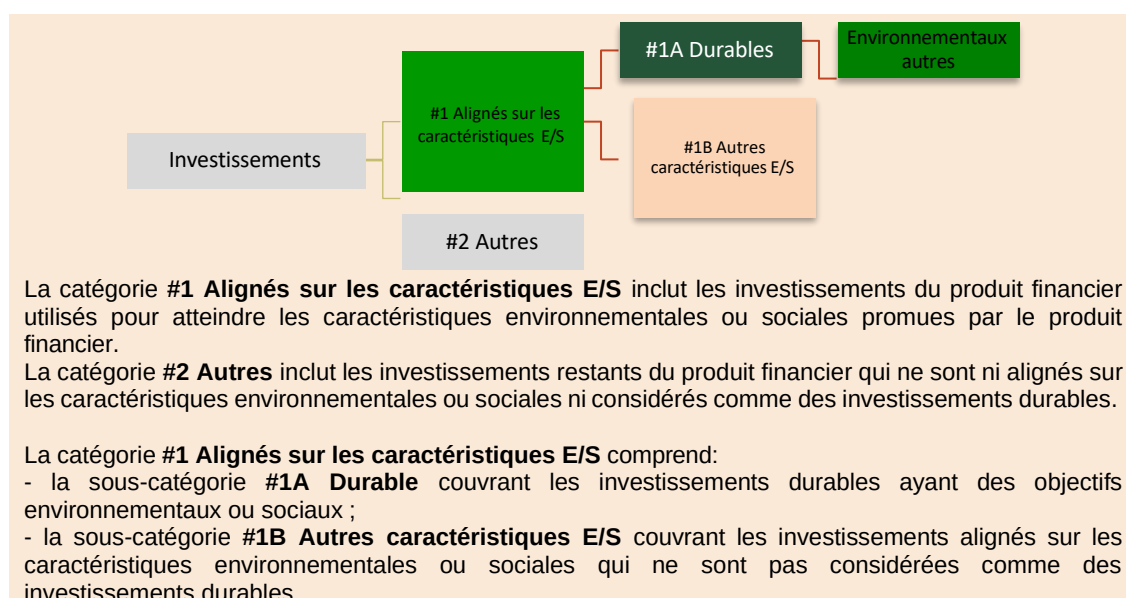
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 60% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<40%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

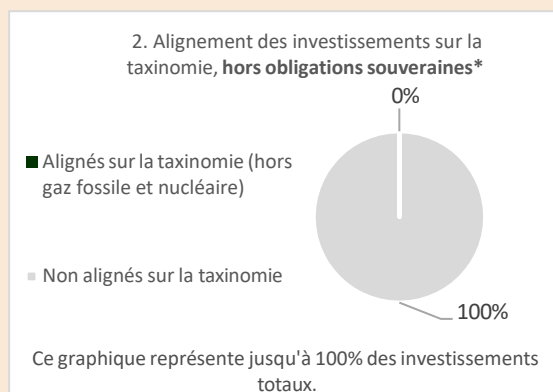
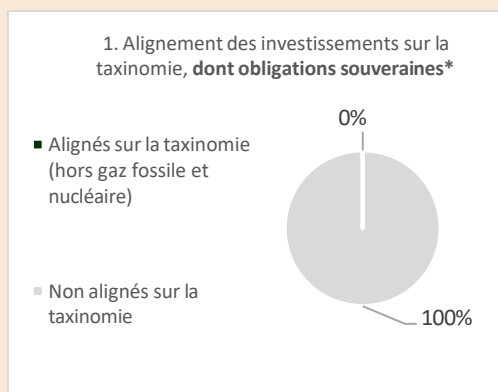
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie. Le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires ne sont pas actuellement en mesure de déterminer la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimale s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: **Total Return Bonds**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
549300710E06S88J0G63

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche " best-in-class ", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,

- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90 % pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade et 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield),
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou Do Not Significantly Harm »), Les Gestionnaires utilisent deux tests :

- le premier test « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives (par exemple, l'intensité de Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité en carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité en carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur). En plus des critères qui ont été développés spécifiquement pour ce test, Les Gestionnaires considèrent déjà des indicateurs spécifiques des Principales

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Incidences Négatives dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable (par exemple, l'exposition à des armes controversées).

- Au-delà des indicateurs spécifiques des Principales Incidences Négatives couverts par le premier test, les Gestionnaires ont défini un second test afin de vérifier qu'une entreprise n'a pas une performance environnementale ou sociale globale qui fait partie des pires de son secteur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG
2	Empreinte carbone	Notation ESG
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion

5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion
11	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
12	Intensité de GES	Notation ESG
13	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

d'investissement
guide les décisions
d'investissement selon
des facteurs tels que
les objectifs
d'investissement et la
tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques ESG que sont l'environnement, le social et la gouvernance. La sélection des titres par l'utilisation de la méthodologie de notation ESG du Gestionnaire tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en fonction de la nature du Compartiment. En outre, le Compartiment cherche à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de son univers d'investissement.

La notation et l'analyse ESG sont réalisées au sein de l'équipe d'analyse ESG du Gestionnaire, qui est également utilisée comme un apport indépendant et complémentaire dans le processus de décision. La notation ESG du Gestionnaire est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (les meilleures notes de l'univers) à G (les moins bonnes). Dans l'échelle de notation ESG du Gestionnaire, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :

1. Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
2. Dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
3. La dimension gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade ; 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield.
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A)

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de scoring ESG du Gestionnaire. Ce scoring ESG est basé sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Le Gestionnaire évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme (ex : garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme) Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Gestionnaire comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

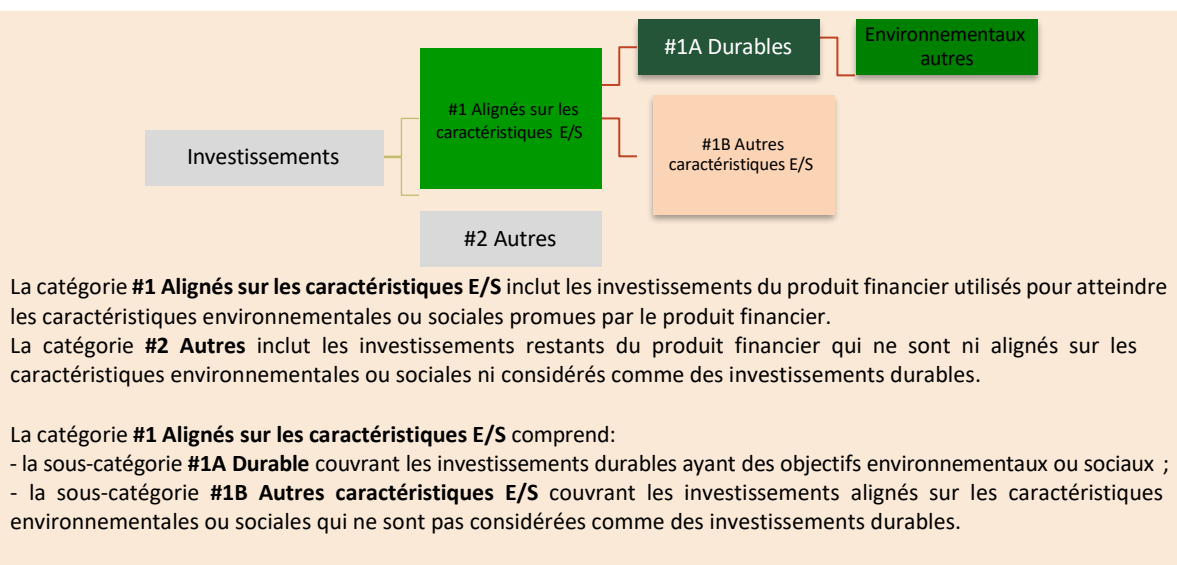


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Un minimum de 60% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<40%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

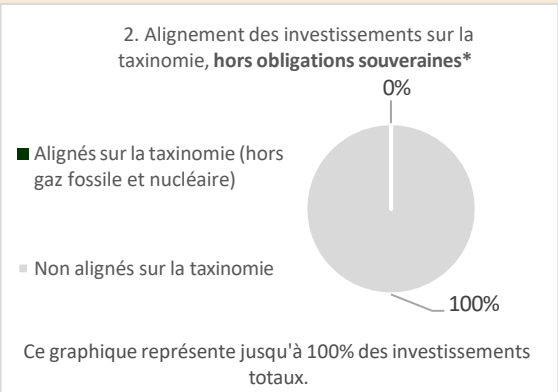
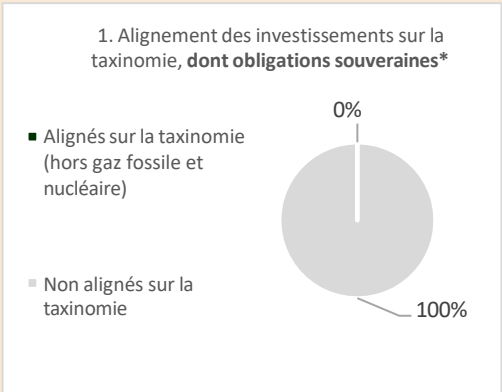
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires ne sont pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>

Dénomination du produit: **US Dollar Bonds**
("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique:
549300VA64Q2Q8GVXM78

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Compartiment, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche " best-in-class ", tout en excluant les entreprises impliquées dans les industries du charbon et du tabac comme décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,

- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de réglementations nationales.

Aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade et 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield).
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, les gestionnaires tiennent compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG
2	Empreinte carbone	Notation ESG
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG

7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion
11	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
12	Intensité de GES	Notation ESG
13	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt),
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques,
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,

- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays « développés » ou des sociétés notées Investment Grade ; 75% pour les obligations, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats de pays émergents ou des sociétés notées High Yield,
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A)

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes internationaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En outre, le Compartiment s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ses entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 60% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<40%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

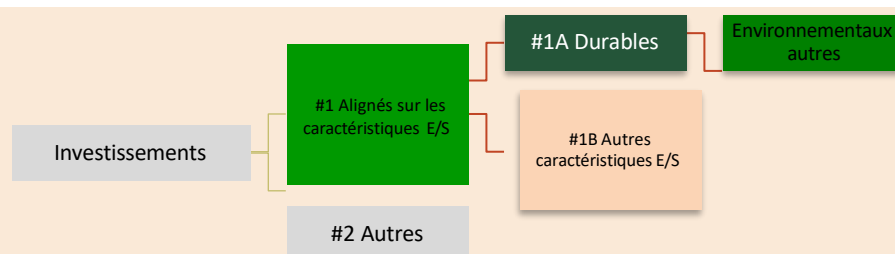
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non Applicable (N/A).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?*

☐ Oui :

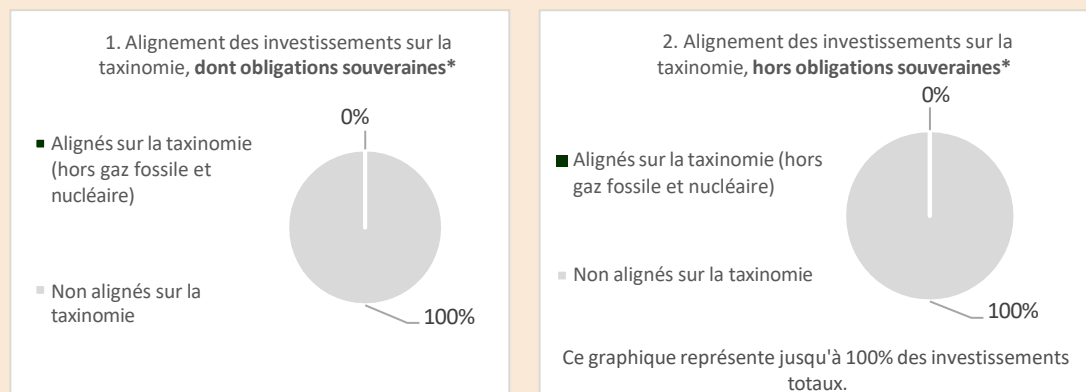
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ? Ce graphique représente x% des investissements totaux.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais les gestionnaires ne sont pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://api.fundinfo.com>